# Notes explicatives de l'avant-projet de législation et de règlement concernant la réforme fiscale

L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Avril 1988

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Ces notes explicatives permettront de mieux comprendre les modifications qu'on se propose d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu, aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, au Régime de pensions du Canada, à la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et aux chapitre 6 et 55 des Lois du Canada, 1986, visant à mettre en oeuvre les propositions de réforme fiscale annoncées le 16 décembre 1987 par le Ministre des Finances. À l'exception des dispositions présentées ici qui se rapportent à l'article 245 proposé de la Loi de l'impôt sur le revenu, ces notes n'ont qu'un but d'information et ne doivent pas être prises comme une interprétation officielle des dispositions qu'elles décrivent.

This document is also available in English

## Avant-propos

L'avant-projet de loi comporte des propositions de modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu, des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et des chapitres 6 et 55 des Lois du Canada, 1986, visant à mettre en oeuvre les propositions de réforme fiscale annoncées le 18 décembre 1987.

Ces notes explicatives décrivent les modifications proposées, article par article, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels. En outre, on trouvera en annexe des notes explicatives décrivant l'avant-projet de règlements relatif aux institutions financières, aux assureurs et aux véhicules à moteur.

Michael Wilson

L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

TABLE DES MATIÈRES


| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 1 | 6 | Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi | 1 |
| 2 | 8 | Éléments déductibles du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi | 3 |
| 3 | 10 | Évaluation de l'inventaire | 5 |
| 4 | 12 | Sommes à inclure comme revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien | 6 |
| 5 | 12.1 | Prime au comptant sur les obligations d'épargne du Canada | 8 |
| 6 | 12.3 et 12.4 | Inclusion du montant net de provision et des mauvaises créances | 9 |
| 7 | 13 | Récupération de l'amortissement | 11 |
| 8 | 14 | Biens en immobilisation admissibles | 20 |
| 9 | 15 | Avantage accordé à un actionnaire | 25 |
| 10 | 16 | Revenu et capital réunis | 26 |
| 11 | 18 | Déductions interdites -- Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien | 27 |
| 12 | 20 | Déductions permises -- Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien | 35 |
| 13 | 26 | Banques | 45 |
| 14 | 33 | Prêt d'argent sur garantie | 47 |
| 15 | 37 | Recherche scientifique et développement expérimental | 48 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 16 | 38 | Gain en capital imposable et perte en capital déductible | 56 |
| 17 | 39 | Sens de gain en capital et de perte en capital | 57 |
| 18 | 40 | Gains en capital -- Règles particulières | 59 |
| 19 | 41 | Biens personnels désignés | 60 |
| 20 | 42 | Disposition avec garantie | 61 |
| 21 | 45 | Bien affecté à plus d'un usage | 62 |
| 22 | 47 | Biens identiques | 64 |
| 23 | 49 | Options | 65 |
| 24 | 53 | Rajustements du prix de base | 67 |
| 25 | 54 | Définitions -- Gains et pertes en capital | 71 |
| 26 | 54.2 | Transfert d'une entreprise en contrepartie d'actions | 72 |
| 27 | 55 | Réduction artificielle de gains en capital | 73 |
| 28 | 56 | Autres sources de revenu | 76 |
| 29 | 59 | Dispositions d'avoirs miniers | 79 |
| 30 | 60 | Autres déductions | 81 |
| 31 | 63 | Frais de garde d'enfants | 82 |
| 32 | 63.1 | Application aux résidents réputés | 84 |
| 33 | 66 | Actions accréditives | 85 |
| 34 | 66.1 | Frais d'exploration au Canada | 88 |
| 35 | 66.2 | Frais d'aménagement au Canada | 90 |
| 36 | 66.4 | Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz | 91 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 37 | 66.8 | Règle relative à la fraction à risque -- ressources | 92 |
| 38 | 67.1, 67.2, 67.3 et 67.4 | Restrictions relatives aux dépenses | 94 |
| 39 | 68 | Répartition d'une contrepartie | 98 |
| 40 | 69 | Fusions ou unifications-transferts de biens en immobilisation admissibles | 99 |
| 41 | 70 | Décès du contribuable | 100 |
| 42 | 72 | Réserves pour l'année du décès | 102 |
| 43 | 73 | Transfert entre vifs de biens en immobilisation admissibles | 103 |
| 44 | 74.2 | Attribution -- Gains en capital | 104 |
| 45 | 82 | Dividendes imposables | 105 |
| 46 | 83 | Dividendes en capital | 107 |
| 47 | 84 | Dividendes réputés | 110 |
| 48 | 84.1 | Vente d'actions avec lien de dépendance | 112 |
| 49 | 85 | Transfert à une corporation | 114 |
| 50 | 87 | Fusions | 118 |
| 51 | 88 | Liquidation d'une corporation | 124 |
| 52 | 89 | Définitions relatives aux corporations | 128 |
| 53 | 96 | Règles relatives aux sociétés | 132 |
| 54 | 98 | Sociétés cessant d'exister | 137 |
| 55 | 98.1 | Participation résiduelle dans une société | 138 |
| 56 | 100 | Disposition d'une participation dans une société | 139 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 57 | 101 | Disposition par une société d'un fonds de terre agricole | 140 |
| 58 | 104 | Fiducies | 142 |
| 59 | 106 | Participation au revenu d'une fiducie | 146 |
| 60 | 108 | Définitions relatives aux fiducies | 147 |
| 61 | 109 | Exemptions personnelles | 149 |
| 62 | 110 | Autres déductions | 150 |
| 63 | 110.1 | Déduction pour dons | 153 |
| 64 | 110.2 et 110.3 | Déduction pour revenu de pension -- Transfert des déductions inutilisées | 155 |
| 65 | 110.4 | Étalement du revenu | 156 |
| 66 | 110.6 | Exonération des gains en capital | 157 |
| 67 | 110.7 | Déductions applicables aux résidents du Nord | 177 |
| 68 | 111 | Reports de pertes | 178 |
| 69 | 111.1 | Ordre d'application des dispositions | 186 |
| 70 | 114 | Particuliers résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement | 187 |
| 71 | 114.2 | Déductions dans des déclarations distinctes | 188 |
| 72 | 115 | Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents | 189 |
| 73 | 116 | Disposition par une personne non résidante | 190 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 74 | 117 | Taux d'imposition des particuliers | 191 |
| 75 | 117.1 | Rajustement annuel | 193 |
| 76 | 118 | Crédits d'impôt des particuliers | 195 |
| | 118.1 | Dons de charité | 198 |
| | 118.2 | Frais médicaux | 200 |
| | 118.3 | Déficience mentale ou physique | 201<br>202 |
| | 118.4 | Caractère de la déficience | 202 |
| | 118.5 | Frais de scolarité | 203 |
| | 118.6 | Définition d'un établissement d'enseignement | 203 |
| | 118.7 | Cotisations d'assurance-chômage et de Régime de pensions du Canada | 204 |
| | 118.8 | Transfert des crédits inutilisés à un conjoint | 204 |
| | 118.9 | Transfert à un débiteur alimentaire | 204 |
| | 118.10 | Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement | 205 |
| | 118.11 | Ordre d'application des crédits | 206 |
| | 118.12 | Crédits figurant dans des déclarations distinctes | 206 |
| | 118.13 | Impôt payable par un non-résident | 207 |
| 77 | 119 | Établissement d'une moyenne sur cinq ans | 208 |
| 78 | 120.1 | Étalement du revenu | 209 |
| 79 | 120.2 | Report de l'impôt minimum | 210 |
| 80 | 122 | Fiducies non testamentaires | 211 |
| 81 | 122.2 | Crédit d'impôt remboursable pour enfant | 212 |
| 82 | 122.3 | Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger | 214 |
| 83 | 122.4 | Crédit remboursable pour taxe de vente fédérale | 215 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 84 | 123 | Taux applicable aux corporations | 217 |
| 85 | 123.2 | Surtaxe des corporations | 219 |
| 86 | 125 | Déduction accordée aux petites entreprises | 220 |
| 87 | 125.1 | Déduction sur l'impôt des corporations: bénéfices de fabrication et de transformation | 222 |
| 88 | 125.2 | Crédit d'impôt de la partie VI | 224 |
| 89 | 126 | Déduction pour impôt étrangers | 225 |
| 90 | 127 | Crédit d'impôt à l'investissement | 227 |
| 91 | 127.1 | Crédit d'impôt à l'investissement remboursable | 231 |
| 92 | 127.2 | Crédit d'impôt à l'achat d'actions | 233 |
| 93 | 127.3 | Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental | 234 |
| 94 | 127.51 | Impôt minimum | 235 |
| 95 | 127.52 | Impôt minimum -- revenu imposable modifié | 236 |
| 96 | 127.531 | Impôt minimum | 238 |
| 97 | 127.55 | Application de l'impôt minimum | 239 |
| 98 | 128 | Faillites | 240 |
| 99 | 129 | Remboursement à une corporation privée au titire de dividendes | 241 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 100 | 130 | Corporations de placement | 246 |
| 101 | 130.1 | Corporations de placements hypothécaires | 247 |
| 102 | 131 | Corporations de fonds mutuels | 249 |
| 103 | 132 | Fiducies de fonds mutuels | 253 |
| 104 | 133 | Corporations de placement appartenant à des non-résidents | 255 |
| 105 | 137 | Caisses de crédit | 256 |
| 106 | 137.1 | Corporations d'assurance-dépôts | 258 |
| 107 | 138 | Règles relatives à l'imposition des corporations d'assurance | 259 |
| 108 | 140 | Déduction dans le calcul du revenu | 279 |
| 109 | 143 | Organismes communautaires | 280 |
| 110 | 144 | Régimes de participation des employés aux bénéfices -- Allocation imposable | 281 |
| 111 | 146 | Régimes enregistrés d'épargne-retraite | 282 |
| 112 | 146.1 | Régimes enregistrés d'épargne-études | 284 |
| 113 | 146.3 | Fonds enregistrés de revenu de retraite | 285 |
| 114 | 149 | Contribuables exonérés | 286 |
| 115 | 149.1 | Organismes de charité | 289 |
| 116 | 150 | Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise | 292 |
| 117 | 152 | Cotisations | 293 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 118 | 156 | Acomptes trimestriels | 297 |
| 119 | 157 | Acomptes mensuels des corporations | 298 |
| 120 | 161 | Intérêts sur les impôts impayés | 299 |
| 121 | 162 | Pénalités | 302 |
| 122 | 163 | Pénalités | 305 |
| 123 | 163.1 | Pénalités en cas d'acomptes tardifs ou insuffisants | 306 |
| 124 | 164 | Remboursements | 307 |
| 125 | 167 | Demandes de prolongation | 310 |
| 126 | 172 | Appels | 311 |
| 127 | 180.1 | Surtaxe des particuliers | 312 |
| 128 | 184 | Impôt sur les excédents résultant d'un choix | 313 |
| 129 | 186 | Impôt de la partie IV | 314 |
| 130 | 188 | Impôt: annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité | 316 |
| 131 | 190.1 | Calcul de l'impôt de la partie VI | 317 |
| 132 | 190.14 | Actif canadien d'une corporation | 318 |
| 133 | 190.17 | Abattement de capital | 319 |
| 134 | 190.21 | Acomptes provisionnels | 320 |
| 135 | 211 | Impôt de la partie XII.3 sur le revenu de placement des assureurs sur la vie | 321 |
| 136 | 212 | Paiements réputés à un conjoint, etc. | 327 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 137 | 214 | Règles relatives à la retenue fiscale des non-résidents | 328 |
| 138 | 216 | Revenu et non-résidents | 329 |
| 139 | 217 | Choix concernant certains paiements | 330 |
| 140 | 219 | Partie XIV -- Impôt de succursale | 331 |
| 141 | 221 | Règlements | 335 |
| 142 | 227 | Retenue des impôts | 336 |
| 143 | 231 | Définitions | 339 |
| 144 | 231.2 | Ordonnances d'exécution | 340 |
| 145 | 231.6 | Accès à des renseignements étrangers | 341 |
| 146 | 233.1 | Déclaration de renseignements | 343 |
| 147 | 234 | Certificat de propriété | 344 |
| 148 | 235 | Peine pour non-production de déclarations | 345 |
| 149 | 237 | Numéro d'assurance sociale | 346 |
| 150 | 237.1 | Abris fiscaux | 347 |
| 151 | 238 | Infractions | 350 |
| 152 | 239 | Infractions | 351 |
| 153 | 241 | Communication de renseignements | 353 |
| 154 | 244 | Date de mise à la poste | 355 |
| 155 | 245 | Règle générale anti-évitement | 356 |
| 156 | 246 | Avantage accordé à une personne | 365 |

| ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI | ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | SUJET | PAGE |
|---|---|---|---|
| 157 | 247 | Dépouillement de dividendes | 366 |
| 158 | 248 | Définitions | 367 |
| 159 | 250 | Extension du sens de «résident» | 374 |
| 160 | 251 | Personnes unies par les liens du sang | 375 |
| 161 | 252 | Extension du sens d'«enfant» | 376 |
| 162 | 256 | Acquisition du contrôle | 377 |
| 163 | - | Choix de la fin d'exercice d'une corporation privée | 378 |
| 164 | - | Impôt sur le capital | 379 |
| 165 | - | Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu | 380 |
| 166 | - | Actions d'une corporation exploitant une petite entreprise | 381 |
| 167 | - | Société cessant d'exister | 382 |
| 168 | - | Déduction accordée aux petites entreprises | 383 |
| 169 | - | Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation | 384 |
| 170 | - | Corporations de placement | 385 |
| 171 | - | Régime de pensions du Canada | 5 |
| 172 | - | Loi de 1971 sur l'assurance-chômage | 387 |

**Annexes**

A Institutions financières
B Corporations d'assurance
C Véhicules à moteur

Article 1

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

LIR
6

L'article 6 de la Loi prévoit l'inclusion de diverses sommes dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Paragraphes 1(1) et (2)

LIR
6(1)b)

L'alinéa 6(1)b) de la Loi oblige à inclure, dans le calcul du revenu des employés, les allocations ou indemnités fournies par les employeurs, sous réserve de certaines exceptions comme les allocations de déplacement raisonnables, y compris les indemnités relatives aux frais de déplacement, reçues par un employé et décrites aux sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi) et (vii). Le nouveau sous-alinéa (x) stipule qu'une allocation à l'égard de dépenses relatives à un véhicule à moteur sera considérée comme excédant un montant raisonnable et, par conséquent, incluse dans le revenu à moins qu'elle ne soit établie en fonction du nombre de kilomètres parcourus en utilisant le véhicule aux fins de l'emploi. Ce changement entraîne une modification corrélative du sous-alinéa (vii) afin d'éliminer la condition voulant que, pour être considérée comme raisonnable, une allocation pour frais de déplacement soit obligatoirement calculée en fonction du temps passé par l'employé à voyager. Le nouveau sous-alinéa (xi) stipule que, lorsqu'un employé reçoit à la fois une allocation et un remboursement total ou partiel de ses dépenses pour l'usage d'un véhicule à moteur au titre de la même distance parcourue, la totalité de l'allocation sera considérée comme excédant un montant raisonnable et devra être incluse dans le revenu. Lorsque des allocations de ce genre sont incluses dans le revenu d'un employé, les alinéas 8(1)f) et h) peuvent autoriser une déduction au titre des frais de déplacement. Les vendeurs et les autres salariés qui se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs fonctions et sont tenus par leur emploi de payer leurs frais de déplacement ont accès à cette déduction.

Ces modifications de l'alinéa 6(1)b) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 1(3)

LIR
6(2) à (2.2)

Le paragraphe 6(2) de la Loi établit les règles s'appliquant aux frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un employé lorsque l'employeur met une automobile à sa disposition. On modifie ce paragraphe en y insérant une formule pour les fins du calcul des frais pour droit d'usage. De plus, la réduction des frais pour droit d'usage qui est offerte à un employé qui utilise très peu l'automobile à des fins personnelles est limitée au cas dans lesquels l'automobile est utilisée en totalité ou presque dans l'accomplissement des fonctions de l'emploi.

Le paragraphe 6(2.1) de la Loi prévoit une réduction optionnelle des frais réduits pour droit d'usage d'une automobile dans le cas des personnes employées principalement à vendre des automobiles. Ce paragraphe est modifié de manière à s'appliquer également aux personnes employées principalement à louer des automobiles. Il est aussi modifié de manière à permettre le calcul des frais réduits pour droit d'usage lorsque employeur se consacre uniquement à la vente d'automobiles d'occasion et qu'il n'a donc pas acquis d'automobiles neuves destinées à la vente dans le cadre de son entreprise. On calcule alors les frais pour droit d'usage en fonction du plus élevé du coût moyen des nouvelles automobiles et du coût moyen de toutes les automobiles acquises par l'employeur pour fins de vente.

Le paragraphe 6(2.2) de la Loi offre un choix spécial à un employé pour les fins du calcul de l'avantage qu'il reçoit sous forme d'une prise en charge par l'employeur des frais de fonctionnement liés à l'usage personnel d'une automobile fournie par l'employeur. Cet avantage est égal à la moitié des frais pour droit d'usage d'une automobile calculés selon les termes du paragraphe 6(2). Le paragraphe 6(2.2) est modifié pour que ce choix spécial relatif aux frais de fonctionnement ne soit offert que dans les cas où l'automobile sert principalement à l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 2

Éléments déductibles du revenu
tiré d'une charge ou d'un emploi

LIR
8

L'article 8 de la Loi permet de déduire diverses sommes dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Paragraphe 2(1)

LIR
8(1)a), k) et l)

L'alinéa 8(1)a) de la Loi, qui prévoit une déduction des dépenses afférentes à un emploi égale à 20 % du revenu d'emploi, à concurrence de 2 500 $, est abrogé.

Les alinéas 8(1)k) et l) de la Loi, qui prévoient la déduction des primes d'assurance-chômage et des cotisations au Régime de pensions du Canada, sont abrogés. C'est maintenant le nouvel article 118.7 qui traite de ces déductions, qui ont été converties en crédits d'impôt.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 2(2)

LIR
8(1)p)

On modifie le paragraphe 8(1) de la Loi en lui ajoutant un nouvel alinéa p) qui traite des coûts reliés à un instrument de musique appartenant à un musicien salarié lorsque les conditions de travail de ce dernier prévoient qu'il doit fournir un instrument de musique. Cet alinéa permet de déduire (à concurrence du revenu tiré par le contribuable pour l'année de son emploi de musicien) les sommes payées dans l'année au titre de l'entretien, de l'assurance et de la location de l'instrument. Une déduction pour amortissement de l'instrument est également permise, au taux autorisé par règlement (20 % de la valeur résiduelle). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 2(3)

LIR
8(3)

Le paragraphe 8(3) de la Loi, qui limitait le droit à la déduction pour dépenses afférentes à un emploi, est abrogé en raison de l'élimination de cette déduction. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 2(4)

LIR
8(5)b)

L'alinéa 8(5)b) de la Loi est modifié de manière à ne pas interdire la déduction des cotisations payées au titre d'une assurance-responsabilité professionnelle obligatoire pour conserver un statut professionnel reconnu par la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 2(5)

LIR
8(10) et (11)

On modifie également l'article 8 de la Loi en y ajoutant deux nouveaux paragraphes. Le nouveau paragraphe 8(10) stipule qu'un employé ne pourra déduire des dépenses en application de l'alinéa 8(1)f) ou h) ou du sous-alinéa 8(1)i), (ii) ou (iii) que s'il produit en même temps que sa déclaration de revenu le formulaire prescrit signé par son employeur et attestant que les conditions visées dans la disposition en question sont remplies pour permettre la déduction de ses dépenses.

Le nouveau paragraphe 8(11) de la Loi prévoit que, lorsqu'un employé a le droit de déduire une somme en application de l'alinéa 8(1)f) ou h) au titre d'une automobile qu'il utilise aux fins de son emploi, il peut déduire à la place de cette somme un montant calculé conformément au règles prescrites. Le règlement fixera le montant pouvant être ainsi déduit à 27 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus par le particulier au cours d'une année et à 21 cents pour chaque kilomètre au-delà. Un supplément de 4 cents sera permis par kilomètre parcourus dans le Yukon et les Territoires du nord-ouest. Ces modifications s'appliquent aux années d'impositions 1988 et suivantes.

**Article 3**

**Évaluation de l'inventaire**

**LIR**
**10((1.1)**

**L'article 10 de la Loi établit les règles d'évaluation de l'inventaire d'une entreprise. Le nouveau paragraphe 10(1.1) fait suite aux changements apportés au paragraphe 18(2), concernant les frais financiers relatif aux terrains vacants.**

**Cette modification permet à un contribuable d'inclure dans le coût d'un terrain figurant dans son inventaire les sommes dont, aux termes du paragraphe 18(2), la déduction lui est interdite, tout comme à une personne avec laquelle il y a un lien de dépendance, une corporation dont il est un actionnaire désigné ou une société dans laquelle sa part des revenus ou pertes est de 10 % ou plus.**

**Le paragraphe 10(1.1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.**

Article 4

Sommes à inclure comme revenu
tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12

L'article 12 de la Loi prévoit l'inclusion de diverses sommes dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année d'imposition.

Paragraphe 4(1)

LIR
12(1)d) et d.1)

L'alinéa 12(1)d) de la Loi prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, de toute somme déduite à titre de provision pour créances douteuses en application de l'alinéa 20(1)l) au cours de l'année précédente. Le changement apporté à l'alinéa 12(1)d), qui s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, est strictement corrélatif aux modifications de l'alinéa 20(1)l) qui permettent la déduction à la fois d'une provision pour créances douteuses et d'une provision pour prêts ou titres de crédit douteux d'une institution financière.

Le nouvel alinéa 12(1)d.1) de la Loi, qui fait suite à l'instauration de l'alinéa 20(1)l.1), prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ou un exercice financier commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987, de toute somme déduite à titre de provision aux termes du nouvel alinéa 20(1)l.1) au cours de l'année précédente. Le nouvel alinéa 20(1)l.1) permet à un assureur ou un contribuable dont l'entreprise habituelle inclut le prêt d'argent de déduire une provision au titre des risques de crédit susceptibles de se transformer en pertes en vertu ou à l'égard de certains effets ou engagements tels que des garanties de prêt et des lettres de crédit.

Paragraphe 4(2)

LIR
12(1)i) et i.1)

Selon l'alinéa 12(1)i) de la Loi, le contribuable est tenu d'inclure dans son revenu, pour une année d'imposition, une somme reçue dans l'année à l'égard d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances lors d'une année antérieure. Le nouvel alinéa 12(1)i.1) prévoit

une inclusion analogue des sommes reçues au cours d'une année et ayant fait l'objet antérieurement d'une déduction en application du nouveau paragraphe 20(4.2), qui s'applique aux dettes résultant de la disposition de biens en immobilisation admissibles. Étant donné que, aux termes du nouveau paragraphe 20(4.2), seuls les trois quarts des mauvaises créances tombant dans cette catégorie sont déductibles, il n'y aura que les trois quarts des sommes récupérées ultérieurement à inclure dans le revenu en application du nouvel alinéa 12(1)i.1). Cependant, lorsque la mauvaise créance se rattache à la disposition d'un bien en immobilisation admissible à l'égard de laquelle seule la moitié du produit devait être incluse dans le calcul du montant en immobilisation admissible du contribuable, la partie de la créance qui peut être déduite en application du nouveau paragraphe 20(4.2) est aussi de la moitié et, en conséquence, la moitié seulement des sommes récupérées à l'égard de cette créance doit être incluse dans le revenu du contribuable aux termes du nouvel alinéa 12(1)i.1). Cette modification s'applique après le 17 juin 1987.

Paragraphe 4(3)

LIR
12(1)y)

Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par l'adjonction d'un nouvel alinéa y), qui impose des frais pour droit d'usage à un membre d'une société ou à un employé d'un membre d'une société qui peut se servir à des fins personnelles d'une automobile fournie par la société. Lorsque celle-ci met une automobile à la disposition d'un associé ou d'un employé d'un associé, ou encore d'une personne liée à un tel associé ou employé, le nouvel alinéa y) oblige à inclure dans le revenu de l'associé ou de l'employé une somme égale aux frais pour droit d'usage qui auraient été inclus dans le revenu de cette personne si elle avait été employée par la société. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 5

**Primes au comptant sur les obligations d'épargne du Canada**

LIR
12.1

L'article 12.1 de la Loi établit le régime fiscal des primes au comptant versées sur les obligations d'épargne du Canada. Ces primes sont actuellement imposées aux taux des gains en capital, par inclusion de la moitié de la prime dans le revenu à titre de revenu d'intérêt, en application de l'article 12.1.

La modification apportée à cet article, qui fait suite aux changements du taux d'inclusion des gains en capital des particuliers, majore la partie de la prime à inclure dans le revenu. Cette partie sera portée de la moitié au deux tiers des primes au comptant reçues au cours des années d'imposition et des exercices des particuliers ou des sociétés qui se terminent après 1987, et aux trois quarts des primes au comptant reçues aux cours des années d'imposition et des exercices des particuliers et des sociétés qui se terminent après 1989.

Article 6

Inclusion du montant pour provision nette et inclusion des mauvaises créances

LIR
12.3 et 12.4

Le nouvel article 12.3 de la Loi est une disposition transitoire spéciale qui résulte des changements apportés au régime fiscal des provisions des institutions financières. Il s'applique au contribuable qui a déduit un montant prescrit de redressement pour provision nette en application du nouveau paragraphe 20(26) au cours de son premier exercice ou année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987. Ce contribuable est tenu d'inclure le montant prescrit de l'inclusion du rajustement pour provision nette dans le calcul de son revenu pour les exercices ou années d'imposition qui se terminent après 1988 et commencent avant 1993. Le montant prescrit d'une inclusion pour provision nette d'un contribuable, calculé en application du nouvel article 8 100 du Règlement, est généralement égal à une partie de la somme déduite au titre du montant prescrit de son rajustement pour provision nette. L'article 8 100 du Règlement stipule que le montant prescrit d'inclusion pour provision nette d'un contribuable est de 15 % pour 1989, 25 % pour 1990, 25 % pour 1991 et 35 % pour 1992 du montant déduit par le contribuable en application du paragraphe 20(26) de la Loi au titre de son montant prescrit de redressement pour provision nette lorsque son exercice ou année d'imposition coïncide avec l'année civile. Dans les autres cas, le pourcentage du montant de redressement pour provision nette à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition doit être déterminé par application des pourcentages au prorata, en fonction du nombre de jours de son exercice ou année d'imposition qui tombe dans les années civiles indiquées.
L'article 8 100 du Règlement établi des règles particulières qui s'appliquent lors de certaines réorganisations de corporations et de sociétés, de façon que le montant prescrit de déductions pour provision nette puissent être transmis à une autre corporation ou société, pour les besoins du calcul de l'inclusion en application de l'article 12.3 de la Loi.

Le nouvel article 12.4 de la Loi oblige le contribuable qui dispose d'un bien figurant dans son inventaire, et à l'égard duquel il a déduit une somme à titre de mauvaises créances en application de l'alinéa 20(1)p) de la Loi, à inclure dans le calcul de son revenu l'excédent des déductions antérieures pour mauvaises créances sur les sommes récupérées antérieurement au titre des mauvaises créances pour le bien en vertu de

l'alinéa 12(1)i) de la Loi. Cet article qui s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, vise à empêcher le contribuable de réclamer à la fois une déduction pour mauvaises créances et pour perte lors de la vente d'un bien figurant dans son inventaire.

Article 7

Récupération de l'amortissement

LIR
13

L'article 13 établit plusieurs règles particulières applicables au régime fiscal des biens amortissables. Ces règles s'appliquent uniquement aux fins des articles 13 et 20 de la Loi ainsi que de la partie du Règlement traitant de la déduction pour amortissement.

Paragraphe 7(1)

LIR
13(1)

Le paragraphe 13(1) de la Loi stipule que la récupération de l'amortissement doit être incluse dans le revenu lorsque le produit de la disposition d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie. On modifie ce paragraphe en y ajoutant une mention du sous-alinéa 13(21)f)(ii.2), une nouvelle disposition traitant du remboursement de l'aide reçue à l'occasion de l'acquisition des biens amortissables, qui a été ajoutée à la Loi pour les années 1985 et suivantes. Il s'agit d'une modification technique, applicable aux années d'imposition 1985 et suivantes, qui incorporera les sommes calculées en application du sous-alinéa 21(f)ii.2) au calcul de la récupération de l'amortissement.

Paragraphe 7(2)

LIR
13(2)

Le nouveau paragraphe 13(2) de la Loi dispose que, lorsque qu'un excédent est déterminé aux termes du paragraphe (1), cet amortissement excédentaire ne doit pas être inclus dans le revenu du contribuable lorsqu'il se rapporte à un véhicule à moteur appartenant à un particulier (sauf lorsque le véhicule à moteur a été utilisé en totalité ou en quasi totalité, tout au long de la période où le particulier en était propriétaire, en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien) ou une voiture de tourisme appartenant à un contribuable. C'est pour ces véhicules que le nouvel article 67.2 de la Loi limite les déductions pour amortissement. On trouvera les définitions de «véhicule à moteur» et de «voiture de tourisme» dans les modifications du paragraphe 248(1) de la Loi. Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 7(3)

LIR
13(6.1)

Le nouveau paragraphe 13(6.1) de la Loi détermine les sommes relatives à la fraction non amortie du coût en capital des véhicules à moteur qui sont transférées de la catégorie 10 à la nouvelle catégorie 10.1. La catégorie 10.1 constituera une catégorie distincte pour chaque véhicule à moteur dont un particulier est propriétaire et chaque voiture de tourisme appartenant à une personne. La somme à inclure dans chaque nouvelle catégorie distincte est l'excédent du coût du véhicule sur la partie des déductions pour amortissement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée antérieurement à l'égard de ce véhicule. Cependant, lorsque le véhicule à moteur est une voiture de tourisme, la somme à transférer sera le montant décrit précédemment ou, s'il est inférieur à ce montant, l'excédent de 20 000 $ sur la partie de la déduction pour amortissement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée antérieurement à l'égard de la voiture de tourisme. Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphes 7(4) et (5)

LIR
13(7)a) et b)

Les alinéas 13(7)a) et b) de la Loi prévoient des règles particulières dans le cas où un bien amortissable qui servait à gagner un revenu passe à un autre usage, ou vice versa. Cependant, les dispositions actuelles s'appliquent uniquement lorsque le revenu que sert à tirer le bien est un revenu d'un bien ou d'une entreprise. Étant donné qu'il sera également possible de se servir d'un véhicule à moteur ou d'un instrument de musique pour tirer un revenu d'une charge ou d'un emploi, ces alinéas sont modifiés de manière à s'appliquer aux biens acquis en vue de gagner un revenu qui changent d'usage, ou inversement. La modification s'applique aux changements d'usage postérieurs à avril 1988.

Paragraphe 7(6)

LIR
13(7)b)(ii)(B)

L'alinéa 13(7)b) détermine le coût en capital d'un bien amortissable acquis à une autre fin que de générer du revenus, lorsque le contribuable commence à s'en servir en vue de gagner un revenu ou de lui faire produire un revenu. Deux modifications sont apportées à cet alinéa à la suite des changements des taux d'inclusion des gains en capital.

La première modification apportée à l'alinéa 13(7)b) majore la fraction de l'excédent de la juste valeur marchande du bien, à la date de son changement d'usage, sur son coût, juste avant le changement d'usage, qui est ajoutée dans le calcul du coût en capital du bien pour le contribuable. Cette fraction passe de la moitié aux deux tiers pour les changements d'usage intervenant dans les années d'imposition ou les exercices des particuliers et des sociétés se terminant après 1987 et avant 1990, dans les années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien commençant après 1987 et dans les années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. Dans le cas des changements d'usage intervenant au cours d'années d'imposition ou d'exercices des particuliers et des sociétés se terminant après 1989, ainsi que des années d'imposition des corporations commençant après 1989, la fraction de l'excédent à ajouter au coût en capital du contribuable sera portée des deux tiers au trois quarts. Pour les années d'imposition des corporations qui chevauchent l'une des dates d'entrée en vigueur, on prévoit des règles de calcul au prorata de manière que les taux d'inclusion applicables soient établis en fonction du nombre de jours de l'année de l'inclusion qui précèdent et qui suivent la date en question.

La deuxième modification de l'alinéa 13(7)b) stipule que la réduction de l'excédent mentionné précédemment, aux termes de la sous-disposition 13(7)b)(ii)(B)(III) au titre des exemptions de gains en capital demandées par un particulier, sera égale au double de l'exemption demandée avant 1988, au trois demies de l'exemption demandée après 1987 et avant 1990, et au quatre tiers de l'exemption demandée après 1989.

Paragraphe 7(7)

LIR
13(7)c)

L'alinéa 13(7)c) de la Loi prévoit actuellement que, lorsqu'un contribuable acquiert un bien et s'en sert habituellement en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise et en partie à une autre fin, le coût du bien, aux fins de la déduction pour amortissement, est réputé égal à la fraction du coût du bien qui est représentée par le pourcentage d'utilisation du bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise. De même, lorsqu'un bien de ce genre fait l'objet d'une disposition, le produit de sa disposition est réputé égal à la fraction du produit total correspondant au pourcentage d'utilisation du bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise. Étant donné que certains biens amortissables peuvent servir à tirer un revenu d'une charge ou d'un emploi, cet alinéa est modifié de manière à viser les biens qui servent en partie à gagner un revenu et en partie à une autre fin. Cet alinéa

ne concerne pas un véhicule à moteur qui est soumis aux restrictions sur la déductibilité de certaines dépenses énumérées au nouvel article 67.3. Cette modification s'applique aux changements d'usage postérieurs à avril 1988.

Paragraphe 7(8)

LIR
13(7)d)(i)(B)

L'alinéa 13(7)d) détermine le coût en capital d'un bien amortissable lorsque son usage en vue de gagner ou de lui faire produire un revenu change par rapport à ses autres usages. Le sous-alinéa 13(7)d)(i) s'applique lorsque l'usage productif de revenu augmente par rapport aux autres. Deux modifications sont apportées à ce sous-alinéa à la suite des changements des taux d'inclusion des gains en capital.

La première modification du sous-alinéa 13(7)d)(i) majore la fraction de l'excédent du produit réputé de la disposition du bien, déterminé en application du sous-alinéa 45(1)c)(ii) à l'égard du changement, sur son coût juste avant le changement d'usage, qui est ajoutée dans le calcul du coût en capital du bien. La fraction passe de la moitié au deux tiers pour les changements d'usage intervenant dans les années d'imposition et les exercices des particuliers et des sociétés se terminant après 1987 et avant 1990, dans les années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien commençant après 1987 et dans les années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. Dans le cas des changements d'usage intervenant pendant les années d'imposition ou les exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1989 et dans les années d'imposition de corporations commençant après 1989, la fraction de l'excédent à ajouter au coût en capital du contribuable sera portée des deux tiers au trois quarts. Pour les années d'imposition de corporations qui chevauchent l'une des dates d'entrée en vigueur, des règles permettent de calculer au prorata les taux d'inclusion applicables, en fonction du nombre de jours de l'année de la corporation qui précèdent et qui suivent la date en question.

La deuxième modification apportée au sous-alinéa 13(7)d)(i) stipule que le montant dont l'excédent déterminé de la manière précédente est réduit en application de la sous-division 13(7)d)(i)(B)(III) au titre des exemptions de gains en capital demandées par un particulier sera égale au double de l'exemption demandée avant 1988, aux trois demies de l'exemption demandée après 1987 et avant 1990, et aux quatre tiers de l'exemption demandé après 1989.

Paragraphe 7(9)

LIR
13(7)e)(i)(B)

L'alinéa 13(7)e) de la Loi établit un certain nombre de règles particulières applicables lorsqu'un bien amortissable est transféré entre des personnes ou sociétés ayant un lien de dépendance.

Le sous-alinéa 13(7)e)(i) détermine le coût en capital d'un bien acquis par un contribuable d'un particulier résidant au Canada ou d'une société dont un associé est un particulier résidant au Canada ou une autre société. Deux modifications sont apportées à la division 13(7)e)(i)(B) à la suite des changements du taux d'inclusion des gains en capital des particuliers et des sociétés.

La première modification de la division 13(7)e)(i)(B) majore la fraction de l'excédent du prix d'achat sur le coût du bien pour le vendeur qui est ajoutée dans le calcul du coût en capital du bien pour l'acheteur. Cette modification porte cette fraction de l'excédent de la moitié aux deux tiers, dans le cas des transferts avec lien de dépendance qui interviennent dans les années d'imposition et les exercices se terminant après 1987 et avant 1990, puis des deux tiers aux trois quarts dans le cas des transferts de ce genre qui interviennent dans les années d'imposition et les exercices se terminant après 1989.

La deuxième modification de la clause 13(7)e)(i)(B) stipule que l'excédent calculé de la manière précédente sera réduit du double de l'exemption demandée avant 1988, des trois demies de l'exemption demandée après 1987 et avant 1990, et des quatre tiers de l'exemption demandée après 1989.

Paragraphe 7(10)

LIR
13(7)e)(ii)(B)

Le sous-alinéa 13(7)e)(ii) détermine le coût en capital d'un bien acquis par le contribuable lors d'une opération avec lien de dépendance auprès d'une personne ou d'une société à laquelle ne s'appliquent pas les règles du sous-alinéa 13(7)e)(i). La division 13(7)e)(ii)(B) est modifiée à la suite de la majoration des taux d'inclusion des gains en capital.

La modification de la division 13(7)e)(ii)(B) majore la fraction de l'excédent du prix de vente sur le coût pour le vendeur qui est ajoutée dans le calcul du coût du bien pour l'acheteur. La fraction de l'excédent est portée de la moitié aux deux tiers de l'excédent pour les

biens acquis au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1989 et avant 1990, des années d'imposition commençant après 1987 dans le cas des corporations privées dont le contrôle est canadien et des années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. La partie de l'excédent à ajouter au coût en capital du bien pour l'acheteur sera portée des deux tiers aux trois quarts pour les biens acquis au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1989 et des années d'imposition commençant après 1989 pour les corporations. Dans le cas des années d'imposition de corporations qui chevauchent l'une des dates d'entrée en vigueur, des règles prévoient le calcul au prorata des taux d'inclusion à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précèdent et qui suivent la date considérée.

Paragraphe 7(11)

LIR
13(7)f)(ii)

L'alinéa 13(7)f) de la Loi s'applique lorsqu'une corporation est considérée comme ayant disposé d'un bien amortissable et l'ayant acquis à nouveau, soit à la suite d'un changement de contrôle lorsqu'un choix a été produit en application de l'alinéa 111(4)e), soit après qu'elle ait été exonérée ou ait cessé d'être exonérée de l'impôt de la partie I de la Loi sur son revenu imposable aux termes de l'alinéa 149(10)b). L'alinéa 13(7)f) est modifié à la suite de la majoration des taux d'inclusion des gains en capital.

La modification de l'alinéa 13(7)f) porte la fraction de l'excédent du produit sur le coût pour la corporation, qui est ajoutée dans le calcul du coût en capital du bien pour la corporation, de la moitié aux deux tiers de l'excédent pour les biens réputés avoir été acquis au cours des années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien commençant après 1987 et au cours des années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. La fraction de l'excédent à ajouter au coût en capital du bien pour la corporation sera portée des deux tiers aux trois quarts de l'excédent pour les biens réputés avoir été acquis au cours des années d'imposition de corporations commençant après 1989. Dans le cas des années d'imposition de corporations qui chevauchent l'une des dates d'entrée en vigueur, des règles permettent d'établir au prorata les taux d'inclusion à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précèdent et qui suivent la date considérée.

Paragraphe 7(12)

LIR
13(7)g) et h)

Le paragraphe 13(7) de la Loi est modifié par l'adjonction de deux nouveaux alinéas. Le nouvel alinéa 13(7)g) plafonne à 20 000 $ le coût en capital amortissable d'une voiture de tourisme en stipulant que le coût en capital d'une voiture de tourisme dont le coût effectif dépasse 20 000 $ est réputé égal à ce montant. La mention de «tout autre montant qui peut être fixé par règlement» permettra de réviser périodiquement le plafond de 20 000 $.

Le nouvel alinéa 13(7)h) de la Loi vise à empêcher que le plafond de 20 000 $ limitant le coût en capital amortissable d'une voiture de tourisme ne soit tourné au moyen du transfert de la voiture entre des parties ayant un lien de dépendance. Lorsqu'une voiture de tourisme est acquise par un contribuable auprès d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le coût en capital de la voiture pour le contribuable est réputé égal au moindre des montants suivants : 20 000 $, la juste valeur marchande de la voiture et son coût en capital non-amorti pour le cédant juste avant le transfert.

L'expression «voiture de tourisme» est définie dans les modifications du paragraphe 248(1) de la Loi, mais elle ne s'applique qu'aux voitures acquises après le 17 juin 1987. Les nouveaux alinéas 13(7)g) et h) de la Loi s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 7(13)

LIR
13(7.1)a)

Le paragraphe 13(7.1) de la Loi stipule qu'un contribuable doit réduire le coût en capital d'un bien amortissable dans la mesure où il a déduit un crédit d'impôt fédéral à l'investissement ou a reçu une autre forme d'aide gouvernementale à l'égard de ce bien. L'alinéa 13(7.1)a) exclut de l'application de ce paragraphe l'aide gouvernementale reçue aux termes d'une Loi portant affectation de crédits au titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R&D). Ces sommes échappent à l'application du paragraphe 13(7.1) parce qu'elles réduisent le montant des dépenses de R&D du contribuable aux termes du paragraphe 37(1) de la Loi.

L'alinéa 13(7.1)a) est modifié en raison des changements apportés aux alinéas 37(1)c) et d) de la Loi, selon lesquels toute aide gouvernementale ou non-gouvernementale que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir au titre de dépenses de R&D doit être prise en compte directement dans le calcul du total de ces dépenses de R&D. Cette modification s'applique aux dépenses effectuées après avril 1988.

Paragraphe 7(14)

LIR
13(7.1)

Ainsi qu'on l'a signalé dans le commentaire sur le paragraphe 7(13), le paragraphe 13(7.1) de la Loi réduit le coût en capital d'un bien amortissable lorsque le contribuable a déduit un crédit d'impôt à l'investissement au titre du bien. Cependant, comme le fait de demander le crédit modifie la déduction pour amortissement, qui modifie à son tour l'impôt autrement payable et le crédit d'impôt à l'investissement pouvant être demandé pour une année, les calculs «tournent en rond» bien souvent, le crédit réduisant le coût en capital du bien l'année même au cours de laquelle il a été demandé. En conséquence, on modifie le paragraphe 13(7.1) afin d'imposer une réduction du coût en capital d'un bien amortissable uniquement pour les années d'imposition postérieures à celles au cours de laquelle un crédit est demandé à l'égard du bien. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1987.

Paragraphe 7(15)

LIR
13(21)e)

L'alinéa 13(21)e) de la Loi défini «l'amortissement total», aux fins des dispositions de la Loi et du Règlement qui régissent la récupération de l'amortissement et la déduction pour amortissement, comme le total de toutes les sommes pouvant être déduites à titre de déduction pour amortissement et de pertes finales. On modifie cet alinéa en raison des restrictions imposées par le nouvel article 67.3 à l'égard de certaines dépenses de véhicules à moteur ainsi que de la restriction des pertes finales à l'égard des véhicules à moteur au nouveau paragraphe 20(7.1). «L'amortissement total» est maintenant défini comme le total des montants déduits au titre des déductions pour amortissement ou qui serait déductible si ce n'était du nouveau paragraphe 67.3, et des montants déduits à l'application du paragraphe 20(16) au titre d'une perte finale ou qui aurait ainsi été déduit en l'absence du nouveau paragraphe 20(16.1). Cette modification a pour effet de réduire la fraction non amortie du coût en capital du bien auquel s'applique le nouvel article 67.3 ou le nouveau paragraphe 20(16.1) du montant de la

déduction pour amortissement et de la perte finale qui auraient été déductibles si cette nouvelle disposition ne s'était pas appliquée. Le nouvel article 67.3 et le nouveau paragraphe 20(16.1) ont pour effet, dans certains cas, de réduire la déduction pour amortissement et d'interdire une perte finale à l'égard des véhicules à moteur dont un particulier est propriétaire et des véhicules de tourisme appartenant à un contribuable.

Paragraphe 7(16)

LIR
13(21.1)b)(ii)

Le paragraphe 13(21.1) de la Loi établit des règles spéciales dans les cas où un fonds de terre est vendu et le bâtiment présent sur ce fonds de terre est également vendu pour une somme inférieure à son coût et à son coût en capital pour le contribuable juste avant la disposition.

L'alinéa 13(21.1)b) établit la façon de calculer le produit de la disposition d'un bâtiment lorsque le fonds de terre n'est pas vendu en même temps que ce dernier et qu'il appartenait au contribuable ou à une personne ayant un lien de dépendance à un moment quelconque avant la disposition. Cette règle est modifiée uniquement pour faire suite à la majoration du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital, qui passent à deux tiers après 1987 et à trois quarts après 1989.

Article 8

Biens en immobilisation admissibles

LIR
14

L'article 14 de la Loi comprend les dispositions applicables aux biens en immobilisation admissibles.

Paragraphe 8(1)

LIR
14(1)

Le paragraphe 14(1) de la Loi stipule que lorsque, à la fin d'une année d'imposition, les sommes devant être déduites du compte des dépenses du contribuable à l'égard d'un bien en immobilisation admissible, appelé «montant cumulatif des immobilisations admissibles», est supérieur aux sommes devants être ajoutées à ce compte, l'excédent, appelé ici «solde négatif», doit être inclu dans le revenu du contribuable pour l'année. Deux modifications sont apportées à cet égard. La première est strictement corrélative au changement du taux d'inclusion, qui passe d'une demie à trois quarts pour les biens en immobilisation admissibles. Le second changement stipule qu'une partie du solde négatif du montant cumulatif des immobilisations admissibles doit être considéré comme un gain en capital imposable donnant droit à l'exonération globale des gains en capital.

On modifie le paragraphe 14(1) afin de mentionner les dispositions applicables de l'alinéa 14(5)a) qui ont été modifiées à la suite de la majoration du taux d'inclusion des biens en immobilisation admissibles, passé de une demie à trois quarts.

On apporte un autre modification au paragraphe 14(1) afin de stipuler que, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie, lorsque le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable présente un solde négatif à la fin d'une année d'imposition, la somme à inclure dans son revenu est uniquement la fraction du solde négatif qui correspond à la récupération de déductions antérieures effectuées en application de l'alinéa 20(1)b) de la Loi à l'égard de biens en immobilisation admissibles. Le reste du solde négatif est réputé être un gain en capital imposable du contribuable, provenant de la disposition d'un bien en immobilisation qu'il a effectué dans l'année, ce qui ouvre donc droit à l'exonération globale des gains en capital.

L'exemple suivant illustre l'application de cette disposition.

Supposons qu'un particulier exploitant une entreprise, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, effectue une dépense en immobilisation admissible de 80 $ en 1988. Il s'agit de sa première dépense de ce genre. Pour ses années d'imposition 1988 à 1990, le particulier déduit chaque année le maximum au titre de son montant cumulatif des immobilisations admissibles (7 % de la valeur résiduelle), soit 11,74 $ au total. En 1991, le particulier tire 200 $ de la vente du bien en immobilisation admissible. Le paragraphe 14(1) s'appliquerait comme suit :

- montant cumulatif des immobilisations admissibles du particulier à la fin de 1991

  - (3/4 des dépenses en immobilisation admissibles) - (déductions effectuées + 3/4 du produit de la disposition)

  - 3/4 (80 $) - (11,74 $ + 3/4 (200 $))

  - 60 $ - 161,74 $

  - (101,74 $)

- montant inclu dans le revenu tiré par le particulier de l'entreprise pour 1991

  - le moindre de (A) solde négatif de son montant cumulatif des immobilisations admissibles, et

    (B) ses déductions antérieures non récupérées

  - le moindre de (A) 101,74 $

    (B) 11,74 $

  - 11,74 $

- le montant réputé être un gain en capital imposable du particulier, ouvrant droit à l'exonération des gains en capital

  - excédent du solde négatif du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable sur la somme incluse dans son revenu

  - 101,74 $ - 11,74 $

  - 90 $.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition des corporations commençant après le 30 juin 1988 et aux exercices commençant après 1987 dans tous les autres cas.

Paragraphe 8(2)

LIR
14(5)a)

L'alinéa 14(5)a) de la Loi définit le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable. Ce montant est calculé à la manière d'un compte cumulatif : de façon générale, une fraction des dépenses effectuées par le contribuable au titre de biens en immobilisation admissibles doit être ajoutée au total, et une partie des sommes reçues par le contribuable au titre des dispositions des biens de ce genre doit en être soustraite. À l'heure actuelle, la moitié des sommes ainsi dépensées ou reçues doit être ajoutée au total ou soustraite de ce dernier. Pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 1988 dans le cas des corporations et les exercices commençant après 1987 dans les autres cas, l'alinéa 14(5)a) est modifié, ce taux d'inclusion passant de une demie à trois quarts. De plus, à la date d'entrée en vigueur du taux d'inclusion de trois quarts pour un contribuable, appelé «moment du rajustement» du contribuable, le montant cumulatif existant des immobilisations admissibles est majoré de moitié pour tenir compte du nouveau taux d'inclusion.

L'alinéa 14(5)a) subit une autre modification en raison des changements du paragraphe 14(1), d'après lesquels une partie du montant des biens en immobilisation admissibles qui serait autrement incluse dans le revenu d'une entreprise par un particulier doit être considérée comme un gain en capital imposable. Par conséquent, dans le cas d'un particulier, seule la fraction du montant qui est réputée constituer un gain en capital imposable est incluse dans le sous-alinéa 14(5)a)(ii). La partie du montant qui correspond à une récupération des déductions effectuées antérieurement en application de l'alinéa 20(1)b) au titre de biens en immobilisation admissibles est prise en compte à la division 14(5)a)(v)(C) et réduit le total de ces déductions au sous-alinéa 14(5)a)(v).

Pour permettre la récupération des déductions effectuées aux termes de l'alinéa 20(1)b) avant le «moment du rajustement» du contribuable, le total de ces déductions est inclus à la division 14(5)a)(v)(B). Comme ces déductions contribuent aussi à accroître le solde du montant cumulatif d'immobilisation admissible du contribuable au moment du rajustement, un montant destiné à équilibrer le tout est prévu au sous-alinéa 14(5)a)(iii.1). Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après juin 1988 pour les corporations et aux exercices commençant après 1987 dans les autres cas.

On modifie également l'alinéa 14(5)a) afin d'obliger un contribuable à déduire, dans le calcul du solde de son montant cumulatif des immobilisations admissibles, le pourcentage applicable du produit de la disposition de biens en immobilisation admissibles à la date de la disposition plutôt qu'à une date future, si le prix d'achat doit être versé plus tard par l'acheteur. Cette règle permet d'éviter les «réserves» dans le cas de dispositions de ce genre, conformément à la politique applicable aux autres biens à l'égard desquels les déductions sont récupérées. Cette modification s'applique aux dispositions postérieures au 17 juin 1987.

Paragraphe 8(3)

LIR
14(5)c)

Le nouvel alinéa 14(5)c) définit le «moment du rajustement» d'un contribuable. Cette notion s'applique à la détermination du moment auquel le nouveau taux d'incorporation de trois quarts des sommes dépensées et des sommes reçues à l'égard de biens en immobilisation admissibles s'applique au calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable. Il s'agit du moment auquel le montant cumulatif existant des immobilisations admissibles du contribuable est augmenté de moitié et auquel le calcul du compte commence au nouveau taux majoré d'inclusion. Le moment du rajustement, pour une corporation formée à la suite d'une fusion postérieure au 30 juin 1988, est la date précédant la fusion; pour toute autre corporation, le moment du rajustement est la date précédant le début de sa première année d'imposition commençant après le 30 juin 1988; dans tout les autres cas, le moment du rajustement est la date précédant le début du premier exercice du contribuable commençant après 1987.

Paragraphe 8(4)

LIR
14(6)

Le paragraphe 14(6) de la Loi est une règle sur les biens de remplacement applicable aux biens en immobilisation admissibles. Il permet de différer la prise en compte d'un solde négatif dû à une disposition, dans le compte cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable à la fin d'une année d'imposition, lorsque le contribuable acquiert un bien en immobilisation admissible de remplacement avant la fin de l'année d'imposition suivant l'année de la disposition. Ce changement fait uniquement suite à la majoration du taux d'inclusion, qui passe de une demie à trois quarts pour les biens en immobilisation admissibles.

Le changement s'applique aux dispositions qui interviennent, dans le cas d'une corporation, au cours des années d'imposition commençant après le 30 juin 1988 et, dans tout les autres cas, au cours des exercices commençant après 1987. Cependant, lorsqu'une disposition a eu lieu au cours de la dernière année d'imposition d'une corporation commençant avant le 1er juillet 1988 ou, dans tout les autres cas, au cours du dernier exercice du contribuable commençant avant 1988, le taux auquel la somme reçue au titre de la disposition est soustraite du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable sera de trois quarts.

Article 9

Avantages accordés à un actionnaire

LIR
15(1)

En vertu du paragraphe 15(1) de la Loi, un actionnaire est tenu d'inclure dans son revenu le montant ou la valeur de certains avantages, décrits aux alinéas a) à c), obtenu d'une corporation à moins qu'ils ne résultent d'opérations ou d'événements précis, visés aux alinéas d) à g).

L'alinéa 15(1)a) s'applique aux paiements reçus d'une corporation autrement qu'en vertu d'une opération commerciale véritable. L'alinéa 15(1)b) s'applique aux capitaux ou aux biens d'une corporation qui ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou doivent servir à son profit. Enfin, l'alinéa 15(1)c) s'applique à un avantage accordé à un actionnaire par la corporation. Le mot «avantage», à l'alinéa c), a un sens assez large pour comprendre les paiements, les capitaux ou biens mentionnés expressément aux alinéas a) et b). Le paragraphe 15(1) est donc modifié par la suppression des alinéas a) et b), afin d'éliminer ce double emploi. En outre, on étend le paragraphe 15(1) aux avantages accordés à une personne qui est en voie de devenir un actionnaire.

Le paragraphe 15(1) est également modifié par l'élimination, à l'alinéa e) (devenu l'alinéa b)), de la mention d'un dividende en actions. Étant donné que la définition d'un dividende, au paragraphe 248(1), comprend déjà un dividende en actions, cette mention est superflue à l'alinéa 15(1)e).

L'alinéa f) (qui devient l'alinéa d)) stipule que le paragraphe 15(1) ne s'applique pas lorsqu'une corporation accorde aux propriétaires de ces actions ordinaires le droit d'acheter d'autres actions ordinaires. On modifie cet alinéa de manière à étendre cette exception aux cas où le droit accordé aux actionnaires ordinaires est celui d'acquérir n'importe quelle catégorie d'autres actions de la corporation, et pas seulement d'autres actions ordinaires.

Ces modifications s'appliquent aux avantages accordés après juin 1988.

Article 10

Revenu et capital réunis

LIR
16(1)

Le paragraphe 16(1) de la Loi traite des paiements mixtes qui se composent pour partie de capital et pour partie d'intérêts ou d'autres formes de revenus. Ce paragraphe stipule que la fraction du paiement mixte qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt ou tout autre paiement ayant un caractère de revenu doit être incluse dans le calcul du revenu tiré de biens par le bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement a été reçu.

Le paragraphe 16(1) est modifié de manière à stipuler que la partie d'un paiement mixte qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts doit être considérée comme des intérêts sur un titre de créance au lieu d'être tout simplement incluse dans le revenu tiré de biens. Grâce à cette modification, il devient clair que d'autres règles -- comme celle que prévoit le paragraphe 12(3) de la Loi, qui oblige les corporations, les sociétés et certaines fiducies à inclure les intérêts courus dans leurs revenus -- s'appliquent à la partie d'intérêts d'un paiement mixte.

Le paragraphe 16(1) subit un autre changement précisant que la partie d'un paiement mixte qu'il est raisonnable de considérer comme un montant ayant un caractère de revenu autre qu'un intérêt doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu ou est devenu à recevoir, dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le revenu du contribuable.

Cette modification s'applique aux montants payés ou payables après juin 1988.

Article 11

Déductions interdites -- revenu tiré d'entreprises et de biens

LIR
18

L'article 18 de la Loi interdit de déduire certains débours ou dépenses dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 11(1)

LIR
18(1)e)

L'alinéa 18(1)e) de la Loi interdit de déduire les sommes transférées ou créditées à une réserve, à un compte de prévoyance ou à une caisse d'amortissement, sauf autorisation expresse de la partie I de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 18(1)e) précise l'application de cette disposition à deux égards. En premier lieu, l'expression «transférée ou créditée» est supprimée parce qu'elle peut être techniquement impropre dans le cas des éventualités et de certaines provisions. En second lieu, les éventualités sont expressément mentionnés à l'alinéa 18(1)e). Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après juin 1988.

Paragraphe 11(2)

LIR
18(1)e.1)

Le nouvel alinéa 18(1)e.1) de la Loi, applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987 interdit à un assureur de déduire une provision au titre des réclamations reçues par l'assureur avant la fin d'une année particulière, dans le cadre de polices d'assurance, et non réglées à la fin de l'année, sauf dans les cas expressément permis par d'autres dispositions de la Loi.

La déduction d'une provision prescrite est permise par le nouveau sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi et le nouveau paragraphe 1401(4) du Règlement de l'impôt sur le revenu au titre de ces réclamations non-réglées, dans le cas de l'assurance-vie, et par l'alinéa 20(7)c) de la Loi et le nouvel alinéa 1400e) du Règlement, au titre des réclamations non-réglées dans le cas de l'assurance générale. Dans les deux cas, on permet un calcul actualisé des réclamations non-réglées.

Paragraphe 11(3)

LIR
18(1)h)

L'alinéa 18(1)h) interdit de façon générale la déduction des frais personnels ou frais de subsistances d'un contribuable, sauf ses frais de déplacement, y compris la totalité des sommes dépensées en repas et en hébergement lorsque le contribuable est absent de chez lui dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. On modifie cet alinéa en supprimant l'expression «la somme intégrale dépensée pour les repas et de logement», en raison de la restriction générale prévue à l'article 67.1 et selon laquelle la partie déductible des frais de repas n'est que 80 %. La modification s'applique aux dépenses encourues après 1987.

Paragraphe 11(4)

LIR
18(1)r) et s)

Le nouvel alinéa 18(1)r) de la Loi limite la déduction permise à un contribuable, à l'égard des sommes versées à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, à un montant calculé conformément aux règles prescrites, à moins que le particulier ne soit un employé ayant droit à une déduction au titre des frais d'automobiles en application de l'alinéa 8(1)f) ou h). Le règlement fixera le maximum pouvant être déduit à ce titre à 27 cents par kilomètre pour les 5,000 premier kilomètres parcourus par les particuliers dans l'année et à 21 cents pour chaque kilomètre au-delà. Un supplément de 4 cents sera permis par kilomètre parcouru au Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest. Cette modification s'applique aux sommes versées après 1987.

Le nouvel alinéa 18(1)s) de la Loi stipule que, sauf autorisation expresse de la partie I de la Loi, aucune déduction n'est permise au cours d'une année au titre d'une perte, d'une dépréciation ou d'une réduction de la valeur ou du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit visé au sous-alinéa 20(1)l)(ii). La règle prévue à l'alinéa 18(1)s) s'applique lorsque le prêt ou le titre de crédit, selon la définition du paragraphe 248(1) de la Loi, n'a pas fait l'objet d'une disposition pendant l'année et a été acquis dans le cours normal des affaires d'un contribuable qui était un assureur ou dont l'entreprise habituelle consistait en partie à prêter de l'argent. En conséquence, un contribuable ne pourra demander une réduction d'inventaire sur des biens donnant droit à une provision en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii).

Paragraphe 11(5)

LIR
18(2)

Intérêts et impôts fonciers sur un fonds de terre

Le paragraphe 18(2) interdit de déduire certains frais financiers (intérêts et impôts fonciers) sur des terrains vacants dans la mesure où ces frais dépassent le revenu tiré du terrain. Cette règle ne s'applique pas au fonds de terre utilisé ou détenu dans le cadre d'une entreprise, ni au contribuable dont l'entreprise consiste à vendre ou à aménager des terrains. Les modifications apportées au paragraphe 18(2) éliminent l'exception consentie en faveur des contribuables dont l'entreprise consiste à revendre ou aménager des fonds de terre, ainsi que celle en faveur des fonds de terre détenus, mais non utilisés, dans une entreprise.

Dans le cas des corporations dont l'entreprise consiste principalement à louer ou à vendre, ou à aménager en vue de louer ou de vendre, des biens immeubles, les frais financiers de ce genre subis au cours d'une année sur des terrains vacants resteront déductibles à concurrence du revenu tiré du fonds de terre (net des autres déductions) et de la déduction de base de la corporation pour l'année. La déduction de base d'une corporation de ce genre pour une année d'imposition est le montant qui serait l'intérêt, calculé au taux prescrit, pour l'année sur un prêt de 1 000 000 $ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année. Cette déduction supplémentaire doit être partagée entre les corporations associées, de la même façon qu'à l'heure actuelle pour la déduction annuelle accordée à la petite entreprise, et doit être redressée dans le cas des années d'imposition raccourcies.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1987. Cependant, des allégements transitoires sont prévus de façon que les nouvelles règles s'appliquent au prorata aux frais financiers subis au cours des années d'imposition dans lesquelles tombe le 1er janvier 1988 et soient mises en oeuvre progressivement sur cinq ans. Cette mise en oeuvre sur cinq ans est modifiée au prorata lorsqu'une année d'imposition ne coïncide pas avec une année civile au cours de la période de transition, en fonction du nombre de jours tombant dans chaque année civile.

Paragraphe 11(6)

LIR
18(2.2), (2.3), (2.4) et (2.5)

Les nouveaux paragraphes 18(2.2), (2.3), (2.4) et (2.5) de la Loi énoncent les règles de calcul de la déduction de base d'une corporation, aux fins du paragraphe 18(2). Aux termes du paragraphe 18(2.2), la déduction de base d'une corporation qui ne fait pas partie d'un groupe de corporations associées est le montant qui serait l'intérêt, calculé au taux prescrit, pour l'année sur un prêt de 1 000 000 $ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année.

Pour une corporation faisant partie d'un groupe de corporations associées, la déduction de base est calculée conformément à un accord prescrit qui peut être produit en vertu du nouveau paragraphe 18(2.3) et d'après lequel le montant de 1 000 000 $ auquel s'applique le taux prescrit d'après le paragraphe 18(2.2) est réparti entre les corporations associées. Si aucun accord de ce genre n'est produit par une corporation faisant partie du groupe dans l'année, le ministre peut, en vertu du nouveau paragraphe 18(2.4), procéder à la répartition.

Le nouvel alinéa 18(2.5)a) de la Loi s'applique dans le cas où une corporation a plus d'une année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile pendant laquelle elle est associée à une autre corporation. Cette règle stipule que la déduction de base de la corporation (avant calcul au prorata pour l'année raccourcie) pour chaque année d'imposition est le montant qui doit être attribué pour sa première année d'imposition de ce genre en application du paragraphe 18(2.2). La déduction de base de la corporation pour chaque année de ce genre est ensuite déterminée après le calcul au prorata requis par le nouvel alinéa 18(2.5)b).

Le nouvel alinéa 18(2.5)b) de la Loi, requiert un calcul au pro rata de la déduction de base pour toute année d'imposition de moins de 51 semaines. Il stipule que la déduction de base, pour une année d'imposition raccourcie, est la déduction de base déterminée autrement, multipliée par le nombre de jours compris dans l'année et divisée par 365.

Paragraphe 11(7)

LIR
18(3)b)

L'alinéa 18(3)b) de la Loi définit actuellement les «intérêts sur de l'argent emprunté pour acquérir un fonds de terre», pour l'application des règles du paragraphe 18(2). Le préambule de l'alinéa 18(3)b) est modifié en raison des changements apportés au paragraphe 18(2); il fait mention de «intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre», de façon que la terminologie soit uniforme dans les deux dispositions. Ce changement de l'alinéa 18(3)b) s'applique aux dépenses subies au cours des années d'imposition se terminant après 1987.

Paragraphe 11(8)

LIR
18(3)b)(ii)

Le sous-alinéa 18(3)b)(ii) de la Loi inclut dans la définition des «intérêts sur de l'argent emprunté pour acquérir un fonds de terre» (expression qui devient «intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre»), pour l'application des règles du paragraphe 18(2), certains frais d'intérêts engagés par le contribuable sur des fonds empruntés afin de financer l'acquisition d'un fonds de terre par une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. En raison des modifications apportées au paragraphe 18(2), cette disposition est étendue aux intérêts sur une dette servant à financer l'acquisition d'un fonds de terre par une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société dans laquelle le contribuable a une participation de 10 % ou plus. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après avril 1988.

Paragraphes 11(9) et (10)

LIR
18(3.1)a) et b)

Coûts de la période de construction

Le paragraphe 18(3.1) de la Loi interdit de déduire certains coûts relatifs à la construction, à la rénovation ou à la transformation d'un bâtiment, stipulant que ces coûts doivent être ajoutés au fonds de terre et au bâtiment auxquels ils se rapportent. On modifie l'alinéa 18(3.1)a) afin de supprimer les mentions qui y sont faites à l'article 37 ou 37.1 en raison des changements qui excluent le coût des bâtiments des encouragements à la recherche scientifique et au développement expérimental. L'alinéa 18(3.1)b) est également modifié de manière que

tous les coûts dont la déduction est interdite par l'alinéa 18(3.1)a) puissent être ajoutés aux coûts du bâtiment correspondant. Le changement apporté à l'alinéa 18(3.1)a) s'applique aux bâtiments acquis par le contribuable après 1989. La modification de l'alinéa 18(3.1)b) s'applique aux dépenses engagées après 1987.

Paragraphe 11(11)

LIR
18(3.2)b)

Le paragraphe 18(3.2) inclut dans la définition des coûts se rapportant à la construction, à la rénovation ou à la transformation d'un bâtiment, pour l'application des règles du paragraphe 18(3.1) qui exigent la capitalisation de ces coûts, les intérêts sur les fonds empruntés dont le contribuable se sert pour financer la construction d'un bâtiment par une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. Ce paragraphe est modifié de manière à s'appliquer aux sociétés dans lesquels le contribuable a une participation de 10 % ou plus. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après avril 1988.

Paragraphe 11(12)

LIR
18(3.4)

Le paragraphe 18(3.4) permet aux corporations exploitant une entreprise principale d'échapper aux règles du paragraphe 18(3.1) exigeant que le contribuable inclut les «coûts accessoires» de la période de construction dans le coût en capital des bâtiments en cours de construction, de rénovation ou de transformation et du fonds de terre correspondant. Une corporation exploitant une entreprise principale est généralement une corporation dont l'entreprise consiste principalement à louer ou à vendre des immeubles-appartements ou à les aménager en vue d'une revente ou d'une location. Le changement apporté au paragraphe 18(3.4), qui élimine progressivement cette exception au cours d'une période transitoire, s'applique aux dépenses engagées après 1987, sous réserve d'une période de mise en oeuvre de cinq ans, de sorte qu'il faudra capitaliser 20 % des coûts en question subis en 1988, 40 % pour l'année civile 1989, 60 % pour l'année civile 1990, 80 % pour l'année civile 1991 et 100 % à partir de 1992.

Paragraphe 11(13)

LIR
18(5)a)(ii)

Les paragraphes 18(4) à (6) de la Loi établissent les règles applicables aux cas de «faible capitalisation». Ces règles limitent la déduction permise à une corporation au titre des intérêts sur les dettes envers les non-résidents et certaines personnes qui leurs sont liées, appelées non-résidents déterminés. Ces règles s'appliquent lorsque le coefficient d'endettement de la corporation vis-à-vis de non-résidents déterminés dépasse trois.

Le sous-alinéa 18(5)a)(ii) de la Loi actuelle stipule qu'une somme due à un assureur non-résidant par une corporation qu'il contrôle ne doit être comprise dans les «dettes de la corporation qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés» pour l'application des règles de faible capitalisation si, en raison d'un choix produit en vertu de l'ancien paragraphe 138(9) de la Loi, l'assureur non résidant considère la dette comme un bien qu'il détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Ce sous-alinéa est modifié pour permettre qu'une telle dette ne soit pas considérée comme n'étant pas payée à un non-résident déterminé lorsqu'en vertu de l'alinéa 138(12)l) de la Loi la dette est utilisée ou détenue par l'assureur non résidant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Les changements apportées au sous-alinéa 18(5)a)(ii) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987.

Paragraphe 11(14)

LIR
18(9)d)

Le paragraphe 18(9) de la Loi interdit la déduction des dépenses payées d'avance dans le calcul du revenu pour une année d'imposition précédant celle à laquelle les dépenses se rapportent. L'alinéa 18(9)b) permet de déduire au cours de l'année ultérieure à laquelle la somme considérée se rapporte une somme dont la déduction a été interdite au cours d'une année par l'alinéa a). L'alinéa 18(9)d) stipule que les sommes versées à un organisme agréé qui les reverse à un autre organisme au lieu d'entreprendre des recherches scientifiques ne doivent pas être considérées comme des dépenses payées d'avance. Cet alinéa est modifié uniquement pour faire suite aux changements du paragraphe 37(1) de la Loi, par remplacement de la mention du sous-alinéa 37(1)a)(vi) par une

mention de la division 37(1)a)(ii)(E). Cette modification s'applique aux paiements relevant de l'alinéa 37(1)a) de la Loi, mis en oeuvre par le paragraphe 15(1) de l'avant-projet.

Paragraphe 11(15)

LIR
18(12) et (13)

Le nouveau paragraphe 18(12) de la Loi limite la déduction des dépenses engagées par un particulier au titre d'un bureau à domicile. Aucune déduction n'est permise au titre d'un «local professionnel» faisant partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside si certaines conditions ne sont pas réunies. Il faut que le local en question soit le principal lieu d'affaire du particulier ou qu'il lui serve exclusivement pour rencontrer des clients ou des patients de façon régulière et continue. Si ces conditions sont réunies, le particulier peut déduire les sommes autrement admissibles, mais uniquement à concurrence du revenu qu'il tire de son entreprise pendant l'année. Dans la mesure où cette dernière condition limite la déduction d'une partie des frais d'un bureau à domicile pour une année donnée, ces dépenses sont considérées comme des frais de bureau à domicile pour l'année suivante, permettant ainsi de reporter indéfiniment les dépenses de ce genre. Cette modification s'applique aux exercices commençant après 1987.

Le nouveau paragraphe 18(13) de la Loi instaure une règle sur les pertes superficielles qui interdit la déduction des pertes subies par un contribuable dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent. Cette disposition est analogue à la règle sur les pertes superficielles que prévoit l'alinéa 54i) à l'égard des biens en immobilisation. D'après le paragraphe 18(13), une perte superficielle est une perte subie par le contribuable lors de la vente ou du transfert d'un bien qui est une action ou un prêt, une obligation, un mortgage, un billet, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette qui ne constituait pas un bien en immobilisation du contribuable, lorsque le même bien ou un bien identique (appelé «bien de remplacement») est acquis par le contribuable ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la vente ou le transfert et que le bi de remplacement est obtenu par le contribuable ou la personne ou société, selon le cas, à la fin de cette période. Toute perte qui constitue une perte superficielle est ajoutée dans le calcul du coût du bien de remplacement pour le contribuable ou la personne ou société qui est propriétaire du bien 30 jours après la vente ou le transfert. Le nouveau paragraphe 18(13) s'applique aux ventes ou aux transferts qui interviennent au cours des années d'imposition et des exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Article 12

Déductions permises
-- Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi établit des règles qui permettent de déduire certains débours, dépenses et autres sommes dans le calcul du revenu tiré par le contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour l'année.

Paragraphe 12(1)

LIR
20(1)b)

L'alinéa 20(1)b) permet une déduction, dans le calcul du revenu tiré par le contribuable d'une entreprise, au titre d'un montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à cette entreprise. On modifie cet alinéa afin de ramener la déduction annuelle permise de 10 % à 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'entreprise à la fin de son exercice. Cette modification s'applique, dans le cas des corporations, aux années d'imposition commençant après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, aux exercices commençant après 1987. D'autres changements relatifs aux biens en immobilisation admissibles sont décrits dans les notes explicatives consacrées aux modifications de l'article 14 de la Loi.

Paragraphe 12(2)

LIR
20(1)e), e.1)

L'alinéa 20(1)e) de la Loi permet actuellement de déduire les frais d'admission de valeurs mobilières ou les frais d'emprunt, dans l'année où ces frais sont engagés. On modifie cet alinéa afin de stipuler que les frais de ce genre engagés après 1987 sont déductibles uniquement en fractions égales sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au prorata pour les années d'imposition raccourcies. Si les emprunts au titre desquels les frais ont été engagés sont remboursés au cours d'une année (autrement que dans le cas d'un refinancement), le solde non déduit des frais est déductible au cours de l'année en question. Lorsqu'une société est dissoute, les frais non déduits sont déductibles pendant le reste de la période de cinq ans pour les associés, avec réduction du prix de base rajuste de la participation des associés dans la société juste avant la dissolution (voir le sous-alinéa 53(2)c)(x)). Lorsqu'une corporation ayant un solde non

déduit de frais de ce genre est absorbée par une autre corporation ou fusionnée avec elle, cette autre corporation continue de déduire les frais jusqu'à la fin de la période de cinq ans (voir l'alinéa 87(2)j.6)).

Le nouvel alinéa 20(1)e.1), qui a priorité sur les dispositions du nouvel alinéa 20(1)e), précise que les frais de garantie ou les frais d'ouverture de crédit engagés après 1987 peuvent être déduits dans le calcul du revenu pour une année d'imposition particulière s'ils se rapportent uniquement à l'année en question.

Ces modification s'appliquent aux frais subis après 1987 dans le cas des émissions ou des ventes d'actions, d'unités de fiducie ou de participation dans des sociétés, ainsi que des emprunts postérieurs à 1987.

Paragraphe 12(3)

LIR
20(1)f)(ii)

L'alinéa 20(1)f) régit la déductibilité des rabais payés par le contribuable en acquittement du principal de tout effet, obligation, billet, mortgage, hypothèque ou titre semblable émis par le contribuable et sur lequel un intérêt a été déclaré payable. Le sous-alinéa 20(1)f)(ii) limite la déductibilité des rabais sur obligation lorsqu'il dépassent 3 % du principal de l'obligation ou que le taux annuel de rendement dépasse les quatre tiers de l'intérêt déclaré payable sur les titres. On parle généralement dans ce cas de rabais importants. Le sous-alinéa 20(1)f)(ii) est modifié à la suite des changements des taux d'inclusion des gains en capital.

La fraction du rabais déductible au titre du sous-alinéa 20(1)f)(ii), dans le calcul du revenu des contribuables, est portée de la moitié au deux tiers pour les paiements effectués au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés qui se terminent après 1987 et avant 1990, au cours des années d'imposition des corporations privées dans le contrôle est canadien qui commencent après 1987 et au cours des années d'imposition débutant après 1988 pour les autres corporations. La fraction du rabais qui est déductible du revenu est portée au trois quarts pour les paiements effectués au cours des années d'imposition et des exercices des particuliers et des sociétés se terminant après 1989 et au cours des années d'imposition de corporations commençant après 1989. Lorsque l'année d'imposition d'une corporation chevauche l'une des dates d'entrée en vigueur, des règles prévoient le rajustement au prorata des taux d'inclusion à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précèdent et qui suivent la date considérée.

Paragraphe 12(4)

LIR
20(1)k)

Le paragraphe 20(1)k) de la Loi stipule que la partie d'un paiement mixte qui est comprise dans le revenu tiré d'un bien par le bénéficiaire en application du paragraphe 16(1) de la Loi peut être déduite dans le calcul du revenu tiré d'entreprise ou de bien par le payeur, lorsque le paiement est effectué en remboursement de sommes empruntées et utilisées en vue de tirer de tels revenus d'une entreprise ou d'un bien ou pour un bien acquis dans le même but.

L'alinéa 20(1)k) est abrogé en raison de la modification du paragraphe 16(1). En raison de cette modification, le paragraphe 16(1) stipule que la partie d'intérêts d'un paiement mixte est réputée être un intérêt sur un titre d'endettement. Aussi les règles générales applicables à la déduction des intérêts s'appliqueront-elles à cette partie du paiement, ce qui rend l'alinéa 20(1)k) inutile.

Cette modification s'applique aux sommes payées ou payables après juin 1988.

Paragraphe 12(5)

LIR
20(1)l) et l.1)

L'alinéa 20(1)l) permet au contribuable de déduire une somme raisonnable à titre de provision pour créances douteuses. Le sous-alinéa 20(1)l)(i) permet une déduction à l'égard des créances qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable. Dans le cas d'un prêt, ce sous-alinéa permet de déduire une provision au titre des intérêts qui ont été inclus dans le revenu du contribuable mais dont la perception est douteuse. Le sous-alinéa 20(1)l)(ii) permet de déduire une provision à l'égard de certaines créances des contribuables dont l'entreprise habituelle consistait en partie à prêter de l'argent.

Plusieurs modifications sont apportées à l'alinéa 20(1)l) en raison de l'abrogation des dispositions de la Loi qui prévoyaient des provisions particulières dans le cas des institutions financières.

Le sous-alinéa 20(1)l)(ii) de la Loi permet à un contribuable dont l'entreprise habituelle consistait en partie à prêter de l'argent de déduire une somme raisonnable à titre de provision pour les créances douteuses résultant de prêts consentis par le contribuable dans le cours normal de ses affaires. On modifie ce sous-alinéa afin d'inclure les assureurs parmi les contribuables qui ont le droit de déduire cette

provision. En outre, la liste des avoirs ouvrant droit à cette provision est étendue aux prêts et aux titres de crédit accordés ou acquis par le contribuable dans le cours normal de ses affaires. Un titre de crédit, défini au paragraphe 248(1) de la Loi, s'entend d'une obligation, d'un mortgage, d'un billet, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une autre dette et comprend une action privilégiée appartenant à une banque qui constitue une solution de rechange ou un remplacement d'un prêt, mais non les titres précédents lorsqu'ils font partie du compte d'exploitation d'une banque ou de l'inventaire d'un autre contribuable. Le sous-alinéa 20(1)l)(ii) subit une autre modification précisant que le montant de la provision qui peut en être déduite est le total de deux sommes. La première somme, décrite à la division 20(1)l)(ii)(A), est le montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année. Le montant de provision prescrit, à la différence du montant déterminé en application de la disposition 20(1)l)(ii)(B), n'est pas réduit du taux de recouvrement visé par règlement. Le montant de réserves prescrites au contribuable est un montant calculé aux termes du nouvel article 8000 du Règlement comme comprenant les sommes qui se rapportent à deux catégories de provisions. La première catégorie de provisions, applicables aux banques, comprend la provision spéciale pour perte sur créances hors frontière pour l'année et les provisions générales relatives aux engagements envers des pays déterminés. Le montant de provision prescrit, pour cette catégorie de provisions, est la somme déclarée au Surintendant des institutions financières pour l'année au titre de ces provisions et acceptées par le Surintendant, sans qu'elle puisse dépasser 40 % du coût amorti des prêts au titre de crédit inclus dans le calcul des provisions qui ont été accordées ou acquises par la banque dans le cours normal de ses affaires. La deuxième catégorie de provisions correspond aux provisions établies par un contribuable en regroupant des genres particuliers de prêts et de titres de crédit douteux, en fonction de la durée pendant laquelle l'intérêt ou le principal payable au contribuable a été en souffrance. Le coût amorti pour le contribuable, en fin d'année, des titres de créances figurant dans chacun de ces totaux est ensuite réduit du montant constaté des pertes subies, selon la définition du nouvel article 8002 du Règlement, qui correspond aux pertes des années antérieures, diminuées des sommes recouvrées pour chacune de ces catégories.

Le deuxième montant -- c'est à dire la provision visée à la disposition 20(1)l)(ii)(B) -- est le moins élevé de deux sommes. La première somme est un montant raisonnable à titre de provision pour prêts et titres de crédit douteux, correspondant à leur coût amorti pour le contribuable à la fin de l'année. La deuxième est la provision pour prêts ou titres de crédit douteux déclarée dans les états financiers du contribuable pour l'année qui se rapporte au coût amorti de ces prêts ou titres de crédit pour le contribuable à la fin de l'année. La provision pour prêts ou titres de crédit douteux déclarée dans les états financiers du contribuable est majorée dans la mesure où elle a été réduite des

intérêts inclus dans le revenu du contribuable en application du paragraphe 12(3) de la Loi. Cette majoration tient compte du fait que certains contribuables, tels les banques, sont tenus dans certains cas, aux fins de leurs états financiers, d'imputer les intérêts reçus sur un prêt ou titre de crédit douteux à la provision constituée à l'égard de ce prêt ou titre de crédit. Cette provision rajustée déclarée dans les états financiers est ensuite diminuée du taux de recouvrement visé par règlement pour l'année. Le taux de recouvrement visé par règlement, décrit au nouvel article 8001 du Règlement, s'établi à 10 % et vise à refléter le facteur de précaution inclus dans les provisions des institutions financières.

On modifie aussi la fin de l'alinéa 20(1)l) afin de préciser que la déduction d'une provision peut être égale ou inférieure au maximum admissible que peut déduire le contribuable au titre de cet alinéa. Les modifications de l'alinéa 20(1)l) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices commençants après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Le nouvel alinéa 20(1)l.1) de la Loi permet à un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent à déduire une provision au titre des risques de crédit qui comportent les garanties, indemnités, lettres de crédit et autres moyens de crédit, les acceptations bancaires, les opérations de troc de devises ou de taux d'intérêt, les opérations de change ou autres contrats à terme ou sur options, les ententes visant à garantir un taux d'intérêt, les participations aux risques et les autres effets ou engagements du même genre pris ou contractés dans le cours ordinaire de ses affaires. Seuls les effets et les engagements émis, consentis ou contractés en faveur de personnes avec lesquelles le contribuable n'a aucun lien de dépendance donnent droit à cette nouvelle provision. Le montant de la provision visée à l'alinéa 20(1)l.1) est la moindre de deux sommes. La première est un montant raisonnable à titre de provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir en rapport avec ces effets ou engagements. La deuxième est calculée en diminuant la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir en rapport avec ces effets ou engagements, déclarée dans ses états financiers pour l'année, d'un taux de recouvrement visé par règlement. Le taux de recouvrement visé par règlement, décrit au nouvel article 8001 du Règlement, est de 10 %. Le nouvel alinéa 20(1)l.1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençants après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 12(6)

LIR
20(1)p)

L'alinéa 20(1)p) de la Loi permet au contribuable de déduire les créances qui se sont avérées être de mauvaises créances dans l'année. Le sous-alinéa 20(1)p)(ii) stipule que, pour que le contribuable puisse obtenir une déduction pour mauvaises créances, il faut que les créances aient été incluses dans le calcul de son revenu, sauf dans le cas des créances résultant de prêts consentis dans le cours normal de ses affaires par un contribuable dont l'entreprise habituelle consistait en partie à prêter de l'argent. Cette exception est modifiée de manière à inclure les contribuables qui étaient des assureurs, tandis que les créances admissibles sont étendues aux prêts ou aux titres de crédit consentis ou acquis par le contribuable dans le cours normal de ses affaires. Grâce aux modifications de l'alinéa 20(1)p), un contribuable de ce genre pourra déduire la partie de son coût amorti, à la fin de l'année, des prêts ou titres de crédit, selon la définition du paragraphe 248(1), qu'il a établie comme étant devenue irrécouvrable au cours de l'année. Les changements de l'alinéa 20(1)p) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 12(7)

LIR
20(1)t)

L'alinéa 20(1)t) de la Loi permet à un contribuable de déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition les frais de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont autorisés par les articles 37 ou 37.1. Cet alinéa fait double emploi et risque d'être une source de confusion, étant donné les changements apportés à l'article 37 et au paragraphe 96(1) de la Loi. Aussi l'alinéa 20(1)t) est-il abrogé à compter du 15 décembre 1987.

Paragraphe 12(8)

LIR
20(1)z.1)

L'alinéa 20(1)z.1) permet au contribuable de déduire pour l'année les sommes que lui a versées un preneur à bail pour la résiliation du bail d'un bien lorsque ce dernier n'appartenait pas au contribuable ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à la fin de l'année. Lorsque le bien est vendu à une partie sans lien de dépendance,

la déduction prévue à l'alinéa 20z.1) est égale, dans le cas des biens en immobilisation, à la moitié du paiement pour résiliation de bail qui n'était pas déductible aux termes de l'alinéa 20(1)z).

En raison des changements des taux d'inclusion des gains en capital, la partie déductible, au titre de l'alinéa 20(1)z.1), d'un paiement pour résiliation de bail versé à l'égard d'un bien en immobilisation sera portée de la moitié aux deux tiers dans le cas des dispositions intervenant au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1987 et avant 1990, des années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien qui commencent après 1987 et des années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. La partie du paiement déductible pour le contribuable passera aux trois quarts pour les dispositions intervenant au cours des années d'imposition ou des exercices de particuliers et de sociétés se terminant an 1989 et des années d'imposition de corporations commençant après 1989. Dans le cas des années d'imposition de corporations qui chevauchent une des deux dates d'entrée en vigueur, des règles permettent de rajuster au prorata les taux d'inclusion à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précèdent et qui suivent la date considérée.

Paragraphe 12(9)

LIR
20(1)11)

L'alinéa 20(1)11) permet au contribuable de déduire de son revenu certains de ses paiements qui peuvent raisonnablement être considérés comme un remboursement d'intérêts qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou l'année précédente. Lorsque le contribuable est un particulier, la somme déductible à ce titre ne peut dépasser l'excédent de l'intérêt inclus dans son revenu pour l'année, au-delà de 1 000 $. Cette modification supprime la mention de 1 000 $ en raison de l'abrogation de l'article 110.1, portant sur la déduction de 1 000 $ au titre des revenus d'intérêts et de dividendes.

Paragraphe 12(10)

LIR
20(1)nn)

L'alinéa 20(1)nn) de la Loi permet à une institution financière de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout impôt sur le capital qu'elle a payé pour l'année au titre de la partie VI (articles 190 à 190.24) de la Loi. Cet alinéa est abrogé pour les années

d'impositions 1988 et suivantes et remplacé par le nouvel article 125.2 de la Loi, qui prévoit un crédit d'impôt -- c'est-à-dire une déduction dans le calcul de l'impôt à payer -- à l'égard de l'impôt sur le capital de la partie VI.

Paragraphe 12(11)

LIR
20(4.2)

Lorsque le montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable présente un solde négatif à la fin d'une année d'imposition, il est tenu, en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, d'inclure ce solde négatif dans son revenu pour l'année. Cette inclusion est obligatoire, peu importe que le paiement ait été reçu ou non. À l'heure actuelle, la Loi ne comporte aucune disposition autorisant expressément le contribuable à effectuer une déduction si, à un moment ultérieur quelconque, la créance reçue lors de la disposition d'un bien en immobilisation admissible se révèle irrécouvrable. Le nouveau paragraphe 20(4.2) permet au contribuable de déduire les trois quarts de la somme reçue lors de la disposition d'un bien en immobilisation admissible qui n'a pas donné lieu à un gain en capital imposable, si cette somme se révèle irrécouvrable.

Cette modification s'applique aux dispositions de biens en immobilisation admissibles postérieures au 17 juin 1987, sauf les dispositions effectuées conformément à une obligation contractée par écrit avant le 18 juin 1987. Cependant, dans le cas d'une corporation, la moitié des sommes relatives aux dispositions effectuées au cours d'années d'imposition commençant avant le 1er juillet 1988 et, dans tous les autres cas, la moitié des sommes relatives aux dispositions effectuées au cours d'exercices commençant avant 1988 peut être déduite du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il a établi qu'elles étaient devenues irrécouvrables.

Paragraphe 12(12)

LIR
20(16)a)

Le paragraphe 20(16) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu, une perte finale subie sur un bien amortissable. On modifie l'alinéa 20(16)a) en y ajoutant une mention du sous-alinéa 13(21)f)(ii.2), un nouveau sous-alinéa ajouté en 1986 de manière à s'appliquer aux années d'imposition 1985 et suivantes, à l'égard du remboursement d'une aide ayant réduit le coût en capital d'un bien amortissable. Il s'agit d'une modification technique applicable

aux années 1985 et suivantes, qui inclura les sommes calculées conformément au sous-alinéa 13(21)f)(ii.2) dans le calcul d'une perte finale.

Paragraphe 12(13)

LIR
20(16.1)

Le paragraphe 20(16) stipule que lorsque le contribuable a une perte finale à la fin d'une année d'imposition au titre d'un bien amortissable, la perte peut être déduite dans le calcul du revenu pour l'année.

Le nouveau paragraphe 20(16.1) dispose que, lorsque la perte finale est calculée conformément au paragraphe 20(16), elle ne peut être déduite dans le calcul du revenu du contribuable lorsqu'elle se rapporte à un véhicule à moteur dont un particulier est propriétaire (sauf si la totalité ou presque de la distance parcourue par le véhicule tout au long de la période où le particulier en est propriétaire est parcourue en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de bien) ou à une voiture de tourisme dont un contribuable est propriétaire. Une modification connexe de l'article 13 exclut du revenu la récupération de l'amortissement des véhicules de ce genre. C'est à l'égard de ces véhicules que la déduction pour amortissement est limitée pour le nouvel article 67.2 de la Loi. Les expressions «véhicule à moteur» et «auto de tourisme» sont définies dans les modifications du paragraphe 248(1) de la Loi. Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 12(14)

LIR
20(26)

Le nouveau paragraphe 20(26) de la Loi porte sur l'application progressive des modifications du régime fiscal des provisions des institutions financières. Il permet à un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent à déduire une somme ne dépassant pas le montant prescrit de son redressement pour provision nette au cours de la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987. Le montant prescrit de redressement pour provision nette d'un contribuable, défini au nouvel article 8101 du Règlement, correspond essentiellement à la différence entre les provisions déduites par le contribuable dans l'année d'imposition précédant cette première année d'imposition et les provisions qu'il aurait pu déduire si les propositions de réforme fiscale du 18 juin 1987 s'étaient appliquées à cette année d'imposition précédente. Cette différence, appelée

redressement pour provision initiale, qui est également définie dans le nouvel article 8101 du Règlement, est ensuite diminuée des déductions inutilisées, comme les reports de pertes autres que les pertes en capital et les déductions des banques inutilisées au titre de l'article 26 à la fin de l'année d'imposition de l'exercice précédant ainsi que les déductions pour amortissement non déduites pour cette année d'imposition ou exercice précédent, afin d'obtenir le montant prescrit de redressement pour provision nette du contribuable. Toute somme déduite aux termes du paragraphe 20(26) est incluse dans le revenu des quatres années civiles 1989 à 1992, d'après le nouvel article 12.3, à titre de montant prescrit de provision nette du contribuable.

Article 13

Banques

LIR
26

L'article 26 de la Loi permet actuellement aux banques de déduire les provisions pour éventualité -- par exemple, des mauvaises créances, des créances douteuses ou d'autres pertes sur prêts -- qui, de l'avis du ministre des Finances, ne dépassent pas les besoins raisonnables de la banque. Le ministre des Finances exprime son avis dans les règles publiées chaque année par le Bureau du Surintendant des institutions financières. L'article 26 de la Loi interdit également aux banques de déduire la provision normale pour créances douteuses permise à la plupart des contribuables par l'alinéa 20(1)l) de la Loi, la déduction normale pour mauvaises créances permise par l'alinéa (1)p) et la provision spéciale permise par le paragraphe 33(1) aux autres contribuables dont l'entreprise consiste en partie à prêter de l'argent sur garantie. Il était proposé, dans le cadre de la réforme fiscale du 18 juin 1987, de ne plus calculer les provisions fiscales d'une banque en fonction des règles établies par le ministre; aussi l'actuel article 26 est-il abrogé et remplacé par un nouvel article portant le même numéro.

Le nouveau paragraphe 26(1) de la Loi oblige une banque à inclure certaines sommes dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987. La banque est tenue d'inclure dans son revenu ses provisions spécifiques, ses provisions générales, la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières, nette de la provision spéciale consistant en pertes constatées et le solde éventuel de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt à la fin de l'année d'imposition précédente. Ces sommes doivent être incluses si l'on veut que les banques soient assujetties au nouveau régime qui s'applique à la déduction des provisions, aux termes de l'alinéa 20(1)l) et l.1), pour une année et à l'incorporation au revenu de l'année des provisions établies l'année précédente en application de ces alinéas.

Le nouveau paragraphe 26(2) de la Loi permet à une banque de reporter certaines déductions inutilisées qu'elle avait le droit de déduire à la fin de l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987. Ces déductions comprennent la moyenne sur cinq ans des pertes sur prêt non-déduites par la banque, les virements non-déduits de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt (également appelé virements à la RTP), la fraction non-déduite de sa provision spéciale pour pertes sur créances hors-frontières, diminuée de la partie de sa provision spéciale non déduite qui se compose des pertes constatées de la banque

et du solde négatif éventuel de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt. De plus, toute somme non déduite calculée d'après l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts, aux fins des règles du ministre, peut être reportée. Cette dernière somme correspond à certaines pertes qui étaient considérées par une banque comme affectant gravement son capital et n'avait pas à être incluses dans le calcul de la moyenne sur cinq ans de ces pertes sur prêts.

Le nouveau paragraphe 26(3) de la Loi établit des règles transitoires spéciales permettant à une banque d'intégrer ses déductions antérieures pour mauvaises créances et recouvrements antérieurs de mauvaises créances déclarées en application des règles du ministre. Ces règles s'appliqueront parallèlement à l'alinéa 12(1)i), qui traite du recouvrement de mauvaises créances déduites antérieurement, et au nouvel article 12.4, qui oblige à inclure dans le revenu l'excédent des mauvaises créances déduites sur le recouvrement de mauvaises créances à l'égard d'un bien qui faisait partie d'un inventaire du contribuable et dont celui-ci a disposé. Pour les besoins de l'alinéa 12(1)i) et du paragraphe 12.4, l'alinéa 26(3)a) considère qu'une somme inscrite par la banque comme perte subie ou radiation d'un élément d'actif en application des règles du ministre avant sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987 a été déduite par la banque conformément à l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année d'inscription de cette somme. Par conséquent, toute somme recouvrée sur cette perte ou radiation doit être incluse dans le calcul du revenu de la banque aux termes de l'alinéa 12(1)i) pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. D'après le nouvel alinéa 26(3)b) de la Loi, tout montant inscrit par la banque comme recouvrement d'une perte subie ou d'une radiation d'un élément d'actif dans le calcul d'une somme déductible selon les règles du ministre avant sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987 est considéré aux fins de l'article 12.4, comme ayant été inclus en application de l'alinéa 12(1)i) dans le calcul de son revenu pour l'année où il est ainsi inscrit.

Le nouveau paragraphe 26(4) définit les règles du ministre pour l'application de l'article 26, comme les règles de Détermination des provisions pour éventualité d'une banque établies sous l'autorité du ministre des Finances conformément à l'article 308 de la Loi sur les banques en application des articles 26(1) et (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le nouvel article 26 s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Article 14

Prêt d'argent sur garantie

LIR
33

Le paragraphe 33(1) de la Loi permet à un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt d'argent sur garantie (comme une hypothèque) à déduire une provision spéciale au lieu de la déduction normale pour créances douteuses permises à la plupart des autres contribuables par l'alinéa 20(1)l). Les paragraphes 33(1) et (3) sont abrogés pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, de sorte qu'une provision pour créances douteuses ne sera accessible à ces contribuables qu'en application de l'alinéa 20(1)l de la Loi. Le paragraphe 33(2) de la Loi, qui exige l'inclusion dans le revenu de la provision de l'année précédente déduite en application du paragraphe 33(1), est abrogé pour les années d'imposition postérieures à la première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après 1987.

Article 15

Recherche scientifique et
développement expérimental

LIR
37

L'article 37 de la Loi établit les règles applicables à la déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R&D).

Paragraphe 15(1)

LIR
37(1)

D'après le paragraphe 37(1) de la Loi, les dépenses de R&D engagées par le contribuable au Canada sont regroupées. Leur total en fin d'année peut être déduit cette année-là ou reporté afin d'être déduit par la suite. Cependant, ces dépenses sont déductibles au cours de l'année uniquement si le contribuable exploite cette année-là une entreprise au Canada.

Les modifications apportées aux alinéas 37(1)a) et b) de la Loi établissent que, pour être déductible d'après l'article 37, une dépense de R&D doit être en rapport avec une entreprise du contribuable dans laquelle il prenait une part active au moment où il a fait la dépense. De plus, les modifications étendent cette condition de rapport avec l'entreprise aux sommes versées à des instituts de recherche, à des universités et à d'autres entités visées au nouveau sous-alinéa 37a)(ii). Les changements du paragraphe 37(1) stipulent également que le contribuable qui a fait des dépenses de R&D au cours d'une année en rapport avec une entreprise particulière, mais n'a pas demandé de déduction cette année-là, peut les déduire au cours d'une année ultérieure dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise ou de toute autre entreprise qu'il exploite au cours de l'année ultérieure considérée. On a clarifié l'alinéa 37(1)b) pour en limiter l'application aux biens qui seraient par ailleurs des biens amortissables et pour exclure les droits de tenure à bail dans des fonds de terre. Ces modifications s'appliquent aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf s'il s'agit de dépenses faites avant 1989 conformément à

(a) une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987,

(b) aux termes d'un prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement ou notice d'offre produits auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987, ou

(c) aux termes d'une notice d'offre diffusée dans le cadre d'une offre de valeurs mobilières qui comportait une description à peu près complète des titres, était distribuée avant le 16 décembre 1987 et à l'égard de laquelle des sollicitations ont été effectuées avant le 16 décembre 1987.

Cependant, si une dépense prend la forme d'un paiement à un tiers énuméré au nouveau sous-alinéa 37(1)a)(ii) conformément à une obligation contractée par écrit ou à un prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement ou notice d'offre, la R&D à effectuer par suite de ce paiement doit être exécutée avant 1989 pour que la dépense soit admissible à ces dispositions d'allégement transitoire.

Ces modifications ne s'appliquent pas aux sommes versées avant 1989 à une association, à une université, à un collège ou à un institut de recherche agréés ou encore à une corporation de R&D sans but lucratif dans le cadre d'une campagne publique de financement amorcée le 15 décembre 1987, ou avant cette date, ou après cette date conformément à un plan bien établi, attesté par écrit à ou avant cette date, qui avait pour but de financer la construction et l'équipement d'un bâtiment de R&D qui était en construction le 16 décembre 1987.

Paragraphes 15(2) et (3)

LIR
37(1)c) et d)

Selon l'alinéa 37(1)d) de la Loi, le total des dépenses de R&D du contribuable doit être réduit de l'aide gouvernementale reçue par ce dernier en vertu d'une Loi portant affectation de crédits. D'après l'alinéa 37(1)c), ce total doit être augmenté des remboursements de cette aide par le contribuable. On obtient un régime équivalent dans le cas de l'aide versée au contribuable autrement qu'en vertu d'une Loi portant affectation de crédits, mais de façon plus circulaire par le jeu des alinéas 12(1)x) et 13(7.1)a) de la Loi. Les alinéas 37(1)c) et d) sont modifiés de manière à s'appliquer généralement à toute aide gouvernementale ou non-gouvernementale que le contribuable a reçue ou a le droit de recevoir au titre de dépenses de R&D. Ces modifications s'appliquent aux dépenses faites après avril 1988.

Paragraphe 15(4)

LIR
37(1)e) et f)

L'alinéa 37(1)e) de la Loi stipule que, lorsque le contribuable demande un crédit d'impôt à l'investissement (CII) acquis au titre de dépenses de R&D admissibles, son total de dépenses de R&D doit être réduit du CII demandé. Cependant, le calcul de la déduction du contribuable au titre de son total de R&D pour une année d'imposition et, par conséquent, l'impôt qu'il doit autrement payer, ainsi que le calcul de son CII demandé pour l'année, devient un calcul «en boucle fermée» lorsque le CII réduit le total de R&D du contribuable pour l'année ou celui-ci déduit le CII. On modifie donc l'alinéa 37(1)e) de la Loi de manière que la réduction du total de R&D n'intervienne qu'au cours des années d'imposition postérieures à celle où un CII connexe est déduit. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1987.

L'alinéa 37(1)f) est modifié par suite de l'abrogation de l'alinéa 20(1)t) et des changements de formulation des autres alinéas du paragraphe 37(1), de manière que la terminologie utilisée dans tout ce paragraphe soit uniforme. Ce changement s'applique aux déductions demandées pour les années d'imposition qui se terminent après le 16 décembre 1987.

Paragraphe 15(5)

LIR
37(1)h)

L'alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1) de la Loi limitent les possibilités de report du total des déductions de R&D inutilisées par une corporation lorsque son contrôle change. De façon générale, la partie non déduite des dépenses de R&D faite avant la prise de contrôle d'une corporation peut être reportée afin d'être déduite dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition ultérieure uniquement si l'entreprise à laquelle les dépenses se rattachent est exploitée à profit par la corporation ou dans une attente raisonnable de profit, et ce, uniquement à concurrence du revenu tiré par la corporation (avant de procéder à une déduction visée au paragraphe 37(1)) de cette entreprise ou d'une entreprise similaire pour l'année. Le changement de l'alinéa 37(1)h) est strictement corrélatif à la modification du paragraphe 37(1), qui permet au contribuable de déduire, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise particulière pour l'année d'imposition, les dépenses de R&D qui sont en rapport avec une entreprise quelconque du contribuable. La modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 15(6)

LIR
37(1.1)

Le nouveau paragraphe 37(1.1) de la Loi stipule que, pour l'application du paragraphe 37(1), lorsqu'un contribuable est une corporation, la R&D effectuée par le contribuable en rapport avec une entreprise dans laquelle une corporation liée prend une part active à la date où la R&D est effectuée sera considérée comme une dépense de R&D admissible. Grâce à cette disposition, la R&D effectuée par une corporation de R&D spécialisée pour le compte des autres membres d'un groupe de corporations sera admissible aux dispositions du paragraphe 37(1). Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 15(7)

LIR
37(2)

Le paragraphe 37(2) de la Loi permet au contribuable de déduire les dépenses courantes de R&D effectuées à l'étranger. Le changement apporté à ce paragraphe fait suite aux modifications du paragraphe 37(1), afin d'incorporer les améliorations du critère de «rapport avec l'entreprise» et d'intégrer la condition voulant que les sommes versées à des tiers qui effectuent de la R&D pour le compte du contribuable ouvrent droit à une déduction en application de cet article uniquement si le contribuable a le droit d'exploiter les résultats de la R&D.

Ces changements s'appliquent aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf les dépenses de ce genre faites avant 1989 conformément

a) à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987,

b) aux termes d'un prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement ou notice d'offre produite auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987, ou

c) aux termes d'une notice d'offre diffusée dans le cadre d'une offre de valeurs mobilières qui comportait une description complète des titres, était distribuée avant le 16 décembre 1987 et à l'égard de laquelle des sollicitations avaient été effectuées avant le 16 décembre 1987.

Paragraphe 15(8)

LIR
37(5)

Le paragraphe 35(5) de la Loi stipule actuellement que, lorsqu'une dépense de recherche scientifique et de développement expérimental peut être déductible en application soit de l'article 37, relatif aux dépenses de recherche scientifique, soit de l'article 110, relatif aux dons de charité, elle doit être déduite aux termes de l'article 37 et non à titre de don en application de l'article 110. On modifie le paragraphe 37(5) afin d'y incorporer une mention des nouveaux articles 110.1 et 118.1, qui traitent de la déductibilité des dons dans le calcul du revenu imposable des corporations et de la déductibilité des dons dans le calcul de l'impôt à payer par les particuliers, respectivement. En conséquence, lorsqu'une dépense de recherche scientifique et de développement expérimental pourrait être déductible en application soit de l'article 37, soit des nouveaux articles 110.1 ou 118.1, elle doit être déduite aux termes de l'article 37. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 15(9)

LIR
37(6)

D'après le paragraphe 37(6) de la Loi, les sommes déduites en application du paragraphe 37(1) au titre de dépenses ayant le caractère d'immobilisation sont réputées être des déductions pour amortissement permises au contribuable à l'égard du bien. Ce paragraphe est modifié en raison de la réorganisation du paragraphe 37(1), qui change le début du préambule du paragraphe 37(1) et de chacun des alinéas 37(1)a), b) et c) de manière que le paragraphe 37(1) s'applique comme le total de toutes les dépenses visées dans chacun de ces alinéas. Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphes 15(10) et (11)

LIR
37(6.1)

L'alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1) réunis limitent la capacité d'une corporation de reporter son total de déductions de R&D inutilisées lorsque son contrôle a changé. De façon générale, la partie non déduite des dépenses de R&D faites avant l'acquisition du contrôle d'une corporation peut être reportée afin d'être déduite dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition ultérieure uniquement si l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportaient est exploitée par la corporation à

profit ou dans une attente raisonnable de profit et ce, uniquement à concurrence du revenu (avant toute déduction prévue au paragraphe 37(1)) tiré par la corporation de cette entreprise ou d'une entreprise identique pour l'année. Les changements du paragraphe 37(6.1) sont strictement corrélatifs à la modification du paragraphe 37(1), qui permet au contribuable de déduire dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise particulière, les dépenses de R&D en rapport avec une entreprise quelconque du contribuable. Ces modifications s'appliquent après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 15(12)

LIR
37(7)d)

L'alinéa 37(7)d) de la Loi dispose que, pour l'application de l'article 37, la R&D susceptible de provoquer ou de faciliter la croissance d'une entreprise est considérée comme en rapport avec cette dernière. Cet alinéa est modifié de manière à être conforme à la terminologie employée dans le nouveau paragraphe 37(1). Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 15(13)

LIR
37(7)e)

Le nouvel alinéa 37(7)e) de la Loi précise que, pour l'application de la règle de «rapport avec l'entreprise» qui constitue une condition préalable à la déduction des dépenses de R&D, à moins que le contribuable ne tire la totalité ou presque de ses recettes de la poursuite de recherche scientifique et de développements expérimental, leur poursuite n'est pas considérée comme une entreprise à laquelle la R&D se rapporte.

Le nouvel alinéa 37(7)e) s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf s'il s'agit de dépenses faites après cette date et avant 1989 conformément à

a) un accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987,

b) aux termes d'un prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement ou notice d'offre produits auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987, ou

c) aux termes d'une notice d'offre diffusée dans le cadre d'une offre de valeurs mobilières qui comportait une description à peu près complète des titres, était distribuée avant le 16 décembre 1987 et à l'égard de laquelle des sollicitations avaient été effectuées avant le 16 décembre 1987.

Paragraphe 15(14)

LIR
37(7)f)

Le nouvel alinéa 37(7)f) de la Loi stipule que les dépenses relatives à l'acquisition d'un bâtiment ou d'un droit de tenure à bail dans un bâtiment, ou les frais de location engagés pour un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement, ne sont pas déductibles à titre de dépenses de R&D. L'exception consentie en faveur des «bâtiments destinés à une fin particulière visée par règlement» a été instaurée parce que, avec l'exclusion des dépenses relatives aux bâtiments, mais non aux autres structures, de l'admissibilité à titre de dépenses de R&D, la distinction entre le bâtiment et les autres structures prend une importance accrue à cette fin. Par conséquent, s'il devait être déterminé à une date ultérieure qu'un bien particulier est considéré comme un bâtiment mais que, dans le cadre de la politique qui inspire cette modification, il devrait rester admissible aux encouragements à la R&D, il sera possible d'établir par règlement que ce bien est destiné à une fin particulière. Aucun bien de ce genre n'a été déterminé jusqu'ici. Cette modification s'applique aux bâtiments et aux droits de tenure à bail acquis après 1987, sauf s'il s'agit de biens de ce genre acquis avant 1990 conformément à une obligation contractée par écrit avant le 18 juin 1987 ou que le contribuable, ou un tiers pour le compte du contribuable, avait commencé à construire avant le 18 juin 1987.

Cette modification s'applique aussi aux frais de location engagés pour un bâtiment après 1987, sauf s'il s'agit de frais de location engagés conformément à un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par le contribuable ou une personne avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance à la date où le bail a été renouvelé, prolongé ou conclu.

Le nouvel alinéa 37(7)f) exclut également du régime de la R&D les sommes versées à

a) une corporation de R&D sans but lucratif, un institut de recherche agréé ou une association agréée avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, ou

b) une corporation,

dans la mesure où elles servent à acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment, ou à payer des frais de location pour un bâtiment, et les paiements faits à une université, un collège ou un organisme agréé dans la mesure où ils servent à acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment dans lequel le payeur a une participation ou dans lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il acquiert une participation. Cette modification s'applique aux paiements effectués après le 15 décembre 1987, sauf s'il s'agit de paiements effectués conformément à un accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987 avec une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance.

Article 16

Gain en capital imposable et
perte en capital déductible

LIR
38

L'article 38 de la Loi définit le gain en capital imposable d'un contribuable, sa perte en capital déductible et sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise résultant de la disposition d'un bien comme la moitié de son gain en capital, de sa perte en capital ou de sa perte au titre d'un placement d'entreprise résultant de la disposition. Cet article est modifié en raison des changements apportés au taux d'incorporation des gains et des pertes en capital.

La fraction d'un gain en capital, d'une perte en capital ou d'une perte au titre d'un placement d'entreprise à inclure dans le calcul du gain en capital imposable, de la perte en capital déductible ou de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise du contribuable passera de la moitié aux deux tiers pour les gains ou pertes réalisés au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1987 et avant 1990, au cours des années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien commençant après 1987 et au cours des années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. Le taux d'incorporation passera des deux tiers aux trois quarts pour les gains ou les pertes réalisés au cours des années d'imposition et exercices de particuliers et des sociétés se terminant après 1989 et au cours des années d'imposition commençant après 1989 pour les corporations. Dans le cas des années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien qui chevauchent le 1er janvier 1989 ou des années d'imposition d'autres corporations qui chevauchent le 1er juillet 1988, le taux d'incorporation du gain ou de la perte sera déterminé en rajustant au prorata les taux de la moitié et des deux tiers, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précèdent et qui suivent la date considérée. Un rajustement analogue des taux de deux tiers et de trois quarts sera effectué pour les années d'imposition de corporations qui chevauchent le 1er janvier 1990.

Article 17

Définitions - gains et pertes en capital

LIR
39

L'article 39 de la Loi définit le gain en capital d'un contribuable, sa perte en capital et sa perte au titre d'un placement d'entreprise pour une année d'imposition.

Paragraphe 17(1)

LIR
39(1)a)(i.1)(A)

La disposition 39(1)a)(i.1)(A) de la Loi exclut de la définition d'un gain en capital tout gain résultant de la disposition d'un bien qui répond à certains critères énoncés dans la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels et qui a fait l'objet d'un don testamentaire au profit de certains bénéficiaires. Cette modification technique ajoute une mention de la disposition 39(1)a)(i.1)(A) au nouveau paragraphe 118.1(5), qui remplace le paragraphe 110(2.1) en raison de la conversion en crédit d'impôt de la déduction pour dons effectuée par un particulier. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 17(2)

LIR
39(9)b)

Le paragraphe 39(9) de la Loi dispose que la perte au titre d'un placement d'entreprise d'un particulier (autre qu'une fiducie) doit être réduite au cours d'une année d'imposition s'il a demandé une exonération de gain en capital au cours d'une année d'imposition précédente. La réduction est égale à la perte au titre d'un placement d'entreprise pour l'année autrement calculée ou au double du total des exonérations de gains en capital déduites des années antérieures, le moindre des deux montants étant retenu, sauf dans la mesure où une autre perte au titre d'un placement d'entreprise a été diminuée en application de cette disposition.

En raison de la majoration des taux d'incorporation des gains en capital imposable des particuliers, qui passe de la moitié aux deux tiers en 1988 et à trois quarts en 1990, l'expression «double du montant que le contribuable a déduit», à l'alinéa 39(9)b), ne convient plus dans tout les cas. Aussi modifie-t-on l'alinéa 39(9)b), pour les années

d'imposition 1988 et suivantes, afin que soit déduite de la perte au titre d'un placement d'entreprise d'un particulier le double des montants déduits par le contribuable en application de l'article 110.6 pour les années d'imposition antérieures à 1988, les trois demies des montants de ce genre déduits pour 1988 ou 1989 et les quatre tiers des montants de ce genre déduits pour les années d'imposition postérieures à 1989.

Paragraphe 17(3)

LIR
39(10)b)

Le paragraphe 39(10) de la Loi prévoit la diminution de la perte au titre d'un placement d'entreprise d'une fiducie pour une année d'imposition lorsque la fiducie, au cours d'une année d'imposition antérieure, a attribué un gain en capital à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21.2). L'alinéa 39(10)b) est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de la même façon que l'alinéa 39(9)b) afin de tenir compte de la majoration des taux d'inclusion des gains en capital imposables des particuliers après 1987.

Article 18

Gains en capital - règles particulières

LIR
40

L'article 40 de la Loi établit des règles particulières pour le calcul du gain ou de la perte en capital d'un particulier pour une année d'imposition.

Paragraphe 18(1)

LIR
40(1)a)(iii)

L'alinéa 40(1)a) régit le calcul du gain en capital d'un contribuable lors de la disposition d'un bien. On modifie le sous-alinéa 40(1)a)(iii) afin d'y mentionner un formulaire prescrit. Il s'agit d'une modification technique qui facilitera l'application d'une exigence administrative de Revenu Canada - Impôt, étant donné que l'état des gains en capital, au lieu figurer dans la T1, fera l'objet d'un formulaire distinct.

Paragraphe 40(2)

LIR
40(3)

Le paragraphe 40(3) énonce les règles applicables aux biens en immobilisation dont le prix de base rajusté au cours d'une année a été amené en deçà de zéro en raison des rajustements exigés au paragraphe 53(2) de la Loi. Dans ce cas, le solde négatif est généralement considéré comme un gain en capital du contribuable.

En raison de la modification du paragraphe 40(3), qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, un gain de ce genre est considéré comme résultant d'une disposition de biens par le contribuable, au cours de l'année, pour l'application de l'article 110.6. Les gains de ce genre seront ainsi admissibles à l'exonération des gains en capital prévue à cet article.

Article 19

Biens personnels désignés

LIR
41

Le paragraphe 41(1) définit le gain net imposable tiré par un contribuable pour une année d'imposition de la disposition de biens personnels désignés comme la moitié de son gain net, calculé conformément au paragraphe (2), tiré de la disposition de ces biens. Ce paragraphe est modifié en raison des changements des taux d'inclusion des gains en capital.

La fraction du gain net d'un contribuable à inclure dans le calcul de son gain net imposable résultant de la disposition de biens personnels désignés sera porté de la moitié aux deux tiers, dans le cas des dispositions effectuées pendant les années d'imposition et exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1987 et avant 1990, dans les années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien qui commencent après 1987 et dans les années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. La fraction du gain net à inclure dans le calcul du gain net imposable passera des deux tiers aux trois quarts pour les dispositions effectuées au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1989 et des années d'imposition de corporations commençant après 1989. Lorsque l'année d'imposition d'une corporation chevauche une date d'entrée en vigueur, les taux d'incorporation a appliqué sont rajustés au prorata en fonction du nombre de jours de l'année de la corporation qui précèdent et qui suivent la date considérée.

Article 20

Disposition avec garantie

LIR
42

L'article 42 de la Loi régit les garanties et autres obligations conditionnelles contractées par un contribuable à l'égard de la disposition d'un bien en immobilisation.

Les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable en contrepartie d'une garantie ou d'une autre obligation conditionnelle relatives à un bien en immobilisation sont incluses, d'après l'article 42, dans le calcul du produit de la disposition du bien pour le contribuable. Les dépenses engagées ultérieurement en application de la garantie ou de l'obligation sont réputées par l'article 42 constituer une perte résultant pour le contribuable de la disposition du bien pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée. La modification apportée à cet article et qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes assure la prise en compte de ces pertes dans la détermination des droits du contribuable à l'exonération des gains en capital.

Article 21

Biens affectés à plus d'un usage

LIR
45

L'article 45 de la Loi établit des règles applicables pour déterminer le gain en capital ou la perte en capital déductibles à l'égard d'un bien qui a servi à plus d'un usage.

Paragraphe 21(1)

LIR
45(1)a)

Selon l'alinéa 45(1)a), lorsqu'un bien change d'usage, le contribuable est réputé en avoir disposé pour un produit égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau, immédiatement après, à un coût égal à sa juste valeur marchande. Les sous-alinéas 45(1)a)(i) et (ii) mentionnent actuellement l'acquisition d'un bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise. Étant donné que certains biens peuvent être utilisés aux fins de tirer un revenu d'une charge ou d'un emploi, ces sous-alinéas sont modifiés de manière à s'appliquer aux changements d'usage postérieurs à avril 1988 lorsque, avant ou après le changement d'usage, le bien servait à produire un revenu.

Paragraphe 21(2)

LIR
45(1)b)

L'alinéa 45(1)b) porte que, lorsqu'un bien est utilisé en partie en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise et en partie à une autre fin, le contribuable est réputé avoir acquis à cette autre fin la fraction de ce bien représentée par le rapport entre l'usage du bien à cette autre fin et l'usage total du bien, à un coût égal à la même fraction du coût du bien entier. La même règle s'applique au produit de la disposition d'un bien de ce genre.

Cette modification, qui s'applique aux changements d'usage postérieurs à 1988, est analogue à celle du paragraphe (1) de l'avant-projet de loi; grâce à elle, étant donné que certains biens peuvent servir en partie à tirer un revenu d'une charge ou d'un emploi et en partie à une autre fin, l'alinéa 45(1)b) s'appliquera lorsque le bien est utilisé en partie en vue de tirer un revenu d'une source quelconque et en partie à quelqu'autre fin.

Paragraphe 21(3)

LIR
45(1)c)

L'alinéa 45(1)c) s'applique dans les cas où la proportion d'utilisation du bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise change. Cette modification est analogue aux changements prévus dans les paragraphe (1) et (2) de l'avant-projet de loi. Grâce à elle, comme certains biens peuvent servir en partie à tirer un revenu d'une charge ou d'un emploi et en partie à une autre fin, l'alinéa 45(1)c) s'appliquera lorsque le pourcentage d'utilisation du bien en vue de tirer un revenu d'une source quelconque et d'utilisation à une autre fin change. Cette modification s'applique aux changements d'usage postérieurs à avril 1988.

Paragraphe 21(4)

LIR
45(3)

Le paragraphe 45(3) prévoit une exception à la règle de disposition présumée, en cas de changement d'usage d'un bien, lorsque celui-ci devient la résidence principale du contribuable et que ce dernier produit un choix en ce sens. Grâce à cette modification, on peut se prévaloir de l'exception prévue lorsque le bien servait à tirer un revenu de n'importe quelle source.

Tous les changements de l'article 45 de la Loi s'appliquent aux changements d'usage postérieurs à avril 1988.

Article 22

Biens identiques

LIR
47

L'article 47 de la Loi établit des règles applicables aux biens identiques pour l'application de la sous-section c de la Loi, qui traite des gains et des pertes en capital relatifs à ces biens.

Paragraphe 22(1)

LIR
47(2)

La modification du paragraphe 47(2) de la Loi, applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, fait uniquement suite à l'abrogation du paragraphe 47(3), dont il est question ci-après.

Paragraphe 22(2)

LIR
47(3)

Le paragraphe 47(3) de la Loi est abrogé pour devenir le nouveau paragraphe 248(12), applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Grâce à cette modification, la règle permettant de déterminer si une obligation, un effet ou une autre obligation du même genre contracté par un débiteur est identique à une autre obligation de ce genre émise par le débiteur s'appliquera aussi aux fins de la règle spéciale sur les pertes officielles prévues au nouveau paragraphe 18(13) pour les titres des institutions financières et au nouveau paragraphe 138(5.2) pour les titres de corporations d'assurance.

Article 23

Options

LIR
49

L'article 49 de la Loi traite de l'octroi, de l'expiration, de l'exercice et du renouvellement des options.

Paragraphe 23(1)

LIR
49(3)

Lorsqu'une option portant sur l'acquisition d'un bien est exercée, le paragraphe 49(3) de la Loi considère que l'octroi antérieur de l'option n'est pas une disposition du bien. La contrepartie de l'option reçue par le vendeur est plutôt ajoutée au profit de la disposition du bien pour ce dernier tandis que le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur est ajouté au coût du bien pour celui-ci. Les options octroyées par des particuliers étaient exclues de l'application du paragraphe 49(3) pour éviter qu'on ne se serve d'options afin de reporter des ventes de biens et de profiter ainsi de la hausse des plafonds d'exonération des gains en capital pendant la période de mise en oeuvre progressive de l'exonération.

En raison des modifications de l'article 110.6 de la Loi qui limitent l'exonération globale de gains en capital à 100 000 $ de gains après 1987 dans la plupart des cas, les règles spéciales applicables aux options accordées par des particuliers ne sont plus nécessaires. La modification du paragraphe 49(3) a pour effet d'appliquer aux particuliers les règles auxquelles sont assujetties les corporations et les autres contribuables en matière d'options. Cette modification s'applique aux dispositions de biens découlant d'options exercées après 1987.

Paragraphe 23(2)

LIR
49(4)a)

Paragraphe (2)

Le paragraphe 49(4) de la Loi établit les règles permettant de cotiser à nouveau la déclaration de revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle une option est octroyée, si elle est exercée lors d'une année ultérieure. En raison des changements apportés au paragraphe 49(3), qui

étend son champs d'application aux particuliers, l'alinéa 49(4)a) subit une modification analogue, applicable aux options exercées après 1987, dans le cas des options octroyées par des particuliers.

Article 24

Rajustements du prix de base

LIR
53

L'article 53 de la Loi établit les règles permettant de déterminer le prix de base rajusté d'un bien en immobilisation, pour le calcul du gain ou de la perte en capital résultant de la disposition de ce bien.

Paragraphe 24(1)

LIR
53(1)c)

L'alinéa 53(1)c) de la Loi dispose que, lorsqu'un actionnaire a fait un apport en capital à une corporation, l'augmentation corrélative de la juste valeur marchande des actions appartenant à l'actionnaire doit être ajoutée au prix de base rajusté de l'action. Cependant, la somme à ajouter ne doit comprendre que la partie de l'apport qui ne peut être raisonnablement considérée comme un don fait à toute personne liée au contribuable ou au profit de cette personne. L'alinéa 53(1)c) est modifié de manière que l'expression «don fait à ... ou au profit de», dont le sens manque de précision, soit remplacée par le terme «avantage conféré...à». Ce changement est conforme aux autres dispositions de la Loi, telles les paragraphes 51(2), 86(2) et 87(4), qui traitent des avantages conférés par un actionnaire avec personnes liées. Cette modification est applicable aux apports en capital faits après juin 1988 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après cette date.

Paragraphes 24(2) et (6)

LIR
53(1)e)(i)(A) et 53(2)c)(i)(A)

L'alinéa 53(1)e) de la Loi stipule que le contribuable doit ajouter le coût d'une participation dans une société pour calculer son prix de base rajusté. La division (i)(A) de cet alinéa établit qu'il doit être ajouté au prix de base, pour chaque exercice de la société, une somme égale au montant qui serait la part du revenu de la société revenant au contribuable pour l'exercice en question si les sommes incluses dans le revenu à titre de biens en immobilisation admissibles, de gains en capital imposables et de gains nets imposables sur des biens personnels désignés pour l'exercice en question étaient calculées sans mention de «la moitié du» dans ces dispositions.

L'alinéa 53(2)c) de la Loi stipule que le contribuable doit déduire le coût d'une participation dans une société afin de déterminer son prix de base rajusté. La division (i)(A) de cet alinéa dispose qu'il doit être déduit du prix de base, pour chaque exercice de la société, une somme égale au montant que représenterait la part du contribuable de la perte de la société pour cet exercice si les sommes déduites à titre de biens en immobilisation admissibles et de pertes en capital déductibles de la société étaient calculées en faisant abstraction des mots «la moitié du», dans ces dispositions.

Les divisions 53(1)e)(i)(A) et 53(2)c)(i)(A) sont modifiées, pour les années d'imposition et les exercices se terminant en 1987, de façon que les dispositions en question de la Loi soient interprétées en faisant obstruction de toute référence à une fraction, dans ces dispositions. Ces changements sont corrélatifs à la modification des taux d'inclusion des gains et des pertes en capital, ainsi qu'aux nouveaux taux d'inclusion et de réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable à l'égard des dépenses faites ou des sommes reçues pour des dépenses en capital admissibles.

Paragraphe 24(3)

LIR
53(1)e)(iv)

D'après le sous-alinéa 53(1)e)(iv) de la Loi, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation du contribuable dans une société, on doit ajouter la partie du montant d'un apport en capital fait à la société qui ne peut raisonnablement être assimilée à un don fait à un autre membre de la société qui est lié au contribuable. On modifie cet alinéa en remplaçant l'expression «don fait à ... ou au profit de ...», dont le sens manque de précision, par les termes «avantage conféré à». Ce changement est conforme aux autres dispositions de la Loi traitant des avantages conférés à des personnes liées. Cette modification s'applique aux apports en capital faits après juin 1988 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après cette date.

Paragraphe 24(4) et (5)

LIR
53(1)h)

Le sous-alinéa 53(1)h)(i), qui prévoit l'addition d'une somme au prix de base rajusté d'un fonds de terre au titre des frais financiers dont la déduction a été interdite par le paragraphe 18(2), est modifié à la suite des changements apportés à ce paragraphe de manière que la terminologie employée dans les deux dispositions soit uniforme.

De plus, la fin de l'alinéa 53(1)h) est modifiée en raison des changements apportés à l'alinéa 18(3)b) à l'égard des frais d'intérêts subis par un contribuable pour financer l'acquisition d'un fonds de terre par certains tiers. L'alinéa 53(1)h), sous sa forme modifiée, stipule qu'il doit être ajouté au prix de base rajusté d'un fonds de terre pour le contribuable les sommes qui n'étaient pas déductibles, en application du paragraphe 18(2), pour le contribuable ou pour une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une corporation dont il est un actionnaire désigné ou une société dans laquelle sa part de revenus ou de pertes est de 10 % ou plus. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1987.

Paragraphe 24(7)

LIR
53(2)c)(iii)

Le sous-alinéa 53(2)c)(iii) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation du contribuable dans une société, des sommes réputées, aux termes du paragraphe 110(5) et 127(4.2), avoir été un don de charité ou une contribution à un parti politique enregistré du fait de l'appartenance du contribuable à la société. Le sous-alinéa 53(2)c)(iii) est modifié afin de renvoyer aux nouveaux paragraphes 110.1(4) et 118.1(8), qui sont désormais les dispositions applicables à l'attribution des dons de charité faits par une société. Cette modification s'applique aux dons et contributions faits par une société au cours des exercices se terminant après 1987.

Paragraphe 24(8)

LIR
53(2)c)(x)

L'article 53 de la Loi établit les règles permettant de déterminer le prix de base rajusté d'un bien, pour l'application de la Loi en matière de gains et de pertes en capital. L'alinéa 53(2)c) prévoit la déduction obligatoire de certaines sommes dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, de sa participation dans une société.

Le nouveau sous-alinéa 53(2)c)(x) porte que le prix de base rajusté, pour le contribuable, d'une participation dans une société qui a cessé d'exister doit être diminué de sa part de certains frais d'émission et frais d'emprunt non déduits que la société aurait pu déduire si elle avait continué d'exister et qui, du fait de la dissolution de la société, seront déductibles par l'associé. Ce sous-alinéa, applicable après 1987, a été ajouté en raison de l'ajout, à l'alinéa 20(1)e), de l'obligation d'étaler sur cinq ans la déduction de ces frais de financement.

Paragraphe 24(9)

LIR
53(2)k)(i)(A)

L'alinéa 53(2)k) stipule que le prix de base rajusté d'un bien doit être diminué de l'aide gouvernementale reçue à son égard. La disposition 53(2)k)(i)(A) exclut du champ d'application de cet alinéa l'aide gouvernementale reçue par le contribuable en vertu d'une Loi portant affectation de crédits au titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R&D). Cette aide est exclue du champ d'application de l'alinéa 53(2)k) parce qu'elle réduit le total des dépenses de R&D du contribuable, en application du paragraphe 37(1) de la Loi.

La disposition 53(2)k)(i)(A) est modifiée en raison des changements apportés aux alinéas 37(1)c) et d) de la Loi, selon lesquels toute aide gouvernementale ou non-gouvernementale que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir à l'égard de dépenses de R&D doit être prise en compte directement dans le calcul de son total de dépenses de R&D. Cette modification s'applique aux dépenses engagées après avril 1988.

Article 25

Définitions -- gains et pertes en capital

LIR
54

L'article 54 de la Loi comporte diverses définitions pour l'application de la sous-section c -- Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles.

Paragraphe 25(1)

LIR
54d)

L'alinéa 54d) de la Loi définit les «biens en immobilisation admissibles». Cette définition vise à remplacer la mention de «la moitié», uniquement pour faire suite à la majoration du taux d'inclusion du montant cumulatif des immobilisations admissibles, qui passe de une demie aux trois quarts. Cette modification s'applique après le 17 juin 1987.

Paragraphe 25(2)

LIR
54g)(i)

Le sous-alinéa 54g)(i) de la Loi établit les critères permettant de considérer un logement comme la «résidence principale» du contribuable, pour l'application de l'exonération applicable à ces biens à l'égard de l'impôt sur les gains en capital. Pour être admissible à titre de résidence principale du contribuable, le logement doit être normalement habité par le contribuable, son conjoint ou un enfant à charge du contribuable. Le sous-alinéa 54g)(i) est modifié de manière à éliminer la condition voulant que l'enfant soit à la charge du contribuable pour que la résidence principale soit exonérée de l'impôt des gains en capital lors de sa disposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 26

Transfert d'une entreprise en contrepartie d'actions

LIR
54.2

Le nouvel article 54.2 de la Loi stipule que, lorsqu'une personne dispose de la totalité ou presque des actifs qu'elle utilisait dans une entreprise qu'elle exploitait activement en faveur d'une corporation, les actions reçues en contrepartie constituent des biens en immobilisation de cette personne. Le but de cette nouvelle règle, qui s'applique aux dispositions postérieures à 1987, est de veiller à ce que la vente d'une entreprise par le biais de la vente des actions de la corporation à laquelle l'entreprise a été transférée récemment ne soit pas considérée comme une vente ayant le caractère de revenu. Par conséquent, une corporation-mère qui transférerait une entreprise distincte à une filiale et vendrait ensuite les actions de cette dernière bénéficierait du régime des gains en capital sur la vente des actions. Un autre exemple serait celui où un particulier vendrait son entreprise à une corporation récemment constituée, dans la perspective de la vente ultérieure de toutes les actions de cette corporation. Dans ce cas, la nouvelle règle permettrait aux actions reçues en contrepartie de l'entreprise de bénéficier du régime des gains en capital et d'être ainsi admissible, à condition que les autres critères soient satisfaits, à l'exonération globale des gains en capital pour les actions d'une corporation exploitant une petite entreprise.

Une condition préalable à l'application de la nouvelle règle est que les actions soient émises en contrepartie de la totalité, ou presque, de l'actif utilisé dans une entreprise exploitée activement. L'article 54.2 n'est pas censé s'appliquer lorsque le contribuable vend indirectement, au moyen de la vente des actions d'une corporation, un actif non commercial ou une partie seulement de l'actif utilisé dans une entreprise.

Une modification apportée à la définition du terme «entreprise», au paragraphe 248(1) de la Loi, assure que la disposition des éléments d'actif utilisés dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ne puisse bénéficier de l'application du nouvel article 54.2.

Article 27

Réduction artificielle de gains en capital

LIR
55

L'article 55 de la Loi porte sur certaines opérations d'évitement mettant en jeu des gains ou des pertes en capital.

Paragraphe 27(1)

LIR

55(1)

Le paragraphe 55(1) de la Loi est une disposition anti-évitement applicable aux opérations qui visent à réduire artificiellement ou indûment un gain en capital ou à occasionner ou augmenter une perte en capital résultant de la disposition d'un bien.

Le paragraphe 55(1) est abrogé en raison de l'instauration du nouvel article 245 de la Loi, qui constitue une règle générale anti-évitement. Comme cette règle générale à un champ d'application suffisamment large pour englober les opérations visées au paragraphe 55(1), celui-ci n'est plus nécessaire. Le paragraphe 55(1) est abrogé dans le cas des opérations conclues à ou après la date où les mesures de mise en oeuvre reçoivent la sanction royale, sauf celles qui font partie d'une série d'opérations, déterminées sans égard au paragraphe 248(10) de la Loi, commençant avant cette date et se terminant avant 1989. Cette règle est parallèle aux dispositions d'entrée en vigueur du nouvel article 245.

Paragraphe 27(2)

LIR
55(5)b)(ii)

Le paragraphe 55(2) porte sur certaines dividendes intersociétés qui sont habituellement versés en franchise d'impôt.

Pour éviter que des gains en capital résultant d'une disposition de biens sans lien de dépendance ne soient convertis en dividendes intersociétés en franchise d'impôt, le paragraphe 55(2) de la Loi stipule que, dans certains cas, la totalité où une partie d'un dividende de ce genre est réputé être le produit de la disposition d'actions et non un dividende.

Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas lorsque le dividende peut raisonnablement être considéré comme attribuable au revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971 et avant l'opération ou l'événement ou le début de la série d'opérations ou d'événements visés à l'alinéa (3)a). L'alinéa 55(5)b) définit le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour une période tout au long de laquelle elle était un résident du Canada et non une corporation privée pour l'application de la règle du paragraphe 55(2). L'un des éléments de ce revenu, comme l'indique le sous-alinéa 55(5)b)(ii), est la moitié de l'excédent des gains en capital de la corporation pour la période sur ces pertes en capital pour la période. Ce sous-alinéa est modifié en raison des changements apportés au taux d'inclusion des gains et des pertes en capital. Le montant visé au sous-alinéa 55(5)b)(ii) sera déterminé en soustrayant les pertes en capital déductibles de la corporation pour la période de ces gains en capital imposables pour la période. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 27(3)

LIR
55(5)b)(iii)

Ainsi que signalé dans le commentaire sur le paragraphe 27(2), l'alinéa 55(5)b) de la Loi établit certaines règles permettant de déterminer, pour l'application des règles anti-évitement de l'article 55, le revenu d'une corporation pendant une période tout au long de laquelle elle était un résident du Canada et n'était pas une corporation privée. Le sous-alinéa 55(5)b)(iii) dispose de manière générale qu'il faut inclure dans ce revenu l'excédent du total de la moitié de toutes les sommes reçues par une corporation au titre de la disposition de biens en immobilisation admissibles au cours de la période (la partie «non imposée») sur le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au début de la période et la moitié du total de toutes les dépenses en immobilisation admissibles faites par la corporation pendant la période.

Ce sous-alinéa est modifié en raison de la majoration du taux d'inclusion applicable aux biens en immobilisation admissibles, qui passe de une demie à trois quarts. Le nouveau sous-alinéa 55(5)b)(iii) s'appliquera à peu près de la même façon que la disposition actuelle, à ceci près que la partie non imposée sera désormais égale au quart des sommes indiquées précédemment plutôt qu'à la moitié. Lorsque la période commence avant que le nouveau taux d'incorporation s'applique à la corporation (c'est à dire avant le «moment du rajustement»), la somme calculée en vertu de l'actuel sous-alinéa 55(5)b)(iii) au moment du rajustement de la corporation est incluse dans la nouvelle disposition 55(5)b)(iii)(A). D'après la nouvelle sous-division 55(5)b)(iii)(A)(IV), cette somme doit être diminuée de la

moitié des dépenses en immobilisation admissibles faites après le moment du rajustement de la corporation. Lorsque celle-ci est en situation «déficitaire» en vertu de l'actuel sous-alinéa 55(5)b)(iii) au moment du rajustement, la moitié de ce déficit doit être incluse dans la disposition 55(5)b)(iii)(D). La réduction de moitié de ce déficit, qui a été produit quand le taux d'inclusion des biens en immobilisation admissibles était de une demie, le rend égal au nouveau taux de un quart applicable à la partie non imposable des sommes reçues au titre des dispositions de biens en immobilisation admissibles. Cela permettra à la corporation de «récupérer» ce déficit au moyen des sommes reçues au titre des dispositions de biens à immobilisation admissibles après le moment du rajustement, quand la partie non imposable est de un quart. Lorsque la corporation a déduit un montant en application du nouveau paragraphe 20(4.2) à l'égard d'une mauvaise créance liée à la disposition d'un bien en immobilisation admissible, un tiers de ce montant est déduit en vertu de la disposition 55(5)b)(iii)(G) (un tiers de trois quarts étant égal à un quart ou, autrement dit, à la partie non imposée) et, lorsqu'une mauvaise créance de ce genre fait l'objet d'un recouvrement ultérieur et qu'une somme est incluse dans le revenu de la corporation en raison du nouvel alinéa 12(1)i.1), un tiers de ce montant est ajouté en vertu de la disposition 55(5)b)(iii)(C).

Cette modification s'applique après le 17 juin 1987, à ceci près que, lorsqu'un montant ajouté en vertu de la disposition 55(5)b)(iii)(C) ou soustrait en application de la disposition (G) se rapporte à une mauvaise créance liée à la disposition de biens en immobilisation admissibles pour laquelle le taux d'incorporation, dans le calcul du montant en immobilisation admissible du contribuable, était de une demie, ces dispositions doivent être interprétées abstraction faite des mots «tiers du».

Article 28

Autres sources de revenu

LIR
56

L'article 56 de la Loi énumère certaines catégories de revenus à inclure par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition lorsqu'elles proviennent de sources autres qu'un bien, une entreprise, un emploi ou la disposition d'un bien en immobilisation.

Paragraphe 28(1)

LIR
56(3)

Le paragraphe 56(3) de la Loi stipule que dans les cas où, au cours d'une année d'imposition, un paiement ou un transfert de biens est fait au contribuable ou au profit de ce dernier et d'autres personnes, ou lorsqu'un bénéfice est réalisé conjointement par le contribuable et d'autres personnes, le contribuable est réputé avoir reçu ce paiement, transfert ou bénéfice dans l'année à concurrence de ce qui lui revient. Cette règle s'applique peu importe que le bénéfice, le paiement ou le bien ait été distribué ou partagé dans l'année.

On n'est pas certain de l'interprétation donnée au paragraphe 56(3). Ce dernier a été rarement appliqué et n'a jamais été pris en considération par les tribunaux. Étant donné son application incertaine et l'instauration du nouvel article 245 de la Loi, qui constitue une règle générale anti-évitement, ce paragraphe est abrogé.

Le paragraphe 56(3) est abrogé à l'égard des opérations conclues à ou après la date où les mesures de mise en oeuvre reçoivent la sanction royale, sauf celles qui font partie d'une série d'opérations, déterminées sans égard au paragraphe 248(10) de la Loi, commençant avant cette date et terminée avant 1989. Ces règles sont parallèles aux dispositions d'entrée en vigueur de l'article 245.

Paragraphe 28(2)

LIR
56(4.1), (4.2) et (4.3)

Les nouveaux paragraphes 56(4.1) à (4.3) de la Loi visent à empêcher un particulier d'éviter l'impôt en accordant des prêts à d'autres particuliers avec lesquels il a un lien de dépendance. D'après ces nouveaux paragraphes, le revenu tiré d'un bien qui est détourné par un

particulier en faveur d'un autre particulier avec lequel il a un lien de dépendance grâce à un prêt sans intérêt ou à intérêt faible sera imposé comme revenu du premier particulier.

Le nouveau paragraphe 56(4.1) dispose que, lorsqu'un particulier prête un bien à un autre particulier avec lequel il a un lien de dépendance et que l'un des principaux motifs du prêt consiste à réduire ou à éviter l'impôt sur le revenu provenant du bien ou d'un bien substitué, ce revenu est considéré comme un revenu du particulier qui a accordé le prêt et non de l'autre particulier. Cette règle ne s'applique pas lorsque les dispositions d'attribution de l'article 74.1 entrent en jeu. Elle n'a pas pour effet non plus d'attribuer le revenu provenant d'un bien qui est transféré purement et simplement.

Le nouveau paragraphe 56(4.2) prévoit une dérogation à la règle d'attribution du paragraphe 56(4.1) dans le cas des prêts portant intérêt à un taux commercial. Cette dérogation s'applique lorsque le prêt porte intérêt à un taux égal ou supérieur soit au taux d'intérêt prescrit, soit au taux qui aurait été convenu entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance, dans une situation analogue, au moment où le prêt a été consenti. Cependant, la dérogation s'applique uniquement si l'intérêt payable sur le prêt pour l'année considérée et chaque année antérieure a été payé au plus tard 30 jours après la fin de chacune de ces années.

Le nouveau paragraphe 56(4.3) établit des règles grâce auxquelles le paragraphe (4.1) s'appliquera à un prêt qui sert soit à rembourser de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien, soit pour réduire un montant payable pour ce bien, tout comme il s'appliquerait si ce bien avait été acquis directement au moyen du produit du prêt. Ce paragraphe assure également que, si un prêt échappe à l'application du paragraphe (4.1) grâce au paragraphe (4.2) (c'est-à-dire s'il s'agit d'un prêt accordé à des conditions commerciales, sans lien de dépendance) et sert à rembourser un prêt accordé antérieurement à la même personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, la règle du paragraphe 56(4.1) continue néanmoins de s'appliquer au revenu provenant du bien prêté antérieurement ou du bien y substitué.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Paragraphe 28(3)

LIR
56(5) à (8)

Les paragraphes 56(5) à (8) de la Loi exposent le régime fiscal des allocations familiales. En vertu du nouveau paragraphe 56(5), un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu des allocations familiales reçues à l'égard d'un enfant lorsque le

particulier est réputé avoir subvenu aux besoins de cet enfant au cours de l'année d'imposition, par l'application du nouveau paragraphe 56(6) ou (7). À cette fin, le nouveau paragraphe 56(6) stipule qu'un particulier est réputé subvenir aux besoins d'un enfant au cours d'une année d'imposition si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'enfant est un enfant du particulier ou du conjoint du particulier, ou une personne aux besoins de laquelle le particulier ou son conjoint subvient,

- le revenu du particulier pour l'année, calculé sans tenir compte des allocations familiales et de la déduction pour frais de garde d'enfant, est supérieur à celui de son conjoint, et

- le particulier et son conjoint ne vivaient pas séparés, pour cause d'échec du mariage, à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année.

Le nouveau paragraphe 56(7) dispose que, lorsqu'aucun particulier n'est réputé subvenir aux besoins d'un enfant en application du nouveau paragraphe 56(6) (par exemple lorsque c'est la tante ou l'oncle de l'enfant qui subvient à ses besoins), la personne à laquelle sont versées les allocations familiales au titre de l'enfant est réputée subvenir aux besoins de ce dernier au cours de l'année.

Le paragraphe 56(8) de la Loi obligeait à répartir les allocations familiales au titre d'un enfant entre les personnes qui réclamaient l'exemption relative à cet enfant. Cette disposition est abrogée en raison des modifications des paragraphes 56(5) à (7).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 29

Dispositions d'un avoir minier

LIR
59

L'article 59 de la Loi établit les règles applicables au recouvrement des frais relatifs à des ressources.

Paragraphes 29(1) à (6)

LIR
59(3.3)

Le paragraphe 59(3.3) de la Loi indique les montants à inclure dans le calcul du revenu au titre de la récupération ou du recouvrement de frais relatifs à des ressources qui ont donné droit à l'épuisement gagné, à l'épuisement supplémentaire, à la déduction au titre de l'exploration frontalière ou à l'épuisement pour l'exploration minière. Les modifications apportées à ce paragraphe font suite à l'élimination progressive de l'épuisement gagné et de la déduction d'épuisement pour l'exploration minière. À l'heure actuelle, le taux de l'épuisement gagné et de l'épuisement pour exploration minière est de 33 1/3 %; le 1er juillet 1988, il passe à 16 2/3 %, avant de disparaître complètement le 1er janvier 1990. Ces modifications assurent généralement que les montants inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire à titre de récupération de l'épuisement gagné ou de la déduction d'épuisement pour exploration minière réclamés antérieurement par le bénéficiaire correspondent à l'épuisement gagné ou à la déduction d'épuisement pour exploration minière du payeur. Sous réserve du nouveau paragraphe 59(3.5) de la Loi, il n'y aura aucune récupération de l'épuisement gagné, de l'épuisement supplémentaire, de la déduction au titre de l'exploration frontalière ou de la déduction d'épuisement pour exploration minière après 1989.

Paragraphe 29(7)

LIR
59(3.4)

Le paragraphe 59(3.4) de la Loi définit l'expression employée au paragraphe 59(3.3).

Le nouvel alinéa 59(3.4)b) définit le «pourcentage indiqué», pour l'application de la récupération de l'épuisement gagné et de la déduction d'épuisement pour l'exploration minière aux alinéas 59(3.3)a), b) et f). Les alinéas 59(3.4)b) et 59(3.3)a), b) et f) assurent généralement que,

pendant l'élimination progressive de la déduction pour épuisement, les montants inclus dans le revenu du bénéficiaire à titre de récupération de l'épuisement gagné ou de la déduction d'épuisement pour exploration minière qu'il a réclamé correspondent à la déduction pour épuisement gagné ou à la déduction d'épuisement pour l'exploration minière du payeur.

Paragraphe 29(8)

LIR
59(3.5)

Le nouveau paragraphe 59(3.5) de la Loi étend le sens de l'expression «pourcentage indiqué» dans les divisions 59(3.4)b)(i)(B) à (C) de la Loi. Cet élargissement de sens a pour effet de permettre dans certains cas la récupération de l'épuisement gagné et de l'épuisement pour exploration minière après 1989.

Après 1989, le contribuable sera tenu de récupérer la déduction pour épuisement lorsqu'une somme lui devient payable après 1989 au titre de la disposition d'un bien dont le coût a été pris en considération dans le calcul de la base de sa déduction pour épuisement gagné ou de sa déduction d'épuisement pour exploration minière et que la disposition a été en faveur d'une corporation qui, à compter du 31 décembre 1989, renonce à un montant en vertu du paragraphe 66(12.66) de la Loi, lequel montant comprend une dépense relative à la somme devenue à recevoir par le contribuable. Dans ce cas, le nouveau paragraphe 59(3.5) de la Loi stipule que le «pourcentage indiqué», pour l'application des alinéas 59(3.3)a) et f) sera de 50 % des montants devenus à recevoir dans les 60 jours suivant la fin de 1989.

Article 30

Autres déductions

LIR
60e), f), g) et h)

Cet article de l'avant-projet de loi abroge les alinéas 60e), f), g) et h) de la Loi. Ces alinéas prévoyaient des déductions au titre des frais de scolarité ainsi que des cotisations versées au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. Leur abrogation fait suite à la conversion de ces déductions en crédits d'impôt à compter de l'année d'imposition 1988.

Article 31

Frais de garde d'enfant

LIR
63

L'article 63 de la Loi, qui établit des règles de déductibilité des frais de garde d'enfant, est modifié en raison de la conversion des exemptions personnelles en crédits d'impôt, ce qui rend inutile certains renvois aux anciens articles traitant des exemptions. Toutes ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphes 31(1) et (2)

LIR
63(2)b)(iii) et (vi)

Le sous-alinéa 63(2)b)(iii) de la Loi est modifié afin de mentionner le nouveau paragraphe 118.6(1), qui défini un «établissement d'enseignement agréé» pour l'application du crédit d'impôt pour études. Le sous-alinéa 63(2)b)(vi) est modifié afin de viser une personne qui, pour cause d'échec du mariage, vit séparée du contribuable à la fin de l'année.

Paragraphe 31(3)

LIR
63(3)a)(ii)(C)

L'alinéa 63(3)a) de la Loi définit les frais de garde d'enfant, aux fins de la déduction permise au titre de ces frais; il fait actuellement allusion à une personne qui a demandé une déduction au titre d'un enfant à charge. La division 63(3)a)(ii)(C) ce la Loi est modifiée de manière à mentionner un montant déduit à titre de crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge en application du nouvel article 118, lequel prévoit les nouveaux crédits d'impôt des particuliers.

Paragraphe 31(4)

LIR
63(3)a)(iv)

Le nouveau sous-alinéa 63(3)a)(iv) de la Loi est modifié de manière à exclure de la définition des frais de garde d'enfant les frais ouvrant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. À l'heure actuelle, les dépenses donnant droit à la déduction pour frais médicaux sont exclues des frais admissibles de garde d'enfant.

Paragraphe 31(5)

LIR
63(3)c)(ii)

L'alinéa 63(3)c) de la Loi définit un enfant admissible, aux fins des frais de garde d'enfant, et mentionne actuellement un montant déduit à l'égard d'un enfant à charge. Le sous-alinéa 63(3)c)(ii) de la Loi est modifié de manière à mentionner un montant déduit pour un enfant à charge en application des nouvelles dispositions établissant les crédits d'impôt des particuliers.

Paragraphe 31(6)

LIR
63(3)d)(iii)

L'alinéa 63(3)d) de la Loi définit la personne assumant des frais d'entretien, aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfant; il mentionne actuellement un particulier qui a déduit un montant à l'égard d'un enfant à charge. Le nouveau sous-alinéa 63(3)d)(iii) de la Loi est modifié de manière à mentionner un particulier qui a déduit un montant pour l'enfant en application du nouvel article établissant les crédits d'impôt des particuliers.

Article 32

Application aux personnes réputées résidents

LIR
63.1

L'article 63.1 de la Loi établit les règles régissant la déductibilité de certaines sommes pour les personnes réputées être des résidents du Canada sur le plan fiscal. L'article 63.1 de la Loi est modifié par élimination des renvois à l'article 60 et à l'alinéa 60f), relatif aux frais de scolarité, en raison de la conversion de la déduction pour frais de scolarité en crédit d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 33

Actions accréditives

LIR
66

L'article 66 de la Loi énonce diverses règles applicables aux avoirs miniers canadiens et étrangers.

Paragraphe 33(1)

LIR
66(12.66)b)

À l'heure actuelle, les paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64) de la Loi permettent à une corporation exploitant une entreprise principale de renoncer à certains frais relatifs à des ressources en faveur d'une personne qui acquiert des actions accréditives de la corporation. En règle générale, la corporation peut renoncer uniquement à des frais relatifs à des ressources qu'elle a engagés à ou avant la date d'entrée en vigueur de leur renonciation. Par dérogation à cette règle générale, le paragraphe 66(12.66) permet de considérer certains frais d'exploration engagés par la corporation dans les 60 jours suivant la fin d'une année civile comme ayant été engagés le dernier jour de l'année. L'alinéa 66(12.66)b) limite les frais d'exploration admissibles à ce délai supplémentaire de 60 jours aux frais d'exploration minière «réels» engagés à l'égard d'une ressource minérale qui n'est ni un gisement de sable bitumineux, ni un gisement de sables pétrolifères, ni un gisement de schiste bitumineux.

Le nouvel alinéa 66(12.66)b) étend les frais d'exploration admissibles au délai supplémentaire de 60 jours aux frais d'exploration pétrolière et gazière. Ainsi, les frais relatifs au pétrole et au gaz qui sont visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(i), (ii.1) ou (iii) seront admissibles.

L'alinéa 66(12.66)b) s'applique aux dépenses engagées après 1987, si ce n'est qu'un montant au titre de frais pétroliers ou gaziers auquel une corporation a renoncé en application du paragraphe 66(12.66) de la Loi au plus tard à la date postérieure de 30 jours de la sanction royale des mesures de mise en oeuvre sera considéré comme ayant fait l'objet d'une renonciation dans les 90 jours suivant la fin de 1987.

Paragraphe 33(2)

LIR
66(12.74) et (12.75)

Les paragraphes 66(12.68) et (12.7) de la Loi obligent actuellement une corporation à produire auprès du ministre du Revenu national certains documents à l'égard d'une émission d'actions accréditives et de frais relatifs à ces actions accréditives. Le paragraphe 66(12.69) dispose qu'une société en faveur de laquelle une corporation a renoncé à des frais relatifs à des actions accréditives est tenue de produire auprès du ministre du Revenu national certains documents indiquants le montant de ces frais attribuables à chaque associé. Les documents doivent être produits dans les délais indiqués au paragraphe particulier. À l'heure actuelle, aucune disposition de la Loi ne traite de la production tardive de ces documents.

Le nouveau paragraphe 66(12.74) autorise le ministre du Revenu national à accepter la production tardive des documents visés aux paragraphes 66(12.68), (12.69) et (12.7) s'il est d'avis qu'il serait juste et équitable de le faire. Dans ce cas, les documents produits tardivement seront réputés avoir été produits à temps, à condition d'être produits dans les 90 jours de la date à laquelle ils devraient être produits en application du paragraphe applicable et pourvu que la corporation ou la société qui produit le document tardivement acquitte lors de sa production une pénalité à ce titre.

Le nouveau paragraphe 66(12.75) de la Loi traite du calcul de la pénalité à acquitter en vertu du nouveau paragraphe 66(12.74) lors de la production tardive des documents visés au paragraphe 66(12.68), (12.69) ou (12.7). La pénalité est égale à 15 000 $ ou à un quart d'un pour cent du total des frais relatifs à des ressources indiqués dans les documents qui doivent être produits en application du paragraphe applicable, le moindre des deux montants étant retenu.

Ces paragraphes s'appliquent après le 19 mars 1987, à ceci près que les documents produits au plus tard le 15 mai 1988, avec l'autorisation du ministre du Revenu national, seront considérés l'avoir été au plus tard le jour le plus tardif où ils devaient être produits.

Paragraphe 33(3)

LIR
66(15)e)(iv)

L'alinéa 66(15)e) de la Loi définit les frais pétroliers, gaziers et miniers admissibles comme frais d'exploration et d'aménagement. L'alinéa iv) stipule que les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du contribuable comprennent sa part de frais de ce genre qui sont engagés par une société au cours d'un exercice de cette dernière si, à la fin de cet exercice, le contribuable en était membre. Le changement apporté à ce sous-alinéa fait suite à l'instauration des nouvelles règles sur la «fraction à risque» des frais relatifs à des ressources engagées par une société, à l'article 66.8. Le sous-alinéa 66(15)e)(iv) s'applique après le 17 juin 1987.

Article 34

Frais d'exploration au Canada

LIR
66.1

L'article 66.1 de la Loi régit la déduction des «frais d'exploration au Canada».

Paragraphe 34(1)

LIR
66.1(6)a)(ii.1)(D)

L'alinéa 66.1(6)a) de la Loi définit les frais relatifs au pétrole, au gaz et aux activités minières qui sont admissibles au régime des frais d'exploration au Canada (FEC), déductibles à 100 %. Le sous-alinéa (ii.1) décrit certaines dépenses pétrolières et gazières qui, si elles sont engagées après mars 1985, sont admissibles à titre de FEC. La division (ii.1)(D) stipule que les dépenses engagées à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz sont des FEC si une attestation prescrite a été produite à l'égard du puits auprès du ministre du Revenu national au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile pendant laquelle le forage du puits a commencé.

La nouvelle division 66.1(6)a)(ii.1)(D) de la Loi remplace l'ancienne division (D) et en précise l'esprit. En vertu de la nouvelle division (D), certaines dépenses engagées au titre d'un puits de pétrole ou de gaz sont admissibles à titre de FEC au cours de l'année où elles sont engagées à condition qu'une attestation soit délivrée à l'égard du puits par le ministre de l'Énergie, des Mines et Ressources et soit produite auprès du ministre du Revenu national dans les 6 mois suivant la fin du mois où le forage du puits a commencé. Le ministre de l'Énergie, des Mines et Ressources délivrera l'attestation relative au puits à condition que, à la lumière des faits qui lui sont présentés, il soit convaincu que

> (a) le total des dépenses engagées ou à engager pour le forage et l'achèvement du puits, la construction d'une route d'accès temporaire au puits et la préparation d'un emplacement pour le puits dépassera 5 000 000 $ et
>
> (b) le puits ne sera pas productif, sinon à une fin déterminée, selon la définition de l'alinéa 66.1(6)d) de la Loi, dans les 24 mois commençant à la date d'achèvement du forage du puits.

La division 66.1(6)a)(ii.1)(D) s'applique après mars 1987, à ceci près qu'une attestation produite dans les 120 jours suivant la date de sanction du projet de loi sera réputée avoir été produite dans les six mois suivant la fin du mois où le forage du puits visé par l'attestation a commencé.

Paragraphe 34(2)

LIR
66.1(6)a)(iv)

L'alinéa 66.1(6)a) de la Loi définit les frais relatifs au pétrole, au gaz et aux activités minières qui sont admissibles à titre de frais d'exploration au Canada (FEC). Le sous-alinéa (iv) stipule que les FEC d'un contribuable comprennent sa part des frais de ce genre engagés par une société au cour d'un exercice de cette dernière si, à la fin de l'exercice, le contribuable en était un associé. La modification apportée à ce sous-alinéa fait suite à l'instauration de nouvelles règles sur la «fraction à risque» pour les frais relatifs à des ressources engagés par une société, à l'article 66.8 et s'applique après le 17 juin 1987.

Paragraphe 34(3)

LIR
66.1(10)

Le nouveau paragraphe 66.1(10) de la Loi expose les conditions dans lesquelles une attestation délivrée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour l'application de la division 66.1(6)a)(ii.1)(D) de la Loi sera réputée ne pas avoir été délivrée ou produite. Une attestation sera invalide si le puits produit du pétrole ou du gaz, autrement qu'à une fin déterminée définie à l'alinéa 66.1(6)d) de la Loi, dans la période de 24 mois considérée ou si, dans sa demande d'attestation, le contribuable a fourni des renseignements inexacts ou a omi de fournir des renseignements importants pour l'attestation. Lorsqu'une attestation devient invalide, les frais initialement considérés comme des FEC peuvent être reclassés comme frais d'aménagement au Canada au sens de l'alinéa 66.2(5)a) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 66.1(10) de la Loi s'applique après mars 1987, à ceci près qu'une attestation produite dans les 120 jours suivant la date de sanction de la loi sera réputée avoir été produite au plus tard six mois après la fin du mois où le forage du puits visé dans l'attestation a commencé.

Article 35

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2

L'article 66.2 de la Loi régit la déduction des «frais d'aménagement au Canada».

Paragraphe 35(1)

LIR
66.2(5)a)(ii.1)

L'alinéa 66.2(5)a) de la Loi définit les frais relatifs au pétrole, au gaz et aux activités minières qui sont admissibles à titre de frais d'aménagement au Canada (FAC) déductibles au taux de 30 %. Le nouveau sous-alinéa 66.2(5)a)(ii.1) stipule que les dépenses engagées après 1987 pour creuser un puits de mine ou une voix principale de roulage pour une mine après que celle-ci est entrée en production sont admissibles à titre de FAC. Les frais de ce genre, lorsqu'ils sont engagés avant 1988, sont considérés des biens amortissables de la catégorie 12, donnant droit à une déduction pour amortissement de 100 %.

Paragraphe 35(2)

LIR
66.2(5)a)(iv)

L'alinéa 66.2(5)a) de la Loi définit les frais relatifs au pétrole, au gaz et aux activités minières qui sont admissibles à titre de frais d'aménagement au Canada (FAC). Le sous-alinéa (iv) stipule que les FAC d'un contribuable comprennent sa part des frais de ce genre qui sont engagés par une société au cours d'un exercice si, à la fin de ce dernier, le contribuable en est un associé. La modification apportée à ce sous-alinéa fait suite à l'instauration de nouvelles règles sur la «fraction à risque», à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés par une société, à l'article 66.8 et s'applique après le 17 juin 1987.

Article 36

**Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz**

LIR
66.4(5)a)(ii)

L'article 66.4 de la Loi régit la déduction des «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz». Cette dernière expression est définie à l'alinéa 66.4(5)a). Le sous-alinéa 66.4(5)a)(ii) stipule que les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable comprennent sa part des frais de ce genre qui sont engagés par une société au cours d'un exercice si, à la fin de ce dernier, le contribuable en est un associé. Le changement apporté à ce sous-alinéa fait suite à l'instauration de nouvelles règles sur la «fraction à risque» à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés par une société, à l'article 66.8, et s'applique après le 17 juin 1987.

Article 37

Règles relatives à la fraction à risques -- ressources

LIR
66.8

Les articles 64 à 66.7 de la Loi régissent la déduction par un contribuable des frais relatifs à des ressources au Canada et à l'étranger. Les frais d'un contribuable relatifs à des ressources comprennent sa part des frais de ce genre engagés par une société au cours d'un exercice si, à la fin de ce dernier, le contribuable en était un associé. Ainsi, les frais relatifs à des ressources engagés par une société, au lieu d'être accumulés par cette dernière, sont attribués aux associés, qui traitent ensuite ces frais comme s'ils les avaient engagés eux même. Le 18 juin 1987, il avait été proposé que les règles sur la «fraction à risque» applicables aux sociétés en commandite et à certaines autres sociétés soient étendues aux frais relatifs à des ressources engagés par ces sociétés. Le nouvel article 66.8 de la Loi fait suite à cette proposition en limitant la déductibilité des frais relatifs à des ressources attribués à un commanditaire d'une société à la fraction de l'investissement du commanditaire qui est à risque.

Le nouvel article 66.8 de la Loi établit l'ordre dans lequel s'applique, pour un commanditaire, les déductions de frais relatifs à des ressources engagés par une société et les réductions de la fraction à risque de l'associé à l'égard de la société. Cet article dispose que, lorsque le contribuable est un associé à la fin d'un exercice de la société, sa part des frais relatifs à des ressources engagés par la société au cours d'un exercice ne peut dépasser l'excédent de sa fraction «à risques» pour l'exercice sur sa part des crédits d'impôt à l'investissement et des pertes agricoles pour l'exercice. Les crédits d'impôt à l'investissement et les pertes agricoles attribués au contribuable par la société réduiront la fraction à risque du contribuable et, par voie de conséquence, sa part des frais relatifs à des ressources. Le contribuable peut donc déduire sa part des frais relatifs à des ressources engagés par la société dans la mesure où cette part est à risque. Lorsque sa part de ces frais, calculée autrement, est supérieure à sa fraction à risques, l'excédent peut être reporté indéfiniment et déduit ultérieurement, à une date où l'excédent sera à risque pour le contribuable.

Le nouveau paragraphe 66.8(3) de la Loi porte que, sous réserve de certains remplacements de date, les expressions «fraction à risque» d'un contribuable à l'égard d'une société, «commanditaire» d'une société et «intérêt exonéré» ont le sens que leurs attribuent les paragraphes 96(2.2), (2.4) et (2.5) de la Loi. Les remplacements de date dans la définition de l'expression «intérêt exonéré», au

paragraphe 96(2.5) de la Loi, reflètent la proposition du 18 juin 1987 d'étendre le principe de la fraction à risque aux frais relatifs à des ressources. De même, la mention d'un prospectus, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement, à propos de «l'intérêt exonéré», comprend une notice d'offre ou un avis à produire avant le placement des titres.

Bien que le nouvel article 66.8 s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 juin 1987, le contribuable ne sera pas assujetti aux nouvelles règles si son intérêt dans la société est un «intérêt exonéré».

Article 38

Restrictions relatives aux dépenses

LIR
67.1, 67.2, 67.3 et 67.4

Le nouvel article 67.1 de la Loi limite de façon générale les sommes déductibles au titre des aliments, des boissons ou des divertissements à 80 % des dépenses engagées.

Le paragraphe 67.1(1) de la Loi stipule que les dépenses relatives à des aliments, des boissons ou des divertissements sont réputées être égales à 80 % du moins élevé du montant payé ou payable à ce titre ou du montant qui serait raisonnable dans les circonstances. Cette limitation générale vaut pour l'application de toutes les dispositions de la Loi, sauf les articles 62 (frais de déménagement), 63 (frais de garde d'enfant) et 118.2 (frais médicaux).

Le paragraphe 67.1(2) de la Loi prévoit plusieurs exceptions à la règle des 80 %. Celle-ci ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- Lorsque le montant est payé ou payable par le contribuable pour des aliments, des boissons ou des divertissements dans le cours normal de ses affaires qui consistent à fournir des aliments, des boissons ou des divertissements à des clients. Les restaurants, les hôtels et les compagnies aériennes échapperont ainsi à cette règle lorsque les dépenses sont engagées en vue de fournir des aliments, des boissons ou des divertissements contre paiement.

- Lorsque les dépenses sont engagées dans le cadre d'une levée de fonds organisée principalement au profit d'un organisme de charité enregistré. Cet alinéa exonérera les frais de repas et de divertissements relatifs à une manifestation particulière de levée de fonds destinée à un organisme de charité, mais non les frais de repas ou de divertissements engagés par exemple lors d'une réunion d'organisation de la manifestation.

- Lorsque le contribuable est dédommagé de la dépense et que le montant du dédommagement est raisonnable et indiqué de façon précise par écrit à la personne qui verse le dédommagement. Ainsi, lorsque le contribuable dépense de l'argent pour des aliments, des boissons et des divertissements qu'il facture ensuite à son client, le montant doit être indiqué dans la facture présentée au client comme frais d'aliments, de boissons ou de divertissements pour que le contribuable ait droit à la déduction totale de ces frais. La règle de 80 % s'appliquerait à la personne à laquelle la facture a été présentée.

- Lorsque le montant est inclus dans le calcul du revenu d'un employé ou devrait l'être si ce n'était des dispositions du sous-alinéa 6(6)a)(ii) relatives à un emploi dans un endroit éloigné. Les sommes payées pour des aliments ou des boissons à l'égard d'une personne employée à un endroit où, en raison de son éloignement par rapport à toute localité établie, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'employé installe et entretienne un établissement domestique autonome, ne seront assujetties à aucune restriction.

- Lorsque le montant est engagé pour offrir des aliments, des boissons ou des divertissements à tous les employés à un endroit donné. Ainsi, la règle ne s'appliquera pas aux dépenses engagées pour une réception de Noël ou une manifestation du même genre organisée pour tous les employés à un endroit donné.

La stipulation selon laquelle les sommes dépensées à titre d'aliments, de boissons ou de divertissements sont réputées être égales à 80 % des dépenses réelles signifie que la limite s'appliquera de la même manière aux montants capitalisés et à ceux qui sont déduits à titre de dépenses courantes. Les paragraphes 67.1(1) et (2) s'appliquent aux dépenses engagées après le 17 juin 1987 à l'égard d'aliments, de boissons et de divertissements pris après 1987.

Le nouveau paragraphe 67.1(3) de la Loi s'applique aux frais de repas ou de divertissements compris dans les frais de participation à une conférence ou à un congrès. Lorsqu'un participant à une conférence, à un congrès, à un colloque ou un événement semblable paye ou doit payer des frais qui lui donnent droit à des aliments, à des boissons ou à des divertissements (à l'exclusion des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunion ou de réception, comme du café et des brioches) et qu'une partie raisonnable de ces frais n'est pas indiquée par l'organisateur de l'événement comme se rapportant aux aliments, aux boissons ou aux divertissements, un montant de 50 $ sera réputé être le montant réellement payé ou payable pour les aliments, les boissons et les divertissements pour chaque jour de l'événement. Les frais de participation à l'événement seront réduits du même montant. Le paragraphe 67.1(3) s'applique aux montants engagés après juin 1988.

Le nouvel article 67.2 de la Loi limite les sommes pouvant être déduites au titre des intérêts payés sur une voiture de tourisme et de la déduction pour amortissement de cette dernière. Une voiture de tourisme est définie au paragraphe 248(1) de la Loi, mais seules sont considérées les voitures acquises après le 17 juin 1987.

Le paragraphe 67.2(1) dispose que, lorsqu'un montant est déductible au titre des intérêts payables sur l'argent emprunté pour acquérir une voiture de tourisme, le montant déductible ne peut dépasser le produit de 250 $ (ou d'un autre montant pouvant être fixé par règlement) par le nombre de périodes de 30 jours dans l'année où les intérêts étaient payables.

Le nouveau paragraphe 67.2(2) de la Loi stipule que, lorsqu'une déduction pour amortissement est permise à l'égard d'une voiture de tourisme, les nouveaux alinéas 13(7)g) et h) (la limite de 20 000 $ du coût en capital et les règles spéciales de détermination de ce coût lors des transferts comportant un lien de dépendance) s'appliqueront à la détermination du coût en capital de la voiture pour les contribuables.

L'article 67.2 s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Le nouvel article 67.3 de la Loi limite le total des frais relatifs à un véhicule à moteur qui peut être déduit par un particulier au titre d'un véhicule à moteur qui sert à la fois à un usage personnel et à un usage commercial ou aux fins d'un emploi, lorsque le véhicule parcourt un total de moins de 24 000 kilomètres à des fins commerciales ou pour un emploi. La déduction maximale permise à ce titre est déterminée par une formule. Lorsque le particulier parcours 24 000 kilomètres ou plus dans l'année au moyen du véhicule à des fins commerciales ou pour son emploi, il peut déduire une partie calculée au prorata des frais d'utilisation (carburant, entretien et réparation) et des frais fixes (assurance, immatriculation, intérêts et déductions pour amortissement ou frais de location) qui se rapportent à l'utilisation commerciale ou pour un emploi. La base de répartition est le rapport entre le kilométrage parcouru à des fins commerciales ou pour un emploi et le kilométrage total parcouru par le véhicule. Cependant, pour le calcul du montant maximum déductible au titre des frais fixes (indiqué précédemment), ces derniers seront réduits de la proportion entre la distance parcourue à des fins commerciales ou pour un emploi et la distance totale parcourue, cette dernière ne pouvant dépasser 24,000 kilomètres. Ce montant réduit de frais fixes fait ensuite l'objet d'un rajustement au prorata en fonction du rapport entre la distance parcourue à des fins commerciales pour un emploi et la distance totale parcourue. Ce double rajustement au prorata ramène la déduction permise pour frais fixes en deçà d'une part calculée normalement au prorata. Cependant, le montant admissible augmente en même temps que l'utilisation commerciale ou aux fins d'un emploi et est entièrement déterminé au prorata lorsque cet usage dépasse 24,000 kilomètres par an.

Le nouveau paragraphe 67.3(2) de la Loi limite la déduction permise au titre des frais d'allocation d'une voiture de tourisme valant plus de 20 000 $. Le montant déductible ne peut dépasser le moins élevé des montants produits par les deux formules suivantes. On calcule le premier montant en multipliant 600 $ par le nombre de périodes de 30 jours dans l'année ou la voiture est louée et en en déduisant deux autres sommes, le cas échéant : le total des sommes déduites au cour d'une année d'imposition antérieure au ti re de la location de la voiture et un montant correspondant à l'intérêt qui serait gagné sur l'excédent d'un montant remboursable à l'égard de la location sur 1 000 $. L'intérêt est calculé comme la somme qui serait payable sur le montant remboursable au taux prescrit s'il s'agissait d'un montant payable en vertu de la Loi, pendant la période où le montant remboursable est impayé pendant l'année. On calcule le second montant en multipliant le total des frais de location payés par le contribuable pendant l'année par le quotient obtenu lorsqu'on divise 20 000 $ par le plus élevé de 23 529 $ et la somme du prix courant de la voiture conseillé par le fabricant et de la taxe provinciale sur les ventes qui se serait appliquée si la voiture avait été achetée à la date où le premier contrat de location a été conclu, dans la province où la voiture est utilisée en majeure partie, et en déduisant de cette somme un montant au titre de l'intérêt théorique sur le montant remboursable éventuellement payé au titre de la location, de la manière indiquée précédemment. Cette deuxième formule a pour effet d'imposer une restriction analogue au coût déductible des voitures de tourisme louées à celle qui limite le coût en capital amortissable des voitures de tourisme achetées.

L'article 67.3 s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

L'article 67.4 établit une règle spéciale régissant le maximum déductible lorsque plusieurs personnes sont conjointement propriétaires ou locataires d'un véhicule à moteur. Pour que les restrictions que comportent les nouveaux articles 67.2 et 67.3 s'appliquent au niveau du véhicule plutôt que sur une base individuelle, ce nouvel article stipule que, quand plusieurs personnes sont conjointement propriétaires ou locataires d'un véhicule, le total des sommes pouvant être déduites par ces personnes au titre du véhicule ne peut dépasser le maximum qui serait déductible dans le calcul du revenu si une seule personne en était propriétaire ou locataire.

Article 39

Répartition d'une contrepartie

LIR
68

L'article 68 de la Loi s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer un montant comme se composant pour partie de la disposition d'un bien du contribuable et pour partie d'un autre élément. Dans ce cas, la partie qu'il est raisonnable de considérer comme une contrepartie du bien est réputée être le produit de la disposition de ce bien et, réciproquement, le coût du bien pour l'acquéreur.

Le changement apporté à l'article 68 précise l'application de cette règle et l'étend au cas où l'on peut raisonnablement considérer un montant comme représentant en partie la contrepartie d'une prestation de service par le contribuable. Dans ce cas, la partie en question est réputée être un montant reçu ou à recevoir par le contribuable au titre de cette prestation de service et, réciproquement, un montant payé ou payable par le bénéficiaire des services au titre de ces derniers.

Ce changement s'applique aux montants reçus ou à recevoir après juin 1988, autrement qu'en vertu d'une convention conclue par écrit avant mai 1988.

Article 40

Fusions ou unifications - transferts
de biens en immobilisation admissibles

LIR
69(13)b)

Le paragraphe 69(13) de la Loi prévoit une règle spéciale afin de déterminer si le paragraphe 69(11) de la Loi s'applique à une fusion ou unification. Le paragraphe 69(11) établit une règle anti-évitement qui empêche une personne ou une société de disposer d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations pour un produit inférieur à la juste valeur marchande du bien de manière à bénéficier des déductions fiscales ou des droits de certaines personnes ou sociétés lors d'une disposition ultérieure du bien. En cas de fusion entre deux corporations, il peut ne pas y avoir techniquement de disposition d'un bien entre la corporation remplacée et la nouvelle corporation née de la fusion. Aussi l'alinéa 69(13)b) dispose-t-il que le bien d'une corporation remplacée est réputé avoir fait l'objet d'une disposition juste avant la fusion ou l'unification, pour un produit reflétant le «roulement» du bien en faveur de la nouvelle corporation. Cet alinéa est modifié en raison de la majoration du taux d'incorporation applicable aux biens en immobilisation admissibles, qui passe d'un demi à trois quarts, et s'applique aux unifications et aux fusions de corporations après le début de leur première année d'imposition commençant après juin 1988.

Article 41

Décès du contribuable

LIR
70

L'article 70 de la Loi établit certaines règles applicables lors du décès d'un contribuable.

Paragraphe 41(1)

LIR
70(2)c)

Le paragraphe 70(2) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de choisir de produire une déclaration distincte à l'égard des droits ou biens à recevoir à la date du décès. L'alinéa 70(2)c) est modifié afin d'éliminer le renvoi aux exemptions personnelles et à certaines autres déductions, ainsi qu'à renvoyer aux nouvelles dispositions traitant des crédits d'impôt des particuliers, en raison de la conversion de ces exemptions et déductions en crédits d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 41(2)

LIR
70(5.1)a) et b)
73(3)b.1) et d.1)

Le paragraphe 70(5.1) de la Loi considère le contribuable comme ayant disposé d'un bien en immobilisation admissible juste avant son décès lorsque, en raison de son décès, une personne autre que son conjoint ou une corporation qu'il contrôlait a acquis le bien en question. Le paragraphe 73(3) de la Loi prévoit des règles applicables au transfert entre vifs de biens agricoles familiaux du contribuable à ses enfants, dans le cadre d'un «roulement». Ces dispositions sont modifiées en raison de la majoration du taux d'incorporation applicable aux biens en immobilisation admissibles, qui passe d'un demi à trois quarts. En conséquence, le produit réputé pour le contribuable, et donc, le coût réputé pour le bénéficiaire des biens en immobilisation admissibles, dans ce cas, seront égaux à quatre tiers du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable.

Ces dispositions sont également modifiées en raison des changements apportés au paragraphe 14(1) et à l'alinéa 14(5)a) de la Loi, selon lesquels une fraction du solde négatif du montant cumulatif d'immobilisation admissible d'un particulier à la fin d'une année d'imposition est réputé constituer un gain en capital imposable. Ces autres modifications s'appliquent lorsqu'un bien en immobilisation admissible fait l'objet d'un roulement, en vertu du paragraphe 70(5.1) ou 73(3), entre un contribuable et une personne qui exploite l'entreprise qui exploitait antérieurement le contribuable. Dans ce cas, la personne en question sera réputée avoir engagé une dépense, à l'égard de ce bien en immobilisation admissible, égale au total du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable et des déductions visées à l'alinéa 20(1)b) effectuées antérieurement par le contribuable à l'égard de ce bien en immobilisation admissible qui n'ont pas été récupérées. La personne sera également réputée avoir effectué des déductions visées à l'alinéa 20(1)b) égales à ces déductions non récupérées du contribuable. On ne pourra ainsi éviter la récupération de ces déductions à la suite d'un transfert relevant du paragraphe 70(5.1) ou 73(3).

Les changements du paragraphe 70(5.1) s'appliquent aux acquisitions résultant du décès d'un contribuable après le début du premier exercice du contribuable commençant après 1987. Les modifications du paragraphe 73(3) s'appliquent aux transferts se produisant après le début du premier exercice commençant après 1987 d'une entreprise du contribuable.

Paragraphe 41(3)

LIR
70(10)a)(iii)

Le paragraphe 70(10) définit «enfant» pour l'application des articles 40, 44, 70, 73 et 146 de la Loi. On modifie le sous-alinéa 70(10)a)(iii) afin de remplacer 21 ans par 19 ans, du fait que l'âge de la majorité sur le plan fiscal est maintenant à 18 ans. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 42

Réserves pour l'année du décès

LIR
72(2)b)(ii)

L'article 72 de la Loi établit des règles applicables à certaines réserves au cours de l'année du décès du contribuable. Le paragraphe 72(2) prévoit des règles spéciales qui permettent le «roulement» des réserves fiscales d'un contribuable décédé à son conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint si certaines conditions sont réunies. Lorsque le roulement s'applique, la réserve pour gains en capital demandée par le contribuable décédé dans sa dernière déclaration est considérée comme un gain en capital du conjoint ou de la fiducie en faveur du conjoint, selon le cas, résultant de la disposition d'un bien en immobilisation au cours de la première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable. Le sous-alinéa 72(2)b)(ii) stipule actuellement qu'un gain en capital du conjoint ou de la fiducie en faveur du conjoint, dans ce cas, n'est pas admissible à l'exonération des gains en capital. Ce régime des réserves est conforme à la règle actuelle voulant que l'exonération ne puisse être utilisée à l'égard des réserves pour gains en capital des années antérieures qui sont incluses dans le revenu d'une année ultérieure.

Les modifications de l'article 110.6 rendront admissibles à l'exonération des gains en capital les réserves incorporées au revenu après 1987 et découlant de dispositions de biens postérieures à 1984. Le sous-alinéa 72(2)b)(ii) est modifié pour les années d'imposition 1988 et suivantes de façon que les gains en capital du conjoint ou de la fiducie en faveur du conjoint résultant de dispositions de biens postérieures à 1984 et faisant l'objet d'un roulement en vertu du paragraphe 72(2) soient admissibles à l'exonération.

Article 43

Transfert entre vifs de biens
en immobilisation admissible

LIR
73(3)

Ces modifications sont décrites dans les notes explicatives exposant les changements apportés à l'article 70 de la Loi.

Article 44

Attribution - gains en capital

LIR
74.2(2)

L'article 74.2 de la Loi attribue à un particulier les gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles réalisés par son conjoint à la disposition d'un bien qui était prêté ou transféré par le particulier à son conjoint ou au profit de celui-ci, ou à une personne qui est devenue depuis son conjoint.

D'après le paragraphe 74.2(2) de la Loi, le gain ou la perte attribué à un particulier en vertu des paragraphes 74(2), 74.2(1) ou de l'article 75.1 est réputé être un gain ou une perte du particulier. Pour que ces gains ou pertes soient pris en compte dans la détermination des droits du particulier à l'exonération des gains en capital, le paragraphe 74.2(2) est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de façon que le gain ou la perte soit considéré comme se rapportant au bien dont le particulier a disposé au cours de l'année.

Article 45

Dividendes imposables

LIR
82

L'article 82 de la Loi régit l'incorporation des dividendes imposables aux revenus des contribuables.

Paragraphe 45(1)

LIR
82(1)b)

Lorsqu'un particulier reçoit des dividendes imposables d'une corporation canadienne imposable, le paragraphe 82(1) de la Loi l'oblige à incorporer à son revenu, outre les dividendes effectivement reçus, une «majoration» égale au tiers de ces derniers. Le particulier est ensuite assujetti à l'impôt sur les dividendes majorés et peut demander un crédit d'impôt pour dividendes en vertu de l'article 121. Cette modification stipule que la majoration que le particulier est tenu d'appliquer aux dividendes imposables effectivement reçus est d'un quart. Cette modification s'applique aux dividendes reçus au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 45(2)

LIR
82(2)

Le paragraphe 82(2) de la Loi dispose que les dividendes reçus par un contribuable mais inclus, en application de certaines règles d'attribution, dans le calcul du revenu d'un autre contribuable sont réputés avoir été reçus par cet autre contribuable à certaines fins de la Loi. Le changement apporté à ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, est strictement corrélatif à l'instauration du nouveau paragraphe 56(4.1) de la Loi. Il ajoute un renvoi à ce paragraphe à la liste des règles d'attribution auxquelles le paragraphe 82(2) s'applique.

Paragraphe 45(3)

LIR
82(3)

Le paragraphe 82(3) de la Loi permet un choix en vertu duquel les dividendes imposables reçus d'une corporation canadienne imposable par le conjoint du contribuable peuvent être inclus dans le revenu de ce dernier (plutôt que dans celui du conjoint) lorsque cette inclusion entraîne une hausse de l'exemption de personne mariée du contribuable au titre du conjoint. Le paragraphe 82(3) de la Loi est modifié uniquement en raison de la conversion des exemptions personnelles en crédits d'impôt, l'allusion à l'ancienne exemption de personne mariée étant remplacée par un renvoi au crédit d'impôt de personne mariée, aux fins de ce choix. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 46

Dividendes en capital

LIR
83(2.1) à (2.4)

Le paragraphe 83(2) de la Loi prévoit un choix en vertu duquel un dividende est réputé avoir été versé sur le compte de dividendes en capital d'une corporation privée. Ce compte fait partie du mécanisme permettant d'intégrer l'impôt des corporations privées et celui de leurs actionnaires et vise à maintenir le caractère de la fraction non imposable des gains en capital et de certaines autres sommes non imposables reçues par une corporation, pour ses actionnaires. Un dividende qui, en vertu du choix en question, est réputé être versé sur le compte de dividendes en capital d'une corporation n'est pas assujetti à l'impôt au niveau des actionnaires résidents au Canada.

Le nouveau paragraphe 83(2.1) de la Loi établit une règle anti-évitement applicable lorsque l'un des principaux objets d'une acquisition d'actions est d'avoir droit à un dividende en capital. Par exemple, une corporation privée contrôlée par des non-résidents qui seraient imposables sur des dividendes en capital pourrait vouloir vendre des actions à une autre corporation et transférer ainsi son compte de dividendes en capital afin de permettre à cette autre corporation de réduire les impôts payables lors d'une distribution à ses actionnaires résidants. De plus, une corporation qui n'est pas en mesure de verser elle-même des dividendes pourrait vouloir vendre des actions et transférer ainsi son compte de dividendes en capital à une autre corporation dont les actionnaires ne seraient pas imposables sur la distribution. Le nouveau paragraphe 83(2.1) vise les dividendes versés dans ces cas. Il s'appliquera aussi aux dividendes versés à des particuliers dans les cas visés par l'application du nouveau paragraphe 83(2.2), dont il est question ci-après.

Le nouveau paragraphe 83(2.1) stipule que, lorsque :

- un dividende en capital est versé sur une action d'une corporation après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987,

- l'action (ou une action qui lui a été substituée) a été acquise par les détenteurs lors d'une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations, et

- l'un des principaux objet de l'opération ou de la série d'opérations consistait à recevoir le dividende en capital,

le dividende en capital sera réputé être un dividende imposable reçu par l'actionnaire et versé par la corporation. De ce fait, le dividende devra être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire. Le dividende en capital gardera cependant ce caractère pour la détermination de l'assujettissement éventuel de la corporation à l'impôt de la partie III, au titre de l'excédent résultant de choix faits en vertu du paragraphe 83(2), et pour le calcul du compte de dividendes en capital de la corporation.

Les nouveaux paragraphes 83(2.2) à (2.4) de la Loi prévoient certaines dérogations à la règle décrite précédemment, dans le cas des dividendes versés après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

Le paragraphe 83(2.2) dispose que le paragraphe 83(2.1) ne s'applique pas à un dividende en capital versé à un particulier lorsque, avant que le dividende ne devienne payable, la totalité ou la presque totalité du compte de dividendes en capital (CDC) de la corporation sur lequel le dividende a été payé consistait en montants autres que ceux qui sont visés aux alinéas a) à d). Les montants en question sont ceux qui sont ajoutés :

- au titre d'un dividende en capital reçu sur une action d'une autre corporation, laquelle action a été acquise par la corporation en question dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des principaux objets était de recevoir le dividende (alinéa a)); une exception est prévue dans ce cas de manière que la règle anti-évitement du paragraphe 83(2.1) ne s'applique pas lorsque le dividende en capital a été versé par l'autre corporation à titre de répartition du produit d'une assurance-vie compris dans son CDC en raison du décès d'une personne;

- à la suite d'une addition, en application d'une fusion ou d'une liquidation, lorsque l'addition n'aurait pas eu lieu si la fusion ou la liquidation avait eu lieu, où une série d'opérations comprenant la fusion ou la liquidation avait commencée après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987 (alinéa b));

- alors que la corporation était contrôlée par des non résidents (alinéa c)); ou

- au titre d'un gain en capital résultant de la disposition d'un bien qui s'est accumulé alors que le bien (ou un bien qui lui a été substitué) était un bien d'une corporation contrôlée par des non-résidents (alinéa c)).

Le nouveau paragraphe 83(2.3) stipule que la règle anti-évitement prévue au nouveau paragraphe 83(2.1) ne s'applique pas à un dividende en capital versé par une corporation afin de distribuer le produit d'une assurance-vie qu'elle a reçue et incluse dans son CDC à la suite du décès d'une personne. Le nouveau paragraphe 83(2.1) ne s'appliquera pas lorsqu'un dividende en capital financé par le produit d'une assurance-vie est versé à un particulier soit directement, soit par l'entremise d'une corporation de portefeuille en application du nouveau paragraphe 83(2.2).

Le nouveau paragraphe 83(2.4) expose les cas dans lesquels la règle anti-évitement prévue au nouveau paragraphe 82(2.1) ne s'applique pas à un dividende en capital versé sur une action d'une corporation à une corporation liée. Le paragraphe 83(2.1) ne s'appliquera pas dans ce cas lorsque, avant que le dividende ne devienne payable, la totalité ou presque du CDC de la corporation sur lequel le dividende, en vertu du choix, a été versé consistait en montants autres que des montants visés aux alinéas a) à e). Les montants en question sont ceux qui ont été :

- ajoutés au titre d'un dividende en capital versé sur une action d'une autre corporation si une partie du CDC de cette autre corporation consistait en montants y ajoutés en raison d'un fait consistant en un dividende en capital intercorporation, en une fusion ou en une liquidation lorsque l'addition n'aurait pas eu lieu si le fait s'était produit, ou si une série d'opérations comprenant ce fait avait commencé après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987 (alinéa a));

- ajoutés au titre du CDC d'une autre corporation avant qu'elle ne devienne liée (alinéa b));

- ajoutés alors que la corporation était contrôlée par des non-résidents (alinéa c));

- ajoutés au titre d'un gain en capital résultant de la disposition d'un bien qui a été accumulé alors que le bien (ou un bien qui lui a été substitué) était un bien d'une corporation contrôlée par des non-résidents (alinéa d)); ou

- ajoutés au titre d'un gain en capital résultant de la disposition d'un bien (ou d'un bien auquel il a été substitué) qui s'est accumulé alors que le bien appartenait à une personne non liée à la corporation (alinéa e).

Article 47

Dividendes réputés

LIR
84

L'article 84 de la Loi stipule que certaines opérations portant sur les actions d'une corporation, par exemple des rachats d'actions, des distributions lors d'une liquidation ou certaines augmentations ou réductions du capital versé, entraînent l'application du régime des dividendes.

Paragraphe 47(1)

LIR
84(1)c.3)

Le paragraphe 84(1) stipule qu'un dividende est réputé avoir été versé par une corporation sur les actions d'une catégorie de son capital action lorsque le capital versé de sa catégorie a été augmenté par la corporation dans des circonstances autres que celles visées dans ce paragraphe. Le capital versé d'une action représente la somme que l'actionnaire peut recevoir de la corporation à titre de restitution de capital.

Le nouvel alinéa 84(1)c.3) permet à une corporation qui n'est pas une corporation d'assurance ou une banque de convertir en capital versé d'une catégorie d'actions tout surplus d'apport provenant d'une émission d'actions de cette catégorie après le 31 mars 1977, à l'exclusion d'une émission à laquelle certaines dispositions spéciales de la Loi s'appliquaient. Ces dispositions spéciales, qui permettent le «roulement» d'un bien à la corporation ou réduisent le capital versé d'une catégorie d'actions de la corporation, sont les articles 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 et 87, les paragraphes 192(4.1) et 194(4.1) et l'article 212.1. Un surplus d'apport résultera d'une émission d'actions lorsque le capital versé des actions émises est inférieur à la contrepartie reçue par la corporation lors de l'émission des actions. Le nouvel alinéa 84(1)c.3), qui s'applique aux mesures prisent pour convertir un surplus d'apport en capital versé après 1987, permettra à une corporation d'augmenter le capital versé d'une catégorie d'actions pour tenir compte de la somme reçue des actionnaires de cette catégorie lors de l'émission de leurs actions.

Paragraphe 47(2)

LIR
84(6)a)

Pour éliminer le risque d'une double imposition, le paragraphe 84(6) de la Loi stipule actuellement que les dispositions relatives aux dividendes réputés, aux paragraphes 84(2) ou (3), ne s'appliquent pas lors d'une liquidation ou d'un rachat d'actions si le paragraphe 84(1) s'applique au même événement ou opération. Certains prétendent cependant que, dans quelques cas, la formulation du paragraphe 84(6) peut entraîner des résultats imprévus -- par exemple si une opération qui se traduirait normalement par un dividende réputé en application du paragraphe 84(3) était conçue de manière à donner lieu à un dividende nominal en vertu du paragraphe 84(1), elle permettrait ainsi d'éviter qu'une somme versée lors d'un rachat d'actions soit considérée comme un dividende réputé en application du paragraphe 84(3). Le changement apporté à l'alinéa 84(6)a) qui s'applique aux opérations ou événements postérieurs à avril 1988, précise que la dérogation aux paragraphes 84(2) et (3) est offerte pour tout événement ou opération uniquement dans la mesure où le paragraphe 84(1) s'applique à cet événement ou opération.

Article 48

Vente d'actions avec lien de dépendance

LIR
84.1

Le paragraphe 84(1) de la Loi prévoit une règle anti-évitement pour empêcher le retrait de surplus imposables de corporations sous forme de restitution de capital en franchise d'impôt, lorsqu'un particulier résidant au Canada transfère des actions à une corporation avec laquelle il a un lieu de dépendance.

Paragraphe 48(1)

LIR
84.1(2)a)

Les alinéas 84.1(2)a) et a.1) de la Loi établissent des règles qui permettent de déterminer le prix de base rajusté d'actions pour un contribuable, pour l'application de cette règle. Le premier alinéa s'applique aux actions acquises par le contribuable avant 1972 et le second, aux actions acquises par le contribuable après 1971 d'une personne avec laquelle il avait un lieu de dépendance.

L'alinéa 84.1(2)a) dispose que, lorsqu'une action a été acquise avant 1972, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est le montant qui serait déterminé d'après les dispositions de la Loi si les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu étaient interprétées en faisant abstraction des paragraphes 26(3) et (7). En fait, le prix de base rajusté d'une action est diminué de l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au jour de l'évaluation sur son coût au 1er janvier 1972. Cette règle s'applique également à une action qui lui a été substituée.

Avant 1979, le paragraphe 83(1) de la Loi permettait à une corporation de distribuer certaines sommes sous la forme de dividendes en franchise d'impôt, ces distributions réduisant le prix de base rajusté de l'action pour le bénéficiaire. La modification fait entrer ces dividendes dans le calcul du prix de base rajusté d'une action, pour l'application de la règle anti-évitement, dans le cas des dispositions d'actions postérieures au 22 mai 1985 -- date à laquelle l'article 84.1, sous sa forme actuelle, est entré en vigueur.

Un changement technique a également été apporté à l'alinéa 84.1(2)a), par l'élimination de la mention qui y est faite d'une action substituée. Les actions substituées à d'autres seront désormais régies par les dispositions de l'alinéa 84.1(2)a.1) modifié afin de réduire les contradictions entre les alinéas (2)a) et (2)a.1).

Paragraphe 48(2)

LIR
84.1(2)a.1)

Lorsqu'une action dont dispose le contribuable a été acquise par celui-ci après 1971 d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou était une action substituée à cette action, le sous-alinéa 84.1(2)a.1)(i) réduit le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, déterminé par ailleurs, d'un montant égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action au jour de l'évaluation sur son coût pour le contribuable au 1er janvier 1972. La modification, parallèle au changement précédent, majore le prix de base rajusté d'une action pour tenir compte des dividendes antérieurs à 1979 reçus sur l'action et à l'égard desquels un choix valable a été fait en vertu du paragraphe 83(1). Un changement technique est également apporté à l'alinéa 84.1(2)a.1), qui est étendu aux actions substituées à des actions appartenant au contribuable à la fin de 1971. On a ainsi l'assurance que les dispositions du sous-alinéa 84.1(2)a.1)(ii) traitant des gains postérieurs à 1984 sur les actions qui sont admissibles à l'exonération des gains en capital s'appliquent également aux actions qui y ont été substituées. Les modifications de l'alinéa 84.1(2)a.1) s'appliquent aux dispositions postérieures au 22 mai 1985.

Article 49

Transfert à une corporation

LIR
85

L'article 85 de la Loi permet à un contribuable ou à une société de transférer certains biens dans le cadre d'un «roulement» à une corporation canadienne imposable pour une contrepartie comprenant des actions de la corporation.

Paragraphe 49(1)

LIR
85(1)

Le paragraphe 85(1) de la Loi permet à un contribuable de transférer certains biens, en reportant l'impôt, à une corporation canadienne imposable en contrepartie d'actions. Le changement apporté à ce paragraphe supprime les mentions de catégorie particulière de biens et prévoit le transfert avec report d'impôt d'un «bien admissible», cette expression étant définie au nouveau paragraphe 85(1.1) de la Loi. Cette modification s'applique aux dispositions de biens postérieures à 1986.

Paragraphe 49(2)

LIR
85(1)c.1)

L'alinéa 85(1)c.1) de la Loi stipule que le montant ayant fait l'objet d'un choix du contribuable et d'une corporation canadienne imposable, dans le cadre d'un roulement prévu à l'article 85, au titre des biens d'un inventaire ou d'un bien en immobilisation non amortissable, ne peut être inférieur au moins élevé de sa juste valeur marchande et de son coût indiqué. Le changement apporté à cet alinéa étend cette règle au montant ayant fait l'objet d'un choix à l'égard d'un bien qui consiste en une valeur ou en un titre de créance utilisé ou détenu par le contribuable dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent. Ce changement s'applique aux dispositions de biens postérieures à 1986. Un changement connexe, apporté à la définition du terme «coût indiqué» au paragraphe 248(1) de la Loi, donne le sens de cette expression dans le cas d'un bien consistant en un titre de créance.

Paragraphe 49(3)

LIR
85(1)d)(i)

Le sous-alinéa 85(1)d)(i) de la Loi est modifié afin de tenir compte de la majoration du taux d'inclusion applicable aux biens en immobilisation admissibles, dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles, qui passe de la demie aux trois quarts. Cette modification s'applique, dans le cas d'une corporation, aux dispositions de biens après le début de sa première année d'imposition commençant après le 30 juin 1988 et, dans tous les autres cas, aux dispositions de biens à l'égard d'une entreprise après le début du premier exercice de l'entreprise commençant après 1987.

Paragraphe 49(4)

LIR
85(1)e.2)

L'alinéa 85(1)e.2) s'applique lorsque le contribuable transfère un bien à une corporation en application du paragraphe 85(1), mais que la juste valeur marchande du bien transféré est supérieure à celle de la contrepartie reçue. Dans ce cas, lorsqu'il est raisonnable de considérer une partie de l'excédent comme un don à un autre actionnaire, des règles spéciales s'appliquent.

L'alinéa 85(1)e.2) est modifié de manière que cet excédent soit déterminé en fonction de la juste valeur marchande du bien transféré juste avant la disposition plutôt qu'au moment de celle-ci. De même, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue doit être déterminée juste après la disposition plutôt qu'au moment de celle-ci.

Une autre modification apportée à cet alinéa remplace l'expression «dons fait à...ou en sa faveur» par les termes «avantage conféré à», conformément aux autres dispositions de la Loi.

Ces changements s'appliquent aux dispositions postérieures à juin 1988.

Paragraphe 49(5)

LIR
85(1)e.4)

Le paragraphe 85(1) de la Loi est modifié par l'adjonction du nouvel alinéa e.4), qui limite le montant pouvant faire l'objet d'un choix de l'actionnaire et de la corporation, à l'égard du transfert d'une voiture de tourisme de l'actionnaire à la corporation. Il s'agit d'une

disposition anti-évitement qui empêche que le plafond de 20 000 $ applicable au coût amortissable des voitures de tourisme acquises après le 17 juin 1987 ne soit contourné. Le nouvel alinéa 85(1)e.4) s'applique lorsqu'une voiture de tourisme est transférée à une corporation avec laquelle l'actionnaire a un lien de dépendance et stipule que le montant visé par le choix est réputé être le coût en capital non amorti de la voiture pour l'actionnaire juste avant la disposition. Les nouveaux alinéas 13(7)g) et h) doivent s'appliquer pour déterminer ce coût en capital non amorti. Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 49(6)

LIR
85(1.1)

Le nouveau paragraphe 85(1.1) de la Loi définit l'expression «bien admissible», pour l'application des règles du paragraphe 85(1) qui permettent au contribuable de transférer à une corporation canadienne imposable un bien admissible en reportant l'impôt. «Bien admissible» s'entend des catégories particulières de biens mentionnés actuellement au paragraphe 85(1). Cette expression comprend aussi un bien qui n'est ni un bien en immobilisation, ni un bien de l'inventaire du contribuable, qui est une valeur ou un titre de créance utilisé ou détenu dans l'année par le contribuable dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent. L'expression «bien admissible» s'entend aussi d'un bien en immobilisation qui est un bien immeuble appartenant à un assureur non résidant et qui est utilisé ou détenu par celui-ci dans l'année dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada. Dans ce cas, la contrepartie reçue par l'assureur au titre de l'immeuble transféré doit être un bien utilisé ou détenu par lui dans une entreprise d'assurance au Canada. Le nouveau paragraphe 85(1.1) s'applique aux dispositions de biens postérieures à 1986.

Paragraphe 49(7)

LIR
85(2)

Le paragraphe 85(2) de la Loi stipule que les règles du paragraphe 85(1) permettent à une société de transférer, en reportant l'impôt, certains biens à une corporation canadienne imposable en contrepartie d'actions. Le changement apporté à ce paragraphe permet le transfert, avec report de l'impôt, d'un bien qui est une valeur ou un titre de créance utilisé ou détenu par le contribuable dans l'année dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent. Ce changement est parallèle à la modification du paragraphe 85(1.1), décrite précédemment. Il s'applique aux dispositions des biens postérieures à 1986.

Paragraphe 49(8)

LIR
85(4)b)

Le paragraphe 85(4) de la Loi empêche le contribuable d'obtenir une perte en capital ou une déduction au titre de son montant cumulatif des immobilisations admissibles lorsqu'un bien en immobilisation admissible fait l'objet d'une disposition en faveur d'une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement, juste après les dispositions, par le contribuable, son conjoint ou une personne ou un groupe de personnes qui contrôlent le contribuable. L'alinéa 85(4)b) est modifié pour tenir compte de la majoration du taux d'inclusion applicable aux biens en immobilisation admissibles, dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles, ce taux passant d'une demie aux trois quarts. Cette modification s'applique, dans le cas d'une corporation, aux dispositions de biens après le début de la première année d'imposition commençant après juin 1988 et, dans tous les autres cas, aux dispositions de biens à l'égard d'une entreprise après le début du premier exercice de l'entreprise commençant après 1987.

**Article 50**

**Fusions**

**LIR**
**87**

**L'article 87 de la Loi expose les règles fiscales applicables à la fusion de corporations canadiennes.**

**Paragraphe 50(1)**

**LIR**
**87(2)e.2)**

**Le paragraphe 87(2) de la Loi établit les règles applicables en cas de fusion de deux ou plusieurs corporations canadiennes imposables en vue de former une nouvelle corporation. Le nouvel alinéa 87(2)e.2) stipule que le coût, pour la nouvelle corporation, d'un bien qui est une valeur ou un titre de créance d'une corporation remplacée, qui était détenu ou utilisé par cette dernière dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, est égal aux coûts indiqués de ce bien pour la corporation remplacée juste avant la fusion. Grâce à cette règle, tous les rajustements qui doivent être effectués par la corporation remplacée dans le calcul du coût indiqué du bien seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte résultant d'une disposition ultérieure du bien par la nouvelle corporation. Le nouvel alinéa 87(2)e.2) s'applique aux fusions postérieures au 15 décembre 1987.**

**Une modification connexe apportée à la définition du «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la Loi et applicable après 1986, donne le sens de cette expression dans le cas d'un bien qui est un titre de créance.**

**Paragraphe 50(2)**

**LIR**
**87(2)f.1)**

**L'alinéa 87(2)f) stipule que le montant cumulatif des immobilisations admissibles d'une corporation remplacée, au titre d'une entreprise, fait partie du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la nouvelle corporation lorsque celle-ci exploite l'entreprise. Le nouvel alinéa 14(5)c) de la Loi définit le «moment du rajustement» d'une corporation; il s'agit du moment auquel le taux d'inclusion majoré relatif aux biens en immobilisation admissibles s'applique à la corporation et le montant cumulatif des immobilisations admissibles de celle-ci est majoré de 50 % pour tenir compte de cette hausse. Ce moment est défini comme celui qui vient juste après le début de la première**

année d'imposition de la corporation commençant après juin 1988. Cependant, lorsque la corporation est une nouvelle corporation issue d'une fusion postérieure à juin 1988, le moment de son rajustement est la date qui vient juste avant la fusion. En conséquence, lorsque la dernière année d'imposition d'une corporation remplacée commençait avant juillet 1988 et que cette corporation est fusionnée à une autre après juin 1988, la corporation remplacée ne sera pas arrivée à son moment du rajustement, de sorte que son montant cumulatif d'immobilisations admissibles n'aura pas été majoré de la manière indiqué précédemment, tandis que le nouveau taux majoré d'inclusion applicable aux biens en immobilisation admissibles s'appliquera à la nouvelle corporation. Ainsi, dans ces cas, le nouvel alinéa 87(2)f.1) majore le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation remplacée dans le cadre du transfert de ce montant cumulatif à la nouvelle corporation. Cette modification s'applique aux fusions postérieures à juin 1988.

Paragraphe 50(3)

LIR
87(2)g.1)

L'alinéa 87(2)g.1) stipule que, aux fins des règles applicables aux provisions spéciales des banques visées à l'article 26 de la Loi, une nouvelle corporation issue d'une fusion est réputée être la continuation de chaque corporation remplacée. Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987, par l'ajout d'un renvoi aux nouveaux articles 12.3 et 12.4 et au nouveau paragraphe 20(26). Le nouvel article 12.3 oblige un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent et qui a déduit une somme au titre de son montant prescrit de redressement pour provisions nettes en application du nouveau paragraphe 20(26) au cours de sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, à inclure le montant ainsi déduit dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après 1988 qui commencent avant 1993. La modification de l'alinéa 87(2)g.1), jointe à la règle du nouveau paragraphe 8100(2) du Règlement, selon lequel la nouvelle corporation est réputée avoir un montant de redressement pour provision nette égal à celui du redressement pour provision nette d'une corporation remplacée, est apportée de façon que les sommes déduites en application du nouveau paragraphe 20(26) par une corporation remplacée soit incluses dans le revenu de la nouvelle corporation en application du nouvel article 12.3. Le nouvel article 12.4 stipule que le contribuable qui a disposé d'un bien faisant partie de son inventaire doit inclure l'excédent des mauvaises créances déduites antérieurement sur les mauvaises créances recouvrées au titre du bien dans son revenu pour l'année de la disposition. La modification apportée à

l'alinéa 87(2)g.1), en ajoutant un renvoi au nouvel article 12.4, assure que les mauvaises créances déduites ou récupérées par une corporation remplacée sont réputées, aux fins du nouvel article 12.4, avoir été déduites ou recouvrées, selon le cas, par la nouvelle corporation. Par le jeu de l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi, ces règles s'appliquent à une corporation mère au titre d'une filiale en propriété exclusive qui a été liquidée en application du paragraphe 88(1) de la Loi.

Paragraphe 50(4)

LIR
87(2)h)

L'alinéa 87(2)h) de la Loi dispose que, pour le calcul d'une déduction en application de l'alinéa 20(1)l) ou p) ou de l'article 33 sur le revenu d'une nouvelle corporation issue d'une fusion, une créance acquise par la nouvelle corporation qui était une créance d'une corporation remplacée et était incluse dans le calcul de son revenu, ou qui a résulté d'un prêt consenti dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, lorsque son entreprise habituelle consistait en partie à prêter de l'argent, est réputée avoir été incluse dans le revenu de la nouvelle corporation ou avoir résulté d'un prêt consenti par celle-ci. On propose d'apporter à cet alinéa deux modifications applicables aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Le premier changement élimine la mention de l'article 33, en raison de l'abrogation de ce dernier. Le second changement étend la liste des éléments d'actif qui sont réputés avoir résulté du cours normal de l'exploitation de l'entreprise d'une nouvelle corporation. Cette liste comprendra les prêts et les titres de crédit, selon la définition donnée au paragraphe 248(1), consentis ou acquis ainsi que les effets et engagements visés au nouvel alinéa 20(1)l.1) qui ont été émis, consentis ou assumés dans le cours normal des affaires d'une corporation remplacée qui était un assureur ou dont l'entreprise habituelle consistait en partie à prêter de l'argent. Par le jeu de l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi, ces règles s'appliqueront à une corporation mère au titre d'une filiale en propriété exclusive qui a été liquidée conformément au paragraphe 88(1) de la Loi.

Paragraphe 50(5)

LIR
87(2)j.6)

La modification de l'alinéa 87(2)j.6) de la Loi fait suite aux changements apportés au paragraphe 13(7.1), selon lequel le coût en capital d'un bien amortissable doit être diminué des crédits d'impôt à l'investissement demandés à l'égard du bien uniquement au cours des années d'imposition précédentes, plutôt que des crédits de ce genre

demandés au cours de l'année d'imposition précédente et de l'année d'imposition courante, ainsi qu'à l'instauration, à l'alinéa 20(1)e), de l'obligation d'étaler sur cinq ans la déduction des frais d'émission. La modification dispose qu'une corporation fusionnée est réputée être une continuation des corporations remplacées aux fins de ces dispositions. Elle s'applique aux fusions postérieures à 1987.

Paragraphe 50(6)

LIR
87(2)j.9)

Le nouvel alinéa 87(2)j.9) de la Loi fait suite à l'instauration du crédit d'impôt de la partie VI, au nouvel article 125.2. Ces derniers stipulent qu'une institution financière peut déduire, dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi, pour une année d'imposition, tout impôt sur le capital payable en vertu de la partie VI pour l'année. D'après cet article, une institution financière peut aussi déduire les impôts de la partie VI qu'elle doit payer pour les sept années précédentes et les trois années suivantes, qui n'ont pas déjà été portés en diminution de l'impôt de la partie I au cours de ces autres années. Cette modification a pour but de permettre à une corporation fusionnée de reporter les «crédits d'impôt inutilisés au titre de la partie VI» des corporations remplacées. En conséquence, le nouvel alinéa 87(2)j.9) stipule qu'à cette fin une corporation fusionnée sera réputée être une continuation des corporations remplacées. De plus, conformément à l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi, le nouvel alinéa 87(2)j.9) permettra à une corporation mère de se prévaloir des crédits d'impôt de la partie VI inutilisés d'une filiale qui est une institution financière après sa liquidation.

Paragraphe 50(7)

LIR
87(2)v)

Le nouvel alinéa 87(2)v) de la Loi est modifié par élimination des renvois aux alinéas 110(1)a), b) et b.1), portant sur les déductions relatives aux dons de charité, et par une mention du nouvel article 110.1 régissant la déductibilité des dons de charité faits par les corporations. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 50(8)

LIR
87(2)z.1)

Le nouvel alinéa 87(2)z.1) de la Loi prévoit le transfert du compte de dividende en capital (CDC) d'une corporation remplacée à la nouvelle corporation lors d'une fusion. Le transfert du CDC d'une filiale à sa corporation mère lors d'une liquidation suit automatiquement, par le jeu de l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi.

La modification de l'alinéa 87(2)z.1), applicable aux fusions ou liquidations qui ont eu lieu après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987, expose les cas où le CDC d'une corporation remplacée ou filiale n'est pas transféré lors d'une fusion ou dissolution. Le CDC d'une corporation ne sera pas transféré lorsque, juste avant la fusion ou liquidation, un dividende en capital a été versé par la corporation et que ce dividende aurait été réputé être un dividende imposable en raison de la règle prévue au nouveau paragraphe 83(2.1). Par exemple, si une corporation acquiert toutes les actions d'une autre corporation qui a un solde à son CDC, celui-ci ne sera pas transféré à la première corporation en raison du nouvel alinéa 87(2)z.1) si l'un des principaux objets de l'acquisition des actions et de la liquidation était d'obtenir le CDC.

Paragraphe 50(9)

LIR
87(2)z.2)

D'après le nouvel alinéa 87(2)z.2), une nouvelle corporation issue d'une fusion est considérée être la même corporation et la continuation de la corporation remplacée pour l'application de la partie III de la Loi. La partie III établit un impôt sur les excédents résultant des choix faits par une corporation au titre des dividendes en capital versés sur son CDC ou au titre des dividendes sur les gains en capital versés par une corporation de placement hypothécaire ou une corporation de fonds mutuels. En raison de l'adjonction de l'alinéa 87(2)z.2), la nouvelle corporation aura le droit de choisir, aux fins de la détermination de l'impôt payable en vertu de la partie III, de traiter comme un dividende distinct ou un prêt visé au paragraphe 184(3), (3.1) ou (3.2) de la Loi, une somme qui est un dividende excédentaire à l'égard du CDC de la corporation remplacée. De plus, la nouvelle corporation sera responsable de l'éventuel impôt impayé de la partie III d'une corporation remplacée. Un changement apporté à l'alinéa 88(1)e.2) stipule que cette règle s'appliquera aussi à une corporation qui était la corporation mère d'une filiale en propriété exclusive, laquelle a été liquidée conformément au paragraphe 88(1) de la Loi.

Le nouvel alinéa 87(2)z.2) s'applique aux fusions postérieures à avril 1988.

Paragraphe 50(10)

LIR
87(2.2)

Le paragraphe 87(2.2) traite actuellement de la fusion de corporations d'assurance-vie. Il stipule que la nouvelle corporation issue de la fusion est considérée être la continuation des corporations remplacées, pour l'application des règles de l'article 138 de la Loi qui touchent les corporations d'assurance. Le nouveau paragraphe 87(2.2) traite de la fusion de corporations comprenant une corporation d'assurance et assure le calcul approprié du revenu de la nouvelle corporation issue de la fusion. On obtient ces résultats en considérant la nouvelle corporation comme une continuation de chaque corporation d'assurance remplacée, pour l'application de certaines dispositions relatives aux corporations d'assurance visées au paragraphe 87(2.2). Ce paragraphe s'applique aux fusions postérieures au 15 décembre 1987.

Article 51

Liquidation d'une corporation

LIR
88

L'article 88 de la Loi expose des règles fiscales applicables à la liquidation d'une corporation canadienne imposable absorbée par sa corporation mère.

Paragraphe 51(1)

LIR
88(1)d)(i.1)

L'alinéa 88(1)d) expose les règles applicables au calcul du montant supplémentaire qui, conformément à l'alinéa 88(1)c), peut être ajouté au coût, pour une corporation mère, d'un bien en immobilisation qu'elle reçoit lors de la liquidation de sa filiale. Le sous-alinéa 88(1)d)(i.1) stipule que, dans le calcul de ce montant supplémentaire, on doit déduire certains dividendes reçus par la corporation mère, avant la dissolution, sur les actions du capital-actions de la filiale dont celle-ci a disposé lors de la liquidation.

Le changement apporté à ce sous-alinéa étend cette règle aux dividendes reçus sur les actions de la filiale dont la corporation mère a disposé en prévision de la liquidation. Ainsi, la corporation mère ne peut éviter une réduction du montant supplémentaire en faisant annuler, avant la liquidation, un grand nombre des actions sur lesquelles des dividendes ont été versés.

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après juin 1988.

Paragraphe 51(2)

LIR
88(1)e.1)

L'alinéa 88(1)e.1) de la Loi prévoit le transfert des réserves d'une filiale à sa corporation mère quand les éléments d'actifs de la filiale sont transférés à la corporation mère dans le cadre d'une liquidation. D'après cet alinéa, la filiale peut demander une réserve pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces éléments d'actifs sont transférés à la corporation mère et n'est pas tenue d'inclure un montant quelconque au titre de la réserve dans le calcul de son revenu pour l'année suivante. La corporation mère est réputée avoir reçu la réserve demandée

par la filiale et doit inclure le montant s'y rapportant dans le calcul de son revenu pour l'année suivante. Grâce à la modification apportée à l'alinéa 88(1)e.1), cette règle s'applique lorsque les obligations de la filiale sont prises en charges par la corporation mère, de même que lorsque ces éléments d'actifs lui sont transférés, lors d'une liquidation. La mention des obligations de la filiale précise le régime applicable aux réserves relatives au passif de la filiale. Cette modification s'applique aux liquidations commençant après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 51(3)

LIR
88(1)e.2)

Aux termes de l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi, plusieurs des règles détaillées à appliquer lors de la liquidation d'une filiale absorbée par la corporation-mère sont établies par renvoi aux dispositions précises de l'article 87, qui traitent des fusions. Cet alinéa est modifié par l'ajout d'un renvoi aux nouveaux alinéas 87(2)e.2) et 87(2)z.2) de manière que les règles prévues à ces alinéas s'appliquent lors de la liquidation d'une filiale à laquelle s'applique le paragraphe 88(1). Du fait de la mention du nouvel alinéa 87(2)e.2), le coût pour la corporation mère d'un bien acquis de la filiale liquidée, qui était une valeur ou un titre de créance de la filiale et qui était utilisé ou détenu par celle-ci dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent et n'était ni un bien en immobilisation ni un élément d'inventaire, est le coût indiqué de ce bien pour la filiale juste avant la liquidation. La mention du nouvel alinéa 87(2)e.2), à l'alinéa 88(1)e.2), s'applique aux liquidations commençant après le 15 décembre 1987. Le renvoi au nouvel alinéa 87(2)z.2) fera en sorte que la corporation mère sera considérée être la continuation de sa filiale, pour la détermination de son assujettissement à l'impôt de la partie III sur les excédents résultant de choix et aux fins des choix visés aux paragraphes 184(3), (3.1) ou (3.2) de la Loi. L'addition d'un renvoi au nouvel alinéa 87(2)z.2) à l'alinéa 88(1)e.2) s'applique aux liquidations commençant après avril 1988.

Paragraphe 51(4)

LIR
88(1)e.6)

On modifie l'alinéa 88(1)e.6) de la Loi afin de supprimer les renvois qui y sont fait aux alinéas 110(1)a), b) et b.1), relatifs aux déductions au titre des dons de charité, et par une mention du nouvel article 110.1, régissant la déductibilité des dons de charité faits par les corporations. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 51(5)

LIR
88(1)g)

Le nouvel alinéa 88(1)g) de la Loi s'applique à la liquidation d'une filiale qui est une corporation d'assurance absorbée par la corporation mère. Il assure un calcul approprié du revenu de la filiale et de la corporation mère avant et après la liquidation.

Le sous-alinéa 88(1)g)(i) dispose que la corporation mère est réputée être une continuation de la corporation d'assurance filiale, pour l'application de certaines dispositions fiscales relatives aux corporations d'assurance qui y sont visées.

Le sous-alinéa 88(1)g)(ii) établit des règles spéciales pour déterminer le revenu de placement brut et les gains et pertes provenant de biens de la corporation d'assurance filiale et de la corporation mère. La division 88(1)g)(ii)(A) porte que la filiale et la corporation-mère sont réputées avoir eu une année d'imposition qui s'est terminée juste avant le moment auquel les éléments d'actifs de la filiale sont transférés à la corporation mère et où ces obligations sont assumées par celles-ci. Cette règle spéciale sur l'année d'imposition est nécessaire pour mesurer le revenu de placement brut et les gains et pertes provenant de biens de la filiale et de la corporation mère, définie conformément à l'article 2400 du Règlement de l'impôt sur le revenu comme un bien utilisé ou détenu dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada, tant pour l'année d'imposition où le transfert a eu lieu que pour les années d'imposition ultérieures. En outre, la division 88(1)g)(ii)(B) stipule que, pour les années d'imposition ultérieures en question, les biens et les obligations sont considérés comme ayant été transférés à la corporation mère le dernier jour de son année d'imposition précédant le transfert et que la corporation mère est considérée comme une continuation de la filiale au titre de ces biens et obligations ainsi que des entreprises d'assurance exploitées par la filiale.

Le nouvel alinéa 88(1)g) s'applique aux liquidations commençant après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 51(6)

LIR
88(1.3)

Le paragraphe 88(1.3), qui prévoit des règles spéciales lorsque la corporation mère est constituée après une année particulière de la filiale est modifiée par suppression des renvois qui y sont faits aux alinéas 110(1)a), b) et b.1) traitant des déductions au titre des dons

de charité et par la mention du nouvel article 110.1, régissant la déductibilité des dons faits par les corporations. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 52

Définitions relatives aux corporations

LIR
89

L'article 89 de la Loi fournit les définitions applicables aux fins de la sous-section h de la Loi régissant certaines opérations des corporations résidant au Canada et de leurs actionnaires.

Paragraphe 52(1)

LIR
89(1)b)

L'alinéa 89(1)b) de la Loi définit le «compte de dividende en capital» (CDC) d'une corporation. Un dividende qui, en vertu d'un choix, est versé sur le CDC d'une corporation n'est pas imposable au niveau des actionnaires s'ils résident au Canada. Le sous-alinéa 89(1)b)(ii) inclut dans le calcul du CDC, à un moment donné, d'une corporation privée, la partie non imposable de ces gains en capital pour la période commençant le 1er jour de la première année d'imposition qui débute après la dernière date ou elle est devenue une corporation privée et se terminant après 1971, et qui prend fin juste avant le moment en question, dans la mesure ou ces sommes dépassent la partie de ces pertes en capital, pour la période considérée, qui n'est pas comprise dans le calcul de ces pertes en capital déductibles. La partie d'un gain ou d'une perte en capital qui s'est accumulée alors que le bien ayant fait l'objet de la disposition a été détenu par une corporation autre qu'une corporation privée, une corporation de placement, une corporation de placement hypothécaire ou une corporation de fonds mutuels, est exclue du CDC. Deux modifications sont apportées au sous-alinéa 89(1)b)(i).

La première modification résulte des changements apportés à la partie du gain ou de la perte en capital incluse dans le calcul du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible des corporations. Cette modification, applicable après le 26 novembre 1987, ajoute au CDC chaque gain en capital réalisé au cours de la période considérée dans la mesure où il est supérieur à la partie du gain qui constituait un gain en capital imposable et réduit le compte de chaque perte en capital subie au cours de la période, dans la mesure où elle est supérieure à la partie de la perte qui constitue une perte en capital déductible.

La deuxième modification est corrélative à l'instauration de la nouvelle règle anti-évitement de l'article 83 traitant des dividendes en capital. Les divisions 89(1)b)(i)(A)(II) et (B)(II) sont modifiées, pour les dispositions postérieures au 26 novembre 1987, de manière à exclure du CDC la fraction d'un gain ou d'une perte de ce genre qui s'est accumulée alors que le bien ayant fait l'objet de la disposition :

- était un bien d'une corporation contrôlée par des non-résidents et, après le 26 novembre 1987, est devenue un bien d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, ou

- était un bien d'une corporation exonérée d'impôt et, après le 26 novembre 1987, est devenue un bien d'une corporation imposable.

Paragraphe 52(2)

LIR
89(1)b)(iii)

Comme signalé dans le commentaire sur le paragraphe 52(1), l'alinéa 89(1)b) de la Loi définit le «compte de dividende en capital» (CDC) d'une corporation. Lorsqu'un choix a été fait en ce sens par une corporation privée, les dividendes versés sur le CDC sont reçus en franchise d'impôt par les actionnaires résidant au Canada. Le sous-alinéa 89(1)b)(iii) inclut dans le CDC d'une corporation l'excédent de la moitié des sommes reçues au titre des dispositions de biens en immobilisation admissibles (la «partie non imposée»), qui s'est accumulée pendant la période écoulée depuis la dernière date où la corporation est devenue une corporation privée, sur le total de la moitié des dépenses relatives aux biens en immobilisation admissibles engagées par la corporation au cours de la période et du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au début de la période. Ce sous-alinéa est modifié en raison de la majoration du taux d'inclusion applicable aux biens en immobilisation admissibles, qui passe d'une demie aux trois quarts. Le nouveau sous-alinéa 89(1)b)(iii) s'appliquera de la même façon que la disposition actuelle, à ceci près que la partie non imposée sera désormais égale au quart des sommes indiquées précédemment, plutôt qu'à la moitié. Lorsque la période commence avant que le nouveau taux d'inclusion s'applique à la corporation -- c'est-à-dire avant son «moment du rajustement» --, le montant calculé en application de l'actuel sous-alinéa 89(1)b)(iii) est inclus dans la nouvelle division 89(1)b)(iii)(A). Ce montant ne sera pas diminué des dépenses relatives à des biens en immobilisation admissibles engagées par la corporation après son moment du rajustement. Lorsque la corporation est en situation «déficitaire» en application de l'actuel sous-alinéa 89(1)b)(iii) au moment de son rajustement, la moitié du déficit sera incluse à la division 89(1)b)(iii)(F). Grâce à

la réduction de moitié du déficit, celui-ci, qui a été produit alors que le taux d'inclusion applicable aux biens en immobilisation admissibles était d'une demie, équivaut au nouveau taux d'un quart applicable à la partie non imposée des sommes reçues au titre des dispositions de biens en immobilisation admissibles. Cela permettra à la corporation de «récupérer» son déficit au moyen des sommes reçues au titre des dispositions de biens en immobilisation admissibles après son moment du rajustement, quand le taux d'incorporation est d'un quart. Lorsque la corporation a déduit une somme, en application du nouveau paragraphe 20(4.2), au titre d'une mauvaise créance relative à la disposition d'un bien en immobilisation admissible, un tiers de cette somme est déduit en application de la division 89(1)b)(iii)(G) -- un tiers de trois quarts étant égal à un quart ou, autrement dit, à la partie non imposée -- et, lorsque cette mauvaise créance est recouvrée ultérieurement et qu'une somme incluse dans le revenu de la corporation du fait du nouvel alinéa 12(1)i.1), le tiers de cette somme est ajouté en vertu de la division 89(1)b)(iii)(C).

Cette modification s'applique après le 17 juin 1987, à ceci près que, lorsqu'une somme ajoutée en application de la division 89(1)b)(iii)(C) ou soustraite aux termes de la division 89(1)b)(iii)(G) se rapporte à une mauvaise créance relative à la disposition d'un bien en immobilisation admissible pour lequel le taux d'inclusion était d'une demie, ces divisions peuvent être interprétées en faisant abstraction des termes «tiers du».

Paragraphe 52(3)

LIR
89(1)c)(iii)(C)

Le sous-alinéa 89(1)c)(iii) de la Loi définit le «capital versé» à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation. La division 89(1)c)(ii)(C) stipule que, après le 31 mars 1987, le capital versé doit être calculé en faisant abstraction de toutes les dispositions de la Loi autres que celles qui y sont visées. La modification apportée à cette disposition ajoute uniquement un renvoi au nouveau paragraphe 138(11.7) de la Loi et fait suite à l'adjonction de ce paragraphe. Le nouveau paragraphe 138(11.7) établit une règle anti-évitement qui empêche le retrait du surplus d'une corporation sous forme de restitution de capital en franchise d'impôt, lorsqu'un assureur non résidant transfère une entreprise d'assurance à une corporation canadienne imposable dans le cadre d'un «roulement», en application des règles énoncées au nouveau paragraphe 138(11.5) de la Loi. Grâce à la modification apportée à la division 89(1)c)(ii)(C), tout redressement qui, aux termes du paragraphe 138(11.7), doit être apporté au capital versé des actions du capital versé de la corporation à laquelle

l'entreprise est transférée est pris en compte dans le calcul du capital versé de ces actions. Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 52(4)

LIR
89(1.1)

Le paragraphe 89(1.1) de la Loi prévoit l'élimination du compte de dividende en capital (CDC) lorsqu'une corporation privée contrôlée par des non-résidents devient une corporation privée dont le contrôle est canadien. On obtient ce résultat en stipulant que le montant d'un CDC juste avant le changement de contrôle doit être déduit dans le calcul du CDC après le changement. La modification apportée au paragraphe 89(1.1), qui s'applique après 16h00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987, porte que la règle s'applique aussi dans le calcul du CDC d'une corporation après le moment de son changement de contrôle.

Paragraphe 52(5)

LIR
89(1.2)

Le nouveau paragraphe 89(1.2) de la Loi, applicable après le 26 novembre 1987, stipule que, lorsqu'une corporation exonérée d'impôt perd son exonération, son compte de dividende en capital est éliminé. On obtient ce résultat en disposant que le montant de son CDC au moment de la perte d'exonération doit être déduit dans le calcul du CDC de la corporation au moment de cette perte et après celle-ci.

Article 53

Sociétés

LIR
96

L'article 96 de la Loi établit des règles générales servant à déterminer le revenu ou la perte d'une société et de ses associés.

Paragraphes 53(1) et (2)

LIR
96(1)e.1) et g)

D'après le paragraphe 96(1) de la Loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société sont généralement calculés au niveau de cette dernière, mais attribués aux associés proportionnellement à leur participation respective dans la société.

Le nouvel alinéa 96(1)e.1) stipule qu'une société doit déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice, toutes les dépenses de R&D qu'elle a faites au cours de l'exercice. Les sociétés ne pourront ainsi plus engager au cours d'une année des dépenses de R&D reportables à une année ultérieure, alors que les associés pourraient ne plus être les mêmes.

L'alinéa 96(1)g) est modifié de manière que, dans le calcul de la part des «associés déterminés» d'une perte subie par la société pour son exercice, cette perte soit diminuée de la fraction appropriée du montant déduit par la société du fait de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'exercice. L'expression «associé déterminé», définie au paragraphe 248(1) de la Loi, s'entend d'un associé qui est un commanditaire ou qui, soit ne prend pas une part active aux activités de la société, soit ne prend pas part autrement à une entreprise analogue à celle qu'exploite la société.

Ces modifications s'appliquent aux exercices des sociétés se terminant après le 15 décembre 1987, sauf qu'elles ne s'appliquent pas aux associés qui ont acquis leur participation dans la société avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987

a) conformément à une obligation conclue par écrit avant le 16 décembre 1987,

b) et avant le 1er juin 1988 conformément aux termes d'un prospectus, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987 ou

c) et avant le 1er juin 1988 conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée avant le 16 décembre 1987 dans le cadre d'une offre de titres qui décrivait de manière quasiment complète les titres, et qui n'a pas donné lieu à des sollicitations avant le 16 décembre 1987

dans la mesure où les dépenses ont été effectuées avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation conclue par écrit avant le 16 décembre 1987 ou aux termes d'un prospectus, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987, ou encore d'une notice d'offre visée à l'alinéa c) ci-dessus.

Paragraphe 53(3)

LIR
96(1.7) et (1.8)

Le nouveau paragraphe 96(1.7) s'applique, aux fins de l'exonération des gains en capital prévues à l'article 110.6, de telle sorte que chaque associé qui a disposé d'un bien en immobilisation soit réputé en avoir disposé au cours de l'année d'imposition où se termine l'exercice de la société. Ce paragraphe, applicable aux années d'imposition 1988 et suivantes, a été ajouté de façon que les particuliers qui sont des associés puissent utiliser leur exonération de gains en capital à l'égard de leur part des gains réalisés par la société.

Le nouveau paragraphe 96(1.8) est une disposition transitoire qui s'applique aux années d'imposition et aux exercices d'un contribuable se terminant après 1987 et commençant avant 1990 de manière à rajuster le gain en capital imposable, la perte en capital déductible ou la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise du contribuable, résultant d'une société, déterminé de la manière prévue au paragraphe 96(1). Les particuliers, autres que les fiducies testamentaires, ne sont pas assujettis à cette nouvelle disposition. Le nouveau paragraphe 96(1.8) est adopté en raison des changements apportés au taux d'inclusion des gains et pertes en capital.

Le nouveau paragraphe 96(1.8) s'applique lorsque le taux d'inclusion applicable aux gains et aux pertes en capital d'une société pour un exercice diffère du taux d'inclusion applicable au contribuable qui est membre de la société, pour son année d'imposition au cours de laquelle prend fin l'exercice de la société. Cela se produit lorsque les associés ont des années d'imposition qui ne coïncident pas avec l'année civile et dans le cas des corporations qui ne sont pas des corporations privées dont le contrôle est canadien, puisque le taux d'inclusion des deux tiers applicable à ces corporations entre en vigueur après

juin 1988. La règle prévue au nouveau paragraphe 96(1.8) a pour effet de calculer le taux d'inclusion applicable à un gain en capital, à une perte en capital ou à une perte au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable qui est membre d'une société en fonction du taux d'inclusion du contribuable pour l'année où se termine l'exercice de la société. En conséquence, et conformément à l'imposition des réserves constituées au titre des gains en capital, le taux d'inclusion qui servira à déterminer la partie du gain ou de la perte à inclure dans le calcul du revenu de l'associé sera le taux d'inclusion de l'associé pour l'année où le gain ou la perte est inclus dans le calcul de son revenu. On obtient ces résultats en multipliant le montant du gain en capital imposable, de la perte en capital déductible ou de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise résultant pour le contribuable de la société dans l'année, selon le cas, déterminé par ailleurs en application du paragraphe 96(1), par la fraction correspondant au taux d'inclusion d'un contribuable pour l'année sur le taux d'inclusion de la société pour son exercice prenant fin pendant l'année en question. La meilleure façon d'illustrer l'application de la règle prévue au nouveau paragraphe 96(1.8) consiste à fournir des exemples.

Exemple 1 - Associé qui est une corporation privée canadien dans le contrôle est (participation de 50 %).

Hypothèses :

| | |
|---|---|
| L'année d'imposition de la corporation prend fin le 30 juin 1988 | |
| L'exercice de la société prend fin le 31 janvier 1988 | |
| Gain en capital de la société pour son exercice terminé au 31 janvier 1988 | - 300 $ |
| Part du gain revenant à la corporation | - 150 $ |
| Part du gain en capital imposable de la société revenant à la corporation (2/3 x 150 $) | - 100 $ |

Dans l'application du nouveau paragraphe 96(1.8), le gain en capital imposable révisé de la corporation pour son année d'imposition terminée au 30 juin 1988 est calculé ainsi

$$A \times \frac{B}{C} \text{ ou } 100\ \$ \times \frac{7/12}{2/3} = 87{,}50\ \$$$

où

A est le gain en capital imposable de 100 $ de la corporation au titre de la société

B est le taux d'inclusion de 7/12 applicable à la corporation pour son année d'imposition terminée au 30 juin 1988, calculé ainsi

$$[(1/2 \times 184/366) + (2/3 \times 182/366)] = 7/12$$

C est le taux d'inclusion applicable à la société pour son exercice 1988, soit 2/3.

La somme de 87,50 $ produite par la formule est le montant du gain en capital imposable que la corporation aurait réalisé si elle avait vendu le bien en réalisant un gain en capital de 150 $ au cours de son année d'imposition 1988.

Exemple 2 Associé qui est une fiducie testamentaire (participation de 50 %).

Hypothèses :

| | |
|---|---|
| L'année d'imposition de la fiducie testamentaire prend fin le 31 janvier 1990 | |
| L'exercice de la société prend fin le 31 décembre 1989 | |
| Gain en capital de la société pour son exercice 1989 | 150 $ |
| Part du gain revenant à la fiducie | 75 $ |
| Part du gain en capital imposable de la société revenant à la fiducie (2/3 x 75 $) | 50 $ |

En application du paragraphe 96(1.8), le gain en capital imposable révisé de la fiducie, au titre de la société, pour son année d'imposition terminée au 31 janvier 1990 est calculé ainsi

$$A \times \frac{B}{C} \text{ soit } 50\ \$ \times \frac{3/4}{2/3} = 56{,}25\ \$$$

ou

A est le gain en capital imposable de 50 $ de la fiducie au titre de la société

B est le taux d'inclusion de 3/4 applicable à la fiducie pour son année d'imposition 1990

C est le taux d'inclusion de 2/3 de la société pour son exercice 1989

La somme de 56,25 $ produite par la formule est le gain en capital imposable que la fiducie aurait réalisé si elle avait vendu un bien en obtenant un gain en capital de 75 $ au cours de son année d'imposition terminée au 31 janvier 1990.

Paragraphe 53(4)

LIR
96(2.1)a)

Le paragraphe 96(2.1) de la Loi s'applique aux pertes des sociétés en commandite. Le changement apporté à l'alinéa 96(2.1)a), qui fait suite à la modification du paragraphe 96(1), assure que les pertes d'une société en commandite son calculées en tenant compte des restrictions imposées par ce paragraphe à la déduction des dépenses de R&D d'une société. Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 53(5)

LIR
96(2.2)b.1)

Le paragraphe 96(2.2) de la Loi définit la fraction à risque d'un commanditaire à un moment donné.

À l'heure actuelle, la fraction à risque est calculée comme suit :

- prix de base rajusté de la participation du commanditaire dans la société,
- plus sa part du revenu provenant de la société pour l'année courante,
- moins toutes les sommes qu'il doit à la société et tout montant ou avantage auquel il a droit, lorsque ce montant ou avantage vise à le protéger contre la perte de son investissement.

Le nouvel alinéa 96(2.2)b.1) de la Loi fait suite à l'instauration du nouvel article 66.8 de la Loi; il stipule qu'un commanditaire peut inclure, dans le calcul de sa fraction à risques, sa part du produit tiré dans l'année courante par la société de la disposition de biens ou de services dont le coût initial avait été inclus dans les comptes de frais relatifs à des ressources du commanditaire. L'alinéa 96(2.2)b.1) s'applique après le 17 juin 1987.

Article 54

Sociétés cessant d'exister

LIR
98(1)

L'article 98 de la Loi établit des règles qui régissent les biens des sociétés et les participations dans ces dernières, lorsqu'elles cessent d'exister.

L'alinéa 98(1)c) de la Loi s'applique aux participations dans une société lorsque, à la fin d'un exercice de cette dernière, le total des sommes qui, conformément au paragraphe 53(2) de la Loi, doivent être déduites dans le calcul du prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société dépasse le coût, pour ce contribuable, de la participation et la somme des montants à ajouter à ce coût en application du paragraphe 53(1). Dans ce cas et lorsque la société a cessé d'exister, l'excédent est considéré comme un gain résultant pour le contribuable dans l'année de la disposition de cette participation au moment considéré. Pour que ces gains soient admissibles à l'exonération des gains en capital, l'alinéa 98(1)c) est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de façon que le contribuable soit réputé avoir disposé de cette participation dans l'année aux fins de l'article 110.6.

Article 55

Participation résiduelle
dans une société

LIR
98.1(1)d)(i)

L'article 98.1 de la Loi expose les règles applicables au contribuable qui, tout en cessant d'être membre d'une société, garde une participation résiduelle dans celle-ci.

Le sous-alinéa 98.1(1)d)(i) de la Loi est modifié par le remplacement du renvoi à l'actuel paragraphe 110(5) relatif aux dons de charité faits par une société -- paragraphe qui est abrogé -- par un renvoi aux nouveaux paragraphes 110.1(4) et 118.1(8), qui exposent désormais les nouvelles règles applicables à ces dons. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 56

Disposition d'une participation
dans une société

LIR
100(1)

Le paragraphe 100(1) de la Loi établit les règles de calcul du gain en capital imposable tiré par un contribuable, pour l'année, de la disposition d'une participation dans une société en faveur d'une personne exonérée d'impôt en application de l'article 149; ce gain est égal à la moitié de la partie de son gain en capital provenant de la disposition qu'il est raisonnable d'attribuer aux augmentations de valeur des biens en immobilisation non amortissables de la société, plus la totalité de la partie restante de ce gain en capital.

L'alinéa 100(1)a) est modifié en raison des changements apportés au taux d'incorporation des gains en capital. La partie du gain en capital attribuable à l'augmentation de la valeur des biens en immobilisation non amortissables qui doit être incluse dans le calcul du gain en capital imposable en application de l'alinéa 100(1)a) sera portée de la moitié aux deux tiers, dans le cas des dispositions qui ont lieu au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1987 et avant 1990, au cours des années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien commençant après 1987 et au cours des années d'imposition commençant après juin 1988, pour les autres corporations. Cette partie passera ensuite des deux tiers aux trois quarts dans le cas des dispositions se produisant au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1989 et des années d'imposition commençant après 1989 pour les corporations. Lorsque l'année d'imposition d'une corporation chevauche l'une des dates d'entrée en vigueur, des règles prévoient leur rajustement au prorata des taux d'incorporation à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précède et qui suit la date considérée.

Article 57

Disposition d'un fonds de terre par une société

LIR
101

L'alinéa 53(1)i) de la Loi prévoit une règle spéciale dans le cas d'un contribuable autre qu'une société qui a eu une perte agricole restreinte et réalise un gain lors de la disposition d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole. Dans ce cas, une partie des pertes agricoles restreintes non déduites est ajoutée au prix de base rajusté du bien, pour la détermination du gain en capital. L'article 101 de la Loi prévoit une règle correspondante lorsqu'une société dispose du fonds de terre; il permet à chaque associé de déduire de son revenu la moitié de ses pertes agricoles restreintes qui sont attribuables aux intérêts et aux impôts fonciers payés sur le fonds de terre par la société, à concurrence de sa part du gain en capital tiré de la disposition par la société. Deux modifications sont apportées à l'article 101 en raison des changements des taux d'incorporation des gains en capital.

Paragraphe 57(1)

LIR
101

Le premier changement apporté à l'article 101 porte sur la partie des pertes agricoles restreintes du contribuable, au titre de la société, qui peut être déduite à hauteur de la part revenant au contribuable du gain en capital tiré par la société de la disposition. Cette partie est portée de la moitié aux deux tiers, dans le cas des dispositions ayant lieu au cours des années d'imposition et exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1987 et avant 1990, au cours des années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien commençant après 1987 et au cours des années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. Cette partie passe des deux tiers aux trois quarts dans le cas des dispositions ayant lieu au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1989 et des années d'imposition de corporations commençant après 1989. Dans le cas des années d'imposition de corporations qui chevauchent l'une des dates d'entrée en vigueur, des règles prévoient le rajustement au prorata des taux d'incorporation à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précède et qui suit la date considérée.

Paragraphe 57(2)

LIR
101d)(ii)

L'alinéa 101d) stipule que ces pertes sont déductibles uniquement dans la mesure où le total des pertes est supérieur au double de la part revenant au contribuable du gain en capital imposable résultant de la disposition du fonds de terre. On modifie cet alinéa afin de ramener le rapport du gain en capital imposable du double aux trois demies de ces gains en capital imposables, pour les dispositions ayant lieu au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1987 et avant 1990, au cours des années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien commençant après 1987 et au cours des années d'imposition commençant après juin 1988 pour les autres corporations. Le rapport des gains en capital imposables sera ramené de trois demies à quatre tiers dans le cas des dispositions ayant lieu au cours des années d'imposition et des exercices de particuliers et de sociétés se terminant après 1989 et des années d'imposition de corporations commençant après 1989. Lorsque l'année d'imposition d'une corporation chevauche une des dates d'entrée en vigueur, des règles prévoient le rajustement au prorata des taux d'incorporation à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précède et qui suit la date considérée.

Article 58

Fiducies

LIR
104

L'article 104 de la Loi expose le régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires.

Paragraphe 58(1)

LIR
104(3)

Bien qu'une fiducie soit considérée comme un particulier sur le plan fiscal, le paragraphe 104(3) de la Loi lui interdit de déduire une exemption personnelle. Ce paragraphe est abrogé en raison de la révocation de l'article 109, due à la conversion des exemptions en crédits.

Paragraphe 58(2)

LIR
104(21.1)

Le paragraphe 104(21.1) de la Loi établit des règles applicables aux gains en capital imposables que le bénéficiaire d'une fiducie réalise sur des titres canadiens. Ce paragraphe est abrogé, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, en raison des changements apportés à l'article 110.1 pour les années d'imposition 1985 et suivantes; ces changements ont éliminé les gains en capital imposables des revenus admissibles à la déduction de 1 000 $ pour revenu de placement. Un nouveau paragraphe 104(21.1) est adopté en raison des modifications des taux d'incorporation des gains en capital.

Le nouveau paragraphe 104(21.1) de la Loi est une disposition transitoire applicable aux années d'imposition et aux exercices d'un contribuable se terminant après 1987 et commençant avant 1990, qui rajuste le gain en capital imposable du contribuable attribué à celui-ci, en application du paragraphe 104(21), par une fiducie dont il est bénéficiaire. Les particuliers qui ne sont pas des fiducies testamentaires ne sont pas assujettis à cette nouvelle disposition.

Le nouveau paragraphe 104(21.1) s'applique au cas où le taux d'incorporation applicable à la fiducie pour une année d'imposition diffère de celui qui s'applique à un bénéficiaire pour l'année d'imposition où se termine l'année de la fiducie. C'est le cas avec des

contribuables dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile et des corporations autres que des corporations privées dont le contrôle est canadien, puisque le taux d'incorporation des deux tiers applicable à ces corporations entre en vigueur le 30 juin 1988. La règle prévue au nouveau paragraphe 104(21.1) a pour effet de calculer le taux d'incorporation applicable aux gains en capital d'un contribuable qui est un bénéficiaire d'une fiducie en fonction du taux d'incorporation applicable au contribuable pour l'année où se termine l'année de la fiducie. En conséquence, conformément à l'imposition des réserves constituées au titre des gains en capital, le taux d'incorporation qui servira à déterminer la partie du gain ou de la perte à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire sera le taux d'incorporation du bénéficiaire pour l'année où le gain ou la perte est inclus dans le calcul de son revenu. On obtient ce résultat en multipliant le gain en capital imposable du contribuable pour l'année en application du paragraphe 104(21) par le rapport correspondant au taux d'incorporation du contribuable pour l'année sur le taux d'incorporation de la fiducie pour l'année se terminant au cours de l'année du bénéficiaire. La meilleure façon d'illustrer l'application de la nouvelle règle prévue au paragraphe 104(21.1) consiste à fournir un exemple.

Exemple - Bénéficiaire qui est une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien.

Hypothèses :

| | |
|---|---|
| L'année d'imposition de la corporation se termine le 30 juin | |
| L'année d'imposition de la fiducie se termine le 31 janvier | |
| Gain en capital de la corporation au titre de la fiducie pour l'année d'imposition 1988 | 150 $ |
| Gain en capital imposable de la corporation au titre de la fiducie (2/3 X 150 $) | 100 $ |

Aux termes du nouveau paragraphe 104(21.1), le gain en capital imposable révisé de la corporation au titre de la fiducie est calculé ainsi :

$$A \times \frac{B}{C} \quad \text{ou} \quad 100\ \$ \times \frac{1/2}{2/3} = 75\ \$$$

où

A représente le gain en capital imposable de 100 $ de la corporation au titre de la fiducie,

B le taux d'incorporation de la corporation pour son année 1988 (1/2),

C le taux d'incorporation de la fiducie pour son année 1989 (2/3).

Le montant de 75 $ donné par l'application de la formule représente le gain en capital imposable que la corporation aurait réalisé si elle avait vendu le bien en obtenant un gain en capital de 150 $ au cours de son année d'imposition 1988.

Paragraphe 58(3)

LIR
104(21.2)

Le paragraphe 104(21.2) de la Loi établit les règles qui permettent de déterminer dans quelle mesure un bénéficiaire a le droit de demander une exonération de gains en capital aux termes de l'article 110.6 au titre de sa part des gains en capital imposables nets d'une fiducie, en vertu d'une attribution faite par la fiducie en application du paragraphe 104(21). Lorsqu'une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21) pour une année d'imposition, elle doit également, dans sa déclaration d'impôt pour l'année, attribuer une partie de ses gains en capital imposables admissibles aux bénéficiaires. Aux fins de l'exonération des gains en capital, l'alinéa 104(21.2)b) stipule que le gain en capital imposable du bénéficiaire est égal au gain en capital imposable admissible de la fiducie multiplié par le rapport entre le montant attribué et les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année.

Les alinéas 104(21.2)a) et b) sont modifiés, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de façon qu'un bénéficiaire ait le droit de demander l'exonération spéciale des gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2) ou (2.1) de la Loi, lorsque la fiducie a disposé de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. Les sous-alinéas 104(21.2)b)(i), (ii) et (iii) disposent que les gains en capital imposables tirés par le bénéficiaire pour l'année de la disposition d'un bien agricole admissible, d'une action admissible de petite entreprise et d'autres biens en immobilisation, respectivement, seront fonction du rapport entre chacun de ces montants et leur total. Pour que ces gains ouvrent droit à exonération, on modifie également l'alinéa 104(21.2)b) de manière que le bénéficiaire soit réputé avoir disposé de ces biens au cours de l'année.

Paragraphe 58(4)

LIR
104(23)d)(iv)

Le paragraphe 104(23) de la Loi permet de choisir de produire une déclaration distincte lorsqu'un bénéficiaire d'une fiducie testamentaire décède après la fin de l'exercice de la fiducie et avant la fin d'une année civile. Dans ce cas, la déclaration distincte doit être produite comme si le revenu du bénéficiaire était constitué uniquement par le revenu tiré de la fiducie et que le bénéficiaire ait droit aux exemptions personnelles et à certaines autres déductions.

Le sous-alinéa 104(23)d)(iv) de la Loi est modifié de manière à faire mention du nouvel article 118.12 qui traite des déclarations d'impôt distinctes, à supprimer les renvois aux articles 109, 110.1 et 110.2 (traitant respectivement des exemptions personnelles, de la déduction de 1 000 $ pour revenu d'intérêt et de dividendes et de la déduction de 1 000 $ pour revenu de pension) et à inclure un renvoi aux nouveaux articles 110, 118 à 118.6 et 118.9, qui régissent les déductions restantes dans le calcul du revenu imposable et les divers crédits d'impôt des particuliers, y compris le crédit pour revenu de pension. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 58(5)

LIR
104(26)

Le paragraphe 104(26) de la Loi, qui permet de transférer aux bénéficiaires d'une fiducie le caractère du revenu d'intérêt gagné par la fiducie, est abrogé en raison de l'élimination de la déduction de 1 000 $ pour revenu de placement. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 58(6)

LIR
104(27)

Le paragraphe 104(27) de la Loi, qui permet de transférer aux bénéficiaires d'une fiducie le caractère de certains revenus de pension de la fiducie, est modifié afin d'éliminer la référence à la déduction pour revenu de pension prévue à l'article 110.2, qui est abrogé, et de la remplacer par un renvoi aux nouveaux paragraphes 118(3) et (8) -- traitant du crédit d'impôt pour revenu de pension et de la définition du «revenu de pension», pour l'application de ce crédit. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 59

Participation au revenu d'une fiducie

LIR
106(1)

Le paragraphe 106(1) de la Loi prévoit une déduction, dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie, au titre du coût d'acquisition d'une participation au revenu de la fiducie. Cette modification du paragraphe 106(1) de la Loi élimine le renvoi au paragraphe 110.1(1) par suite de l'élimination de la déduction de 1 000 $ pour revenu de placement. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 60

Définitions relatives aux fiducies

LIR
108

L'article 108 de la Loi expose les définitions et les règles applicables aux fins de la sous-section k) de la Loi, qui traite de l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Paragraphe 60(1)

LIR
108(1)g.1) et g.2)

Le paragraphe 108(1) est modifié pour les années d'imposition 1988 et suivantes, par l'adjonction des définitions des expressions «bien agricole admissible» et «action admissible de petite entreprise», qui s'entendent au sens du paragraphe 110.6(1) de la Loi. Ces expressions sont employées aux fins du paragraphe 104(21.2) dans la détermination du droit d'un bénéficiaire qui est un particulier à l'exonération spéciale des gains en capital au titre des dispositions de biens de ce genre par une fiducie.

Paragraphe 60(2)

LIR
108(3)

Le paragraphe 108(3) de la Loi stipule que, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, le revenu d'une fiducie est calculé abstraction faite de la Loi et des dividendes en capital reçus par la fiducie. Le changement apporté à ce paragraphe remplace uniquement la mention des dividendes qui sont visés à l'article 83 par une mention des dividendes qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie aux fins des autres dispositions de la Loi. Cette modification applicable aux dividendes versés après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987, est corrélative à l'instauration de la nouvelle règle anti-évitement, à l'article 83, applicable aux dividendes en capital.

Paragraphe 60(3)

LIR
108(5)

Le paragraphe 108(5) de la Loi stipule que le caractère du revenu ou des déductions transférées par une fiducie à l'un de ses bénéficiaires est maintenu uniquement si la Loi le prévoit expressément. Cette disposition ne touche cependant pas les règles d'attribution des articles 74 et 75, dans la mesure où elles s'appliquent aux revenus ou aux gains en capital transférés de la fiducie au bénéficiaire, de sorte que le revenu provenant de biens et les gains en capital de la fiducie conservent leur caractère pour l'application de ces règles. Le changement apporté au paragraphe 108(5) fait suite à l'instauration d'une nouvelle règle spéciale anti-évitement au paragraphe 56(4.1) (se reporter aux notes consacrées à cette disposition). Il ajoute uniquement une mention de ce paragraphe aux dispositions qui ne sont pas touchées par la règle prévue au paragraphe 108(5). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Article 61

Exemptions personnelles

LIR
109

L'article 109 de la Loi établit les exemptions personnelles applicables dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Cet article est abrogé en raison de la conversion des exemptions personnelles en crédits d'impôt. Les nouveaux crédits, déductibles dans le calcul de l'impôt à payer, sont maintenant prévus à l'article 118. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 62

Autres déductions

LIR
110

L'article 110 de la Loi prévoit les diverses déductions permises dans le calcul du revenu imposable.

Paragraphe 62(1)

LIR
110(1)a), b), b.1), c), e), e.1), g) et h), et 110(1.1), (1.2) et (1.3)

Les alinéas 110(1)a), b), b.1), c), e), e.1), g) et h) ainsi que les paragraphes 110(1.1), (1.2) et (1.3) de la Loi, qui établissent les déductions permises au titre des dons de charité, des dons à l'État, des dons faits à certaines institutions, des frais médicaux, des incapacités mentales ou physiques et des frais d'études sont abrogés en raison de la conversion de ces déductions en crédits d'impôt des particuliers. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Paragraphe 62(2)

LIR
110(1)d)

L'alinéa 110(1)d) de la Loi prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable, au titre de certaines options d'achat d'actions imposables en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, lorsque ces options sont levées, ou que les droits en vertu de la convention font l'objet d'un transfert ou d'une autre forme de disposition. Cette déduction a pour effet de rendre ces avantages imposables uniquement au taux des gains en capital. En raison des changements apportés au taux d'incorporation des gains en capital des particuliers, cet alinéa est modifié de manière que la déduction effectuée sur le revenu imposable passe de la moitié à un tiers des avantages découlant de l'acquisition d'actions ou du transfert ou autre disposition de droits relatifs à des actions, après 1987 et avant 1990, et à un quart des avantages découlant de l'acquisition d'actions ou du transfert ou autre disposition de droits relatifs à des actions après 1989.

Paragraphe 62(3)

LIR
110(1)d.1)

L'alinéa (1)d.1) de la Loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable du contribuable, au titre de certaines options d'achat d'actions qui sont imposables aux termes de l'alinéa 7(1)a) en vertu du paragraphe 7(1.1) de la Loi, lorsque le contribuable dispose d'une action acquise après le 22 mai 1985 à la suite de la levée d'une option d'achat d'actions accordée par une corporation privée dont le contrôle est canadien et que l'action n'a pas fait l'objet d'une disposition ou d'un échange, autrement qu'en raison du décès du contribuable, dans les deux ans suivant la date de son acquisition par ce dernier. Cette déduction a pour effet d'assujettir cet avantage à l'impôt au taux des gains en capital. En raison du changement apporté au taux d'incorporation des gains en capital, cet alinéa est modifié de manière à ramener la déduction relative à ces avantages de la moitié au tiers du montant de l'avantage, dans le cas des dispositions ou des échanges d'actions postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990, et au quart de l'avantage dans le cas des dispositions ou échanges d'actions postérieurs à 1989.

Paragraphe 62(4)

LIR
110(1)d.2)

L'alinéa 110(1)d.2) de la Loi stipule que, lorsqu'un prospecteur ou un commanditaire en prospection est tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'alinéa 35(1)d) à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation qu'il a reçue après le 22 mai 1985, il peut demander une déduction dans le calcul de son revenu imposable, de sorte que le montant ainsi inclus dans son revenu soit imposé au taux des gains en capital. En raison du changement des taux d'incorporation des gains en capital, cette déduction est ramenée de la moitié du montant ainsi inclus au tiers de ce montant dans le cas des dispositions ou échanges d'actions postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990, et au quart de ce montant dans le cas des dispositions ou échanges d'actions postérieurs à 1989.

Paragraphe 62(5)

LIR
110(1)d.3)

L'alinéa 110(1)d.3) de la Loi permet d'effectuer une déduction dans le calcul du revenu imposable lorsque le contribuable a inclus un montant dans son revenu pour l'année en application du paragraphe 147(10.4), de

manière que le montant ainsi inclus soit imposé au taux des gains en capital. Ce paragraphe traite de la disposition des actions d'un employeur qui avaient été reçues dans le cadre d'un paiement unique, lors du retrait de l'employé d'un régime de participation différée aux bénéfices après le 23 mai 1985. En raison du changement apporté au taux d'incorporation des gains en capital, cette déduction est ramenée de la moitié au tiers du montant ainsi inclus dans le revenu pour l'année en application du paragraphe 147(10.4), dans le cas des dispositions ou échanges d'actions postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990, et au quart de ce montant dans le cas des dispositions ou échanges d'actions postérieurs à 1989. Les actions acquises lors de la cessation d'une participation à un régime de participation différée aux bénéfices avant le 24 mai 1985 continuent d'échapper à ces dispositions.

Paragraphe 62(6)

LIR
110(2)

Le paragraphe 110(2) de la Loi, qui permet d'effectuer une déduction dans le calcul du revenu de certains particuliers ayant prononcé des voeux de pauvreté perpétuelle, est modifié afin de supprimer le renvoi à l'alinéa (1)a) relatif aux dons de charité, par suite de la conversion de la déduction pour dons de charité des particuliers en crédit d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 62(7)

LIR
110(2.1) à (9)

Les paragraphes 110(2.1) à (9) de la Loi établissent les règles régissant la déduction pour dons de charité, la déduction pour frais médicaux et la déduction pour invalidité. L'abrogation de ces paragraphes fait suite à la conversion de ces déductions en crédits d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 63

Déduction pour dons

LIR
110.1

L'article 110.1 de la Loi, qui permettait une déduction allant jusqu'à 1 000 $ au titre du revenu de placement au Canada, est abrogé en raison de l'élimination de la déduction pour revenu de placement.

Le nouvel article 110.1 régit la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable, des dons de charité et des dons à l'État des corporations.

Le nouvel alinéa 110.1(1)a) prévoit une déduction au titre des dons de charité faits par une corporation dans l'année et au cours des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits par le contribuable. La liste des bénéficiaires admissibles est la même que celle qui figurait dans l'ancien alinéa 110(1)a), qui traitait de la déduction pour dons de charité.

Le nouvel alinéa 110.1(1)b) prévoit une déduction au titre des dons faits par une corporation à Sa Majesté du chef du Canada et à sa Majesté du chef des provinces. Cette déduction était auparavant prévue à l'alinéa 110(1)b). Comme dans le cas de l'ancien alinéa 110(1)b), la somme déduite en application du nouvel alinéa 110.1(1)b) au titre des dons à l'État ne peut dépasser le montant restant éventuellement après la déduction des dons de charité visée à l'alinéa 110.1(1)a).

Le nouvel alinéa 110.1(1)c) prévoit une déduction au titre des dons d'intérêt culturel faits par une corporation à des organismes culturels admissibles. Cette déduction était auparavant prévu à l'alinéa 110(1)b.1).

Le nouveau paragraphe 110.1(2) stipule qu'aucune déduction ne peut être effectuée au titre d'un don de charité ou d'un don à l'État à moins qu'il ne soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits.

Le nouveau paragraphe 110.1(3) reprend les dispositions de l'ancien paragraphe 110(2.2), qui permettait de faire un choix à l'égard du montant réputé d'un don et du produit réputé d'une disposition lors du don d'un bien corporel.

Le nouveau paragraphe 110.1(4) reprend les dispositions de l'ancien paragraphe 110(5), qui maintenait en faveur des associés le caractère des dons faits par une société. Cette règle s'applique désormais uniquement dans le cas des corporations qui sont membres de la société.

Le nouvel article 110.1 est corrélatif à la conversion de la déduction des dons de charité des particuliers en un crédit d'impôt; il s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 64

Déduction pour revenu de pension
Transfert des déductions inutilisées

LIR
110.2 et 110.3

L'article 110.2 de la Loi, qui permet une déduction allant jusqu'à 1 000 $ au titre des revenus de pension, et l'article 110.3, qui permet le transfert des déductions inutilisées au conjoint, sont abrogés en raison de la conversion de la déduction pour revenu de pension en crédit d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 65

Étalement du revenu

LIR
110.4

Paragraphe 65(1)

LIR
110.4(1)

Le paragraphe 110.4 de la Loi, qui permet de choisir l'étalement du revenu, est abrogé.

Paragraphe 65(2)

LIR
110.4(2)

Le paragraphe 110.4(2) de la Loi établit la règle permettant de réincorporer les sommes étalées au revenu du contribuable. Aucune somme n'ouvre droit à l'étalement du revenu après 1987, mais le changement apporté à ce paragraphe prévoit une période de 10 ans au cours de laquelle les montants étalés avant 1988 pourront être réincorporés au revenu imposable. Ainsi, le crédit d'impôt correspondant aux montants étalés avant 1988 pourra être obtenu au cours des années ultérieures, jusqu'à 1997 inclusivement.

Paragraphes 65(3) à (6)

LIR
110.4(3) à (8)

Les changements prévus au paragraphe 65(3) à (5) de l'avant-projet sont corrélatifs à l'abrogation du paragraphe 110.4(1) de la Loi. Le paragraphe 65(6) de l'avant-projet fait également suite à l'abrogation du paragraphe 110.4(1) et modifie le paragraphe 110.4(8) afin d'y supprimer la mention du paragraphe 110.4(1). En conséquence, aucune nouvelle somme ne sera ajoutée au montant d'étalement accumulé. De plus, cette modification précise que, après 1997, le montant d'étalement accumulé sera nul. Le contribuable aura jusqu'en 1997 pour inclure les montants étalés dans son revenu imposable et recevoir, au titre de ces montants, un crédit d'impôt calculé au taux marginal le plus élevé des particuliers pour l'année d'incorporation.

Article 66

Exonération des gains en capital

LIR
110.6

L'article 110.6 de la Loi prévoit les règles fondamentales applicables au calcul de l'exonération des particuliers au titre des gains en capital résultant de dispositions de biens après 1984. En raison des changements apportés à l'exonération des gains en capital et au taux d'incorporation de ces derniers, d'importantes modifications sont apportées à cet article.

Paragraphes 66(1) à (4)

LIR
110.6(1)

Le paragraphe 110.6(1) de la Loi définit un certain nombre d'expressions aux fins de l'exonération des gains en capital. Les changements apportés à ce paragraphe modifient un certain nombre de ces définitions et fournissent plusieurs définitions nouvelles.

«plafond annuel des gains»

Le «plafond annuel des gains» d'un particulier pour une année d'imposition indique dans quelle mesure ses gains en capital imposables nets pour l'année sont admissibles à l'exonération. C'est l'un des facteurs limitatifs qui s'appliquent lorsque l'on calcule la déduction permise à un particulier aux termes des paragraphes 110.6(2) et 110.6(3). Le plafond annuel des gains d'un particulier pour une année d'imposition est égal à ses gains en capital imposables nets pour l'année, diminués de ses pertes en capital nettes des autres années déduites au cours de l'année considérée et de ses pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies dans l'année. Sauf dans le cas des biens agricoles admissibles, d'après la définition actuelle, seuls les gains en capital imposables réalisés sur des biens dont le contribuable a disposé dans l'année sont actuellement inclus dans le calcul du plafond annuel des gains. Par conséquent, les réserves de gains en capital résultant de dispositions effectuées au cours des années antérieures n'étaient pas admissibles à l'exonération des gains en capital. En raison du plafonnement de l'exonération à 100 000 $ de gains en capital pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les réserves de gains en capital ouvriront droit à l'exonération. Le changement apporté à la définition du «plafond annuel des gains» stipule que, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les gains en

capital résultant de dispositions de biens postérieures à 1984 qui sont inclus dans le calcul du revenu pour une année par le jeu des réserves seront inclus dans le calcul du plafond annuel des gains du particulier, ouvrant ainsi droit à l'exonération des gains en capital.

«plafond des gains cumulatifs»

Le «plafond des gains cumulatifs» d'un particulier à la fin d'une année d'imposition indique dans quelle mesure ses gains nets cumulatifs après 1984 ouvrent droit à l'exonération des gains en capital. C'est l'un des facteurs limitatifs entrant dans le calcul des déductions permises au particulier en vertu des paragraphes 110.6(2) et 110.6(3).

La définition du «plafond des gains cumulatifs» a été modifiée en raison de l'instauration des nouvelles règles applicables aux pertes nettes cumulatives sur placement, qui influent sur les gains en capital admissibles à l'exonération. À partir de l'année d'imposition 1988, le plafond des gains cumulatifs d'un particulier sera diminué de sa «perte nette cumulative sur placements», conformément à la définition de cette expression, à la fin de son année d'imposition. La «perte nette cumulative sur placements» est une nouvelle expression ajoutée au paragraphe 110.6(1) et expliquée dans les notes consacrées à la nouvelle définition.

«bien agricole admissible»

Le paragraphe 110.6(2) de la Loi permet aux particuliers d'obtenir une exonération accrue au titre des gains en capital résultant de la disposition de biens agricoles admissibles. Est un «bien agricole admissible» un bien appartenant au particulier ou à son conjoint qui est une action de la corporation agricole familiale du contribuable ou de son conjoint, ou une participation dans la société agricole familiale du contribuable ou de son conjoint. Cette expression s'entend aussi d'un bien immeuble appartenant au particulier qui est utilisé par celui-ci, son conjoint ou l'un de ses enfants, ou qui est utilisé par une corporation ou une société agricole familiale dans laquelle le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants a une part ou une participation, à condition d'être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada. Un bien agricole est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada s'il a été utilisé à cette fin au cours de l'année de sa disposition ou pendant au moins cinq années durant lesquelles il appartenait au contribuable, à son conjoint ou à ses enfants.

À compter de l'année d'imposition 1988, la définition d'un bien agricole admissible subit d'importantes révisions de manière :

- à inclure certaines fiducies et sociétés parmi les propriétaires de biens agricoles admissibles,

- à inclure les parents du particulier et certains bénéficiaires de fiducie parmi les utilisateurs admissibles de biens agricoles admissibles,

- à instaurer une condition relative à la période de détention, un critère d'utilisation et, dans certains cas, un critère de recettes pour les biens agricoles admissibles acquis après le 17 juin 1987 et

- à inclure les biens en immobilisation admissibles dans la définition, si certaines conditions sont satisfaites.

Propriétaires de biens agricoles admissibles : À l'heure actuelle, les biens agricoles admissibles se limitent aux biens appartenant au particulier ou à son conjoint. D'après la disposition modifiée, les biens agricoles admissibles s'entendront aussi des biens appartenant à une société, si une participation dans cette dernière est une participation dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint. En combinaison avec le nouveau paragraphe 96(1.7), cette règle permettra au particulier ou à son conjoint d'avoir droit à la déduction visée au paragraphe 110.6(2) lorsque la société agricole familiale a été propriétaire du bien et en a disposé.

De plus, un bien immeuble appartenant à une fiducie pourra être considéré comme un bien agricole admissible de cette dernière si les conditions énoncées au sous-alinéa a)(ii) de la définition sont satisfaites. Les actions d'une corporation agricole familiale ou une participation dans une société agricole familiale appartenant à une fiducie pourront aussi constituer des biens agricoles admissibles de la fiducie, une définition élargie de ces expressions ayant été adoptée aux fins de l'article 110.6. En combinaison avec les modifications apportées au paragraphe 104(21.2), cela permettra à certains bénéficiaires de fiducie d'avoir accès à l'exonération améliorée lorsque la fiducie a disposé elle-même de biens agricoles admissibles. En combinaison avec les modifications du paragraphe 110.6(12), les fiducies en faveur du conjoint auront droit à l'exonération améliorée si les conditions énoncées dans ce paragraphe sont satisfaites.

Utilisateurs de biens agricoles admissibles : À l'heure actuelle, un bien immeuble peut constituer un bien agricole admissible s'il est utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, par le particulier qui en est propriétaire, son conjoint ou ses enfants, une corporation agricole familiale ou une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de ses enfants. Les modifications apportées à l'alinéa a) de la définition étendent la catégorie des utilisateurs des biens agricoles admissibles aux parents du particulier ou à une corporation ou société agricole familiale de ceux-ci. En outre, la définition élargie du terme «enfant» à l'alinéa 70(10)a) de la Loi a été adoptée pour l'application de l'article 110.6. Les biens immeubles utilisés, par exemple, par les petits-enfants du propriétaire seront ainsi considérés comme des biens agricoles admissibles.

Lorsqu'un bien immeuble appartient à une fiducie, il peut constituer un bien agricole admissible de cette dernière s'il est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par un bénéficiaire de la fiducie qui est visé à l'alinéa 104(21.2)b) de la Loi et qui était lié à la ou aux personnes dont la fiducie a acquis le bien. L'utilisation par le conjoint, un enfant ou le père ou la mère du bénéficiaire sera également admissible, tout comme l'utilisation du bien par une corporation agricole familiale ou une société agricole familiale de la fiducie ou du bénéficiaire, ou de son conjoint, enfant, père ou mère. Le bénéficiaire mentionné à l'alinéa 104(21.2)b) est un bénéficiaire auquel un montant a été attribué par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21) au titre des gains en capital imposables réalisés par cette dernière. Ces modifications permettront à ces bénéficiaires d'avoir accès à l'exonération améliorée lorsque la fiducie a disposé de biens agricoles admissibles.

Exploitation d'une entreprise agricole : D'après les règles actuelles, un bien immeuble ne constitue un bien agricole admissible que s'il a été utilisé -- ou si un bien auquel il a été substitué a été utilisé -- dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada au cours de l'année de disposition du bien ou pendant au moins cinq années durant lesquelles il a appartenu au particulier, à son conjoint ou à ses enfants. Sous réserve des modifications décrites précédemment qui étendent les catégories de propriétaires et d'utilisateurs de biens agricoles admissibles, ce critère a été maintenu, au sous-alinéa a)(vi) de la définition, dans le cas des biens acquis le 17 juin 1987 ou avant cette date, ou encore après cette date conformément à un accord écrit conclu au plus tard à cette date.

Un bien immeuble acquis après le 17 juin 1987 autrement que conformément à un accord écrit conclu au plus tard à cette date sera assujetti à des conditions différentes pour satisfaire au critère d'utilisation dans le cadre d'une entreprise agricole au Canada. Ces conditions sont énoncées au sous-alinéa a)(vii) de la définition.

En premier lieu, il faudra que le bien appartienne au particulier, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents ou à la fiducie ou société agricole familiale tout au long des 24 mois précédant la disposition. En deuxième lieu, il faudra que, pendant au moins deux années durant lesquelles le bien a appartenu à ces propriétaires, les recettes brutes tirées par le particulier qui a utilisé le bien dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole et qui a pris une part active à cette entreprise de façon régulière et continuel, de l'entreprise agricole dans laquelle il a utilisé le bien aient dépassé le revenu tiré par cette personne de toutes les autres sources pendant l'année. Si le bien a été utilisé par une corporation ou une société agricole familiale, il faudra que la corporation ou société ait utilisé le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant laquelle un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) aura pris une part active de manière régulière et continuel à l'entreprise agricole dans laquelle le bien a été utilisé.

Bien en immobilisation admissible : À compter de l'année d'imposition 1988, un bien en immobilisation admissible -- par exemple un contingent agricole -- constituera un bien agricole admissible s'il a été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une personne visée dans l'un des sous-alinéas a)(i) à v). Cela est de mise en raison des changements apportés à l'article 14 de la Loi, en vertu duquel une partie du produit de la disposition d'un bien en immobilisation admissible peut être réputée constituer un gain en capital imposable ouvrant droit à l'exonération des gains en capital. Pour déterminer si un bien en immobilisation admissible a été utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada, on appliquera les critères énoncés au sous-alinéa a)(vi) ou (vii). Les biens en immobilisation admissibles acquis le 17 juin 1987 ou avant cette date, ou après cette date conformément à un accord écrit conclu au plus tard à cette date, seront assujettis aux conditions applicables aux biens immeubles, énoncées au sous-alinéa a)(vi) et décrites précédemment. Les biens en immobilisation admissibles acquis après le 17 juin 1987 autrement que conformément à un accord écrit conclu au plus tard à cette date, devront satisfaire aux conditions énoncées au sous-alinéa a)(vii) pour constituer des biens agricoles admissibles.

Les modifications apportées à la définition d'un «bien agricole admissible» au paragraphe 110.6(1) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

«enfant»

La définition élargie du mot «enfant», à l'alinéa 70(10)a) de la Loi, a été adoptée pour l'application de l'article 110.6 à compter de l'année d'imposition 1988. Cela placera les petits-enfants du contribuable, ses

arrières petits-enfants et les personnes de moins de 19 ans aux besoins desquelles le contribuable subvient entièrement dans la même situation que les enfants du contribuable aux fins de l'exonération des gains en capital au titre de biens agricoles admissibles.

«perte nette cumulative sur placements»

À compter de l'année d'imposition 1988, la «perte nette cumulative sur placements» d'un particulier à la fin d'une année d'imposition limitera l'accès de ce dernier à l'exonération des gains en capital en diminuant son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année. La perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année correspond à l'excédent du total de ses frais de placement, conformément à la définition de cette expression, pour l'année et les années antérieures se terminant après 1987, sur le total de son revenu de placement, selon la définition de cette expression, pour les années en question.

«participation dans une société agricole familiale»

La définition d'une «participation dans une société agricole familiale», figurant à l'alinéa 70(10)c de la Loi, a été adoptée pour l'application de l'article 110.6 pour les années d'imposition 1988 et suivantes. De plus, une participation dans une société qui appartient à une fiducie, lorsque cette participation a été acquise par celle-ci d'un particulier pour lequel elle constituait une participation dans une société agricole familiale du particulier juste avant l'acquisition, constituera une participation dans une société agricole familiale de la fiducie aux fins de l'exonération des gains en capital pour les biens agricoles admissibles.

«frais de placement»

La nouvelle définition des «frais de placement» d'un particulier pour une année a été ajoutée au paragraphe 110.6(1) et sert au calcul de la perte nette cumulative sur placements du particulier. L'alinéa a) de cette définition comprend dans les frais de placement les montants déduits par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'année tiré du bien, sauf les montants visés ailleurs dans la définition et les déductions relatives à des frais à l'égard de ressources. L'alinéa b) inclut dans les frais de placement les intérêts et autres frais déterminés déduits par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année tiré d'une société dont il était un associé déterminé (à cette fin, «associé déterminé» est une nouvelle expression définie au paragraphe 248(1) de la Loi qui comprend les commanditaires et les associés qui ne prennent pas une part active à l'entreprise exploitée par la société et n'exploitent pas une entreprise analogue à celle de la société de façon régulière, continuel et appréciable). L'alinéa c) comprend dans les frais de placement du particulier les

montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la part qui lui revient des pertes d'une société dont il était un associé déterminé pour l'exercice de la société terminé au cours de l'année (les reports de pertes de société en commandite seront compris dans les frais de placement du particulier dans l'année où elles sont déduites par celui-ci en application de l'alinéa 111(1)e) de la Loi). L'alinéa d) inclut dans les frais de placement du particulier pour l'année la moitié des montants qu'il a déduits dans l'année et qui sont attribuables à certains frais relatifs à des ressources et à l'exploration, dans la mesure permise par les paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2) et 66.4(2), engagés par une corporation ou par une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice de la société où les frais ont été engagés. L'alinéa e) inclut dans les frais de placement du particulier toutes les pertes résultant pour l'année de biens ou de la location de biens locatifs.

Sous réserve d'une disposition transitoire spéciale applicable aux productions portant visa (énoncée au paragraphe 66(16)), la définition des frais de placement s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

«revenu de placements»

La nouvelle définition du «revenu de placements» d'un particulier pour une année d'imposition sert à calculer sa «perte nette cumulative sur placements». L'alinéa a) de la définition inclut dans le revenu de placements pour une année le revenu tiré de biens pour l'année par le particulier (y compris l'amortissement récupéré au titre de biens dont le revenu serait un revenu tiré de biens). L'alinéa b) inclut dans le revenu de placements la part revenant au particulier du revenu de toutes les sociétés dont il était un associé déterminé pendant l'année. L'alinéa c) inclut dans le revenu de placements la moitié de tous les montants inclus dans le revenu du particulier pour l'année en application du paragraphe 59(3.2) au titre de la récupération de frais d'exploration et d'aménagement. L'alinéa d) inclut dans le revenu de placements tout montant inclus dans le revenu tiré pour l'année par le particulier de biens ou de la location de biens locatifs.

«action admissible de petite entreprise»

Le nouveau paragraphe 110.6(2.1) de la Loi permet aux particuliers qui disposent d'actions admissibles de petite entreprise d'avoir droit à une exonération accrue au titre des gains en capital. Pour être admissible à titre d'«action admissible de petite entreprise» d'un particulier, il faut que l'action soit une action du capital-actions d'une corporation qui, au moment où elle fait l'objet d'une disposition, est une action d'une corporation exploitant une petite entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, appartenant au particulier ou à une

personne ou société qui lui est liée. À cette fin, une corporation exploitant une petite entreprise est définie comme une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont tous les éléments d'actif, ou presque, sont utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada par la corporation ou une corporation liée, ou sont des actions ou des titres de créance de corporations rattachées qui sont des corporations exploitant une petite entreprise. De plus, l'action doit satisfaire à un critère de période de détention et être l'action d'une corporation satisfaisant à un critère d'entreprise exploitée activement.

Le critère de période de détention stipule que, tout au long d'une période de 24 mois précédant le moment considéré, l'action ne doit pas avoir appartenu à une personne ou une société autre que le particulier ou une personne ou société liée à ce dernier. Le nouveau paragraphe 110.6(14) établit des règles spéciales permettant de déterminer quand une personne ou une société est liée au particulier à cette fin. La définition permet donc aux actionnaires de corporations exploitant une petite entreprise nouvellement constituées d'avoir accès à l'exonération spéciale au titre des actions admissibles de petite entreprise lorsque la corporation existe depuis moins de 24 mois.

De cette manière, un propriétaire d'entreprise, par exemple, qui dispose d'une entreprise qu'il exploite activement au Canada peut utiliser l'exonération en transférant les éléments d'actif de son entreprise à une corporation en contrepartie d'actions avant la vente et en disposant ensuite des actions plutôt que des éléments d'actif.

Le critère de l'actif d'une entreprise exploitée activement, imposé par l'alinéa c) de la définition, stipule que tout au long de la période de détention déterminée conformément à l'alinéa b) (cette période étant la partie des 24 mois précédents pendant laquelle l'action a été détenue par le particulier ou une personne ou société liée à ce dernier), il faut que plus de la moitié de la juste valeur marchande de l'actif de la corporation ait été utilisée dans une entreprise exploitée activement.

À cette fin, les éléments d'actif considérés comme utilisés dans une entreprise exploitée activement consistent en :

a) éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada par la corporation ou une corporation liée,

b) certaines actions ou certains titres de créance de corporations rattachées, et

c) une combinaison d'éléments d'actif d'une entreprise exploitée activement ou de certains titres de créance ou actions de corporations rattachées.

Par conséquent, lorsqu'une corporation ne détient pas des actions ou des titres de créance de corporations rattachées, il faut qu'elle utilise plus de la moitié de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif directement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, tout au long de la période de détention imposée. Lorsque, cependant, une corporation détient des actions ou des titres de créance de corporations rattachées, ces actions ou titres de créance ne seront admissibles comme éléments d'actif d'une entreprise exploitée activement de la corporation que s'ils répondent à deux conditions. Ces conditions consistent en un critère de période de détention et en un critère d'éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement, analogues à ceux qui s'appliquent aux actions de la corporation détenue directement par le particulier. Le critère de période de détention porte que, pour être admissibles à titre d'éléments d'actif d'une entreprise exploitée activement par la corporation, les actions ou titres de créance d'une corporation rattachée ne doivent avoir été détenus par personne d'autre que la corporation ou des personnes ou sociétés liées à cette dernière tout au long de la partie des 24 mois considérés qui précède la date d'acquisition des actions ou titres de créance par la corporation. Considérons des actions ou titres de créance d'une corporation rattachée qui ont été détenus par une corporation au cours des 24 mois précédant la date à laquelle on détermine si une action constitue une action admissible de petite entreprise d'un particulier. Si les actions de la corporation rattachée ont fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne ou société, sans lien de dépendance, avant la date de détermination, la disposition n'empêchera pas les actions de satisfaire au critère de période de détention. C'est uniquement pendant la partie des 24 mois qui précède l'acquisition par la corporation à l'égard de laquelle la détermination est effectuée que des actions de la corporation rattachée ne doivent pas avoir été détenues par une personne ou société sans lien de dépendance.

De plus, tout au long de la partie pertinente des 24 mois, il faut que la corporation rattachée ait été une corporation privée dont le contrôle est canadien qui utilisait plus de la moitié de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement, conformément à la définition fournie précédemment. L'alinéa d) impose cependant une obligation particulière aux corporations rattachées à la corporation considérée lorsque la totalité, ou presque, des éléments d'actif de la corporation n'a pas été utilisée dans une entreprise exploitée activement.

L'alinéa d) de la définition dispose que, lorsqu'à un moment donné la totalité, ou presque, des éléments d'actif d'une corporation ne consiste pas en actions ou titres de créance de corporations rattachées qui satisfont au critère de 50 % de l'actif d'une entreprise exploitée activement ou en éléments d'actif utilisés directement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada par la

corporation ou une corporation rattachée, les corporations rattachées dont la corporation détient des actions ou titres de créance doivent utiliser la totalité, ou presque, de leurs éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement. Par conséquent, lorsque l'alinéa d) s'applique, les actions ou titres de créance de corporations rattachées détenus par la corporation ne seront admissibles à titre d'éléments d'actif d'une entreprise exploitée activement que si les corporations rattachées sont des corporations exploitant une petite entreprise; il ne suffit pas que plus de la moitié de la juste valeur marchande de leurs éléments d'actif soit utilisé dans une entreprise exploitée activement.

Le critère de 50 % de la juste valeur marchande, décrit précédemment, empêche que des actions de corporations donnent droit à l'exonération lorsque plus de la moitié de la valeur des éléments d'actif de la corporation ne consiste pas en éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement tout au long de la période de propriété requise avant la disposition des actions admissibles de petite entreprise. En outre, lorsque les actions ou titres de créance d'une filiale sont détenus par une compagnie mère, la filiale doit satisfaire à un critère de période de détention et utiliser plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement tout au long de la période considérée pour que la compagnie mère puisse faire compter ses actions ou titres de créance aux fins du critère de 50 % de la juste valeur marchande. L'exception prévue à l'alinéa d) de la définition, selon laquelle la filiale d'une corporation mère doit être une corporation exploitant une petite entreprise si la corporation mère n'utilise pas la presque totalité de ses éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement, vise à empêcher qu'on ne tourne l'exigence de 50 % de la juste valeur marchande en superposant plusieurs compagnies de portefeuille.

Les alinéas e) et f) de la définition s'appliquent dans les cas où, au cours des 24 mois dont il est question, une action a été substituée à une autre. L'alinéa e) s'applique à une action à l'égard de laquelle on détermine si elle constitue une action admissible de petite entreprise. Si cette action remplace une autre action au cours des 24 mois précédant la date de la détermination, il faut que l'autre action ait satisfait aux exigences énoncées aux alinéas b) et c) de la définition tout au long de la partie des 24 mois précédant le remplacement, pour que l'action remplacée soit admissible. L'alinéa f) s'applique à une action d'une corporation rattachée qui remplace une autre action pendant cette période. Dans ce cas, il faut que l'autres action ait satisfait aux conditions énoncées au sous-alinéa c)(ii) tout au long de la partie de 24 mois qui précède le remplacement pour que l'action remplacée satisfasse aux exigences de ce sous-alinéa. Les alinéas e) et f) évitent que l'exigence relative à la période de détention et le critère de 50 % de la juste valeur marchande ne puissent être tournés au moyen de remplacement d'actions.

La définition d'une action admissible de petite entreprise s'applique aux dispositions d'actions postérieures au 17 juin 1987.

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale»

La définition d'une «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» à l'alinéa 70(10)b) de la Loi, a été adoptée pour l'application de l'article 110.6, pour les années 1988 et suivantes. En outre, une action du capital-actions d'une corporation appartenant à une fiducie, lorsque l'action a été acquise par cette dernière d'un particulier pour lequel elle constituait une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier immédiatement avant l'acquisition, constitue une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale de la fiducie aux fins de l'exonération des gains en capital qui s'applique au bien agricole admissible.

Paragraphe 66(5)

LIR
110.6(2)

Le paragraphe 110.6(2) de la Loi établit actuellement l'exonération des gains en capital d'un particulier (autre qu'une fiducie) pour une année d'imposition qui prend fin avant 1990, au titre des gains en capital imposables nets réalisés lors de la disposition de biens agricoles admissibles soit pendant l'année, soit pendant les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984. L'alinéa 110.6(2)a) limite la déduction à 250 000 $, moins les sommes déduites antérieurement par le contribuable en vertu du paragraphe 110.6(2).

Les changements apportés au paragraphe 110.6(2) sont nécessaires en raison des modifications de l'exonération offerte aux termes du paragraphe 110.6(3) dans le cas des gains résultant de la disposition de biens autres que des biens agricoles admissibles, ainsi que de la majoration des taux d'incorporation des gains en capital. En premier lieu, la mention des années d'imposition se terminant avant 1990 a été supprimée. Ainsi, la déduction supérieure qui est offerte pour les dispositions de biens agricoles admissibles sera maintenue, malgré la réduction de la déduction accessible au titre du paragraphe 110.6(3) dans le cas des gains réalisés sur d'autres genres de biens. Les autres changements apportés au paragraphe 110.6(2) reflètent les majorations du taux d'incorporation des gains en capital, taux qui passe d'une demie à deux tiers en 1988 et aux trois quarts en 1990. Pour que la déduction soit maintenue à un niveau équivalent à un gain en capital exonéré de 500 000 $, le montant de la déduction permise sera majoré d'un tiers pour passer à 333 333 $ en 1988, puis d'un huitième pour atteindre 375 000 $ en 1990. Ce relèvement est prévu au sous-alinéa 110.6(2)a)(ii) qui prévoit une hausse d'un tiers du montant déduit en application de

l'article 110.6 avant 1988, dans le calcul du droit à l'exonération après 1987, et au sous-alinéa 110.6(2)a)(iii), qui prévoit une hausse d'un huitième des montants ainsi déduits avant 1990 et du montant déterminé conformément au sous-alinéa a)(ii). Sous réserve des règles des règles transitoires exposées au paragraphe (16), les modifications du paragraphe 110.6(2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 66(6)

LIR
110.6(2.1)

Le nouveau paragraphe 110.6(2.1) de la Loi établit l'exonération spéciale des gains en capital majorée offerte aux particuliers (autres que des fiducies) pour une année d'imposition au titre des gains en capital imposables nets réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise au cours de l'année ou d'une année précédente et après le 17 juin 1987. La déduction permise au paragraphe 110.6(2.1) au titre d'actions admissibles de petites entreprises est égale au moins élevé des quatre montants suivants :

1) En 1988 et 1989, 333 333 $, moins les montants déduits dans les années antérieures par le contribuable en application de l'article 110.6 de la Loi. Lorsque ces montants ont été déduits avant 1988, le sous-alinéa 110.6(2.1)a)(ii) stipule qu'ils doivent être majorés d'un tiers pour tenir compte du taux d'incorporation de deux tiers applicable aux gains en capital. Après 1989, la déduction permise sera de 375 000 $ moins les montants déduits antérieurement par le contribuable en application de l'article 110.6 de la Loi. Lorsqu'on déterminera après 1989 les montants déduits antérieurement par le contribuable, on majorera les montants déduits en 1988 ou 1989 d'un huitième, ce qui correspond au passage du taux d'incorporation des gains en capital de deux tiers à trois quarts. Après 1989, les montants déduits avant 1988 seront majorés d'un tiers et le résultat sera augmenté d'un huitième pour tenir compte du passage du taux d'incorporation d'une demie à trois quarts.

2) Le plafond des gains cumulatifs du particulier à la fin de l'année, moins les montants déduits en application du paragraphe 110.6(2) au titre de biens agricoles admissibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

3) Le plafond des gains annuels du contribuable pour l'année, moins les montants déduits en application du paragraphe 110.6(2) au titre de biens agricoles admissibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

4) Les gains en capital imposables nets du particulier, pour l'année, résultant de dispositions d'actions admissibles de petite entreprise après le 17 juin 1987, moins les montants de ce genre pris en compte à l'alinéa 110.6(2) de la Loi. Grâce à cette disposition, les réserves résultant des dispositions d'actions admissibles de petite entreprise au cours des années antérieures peuvent être admissibles à cette exonération spéciale des gains en capital si les actions ont fait l'objet d'une disposition après le 17 juin 1987. Cette disposition évite également l'octroi d'un double avantage lorsque les actions admissibles de la petite entreprise sont également des biens agricoles admissibles -- c'est-à-dire des actions du capital-actions d'une corporation agricole familiale.

Sous réserve des règles transitoires exposées au paragraphe (16) de l'avant-projet, le nouveau paragraphe 110.6(2.1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 66(7)

LIR
110.6(3) et (4)

Le paragraphe 110.6(3) de la Loi établit l'exonération des gains en capital offerte aux particuliers (autres que des fiducies) au titre des gains en capital imposables nets réalisés dans l'année. Ce paragraphe est modifié pour tenir compte de l'instauration de l'exonération spéciale de 500 000 $ pour les actions admissibles de petite entreprise, du plafonnement de l'exonération générale à 100 000 $ des gains en capital et de la majoration de la partie imposable du gain en capital d'un particulier, partie qui passe d'une demie à deux tiers en 1988 et de deux tiers à trois quarts en 1990.

La déduction permise par le paragraphe 110.6(3), modifiée au titre des dispositions de biens autres que des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise, est égale au moins élevé des trois montants suivants :

1) En 1988 et 1989, le plafond d'exonération de 66 667 $, moins les montants déduits dans les années antérieures par le contribuable en application au paragraphe 110.6(3). Lorsque ces montants ont été déduits par le contribuable avant 1988, le sous-alinéa 110.6(3)a(ii) majore en fait les montants déduits antérieurement d'un tiers pour le calcul du solde du plafond cumulatif d'exonération du contribuable. Ainsi, le plafond d'exonération reflétera toujours le taux d'incorporation applicable à une année particulière sur 100 000 $ de gains en capital. Après 1989, la déduction permise sera égale au plafond d'exonération de 75 000 $, moins les montants déduits dans les années antérieures par le contribuable en

application du paragraphe 110.6(3). Le plafond majoré de 75 000 $ tient compte du taux d'incorporation de trois quarts applicable à la détermination des gains en capital imposables après 1989. Dans le calcul du solde plafond d'exonération cumulative du contribuable après 1989, les montants déduits en 1988 ou 1989 seront majorés d'un huitième en raison sous-alinéa 110.6(3)a)(iii). Les montants déduits avant 1988, ainsi que le facteur du tiers prévu au sous-alinéa a)(ii), seront majorés de un huitième pour tenir compte de la hausse du taux d'incorporation, qui passe d'une demie à trois quarts.

2) Le plafond de gains cumulatifs du particulier à la fin de l'année, moins les montants qu'il aura déduits dans l'année au titre de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. Cette mesure empêche les montants déjà déduits au titre du paragraphe 110.6(2) ou (2.1) d'ouvrir droit à une nouvelle déduction en application du paragraphe 110.6(3).

3) Le plafond des gains annuels du particulier pour l'année, moins les montants qu'il aura déduits dans l'année au titre de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise.

Calcul du droit à l'exonération de gains en capital

Supposons que le particulier réalise des gains en capital de 24 000 $ au cours de chacune des années 1987, 1988 et 1990. Il ne s'est pas prévalu de l'exonération des gains en capital avant 1987 et souhaite en profiter au titre des montants impliqués. Son droit à déduction sera calculé comme suit :

1987

| | | | |
|---|---|---|---|
| 38a) | Gains en capital | | 24 000 $ |
| | Gains en capital imposables (taux d'incorporation de 1/2) | | 12 000 $ |
| 110.6(3)a) | Plafond d'exonération | 50 000 $ | |
| | Moins : montants déduits antérieurement | NÉANT | |
| | Droit | 50 000 $ | |
| 110.6(3) | Déduction demandée | | 12 000 $ |

1988

| | | | |
|---|---|---|---|
| 38a) | Gains en capital | | 24 000 $ |
| | Gains en capital imposables (taux d'incorporation de 2/3) | | 16 000 $ |
| 110.6(3)a) | Plafond d'exonération | 66 667 $ | |
| 110.6(3)a)(i) | Moins : montants déduits antérieurement | (12 000) | |
| | rajustement de 1/3 | (4 000) | |
| | Droit | 50 667 $ | |
| 110.6(3)c) | Déduction demandée | | 16 000 $ |

1990

| | | | |
|---|---|---|---|
| 38a) | Gains en capital | | 24 000 $ |
| | Gains en capital imposables (taux d'incorporation de 3/4) | | 18 000 $ |
| 110.6(3)a) | Plafond d'exonération | 75 000 $ | |
| 110.6(3)a)(i) | Moins : montants déduits antérieurement | (28 000) | |
| 110.6(3)a)(ii) | (1/3 x 12 000 $) | (4 000) | |
| 110.6(3)a)(iii)(A) | (1/8 x 28 000 $) | (3 500) | |
| 110.6(3)a)(iii)(B) | (1/8 x 4 000 $) | (500) | |
| | Droit | 39 000 $ | |
| 110.6(3)c) | Déduction demandée | | 18 000 $ |

Après 1990, il resterait au particulier un plafond d'exonération de 21 000 $ (39 000 $ - 18 000 $) à utiliser pour ses gains en capital imposables futurs. Au taux d'incorporation de trois quarts, cela équivaut à 28 000 $ de gains en capital -- résultat qui est de mise, puisque le particulier a utilisé 72 000 $ (3 x 24 000 $) sur son exonération de 100 000 $.

Le paragraphe 110.6(4) de la Loi établit un plafond global d'exonération cumulative de 250 000 $ pour le total des déductions permises en application des paragraphes 110.6(2) et (3). Le paragraphe 110.6(4) est modifié par l'ajout d'un renvoi au nouveau paragraphe 110.5(2.1), qui autorise une déduction au titre des gains réalisés sur des actions admissibles d'une petite entreprise. Il est également modifié de manière à rajuster le maximum déductible, compte tenu des taux d'incorporation majorés applicables aux gains en capital imposables. Pour 1988 et 1989,

le maximum déductible sera 333 333 $, moins les montants déduits antérieurement par le contribuable au titre de l'article 110.6. Si ces montants ont été déduits avant 1988, ils seront majorés d'un tiers, en raison du sous-alinéa 110.6(2)a)(ii), pour le calcul de la déduction maximale restante. Après 1989, le maximum déductible sera de 375 000 $ moins les montants déduits antérieurement au titre de l'article 110.6. Les montants déduits en 1988 ou 1989 seront majorés d'un huitième en raison du sous-alinéa 110.6(2)a)(iii), pour le calcul de la déduction maximale restante. Les montants déduits avant 1988, ainsi que la majoration d'un tiers prévue au sous-alinéa 110.6(2)a)(ii), seront également relevés d'un huitième. La hausse du maximum déductible, de 250 000 $ à 333 333 $ et à 375 000 $, ainsi que les rajustements d'un tiers et un huitième apportés aux montants déduits antérieurement, tiennent compte de la hausse des taux d'incorporation, dans la détermination des gains en capital imposables, qui passent d'une demie à deux tiers en 1988 et de deux tiers à trois quarts en 1990. Ainsi, le maximum déductible au titre de l'article 110.6 équivaut à 500 000 $ de gains en capital au total, peu importe le taux d'incorporation applicable aux années où la déduction est utilisée.

Paragraphe 66(8)

LIR
110.6(5)

Les déductions prévues au paragraphe 110.6(2), (2.1) et (3) de la Loi sont offertes aux particuliers qui sont des résidents canadiens tout au long de l'année d'imposition. Le paragraphe 110.6(5) de la Loi offre un allégement stipulant que, pour l'application de l'article 110.6, lorsqu'un particulier est un résident du Canada au cours d'une année d'imposition particulière, il est réputé être un résident du Canada tout au long de l'année en question s'il a été résident du Canada tout au long de l'année d'imposition précédente ou suivante. Le changement apporté au paragraphe 110.6(5) précise que ce paragraphe s'applique uniquement aux fins des paragraphes 110.6(2), (2.1) et (3), et permet de s'assurer que le paragraphe 110.6(13) exclut de l'exonération, comme prévu, les gains réalisés par un contribuable lorsqu'il n'est pas un résident du Canada. La modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 66(9), (10) et (12)

LIR
110.6(6), (7) et (8)

Les paragraphes 110.6(6), (7) et (8) de la Loi établissent des règles anti-évitement qui empêchent un particulier de se prévaloir de l'exonération des gains en capital dans les conditions qui y sont

décrites. Le début de chaque paragraphe renvoie aux paragraphes 110.6(2) et (3). Les changements sont strictement corrélatifs à l'instauration de l'exonération spéciale au titre des actions admissibles d'une petite entreprise. Une mention du nouveau paragraphe 110.6(2.1) a été ajoutée à chacun de ces paragraphes pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 66(11)

LIR
110.(7)b)

Le paragraphe 110.6(7)b) de la Loi est une règle anti-évitement qui empêche de convertir les gains en capital imposables d'une corporation en gains en capital exonérés d'un particulier. Les gains de ce genre n'ouvriront pas droit à l'exonération des gains en capital.

L'alinéa 110.6(7)b) de la Loi s'applique, sauf dans le cas de certaines opérations déterminées, lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, une corporation ou une société acquiert un bien pour une contrepartie qui ne correspond pas à sa juste valeur marchande à la date de l'acquisition. Dans sa formulation actuelle, l'alinéa 110.6(7)b) pourrait s'appliquer à certaines opérations qui n'ouvriraient ainsi pas droit à l'exonération des gains en capital, alors que ce résultat n'est pas justifié. En conséquence, à partir de l'année d'imposition 1988, cet alinéa est modifié de manière à s'appliquer uniquement au cas où une corporation ou société acquiert un bien pour une contrepartie de beaucoup inférieure à sa juste valeur marchande à la date d'acquisition.

Paragraphe 66(13)

LIR
110.6(10)

Le paragraphe 110.6(10) de la Loi est une règle anti-évitement qui empêche le contribuable de recourir à des options pour différer des gains en capital et maximiser ainsi son exonération pour gains en capital pendant la période de mise en oeuvre des nouveaux taux. En raison du plafonnement de l'exonération à un niveau équivalent à 100 000 $ de gains en capital au total et de l'abrogation des plafonds de la période de mise en oeuvre, cette interdiction relative aux options octroyées ou renouvelées après le 21 novembre 1985 n'est plus nécessaire. Aussi, le paragraphe 110.6(10) est-il abrogé pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Le paragraphe a également été modifié dans son application aux années d'imposition se terminant après 1984 et avant 1988, afin que les options octroyées ou renouvelées à l'égard de biens agricoles admissibles n'y soient pas assujetties. Les gains en capital résultant d'options de ce genre ouvriront droit à l'exonération du fait que les

plafonds transitoires applicables ces années-là ne s'appliqueront pas aux gains résultant de la disposition de biens agricoles admissibles. Le paragraphe 66(16) de l'avant-projet expose cette règle ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'abrogation du paragraphe 110.6(10) de la Loi.

Paragraphe 66(14)

LIR
110.6(12)

Le paragraphe 110.6(12) de la Loi permet à une fiducie en faveur du conjoint de demander une déduction, aux fins de ses gains en capital imposables admissibles pour l'année, dans le calcul du revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint est décédé. La déduction repose sur l'hypothèse que la fiducie en faveur du conjoint devrait pouvoir demander une exonération de gains en capital dans la mesure où le conjoint en aurait demandé une s'il avait réalisé directement les gains en capital imposables admissibles réalisés par la fiducie. À cette fin, le sous-alinéa 110.6(12)a)(i) a été modifié de manière à inclure, parmi les montants qui limitent la déduction permise, la perte nette cumulative sur placements du conjoint à la fin de l'année d'imposition.

Le nouveau sous-alinéa 110.6(12)b)(i) limite la déduction pouvant être demandée par la fiducie au titre de ses gains lors de la disposition de biens en immobilisations autres que des biens agricoles admissibles et des actions admissibles d'une petite entreprise, à 66 667 $ en 1988 et 1989 et 75 000 $ ensuite, moins les montants déduits par le conjoint dans l'application du paragraphe (3) au cours de l'année de son décès ou d'une année précédente. La division 110.6(12)b)(i)(B) prévoit les rajustements d'un tiers et un huitième à apporter aux montants déduits par le conjoint au cours des années antérieures, lorsque le taux d'incorporation des gains en capital imposables était moins élevé.

Le présent alinéa 110.6(12)b) de la Loi limite la déduction que peut réclamer la fiducie en faveur du conjoint à la partie inutilisée du plafond d'exonération cumulative du conjoint pour l'année de décès de ce dernier. Ce plafond, qui apparaît notamment au niveau de l'alinéa 110.6(12)c), a été modifié de manière à permettre une déduction maximale de 333 333 $ en 1988 et 1989, moins les montants déduits par le conjoint, aux termes de l'article 110.6 cette année-là ou une année précédente. Après 1989, la déduction maximale permise à la fiducie en faveur du conjoint sera de 375 000 $, moins les montants déduits antérieurement par le conjoint. Le sous-alinéa 110.6(12)c)(ii) établit les rajustements d'un tiers et un huitième à apporter aux montants déduits des années précédentes, alors que le taux d'incorporation des gains en capital imposables était moins élevé, pour tenir compte de la majoration des taux d'incorporation des gains en capital.

Paragraphe 66(15)

LIR
110.6(14)

Le nouveau paragraphe 110.6(14) de la Loi établit les règles applicables pour les besoins de la définition d'une «action admissible d'une petite entreprise», au paragraphe 110.6(1), et s'applique aux dispositions d'actions postérieures au 17 juin 1987.

Le nouvel alinéa 110.6(14)a) de la Loi établit l'ordre des dispositions d'actions qui sont des biens identiques, lorsqu'il faut déterminer si une action est une action admissible d'une petite entreprise. Lorsque le contribuable dispose d'actions dont certaines seulement répondent aux critères de période de détention du paragraphe 110.6(1) pour les actions admissibles d'une petite entreprise, le nouvel alinéa 110.6(14)a) dispose que le contribuable est réputé avoir disposé des actions dans l'ordre où il les a acquises.

Le nouvel alinéa 110.6(14)b) porte que, aux fins de la définition d'une action admissible d'une petite entreprise, les droits visés à l'alinéa 251(5)b) ne comprennent pas les droits découlant d'un contrat d'achat portant sur une vente d'actions. Cette modification assure que, lorsque les actions sont vendues conformément à un contrat d'achat à, par exemple, une corporation publique ou un non-résident, l'alinéa 251(5)b) n'aura pas pour effet de faire perdre à la corporation dont les actions sont vendues son statut de corporation privée dont le contrôle est canadien à la date du contrat. Un contrat de ce genre n'entraînerait donc pas une perte du statut de corporation exploitant une petite entreprise aux fins de déterminer le droit du vendeur à l'exonération majorée spéciale offerte lors d'une disposition de ce genre.

Les nouveaux alinéas 110.6(14)c et d) de la Loi s'appliquent lorsqu'il faut déterminer si l'action est une action admissible de petite entreprise, conformément à la définition du paragraphe 110.6(1). Ces alinéas stipulent qu'une fiducie est réputée être liée à l'un de ses bénéficiaires et une société à l'un de ses membres, tout au long de la période pendant laquelle le bénéficiaire ou le membre, selon le cas, était bénéficiaire de la fiducie ou membre de la société. Les nouveaux alinéas 110.6(14)c) et d) assurent que, aux fins de l'exonération des actions admissibles d'une petite entreprise, la période pendant laquelle les actions étaient détenues par une fiducie dont le particulier était bénéficiaire ou par une société dont le particulier était membre sera incluse lorsqu'il s'agit de déterminer si le critère de période de détention applicable aux actions admissibles d'une petite entreprise a été satisfait. Ces dispositions assurent également que la période pendant laquelle une corporation était membre d'une société ou bénéficiaire d'une fiducie qui détenait des actions ou des titres de

créance de corporations rattachées à la corporation considérée sera incluse lorsqu'il faut déterminer si les actions ou titres de créance satisfont au critère de période de détention énoncé dans la définition d'une action admissible de petite entreprise.

Le nouvel alinéa 110.6(14)e) dispose que, aux fins de la définition d'une action admissible d'une petite entreprise, une corporation de portefeuille sera réputée être liée à l'un de ses actionnaires dont elle a acquis des actions d'une autre corporation, à l'égard des actions acquises, si, immédiatement après l'acquisition, l'actionnaire était propriétaire du même nombre d'actions de l'autre corporation que juste avant l'acquisition. À cette fin, les actionnaires de la corporation de portefeuille sont considérés comme propriétaires des actions acquises, en proportion de leur participation dans la corporation de portefeuille, déterminée en fonction d'une juste valeur marchande. L'alinéa e) prévoit un allégement grâce auquel les actionnaires qui détenaient des actions admissibles de petite entreprise ne seront pas privés de l'exonération améliorée du seul fait de l'interposition d'une corporation de portefeuille.

Article 67

Déductions applicables aux résidents du Nord

LIR
110.7(1)d)(i)(c)

L'article 110.7 de la Loi prévoit une déduction spéciale dans le calcul du revenu imposable des particuliers qui résident dans certaines régions du Nord et certaines régions éloignées.

En raison de la conversion de la déduction pour frais médicaux en crédit d'impôt, la division 110.7(1)d)(i)(C) de la Loi est modifiée par suppression du renvoi à l'alinéa 110(1)c) -- la déduction pour frais médicaux --, qui est remplacée par une mention du nouveau paragraphe 118.2(1) -- le crédit d'impôt pour frais médicaux. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 68

Reports de pertes

LIR
111

L'article 111 de la Loi établit la mesure dans laquelle le contribuable peut, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, déduire les pertes d'autres années d'imposition. Les changements apportés à cet article font suite aux modifications du taux d'incorporation des gains et des pertes en capital.

Paragraphe 68(1)

LIR
111(1)b

L'alinéa 111(1)b de la Loi permet au contribuable, dans le calcul de son revenu imposable pour une année, de réclamer une déduction au titre de ses pertes en capital nettes pour toutes les années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes. Les sous-alinéas 111(1)b(i) et (ii) limitent la déduction relative aux pertes en capital nettes à la somme des gains en capital imposables nets du contribuable pour l'année et, lorsque le contribuable est un particulier, à 2 000 $ ou au solde de ses pertes en capital antérieures à 1986 pour l'année, le moindre des deux montants étant retenu. Ces alinéas sont abrogés pour le calcul du revenu imposable des années d'imposition 1985 et suivantes; ils seront inclus au nouveau paragraphe 111(1.1) qui détermine les montants pouvant être déduits en application de l'alinéa 111(1)b) au titre des pertes en capital nettes réclamées en vertu de cet alinéa.

Paragraphe 68(2)

LIR
111(1.1)

Le nouveau paragraphe 111(1.1) détermine la somme que le contribuable peut déduire au titre d'une perte en capital nette réclamée aux termes de l'alinéa 111(1)b) au cours d'une année d'imposition. Le paragraphe (1.1) dispose que la somme déductible en application de l'alinéa 111(1)b pour une année au titre d'une perte en capital nette est le moindre des deux montants suivants. Le premier montant, comme il est indiqué au nouveau alinéa 111(1.1)a), est assujetti aux restrictions qui étaient prévues dans les anciens sous-alinéas 111(1)b)(i) et (ii). Il s'agit du total des gains en capital imposables nets du contribuable pour l'année, plus, dans le cas des particuliers, un montant égal à 2 000 $ ou au solde des

pertes en capital subies avant 1986, le moindre des deux montants étant retenu. Le deuxième montant, comme indiqué au nouvel alinéa 111(1.1)a), correspond aux pertes en capital nettes réclamées en application de l'alinéa 111(1)b) pour l'année et rajustées conformément au nouvel alinéa 111(1.1)b).

Le nouvel alinéa 111(1.1)b) rajuste chaque perte en capital nette pour une année d'imposition (appelée «année de la perte») réclamée au cours d'une année particulière en application de l'alinéa 111(1)b). Les pertes en capital nettes sont rajustées de manière à compenser la différence entre le taux d'incorporation des gains et des pertes en capital pour l'année de la perte et leur taux d'incorporation pour l'année où la perte est déduite. Le but de ce rajustement est de s'assurer qu'une perte en capital de l'année de la perte pourra compenser un montant égal de gain en capital d'une autre année, lorsque les taux d'incorporation des gains et des pertes en capital ne sont pas les mêmes pour l'année de la perte et l'année de sa déduction. La perte en capital nette réclamée par un contribuable pour une année sera majorée, pour l'application de la déduction prévue à l'alinéa 111(1)b, lorsque la perte est reportée d'une année où le taux d'incorporation était inférieur à celui de l'année où la perte est réclamée. La perte en capital nette réclamée par le contribuable au cours d'une année sera réduite, pour l'application de la déduction prévue à l'alinéa 111(1)b), lorsque la perte est reportée à une année antérieure à partir d'une année où le taux d'incorporation est plus élevé que celui de l'année où la perte est réclamée.

On obtient ces rajustements en multipliant les pertes en capital nettes réclamées en application de l'alinéa 111(1)b) par le rapport entre les taux d'incorporation applicables aux particuliers pour l'année de la déduction et l'année de la perte.

La meilleure façon d'illustrer le fonctionnement de ces règles consiste à fournir des exemples.

Exemple 1 :

Hypothèses :

- Le particulier a, en 1987 (année de la perte), une perte en capital de 100 $, d'où une perte en capital nette de 50 $ (1/2 X 100 $)

- En 1990 (année considérée), il a un gain en capital de 100 $, d'où un gain en capital imposable de 75 $ (3/4 X 100 $)

- La perte en capital de 50 $ en 1987 est réclamée en 1990, en application de l'alinéa 111(1)b).

La déduction permise par le nouvel alinéa 111(1.1)b) au titre de la perte en capital nette de 1987 réclamée en application de l'alinéa 111(1)b), est calculée au moyen de la formule

$$A \times \frac{B}{C} \quad \text{soit} \quad 50\ \$ \times \frac{\frac{3}{4}}{\frac{1}{2}} = 75\ \$$$

où

A est la perte en capital nette de 50 $ pour l'année de la perte, réclamée en vertu de 111(1)b) pour l'année considérée

B est le taux d'incorporation de trois quarts applicable au particulier pour l'année considérée

C est le taux d'incorporation d'une demie applicable au particulier pour l'année de la perte

L'alinéa 111(1.1)b) permet ainsi à la perte en capital de 100 $ de 1987 d'exonérer d'impôt le gain en capital de 100 $ de 1990.

Exemple 2 :

Hypothèses :

- Une corporation publique dont l'exercice se termine au 31 décembre a une perte en capital de 100 $ pour son année d'imposition 1990 (année de la perte), d'où une perte en capital nette de 75 $
- La corporation a, au cours de son année d'imposition 1988 (l'année considérée), un gain en capital de 100 $, d'où un gain en capital imposable de 58 $(1)
- La perte en capital nette de 1990 est réclamée, en vertu de 111(1)b), en 1988

La déduction permise par le nouvel alinéa 111(1.1)b) au titre de la perte en capital nette de 75 $ de 1990 réclamée en vertu de l'alinéa 111(1)b) pour 1988, est calculée au moyen de la formule

$$A \times \frac{B}{C} \quad \text{soit} \quad 75\ \$ \times \frac{,58}{,75} = 58\ \$$$

où

A est la perte en capital nette pour l'année de la perte, réclamée en vertu de 111(1)b) pour l'année considérée (75 $)

B est le taux d'incorporation de l'année considérée (0,58)[1]

C est le taux d'incorporation de l'année de la perte (0,75)

---

(1) : Le taux d'incorporation de 58 % pour l'année de déduction de la perte est déterminé ainsi :
(182/366 X 1/2) + (184/366 X 2/3) = ,58.

L'alinéa 111(1)b) permet en fait d'exonérer d'impôt le gain en capital de 100 $, en 1988, grâce à la perte en capital de 100 $ en 1990.

Le nouveau paragraphe 111(1.1) s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 68(3)

LIR
111(2)

Le paragraphe 111(2) de la Loi établit une règle spéciale permettant de déterminer la déduction des pertes en capital nettes, en application de l'alinéa 111(1)b), au cours de l'année du décès d'un particulier. À l'heure actuelle, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès et l'année d'imposition précédente, ses pertes en capital nettes pour toutes les années d'imposition sont déductibles des revenus de toutes provenances au cours des deux années en question, sous réserve d'une seule restriction. Celle-ci porte que le total des pertes en capital nettes pouvant être déduites l'année du décès et l'année précédente, des sources de revenu autres que des gains en capital imposables nets, est diminué du total des exonérations de gain en capital réclamées par le particulier. Ce paragraphe est modifié, pour le calcul du revenu imposable des années d'imposition 1985 et suivantes, en raison de changement du taux d'incorporation des gains et des pertes en capital des particuliers.

Le paragraphe 111(2) modifié dispose que la somme pouvant être déduite au titre de l'alinéa 111(1)b) au cours de l'année du décès et de l'année précédente est le total de deux montants. Le premier est le montant des pertes en capital nettes réclamées par le contribuable pour le nombre de ces années, révisé conformément au nouveau paragraphe 111(1.1), qui est suffisant pour exonérer d'impôt les gains en capital imposables de ces années. La déduction relative aux pertes en capital nettes reportées d'une année de perte, avec un taux d'incorporation moins élevé pour le

contribuable, sera révisée à la hausse, en application du nouveau paragraphe 111(1.1), lorsqu'elle est réclamée au cours d'une année où le taux d'incorporation est plus élevé. Ce montant révisé est déductible uniquement à concurrence des gains en capital imposables nets de ces deux années. Le rajustement des pertes en capital nettes, lorsqu'elles sont déduites des gains en capital imposables, vise à ce qu'une perte en capital puisse compenser un gain en capital équivalent, peu importe la date de déduction de la perte. Dans le cas des pertes en capital nettes qui sont déduites des autres revenus, il ne convient pas de les rajuster en fonction d'un changement du taux d'incorporation. En conséquence, l'excédent du total des pertes en capital nettes non rajustées dont la déduction a été demandée, sur ces pertes non rajustées qui ont servi à compenser les gains en capital imposables nets pour l'année, sera déductible des autres revenus au cours de l'année du décès ou de l'année précédente. Cet excédent continuera d'être diminué des exonérations de gains en capital déduites antérieurement par le particulier.

L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 111(2).

Hypothèses :

| | |
|---|---|
| . Année du décès | 1990 |
| . Pertes en capital nettes en 1985 (année de la perte) | 10 000 $ |
| . Gains en capital nets imposables pour l'année du décès (montant déterminé d'après l'alinéa 3b)) | 3 000 $ |
| . Total des exonérations de gains en capital réclamées les années précédentes en vertu de l'article 110.6 | 4 000 $ |

La déduction effectuée l'année du décès au titre de l'alinéa 111(1)b) serait de 7 000 $, somme calculée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| a) | Montant déterminé d'après l'alinéa 3b) pour l'année (Pertes en capital nettes réclamées en vertu de l'alinéa 111(1)b) pour compenser les gains de 3b), soit 2 000 $[1]) et | 3 000 $ |
| b) | Excédent de | |
| | (i) pertes en capital nettes réclamées en vertu de l'alinéa 111(1)b) | (10 000 $) |

sur le total

| | | |
|---|---|---|
| (ii) des pertes en capital nettes réclamées en vertu de l'alinéa 111(1)b), déterminées d'après l'alinéa a), et | 2 000 $ | |
| (iii) exonérations antérieures de gains en capital | 4 000 $ | |
| Somme déductible des autres revenus | | 4 000 $ |
| Déduction totale | | 7 000 $ |

---

(1) Ce montant peut être calculé en multipliant les gains en capital nets imposables pour l'année du décès par le rapport entre le taux d'inclusion applicable au particulier pour l'année de la perte et le taux pour l'année du décès.

$$3\,000\,\$ \times \frac{\frac{1}{2}}{\frac{3}{4}} = 2\,000\,\$$$

Paragraphe 68(4)

LIR
111(3)a)(i)

Le paragraphe 111(3) de la Loi impose des restrictions à la déductibilité d'une perte reportée. Les modifications de ce paragraphe font suite à l'instauration du nouveau paragraphe 111(1.1) qui rajuste la perte en capital nette susceptible d'être déduite en application de l'alinéa 111(1.1)b). Le sous-alinéa 111(3)a)(i) est modifié de manière à faire échapper les pertes en capital nettes aux règles actuelles selon lesquelles les catégories de pertes visées au paragraphe 111(3) doivent être diminuées des sommes déduites en application de l'article 111 au titre de ces pertes pour les années d'imposition antérieures. Le nouveau sous-alinéa 111(3)a)i.1) stipule qu'une perte en capital nette doit être diminuée des sommes réclamées en application de l'alinéa 111(1)b) au cours des années d'imposition antérieures au titre de cette perte. Le montant déduit au titre de la perte d'après l'alinéa 111(1)b) sera différent du montant réclamé en application de cet alinéa, car le nouvel alinéa 111(1.1)b) rajuste la perte en capital nette susceptible d'être déduite aux termes de l'alinéa 111(1)b). Ce rajustement intervient chaque fois que le taux d'incorporation pour l'année de la perte diffère

de celui de l'année où la perte doit être déduite; il est décrit plus en détail dans les notes sur le nouveau paragraphe 111(1.1). Les changements apportés au paragraphe 111(3) s'appliquent au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 68(5)

LIR
111(5.2)a)

Le paragraphe 111(5.2) de la Loi stipule que, lorsque le contrôle d'une corporation est acquis et que le montant cumulatif de ses immobilisations admissibles à l'égard d'une entreprise juste avant la prise de contrôle est supérieure au total :

> a) d'une somme déduite par la corporation en application de l'alinéa 20(1)b) de la Loi au titre de son montant cumulatif d'immobilisations admissibles dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin à cette date, et
>
> b) de la moitié de la juste valeur marchande, à cette date, de ses biens en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise,

cet excédent doit être déduit par la corporation, en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année prenant fin juste avant le changement de contrôle. Ce paragraphe est modifié, les mentions d'une demie étant remplacées par des mentions de trois quarts, en raison de la majoration du taux d'incorporation applicable aux biens en immobilisations admissibles, qui passe d'une demie à trois quarts. Cette modification s'applique aux changements de contrôle d'une corporation qui ont lieu après le début de la première année d'imposition de la corporation commençant après juin 1988.

Paragraphe 68(6)

LIR
111(8)b)(i)(A)

L'alinéa 111(8)b) de la Loi définit une «perte autre qu'une perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition. La division 111(8)b)(i)(A) énumère certains montants qui doivent être inclus dans la perte autre qu'une perte en capital du contribuable afin que cette dernière ne soit pas sous-évaluée. On modifie cette disposition, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, en remplaçant les termes «somme déductible» en vertu de l'article 110.6 par l'expression «somme

déduite» en application de l'article 110.6, de manière qu'une perte autre qu'une perte en capital soit maintenue uniquement si l'exonération des gains en capital prévue dans cet article est effectivement réclamée par le contribuable.

Paragraphe 68(7)

LIR
111(8)b.2)

L'alinéa 111(8)b.2) de la Loi définit le «solde des pertes en capital subies avant 1986» d'un particulier pour une année d'imposition donnée. Étant donné l'instauration de l'exonération des gains en capital en 1985, les pertes en capital nettes réalisées par un particulier après le 22 mai 1985 sont devenues déductibles uniquement des gains en capital imposables, sauf pour l'année du décès et l'année précédente. Le «solde des pertes en capital avant 1986» représente le montant inutilisé par le particulier des pertes en capital nettes antérieures au 23 mai 1985 qui peut être déduit d'autres revenus au cours des années ultérieures. Ces pertes sont déductibles à raison de 2 000 $ par an, dans la mesure où elles n'ont pas été utilisées par ailleurs et où elles dépassent le total des exonérations de gains en capital réclamées par le particulier au cours de toutes les années antérieures. En raison de la hausse des taux d'incorporation, en 1988 et 1990, pour la détermination des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles, il ne convient plus de réduire dans tous les cas les pertes en capital nettes subies avant 1986 des sommes déduites en application de l'article 110.6 pour mesurer le solde des pertes en capital avant 1986 du contribuable. L'alinéa 111(8)b.2) est modifié pour tenir compte de la hausse des taux d'incorporation. Les sommes déduites en application de l'article 110.6 avant 1988 continueront d'être portées intégralement en diminution du solde des pertes en capital subies avant 1986. Cependant, les trois quarts seulement de ces sommes, lorsqu'elles seront déduites en 1988 et 1989, seront portés en déduction du solde. Cela est dû à la hausse du taux d'incorporation, qui passe d'une demie à trois quarts ces années-là. Dans le cas des années d'imposition se terminant après 1989, les deux tiers des sommes déduites en application de l'article 110.6 au cours de ces années seront retenus en raison de la hausse du taux d'incorporation des gains en capital, qui passe d'une demie à trois quarts. Les changements apportés à l'alinéa 111(8)b.2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

**Article 69**

**Ordre d'application des dispositions**

LIR
111.1

L'article 111.1 de la Loi établit l'ordre dans lequel certaines déductions doivent être effectuées dans le calcul du revenu imposable. Il est modifié par l'abrogation des renvois aux articles 109 (exemptions personnelles), 110.1 (déduction pour revenu de placement), 110.2 (déduction pour revenu de pension), 110.3 (transfert au conjoint de certaines déductions inutilisées) et 110.4(1) (déduction d'étalement) par suite de l'élimination de l'étalement du revenu et de la déduction de 1 000 $ pour revenu de placement, ainsi que de la conversion en crédits d'impôt des exemptions personnelles, de la déduction pour revenu de pension et du transfert de certaines déductions inutilisées par le conjoint. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Pour l'année d'imposition 1987, un renvoi à l'article 110.7 (déduction applicable aux résidents du Nord) est incluse dans cet article. En 1987, cette déduction doit être appliquée avant la déduction d'étalement du revenu. Pour les années d'imposition suivantes, la déduction applicable aux résidents du Nord sera appliquée en dernier, en raison de l'abrogation de l'étalement du revenu.

Article 70

Particuliers résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR
114a)

L'article 114 de la Loi établit les règles de calcul du revenu imposable d'un particulier lorsqu'il n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition. On modifie l'alinéa 114 a) afin de préciser que le revenu à prendre en considération dans ce calcul est le revenu de la ou des périodes tout au long desquelles le particulier résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 71

Déductions dans des déclarations distinctes

LIR
114.2

L'article 114.2 de la Loi, qui régit le total des déductions susceptibles d'être réclamées lorsqu'une déclaration distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) est modifié par suppression du renvoi aux articles 110.1 (déduction pour revenu de placement) et 110.2 (déduction pour revenu de pension), en raison de l'abrogation de la déduction de 1 000 $ pour revenu de placement et de la conversion de la déduction pour revenu de pension en crédit d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 72

Revenu imposable gagné au Canada par un non-résident

LIR
115

L'article 115 de la Loi établit les règles régissant le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident.

Paragraphe 72(1)

LIR
115(1)

Le paragraphe 115(1) de la Loi est modifié pour plus de précision. La mention du revenu imposable gagné par une personne non résidante est supprimée, le paragraphe mentionnant maintenant le revenu imposable d'une personne qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année.

Paragraphe 72(2)

LIR
115(1)d)

L'alinéa 115(1)d) de la Loi, qui énumère certaines déductions qui peuvent être effectuées dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident, est modifié par la suppression des renvois aux alinéas 110(1)a) (dons de charité), b) (dons à l'État), (b.1) (dons à certains établissements) et (e) (incapacité mentale ou physique), qui sont abrogés en raison de la conversion des déductions d'impôt des particuliers en crédits d'impôt; on y substitue un renvoi au nouveau paragraphe 110.1(1), qui permet de déduire une somme au titre de dons dans le calcul du revenu imposable d'une corporation.

Les modifications de l'article 115 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 73

Dispositions par une personne non résidante

LIR
116

L'article 116 de la Loi établit la marche à suivre pour percevoir l'impôt à payer par un non-résident lors d'une disposition prévue ou effective de certains biens canadiens imposables.

Paragraphes 73(1) à (3)

LIR
116(2)a), 116(4)a) et 116(5)a)(ii)(B)

Aux termes du paragraphe 116(2) de la Loi, le ministre est tenu de délivrer un certificat en la forme prescrite lorsque, avant la disposition d'un bien, le vendeur a payé, au titre de l'impôt, 25 % de l'excédent du produit estimatif de la disposition sur le prix de base rajusté du bien pour le vendeur ou a fourni au ministre une garantie acceptable. Une règle analogue est prévue au paragraphe 116(4) dans le cas où, après la disposition, le vendeur non résidant a payé au titre de l'impôt 25 % de l'excédent du produit de la disposition pour un non-résident sur son prix de base rajusté. Lorsqu'un certificat a été délivré avant la disposition et que le coût du bien pour l'acheteur est supérieur à la limite prévue par le certificat, la division 116(5)a)(ii)(B) stipule que l'acheteur doit verser au titre de l'impôt 15 % du coût du bien pour lui ou 25 % de l'excédent du coût du bien pour lui sur la limite prévue par le certificat, le moindre des deux montants étant retenu.

Le paiement de 25 % imposé par ces dispositions vise à représenter à peu près l'impôt fédéral et provincial payable sur les gains en capital, au plus élevé des taux marginaux d'imposition. En raison des changements apportés aux taux d'inclusion des gains en capital et de l'abaissement des taux d'imposition des particuliers et des corporations à compter de 1988, ces dispositions sont modifiées de façon que la retenue fiscale à payer lors de la disposition d'un bien par un non-résident passe de 25 à 30 % pour les dispositions postérieures à 1987 et avant 1990 et à 33 1/3 % pour les dispositions postérieures à 1989.

Article 74

Taux d'imposition des particuliers

LIR
117

L'article 117 de la Loi indique les taux d'imposition applicables aux particuliers.

Paragraphe 74(1)

LIR
117(1)

Le paragraphe 117(1) de la Loi, selon lequel l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi par un particulier est généralement calculé sans égard à l'impôt minimum, est modifié pour les années d'imposition 1987 et suivantes par suppression du renvoi à l'alinéa 119(1)d), lequel traite du calcul de «l'impôt moyen» des agriculteurs et des pêcheurs ayant choisi de faire la moyenne de leurs revenus sur cinq ans. Cette modification simplifie le calcul de l'impôt à payer pour les années précédantes, aux fins de la moyenne sur cinq ans, en dispensant le contribuable de tenir compte de l'impôt minimum qui a pu être payé au cours de ces années. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Paragraphe 74(2)

LIR
117(2)

Le nouveau paragraphe 117(2) indique les nouveaux taux marginaux de l'impôt fédéral : 17 % sur le revenu imposable, à concurrence de 27 500 $; 26 % sur les 27 500 $ suivants de revenu imposable; et 29 % sur la partie du revenu imposable supérieure à 55 000 $. Ces taux s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 74(3)

LIR
117(5.2)

Le paragraphe 117(5.2) de la Loi, qui indiquait les anciens taux et montants d'impôt à payer par les particuliers, est abrogé pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

**Paragraphe 74(4)**

**LIR**
**117(7)**

**Le paragraphe 117(7) de la Loi permet à un particulier de se prévaloir des frais médicaux d'une personne qui, si ce n'était de son revenu, serait à sa charge. Dans ce cas, cependant, le particulier doit ajouter à son impôt payable par ailleurs une somme égale à 68 % de l'excédent du revenu de la personne en question sur l'exemption de base des particuliers. Cette disposition est modifiée en raison de la conversion de la déduction pour frais médicaux en crédit d'impôt. La nouvelle règle s'appliquera foncièrement de la même façon que l'ancienne disposition, mais le renvoi à la déduction pour frais médicaux est remplacé par un renvoi au nouveau crédit d'impôt pour frais médicaux. Le contribuable peut inclure dans le calcul de son crédit d'impôt pour frais médicaux, pour une année d'imposition, les frais médicaux d'une personne qui, si ce n'était de son revenu pour l'année, aurait été déclarée par le contribuable comme personne à sa charge pour l'année. Pour se prévaloir de cette disposition, le contribuable devra ajouter à son impôt payable pour l'année l'excédent éventuel du revenu net de la personne en question qui est en sus de 6 000 $. Cet modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.**

Article 75

Rajustement annuel

LIR
117.1

Le paragraphe 117.1(1) de la Loi prévoit l'indexation de diverses sommes, dont les exemptions personnelles.

L'alinéa 117.1(1)a) est modifié en raison de la conversion des exemptions en crédits d'impôt. Il prévoit maintenant l'indexation des montants de 5 000 $ et 6 000 $ visés aux nouveaux alinéas 118(1)a) et b), c'est-à-dire les montants qui servent à calculer respectivement le crédit de personne mariée et le crédit de base des particuliers.

L'alinéa 117.1(1)b) prévoit une indexation des montants suivants :

- les montants d'impôt à payer et les montants imposables à différents seuils de revenu imposable indiqués dans le barème d'imposition des particuliers au paragraphe 117(2),

- le montant de 6 000 $ qui sert à calculer le crédit d'impôt de base et constitue aussi le seuil du revenu pour déterminer si le contribuable peut déduire certains frais médicaux d'une personne à charge,

- les montants de 383 $, 766 $, 2 500 $ et 1 471 $ qui servent à calculer les crédits d'impôt relatifs aux personnes à charge,

- le montant de 3 236 $ qui sert à calculer le crédit de personne âgée et le crédit relatif à une incapacité mentale ou physique,

- le crédit d'impôt remboursable pour enfant de 559 $ et le seuil de revenu familial de 23 500 $ appliqué aux fins de ce crédit,

- le seuil de 250 $ appliqué aux fins du crédit pour dons de charité et le seuil de 1 500 $ appliqué aux fins d'un crédit pour frais médicaux.

Ces montants seront indexés pour chaque année d'imposition postérieure à 1988. La formule d'indexation demeure la même. Ces montants seront rajustés de l'excédent de la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation sur trois pour cent.

Le paragraphe 117.1(2) de la Loi est modifié de façon que le montant de 500 $ mentionné aux sous-alinéas 118(1)a)(ii) et b)(iv) (c'est-à-dire le revenu du conjoint ou de la personne déclarée aux fins du crédit équivalent, au-delà duquel le crédit de personne mariée et le crédit équivalent sont réduits) sera remplacé par la moitié de la différence entre 6 000 $ et 5 000 $. Les montants de 6 000 $ et 5 000 $ mentionnés dans ces dispositions sont eux-mêmes rajustés chaque année conformément au paragraphe 117.1(1).

On modifie le paragraphe 117.1(3) de la Loi afin de pouvoir arrondir les divers montants mentionnés au nouvel article 117.1. Lorsqu'un montant rajusté en application de cet article n'est pas un multiple d'un dollar, il est arrondi au dollar le plus proche. Lorsqu'un montant est à mi-chemin entre deux multiples, il est arrondi au multiple supérieur.

Le nouveau paragraphe 117.1(4) de la Loi décrit le calcul de l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois, calcul qui était auparavant prévu au paragraphe 117.1(7). Ce calcul n'a subi aucun changement.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. La première année à laquelle les rajustements s'appliqueront sera l'année 1989.

Article 76

Crédits d'impôt des particuliers

LIR
118

Le nouvel article 118 de la Loi établit les déductions d'impôt qui résultent de la conversion des exemptions et déductions personnelles en crédits d'impôt. L'article 118 régit le calcul des crédits d'impôt suivants : le crédit de base, le crédit de personne mariée, le crédit d'équivalent de marié, le crédit pour personnes à charge, le crédit de personne âgée et le crédit pour pension. Le Livre blanc indiquait la valeur de ces crédits en impôt fédéral, mais le texte qui donne force de loi à ces crédits, ainsi qu'à la conversion des autres déductions en crédits d'impôt, les exprime sous la forme du produit obtenu en multipliant le total des montants indiqués par le taux de base pour l'année. Le taux de base pour l'année est défini au paragraphe 248(1) comme le plus faible des taux mentionnés à l'article 117. Pour 1988, ce taux est de 17 %. Les montants indiqués dans l'avant-projet de loi sont les sommes majorées qui, par application du taux de base pour l'année, donnent les montants requis des divers crédits. Par exemple, une personne vivant seule a droit à un crédit d'impôt égal à 17 % de 6 000 $, soit 1 020 $.

Le nouveau paragraphe 118(1) de la Loi régit le calcul de la déduction à appliquer à l'impôt à payer d'une personne mariée, d'une personne bénéficiant de l'équivalent de marié, d'un célibataire et la déduction à l'égard des personnes à charge. On calcule la déduction en appliquant le taux de base (17 % en 1988) au total des montants applicables. L'alinéa 118(1)a) indique le montant applicable à une personne mariée. On le calcule en ajoutant 6 000 $ plus le produit obtenu en soustrayant de 5 000 $ l'excédent éventuel du revenu du conjoint pour l'année sur 500 $. Le montant pouvant être déduit dans le cas d'une personne mariée a changé, mais les autres conditions de l'ancien alinéa 109(1)a) ont été reprises au nouvel alinéa 118(1)a). Le particulier doit subvenir aux besoins de son conjoint. S'il vivait séparé de ce dernier à la fin de de l'année pour cause d'échec du mariage, le calcul est effectué au moyen du revenu du conjoint pour l'année pendant qu'ils étaient mariés et non séparés. Pour une personne mariée dont le conjoint a un revenu égal ou inférieur à 500 $, le crédit supplémentaire au titre du conjoint est de 17 % de 5 000 $, soit 850 $, pour 1988.

Le nouvel alinéa 118(1)b) de la Loi établit le montant applicable au titre d'une personne entièrement à charge (crédit équivalent au crédit de personne mariée). Ce montant, applicable à une personne qui n'a pas droit au crédit de personne mariée, s'élève à 6 000 $, plus le produit obtenu en soustrayant de 5 000 $ l'excédent éventuel du revenu pour

l'année de la personne entièrement à charge sur 500 $. Les conditions de l'ancien alinéa 109(1)b) ont été reprises au nouvel alinéa 118(1)b), à la restriction supplémentaire près que, sauf dans le cas d'un parent ou d'un grand-parent du particulier, la personne à charge doit être âgée de moins de 18 ans ou être à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique. Le crédit supplémentaire pour 1988, dans le cas d'un particulier admissible au crédit équivalent pour personne à charge, sera de 850 $ -- c'est-à-dire 17 % de 5 000 $ -- si le revenu de la personne à charge au titre de laquelle le crédit est demandé ne dépasse pas 500 $.

Le nouvel alinéa 118(1)c) de la Loi stipule que le montant applicable au titre d'un particulier qui n'a pas droit à une déduction en application de l'alinéa a) ou b) est de 6 000 $. Dans le cas d'une personne vivant seule, ce crédit sera donc, pour 1988, de 1 020 $ -- c'est-à-dire 17 % de 6 000 $.

Le nouvel alinéa 118(1)d) de la Loi dispose que le montant applicable dans le cas des personnes à charge du particulier est de 383 $, moins l'excédent du revenu de la personne à charge sur 2 500 $, si la personne à charge est âgée de moins de 18 ans à un moment quelconque de l'année. Lorsque le particulier a plus de 2 personnes de ce genre à sa charge, le montant de 383 $ passe à 766 $ à partir de la troisième personne à charge. La formule n'est pas modifiée pour le reste. La déduction est donc doublée au titre de ces personnes à charge, à condition que le revenu de chacune d'elle ne dépasse pas 2 500 $. À l'égard des enfants à charge dont le revenu ne dépasse pas 2 500 $, le crédit sera donc, pour 1988, de 65 $ pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 130 $ ensuite par personne à charge.

Lorsqu'une personne est à la charge d'un particulier pour cause d'infirmité mentale ou physique et qu'elle est âgée de plus de 18 ans, le montant applicable est de 1 471 $, moins l'excédent du revenu de la personne à charge sur 2 500 $. En 1988, le crédit maximal au titre d'une telle personne à charge sera donc de 250 $ -- c'est-à-dire 17 % de 1 471 $.

Le paragraphe 118(2) de la Loi établit le crédit de personne âgée (qui remplace l'exemption pour personne âgée prévue dans l'ancien alinéa 109(1)h)). Lorsqu'un particulier est âgé d'au moins 65 ans ou plus dans l'année, il peut déduire 550 $ de l'impôt à payer -- c'est-à-dire le taux de base (17 % en 1988) de 3 235 $.

Le nouveau paragraphe 118(3) de la Loi établit le crédit pour pension (qui remplace l'exemption pour revenu de pension, qui était prévue à l'article 110.2). Lorsqu'un particulier a 65 ans ou plus, il peut déduire au maximum 170 $ de l'impôt à payer en 1988 -- c'est-à-dire le produit obtenu en multipliant le taux de base (17 % en 1988) par 1 000 $

ou son revenu de pension, s'il est inférieur à 1 000 $. Lorsqu'un particulier a eu 60 ans, qu'il recevait une pension d'invalidité ou une pension de survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, ou lorsqu'il a moins de 60 ans et n'a fait aucune déduction dans le calcul de son revenu au titre d'un transfert de prestations de retraite à un régime enregistré d'épargne retraite ou à un régime de pension agréé, il peut déduire de l'impôt à payer le produit obtenu en multipliant par le taux de base 1 000 $ ou son revenu de pension admissible pour l'année, s'il est inférieur à 1 000 $.

Le nouveau paragraphe 118(4) de la Loi établit plusieurs règles applicables aux crédits d'impôt prévus au paragraphe 118(1). L'alinéa 118(4)a) stipule qu'un particulier ne peut réclamer la déduction de personne mariée ou d'équivalent de marié qu'au titre d'une seule personne. L'alinéa 118(4)b) dispose qu'un seul particulier a droit à la déduction d'équivalent de marié au titre d'une même personne. Dans les cas ou plusieurs particuliers peuvent avoir droit à une déduction au titre de la même personne ou du même établissement domestique autonome, ils doivent s'entendre sur celui d'entre eux qui demandera le crédit d'impôt. Faute d'entente, aucun d'entre eux n'aura droit à ce crédit.

Le nouvel alinéa 118(4)c) de la Loi dispose que, lorsqu'un particulier a droit à la déduction équivalente à la déduction de personne mariée au titre d'une personne à charge, ni le particulier, ni un autre particulier ne peuvent déclarer cette personne comme personne à charge pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'alinéa 118(1)d).

Le nouvel alinéa 118(4)d) de la Loi stipule qu'aucune somme ne peut être déduite au titre d'une personne à charge visée à l'alinéa 118(1)d), sauf à concurrence de la partie des allocations familiales versées dans l'année au titre de cette personne qui a été incluse dans le revenu du particulier pour l'année.

Le nouvel alinéa 118(4)e) de la Loi porte que, lorsque plusieurs particuliers ont droit à un crédit d'impôt à l'égard d'une même personne, à titre de personne à charge visée à l'alinéa 118(1)d), le total des déductions demandées par ces particuliers ne peut dépasser le maximum qui serait permis si un seul particulier déclarait cette personne comme étant à sa charge. Lorsque les particuliers qui ont cette personne à leur charge ne peuvent s'entendre sur la fraction du total que chacun doit déduire, le ministre peut répartir ce total entre eux.

Le nouveau paragraphe 118(5) de la Loi reprend la restriction actuellement prévue au paragraphe 109(4) et selon laquelle un particulier qui a droit à une déduction en application de l'alinéa 60b), c) ou c.1) au titre d'une prestation alimentaire versée pour subvenir aux besoins d'un conjoint ou d'un enfant n'a pas le droit de demander également un crédit en application de l'article 118 au titre de ce conjoint ou enfant.

Le nouveau paragraphe 118(6) de la Loi définit le sens de «personne à charge» pour l'application de l'alinéa 118(1)d), cette expression s'entend d'un enfant ou d'un petit-enfant du particulier ou de son conjoint ou, si cette personne réside au Canada, d'un parent, grand-parent, frère, soeur, oncle, tante, nièce ou neveu du particulier ou de son conjoint.

Le nouveau paragraphe 118(7) de la Loi définit le «revenu de pension» et le «revenu de pension admissible» aux fins du crédit d'impôt pour pension prévu au paragraphe 118(3). Aucun changement n'est apporté à la définition du «revenu de pension», que prévoyait antérieurement l'alinéa 110.2(3)a), si ce n'est de quelques modifications corrélatives mineures résultant de l'abrogation de l'article 110.1. La définition du «revenu de pension admissible», qui figurait à l'alinéa 110.2(3)b), a été précisée et renvoie à un grand nombre de montants décrits dans la définition de «revenu de pension».

Les définitions figurant au paragraphe 118(7) s'appliquent sous réserve de la stipulation du paragraphe 118(8) selon laquelle certains montants ne sont pas inclus dans le «revenu de pension» et le «revenu de pension admissible». Il s'agit de la pension de vieillesse, des prestations prévues par le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, et des prestations de décès. Sont également exclus la partie d'un paiement admissible par ailleurs qui est expressément déductible en application d'une autre disposition de la Loi et les paiements reçus dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie d'employés ou d'un régime provincial de pension visé par règlement.

Dons de charité

LIR
118.1

Le paragraphe 118.1(1) de la Loi définit les expressions «total des dons», «total des dons à l'État», «total des dons de biens culturels» et «total des dons de charité» aux fins du crédit d'impôt accordé aux particuliers qui font des dons de ce genre.

Le «total des dons de charité» pour une année d'imposition est le total de tous les dons faits par un particulier dans l'année ou l'une des cinq années d'imposition précédentes à un organisme qui était visé à l'alinéa 110(1)a), dans la mesure où le montant des dons n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année antérieure à 1988 ou utilisé dans la détermination d'une déduction dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure. Lorsque le particulier a réclamé une déduction dans le calcul de son revenu imposable en application du paragraphe 110(2) pour

une année d'imposition (don de charité fait par un religieux qui fait voeu de pauvreté perpétuelle), le montant du don effectué au cours de cette année d'imposition est exclu de la définition du «total des dons de charité».

Le «total des dons à l'État» pour une année d'imposition est le total de tous les dons qui étaient auparavant visés à l'alinéa 110(1)b), qui sont faits à l'État dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure à 1988 ou utilisés dans le calcul d'une déduction sur l'impôt à payer pour une année d'imposition antérieure.

Le «total des dons de biens culturels» pour une année d'imposition est le total de tous les dons, visés auparavant à l'alinéa 110(1)c), de biens culturels canadiens dans la mesure où la valeur de ces dons n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure à 1988 ou utilisée dans le calcul d'une déduction sur l'impôt à payer pour une année d'imposition antérieure.

Le «total des dons» pour une année d'imposition est la somme du total des dons à l'État pour l'année, du total des dons de biens culturels pour l'année et soit du total des dons de charité pour l'année, soit un cinquième du revenu du particulier pour l'année, le moindre des deux montants étant retenu.

Le nouveau paragraphe 118.1(2) stipule qu'un don ne peut être inclus dans le calcul d'un crédit d'impôt prévu à cet article s'il n'est pas attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits. Cette disposition était auparavant incorporée aux alinéas 110(1)a), b) et c).

Le nouveau paragraphe 118.1(3) établit la formule qui sert à déterminer la déduction sur l'impôt à payer, au titre du total des dons du particulier. On calcule cette déduction en multipliant par le taux de base pour l'année (17 % pour 1988) 250 $ ou le total des dons du particulier pour l'année, s'il est inférieur à 250 $. On ajoute à cette somme 29 % (le taux le plus élevé mentionné au paragraphe 117(2)) de l'excédent du total des dons du particulier pour l'année sur 250 $.

Le nouveau paragraphe 118.1(4) (qui remplace le paragraphe 110(1.2)) prévoit des règles spéciales grâce auxquelles certains dons faits au cours de l'année du décès sont réputés avoir été faits au cours de l'année d'imposition précédente. Le paragraphe 118.1(5) qui remplace le paragraphe 110(2.1)) établit des règles d'après lesquelles les dons faits par testament sont réputés avoir été faits au cours de l'année du décès. Le paragraphe 118.1(6) (qui remplace le paragraphe 110(2.2)) établit des règles en vertu desquelles un montant ayant fait l'objet d'un choix, qui se situe entre le prix de base rajusté pour le contribuable d'un don de bien culturel et la juste valeur marchande du bien est réputé être le

montant du don et le produit de la disposition du bien. Le paragraphe 118.1(7) (qui remplace le paragraphe 110(2.3)) prévoit une règle analogue dans le cas où un artiste fait un don de ses propres oeuvres. Le paragraphe 118.1(8) (qui remplace le paragraphe 110(5)) établit une règle spéciale applicable aux dons faits par une société.

Le nouveau paragraphe 118.1(9) (qui remplace le paragraphe 110(3)) de la Loi établit les règles applicables aux dons qu'un résident du Canada travaillant aux États-Unis fait à un organisme de charité américain.

Aucun changement de fond n'a été apporté au régime fiscal des dons de charité, sauf pour les modifications expressément mentionnées.

Frais médicaux

LIR
118.2

Le nouvel article 118.2 de la Loi établit le montant qui peut être déduit de l'impôt à payer au titre des frais médicaux, pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Le paragraphe 118.2(1) établit la formule de calcul de ce crédit d'impôt. On calcule celui-ci en multipliant par le prix de base (17 % en 1988) le produit obtenu en soustrayant du total des frais médicaux du particulier pour l'année 1 500 $ ou 3 % du revenu du particulier pour l'année, le moindre des deux montants étant retenu. Les frais médicaux doivent être attestés par des reçus produits par le contribuable. Ils ne doivent pas avoir été inclus antérieurement dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux et il faut qu'ils aient été payés, si le particulier décède au cours de l'année, au cours d'une période de 24 mois dans lesquels tombe la date du décès et, dans tous les autres cas, au cours d'une période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition.

Le nouveau paragraphe 118.2(2) de la Loi énumère les diverses dépenses qui sont considérées comme des frais médicaux admissibles. Ces dépenses figuraient auparavant aux sous-alinéas 110(1)c)(iii) à (xvi) de la Loi. Aucun changement de fond n'a été apporté aux frais admissibles, à part la modification de l'âge minimum du préposé à temps plein mentionné à la division 118.2(2)e)(ii)(B)(II), (laquelle remplace la division 110(1)c)(iv.1)(B)(II), âge qui est ramené de 21 à 18 ans. Cette modification fait suite à la reconnaissance générale de l'âge de 18 ans comme âge de la majorité sur le plan fiscal. En l'occurrence, il s'agit d'un changement favorable au contribuable.

Le nouveau paragraphe 118.2(3) de la Loi (qui remplace le paragraphe 110(6)) stipule que certaines prestations versées aux employés au titre de services médicaux sont admissibles comme frais médicaux. Le

paragraphe 118.2(4), (qui remplace le paragraphe 118(1.1)) dispose que certains frais de transport sont admissibles à titre de frais médicaux. Aucun changement de fond n'a été apporté à ces paragraphes.

Déficience mentale ou physique

LIR
118.3

Le nouveau paragraphe 118.3(1) de la Loi établit la formule permettant de calculer le crédit d'impôt pour un particulier qui souffre d'une déficience mentale ou physique, ainsi que les conditions donnant droit à la réduction. Ces conditions n'ont pas été modifiées par rapport à celles que prévoyait l'alinéa 110(1)e), si ce n'est qu'un optométriste sera désormais habilité à attester une déficience de la vue. En 1988, le crédit d'impôt est de 550 $, soit le produit de 3 236 $ par le taux de base (17 % en 1988).

Le nouveau paragraphe 118.3(2) de la Loi, qui établit les critères en vertu desquels le particulier a droit à un crédit d'impôt au titre d'une personne à charge atteinte d'une déficience, remplace l'alinéa 110(1)e.1). Le paragraphe 118.3(2) élargit le champ d'application du crédit d'impôt en ajoutant aux personnes à charge admissibles les personnes à l'égard desquelles le particulier aurait pu réclamer une déduction en application de l'alinéa 118(1)b) (crédit équivalent au crédit de personne mariée) s'il n'était pas marié et que la personne n'eût aucun revenu pour l'année lorsque cette personne est un parent, grand-parent, enfant ou petit-enfant du particulier.

Alors que l'ancien alinéa 110(1)e.1) établissait une déduction égale à l'excédent de 2 860 $ sur le revenu imposable de la personne à charge, le nouveau paragraphe 118.3(2) prévoit un crédit d'impôt égal à l'excédent du montant déductible en vertu du paragraphe 118.3(1), dans le calcul de l'impôt à payer par la personne, sur le montant qui, en l'absence du paragraphe 118.3(1), serait l'impôt à payer par la personne à charge pour l'année.

Le nouveau paragraphe 118.3(3) de la Loi s'applique à la répartition du crédit d'impôt pour invalidité lorsque plus d'un particulier a droit au crédit au titre d'une même personne à charge. Cette disposition figurait auparavant au paragraphe 110(7). Elle n'a subi aucun changement de fond.

Caractère de la déficience

LIR
118.4

Le nouvel article 118.4 de la Loi présente une définition de la déficience, pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux et du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique, prévue aux articles 118.2 et 118.3. Le paragraphe 118.4(1) reprend la définition qui figurait au paragraphe 110(1.3).

Le nouveau paragraphe 118.4(2) de la Loi définit un médecin, un médecin en titre, un dentiste, un pharmacien, un infirmier, une infirmière ou un optométriste comme personne autorisée à exercer sa profession par la législation applicable là où il rend ses services, par la législation de la province ou de l'endroit où une attestation est délivrée ou, en cas de délivrance d'une ordonnance, par la législation de la province ou de l'endroit où le particulier réside, ou de l'endroit où l'ordonnance est délivrée.

Frais de scolarité

LIR
118.5

Le nouvel article 118.5 de la Loi établit le crédit d'impôt au titre des frais de scolarité à partir de l'année d'imposition 1988.

Le nouveau alinéa 118.5(1)a) de la Loi établit un crédit d'impôt au titre des frais de scolarité versés à un établissement d'enseignement au Canada. Il reprend les conditions que prévoyait l'alinéa 60f) à ceci près que seuls les frais payés à une université, à un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire, ou encore un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, donneront désormais droit à ce crédit d'impôt en l'application de cet alinéa. On calcule la déduction en multipliant par le taux de base (17 % en 1988) les frais de scolarité admissibles versés dans l'année, lorsque le total des frais de ce genre versés à un établissement agréé dépassent 100 $.

Le nouvel alinéa 118.5(1)b) de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre des frais payés par un étudiant à plein temps dans une université étrangère; on le calcule en multipliant par le taux de base (17 % en 1988) les frais de scolarité admissibles versés au cours de l'année. Les restrictions que prévoyait l'alinéa 60e), en vertu desquelles une déduction était permise au titre de ces frais dans le calcul du revenu, sont incorporées à l'alinéa 118.5(1)b).

Le nouvel alinéa 118.5(1)c) de la Loi établit un crédit d'impôt au titre des frais payés par un résident du Canada qui faisait la navette entre sa résidence et un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire situé aux États-Unis. On le calcule en multipliant par le taux de base (17 % en 1988) les frais de scolarité admissibles payés dans l'année, s'ils dépassent 100 $. Les restrictions que prévoyait l'ancien alinéa 60g), en vertu duquel une déduction était permise dans ce cas, dans le calcul du revenu, sont incorporées à l'alinéa 118.5(1)c).

Le nouveau paragraphe 118.5(2) de la Loi stipule que, lorsqu'un agent du service extérieur ou un autre particulier est réputé, par l'article 250, être un résident du Canada pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, l'alinéa 118.5(1)a) doit être interprété en faisant abstraction des mots «situé au Canada», pour le calcul d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité admissibles, en application des paragraphes 118.5(1), pour la période de résidence réputée.

Définition d'un établissement d'enseignement

LIR
118.6

Le nouvel article de la Loi offre les définitions nécessaires pour déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour études, ainsi que la formule servant à calculer le montant pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi définit un «établissement d'enseignement agréé» et un «programme de formation admissible». Ces définitions figuraient antérieurement aux alinéas 118.9a) et b) respectivement. Elles n'ont subi aucun changement de fond.

Le nouveau paragraphe 118.6(2) de la Loi établit la formule servant à calculer le crédit pour études. On calcule celui-ci en multipliant par le taux de base (17 % en 1988) 60 $ et le nombre de mois dans l'année où le particulier était un étudiant suivant à temps plein un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé. La déduction permise au titre des études dans le calcul du revenu imposable était prévue auparavant à l'alinéa 110(1)g). Les restrictions que prévoyait cet alinéa sont reprises au paragraphe 118.6(2), à savoir que l'inscription de l'étudiant doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement d'enseignement et que, lorsque l'étudiant est inscrit dans un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, son inscription doit avoir pour but d'acquérir ou d'améliorer ses aptitudes à exercer une activité professionnelle.

**Cotisations d'assurance-chômage et de Régime de pensions du Canada**

LIR
118.7

Le nouvel article 118.7 de la Loi établit la formule permettant de calculer le crédit d'impôt d'un particulier, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, au titre des cotisations d'assurance-chômage et des cotisations au Régime de pensions du Canada. On calcule le crédit d'impôt en multipliant par le taux de base (17 % en 1988) le total des sommes payables par le particulier à titre de cotisations salariales aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, des cotisations salariales prévues par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, et les cotisations payables par le particulier dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec au titre d'un emploi indépendant.

Les déductions qui étaient permises dans le calcul du revenu imposable au titre de ces cotisations étaient prévues auparavant aux alinéas 8(1)k) et l), ainsi que 60h) de la Loi.

Transfert des crédits
inutilisés à un conjoint

LIR
118.8

Le nouvel article 118.8 de la Loi régit le transfert de certains crédits d'impôt inutilisés à un conjoint, pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Les crédits pouvant être transférés sont les crédits pour frais de scolarité et études (à concurrence de 600 $) et les crédits de personne âgée, pour pension et pour déficience mentale ou physique. La somme transférable est l'excédent du total des montants transférables sur l'impôt à payer par le conjoint avant l'application de ces crédits.

Transfert à un
débiteur alimentaire

LIR
118.9

Le nouvel article 118.9 de la Loi régit le transfert, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à l'un de ses parents ou grand-parents.

Lorsque le particulier fréquentait à temps plein un établissement d'enseignement agréé au cours de l'année et que le conjoint n'a réclamé aucun crédit d'impôt pour ce particulier à titre de personne à charge en application de l'article 118 ou en raison du transfert des crédits inutilisés que permet l'article 118.8, un parent ou grand-parent du particulier peut déduire, à concurrence de 600 $, l'excédent de ces crédits sur l'impôt à payer par l'étudiant, déterminé avant l'application de ces crédits.

L'inscription à un établissement d'enseignement doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement et, lorsque celui-ci est reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, il faut que le particulier s'y soit inscrit pour acquérir ou améliorer sa compétence à exercer une activité.

Le nouveau paragraphe 118.9(2) de la Loi dispose que, lorsqu'un parent ou grand-parent a déclaré la personne comme étant à sa charge en application de l'article 118, il est le seul à avoir le droit de se prévaloir d'un transfert visé au paragraphe 118.9(1). Dans tous les autres cas, le particulier devra désigner le parent ou grand-parent qui aura le droit de se prévaloir du transfert.

Particulier résidant au Canada
pendant une partie de l'année seulement

LIR
118.10

Le nouvel article 118.10 de la Loi prévoit le même régime, pour les nouvelles déductions imputables à l'impôt à payer, que l'actuel article 114 pour les déductions imputables au revenu. Un particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année et qui, pendant une autre partie de l'année, n'y résidait pas, n'y occupait pas d'emploi et n'y exploitait pas d'entreprise, peut déduire la partie des crédits relatifs aux dons de charité, aux frais médicaux, aux frais de scolarité, aux études, aux cotisations d'assurance-chômage et aux cotisations de RPC-RRQ, qu'il est raisonnable de considérer comme applicable entièrement au particulier pour sa période de résidence au Canada. Le particulier aura également droit à la partie des déductions relatives au crédit personnel et crédit pour déficience mentale ou physique, ainsi qu'au transfert des crédits inutilisés à un conjoint ou à un débiteur alimentaire, qu'il est raisonnable de considérer comme applicable au particulier pour sa période de résidence au Canada.

**Ordre d'application des crédits**

LIR
118.11

L'article 118.11 stipule que les dispositions régissant les nouveaux crédits d'impôt s'appliqueront dans l'ordre suivant (et dans tous les cas avant le crédit d'impôt pour dividendes) pour les années d'imposition 1988 et suivantes :

- le crédit de personne mariée, le crédit équivalent, le crédit de personne vivant seule et le crédit pour personne à charge
- le crédit de personne âgée
- le crédit pour cotisations d'assurance-chômage et de RPC-RRQ
- le crédit pour pension
- le crédit pour invalidité
- le crédit pour frais de scolarité
- le crédit pour études
- le transfert des crédits pour frais de scolarité et études
- le transfert des crédits du conjoint.

**Crédits figurant dans des déclarations distinctes**

LIR
118.12

Le nouvel article 118.12 de la Loi dispose que, lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite pour un particulier en application du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période et qu'une autre déclaration est produite en vertu de la partie I pour une période se terminant au cours de l'année civile où se termine la période visée dans la déclaration distincte, les déductions combinées relatives au crédit pour pension, pour dons de charité, pour frais médicaux, pour déficience mentale ou physique, pour frais de scolarité et études, ainsi que le transfert des crédits inutilisés à un conjoint ou à un débiteur alimentaire, ne peuvent dépasser le montant qui serait déduit en vertu de ces dispositions si aucune déclaration distincte n'était produite. Cet article, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, prévoit des dispositions parallèles à celles de l'actuel article 114.2 dans le cas des déductions applicables au revenu.

**Impôt payable par un non-résident**

LIR
118.13

Le nouvel article 118.13 de la Loi dispose qu'un particulier non-résident n'a pas droit à certains des nouveaux crédits d'impôt des particuliers, sauf lorsque la totalité, ou la presque totalité, de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année. Dans ce cas, le particulier a droit aux déductions, au titre du crédit d'impôt personnel, des crédits pour frais médicaux, pour frais médicaux réputés, pour frais de scolarité, pour études, pour cotisations d'assurance-chômage et de RPC, ainsi que des transferts des crédits inutilisés à un conjoint ou à un débiteur alimentaire, auquel il aurait eu droit s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année. Cette règle, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, est conforme à celle que prévoit actuellement le paragraphe 115(1) de la Loi.

Article 77

Établissement d'une
moyenne sur cinq ans

LIR
119

L'article 119 de la Loi permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'établir la moyenne de leurs revenus sur cinq ans.

Paragraphe 77(1)

LIR
119(1)h)

On modifie l'alinéa 119(1)h) de façon que l'impôt moyen d'un contribuable pour toutes les années de la période d'établissement de la moyenne soit calculé sans égard au report d'impôt minimum prévu à l'article 120.2 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Paragraphe 77(2)

LIR
119(4)

Le paragraphe 119(4) de la Loi est modifié afin d'éliminer l'établissement d'une moyenne, pour les agriculteurs et les pêcheurs, dans le cas des périodes de cinq ans commençant après 1987.

Article 78

Étalement du revenu

LIR
120.1

L'article 120.1 de la Loi est modifié en raison de l'élimination du mécanisme d'étalement du revenu. Cet article prévoit l'ajout d'un montant, dans le calcul de l'impôt à payer, lorsqu'une somme est déduite dans le calcul du revenu imposable en raison d'un choix d'étalement et, inversement, il prévoit une déduction dans le calcul de l'impôt à payer lorsqu'un montant étalé antérieurement est réincorporé au revenu imposable. La modification de cet article fait suite à l'élimination du mécanisme d'étalement. Il maintient également, au choix du contribuable, le mécanisme de report aux trois années antérieures qui est prévu dans le cas des contribuables décédés.

Diverses possibilités s'offrent donc au représentant légal d'un particulier qui a des montants reportés avant 1988 et qui décède après 1987, mais avant 1998. Ce représentant peut décider de ne rien faire à l'égard des montants étalés antérieurement, auquel cas il n'y aura aucune autre conséquence fiscale. Il peut choisir de réincorporer tout ou partie de ces montants dans le revenu imposable du particulier pour l'année de son décès, auquel cas les calculs habituels s'appliquent. Si ce choix ne vise qu'une partie des montants étalés antérieurement, il n'y aura aucune autre conséquence fiscale à l'égard du reste, à moins que le représentant légal ne choisisse d'appliquer au reste le report aux trois années précédentes.

Ces modifications s'appliquent aux choix produits pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 79

Report de l'impôt minimum

LIR
120.2

L'article 120.2 de la Loi prévoit une déduction, dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année, au titre de l'impôt minimum versé les années précédentes, lorsque l'impôt ordinaire payable par le contribuable est supérieur à son impôt minimum applicable pour l'année. Les modifications apportées à l'article 120.2 font suite à l'exclusion de l'impôt minimum pour l'année du décès et éliminent la mention du report d'impôt minimum qui était disponible dans le cas des contribuables décédés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Article 80

Fiducies non testamentaires

LIR
122

Le paragraphe 122(1) établit actuellement le taux d'impôt fédéral payable par une fiducie non testamentaire à 34 %, le taux marginal le plus élevé de l'impôt des particuliers. Ce paragraphe est modifié en raison de l'abaissement du taux marginal le plus élevé d'impôt des particuliers. Les fiducies non testamentaires sont maintenant imposables au taux de 29 %.

Le nouveau paragraphe 122(1.1) précise que les fiducies non testamentaires n'ont droit à aucun des nouveaux crédits d'impôt des particuliers prévus à l'article 118 de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 81

Crédit d'impôt remboursable
pour enfant

LIR
122.2

L'article 122.2 de la Loi prévoit un crédit d'impôt remboursable au titre des enfants admissibles d'un particulier.

Paragraphe 81(1)

LIR
122.2(1)a)

L'alinéa 122.2(1)a) établit le crédit d'impôt maximal au titre d'un enfant admissible lorsque le revenu du particulier ne dépasse pas 23 500 $ ou un montant plus élevé résultant de l'indexation. Cet alinéa est modifié pour 1988, le maximum par enfant admissible passant de 524 $ à 559 $.

Paragraphe 81(2)

LIR
122.2(2)a)

L'alinéa 122.2(2)a) définit un enfant admissible, pour l'application du crédit d'impôt au cours d'une année d'imposition, comme un enfant au titre duquel le particulier a le droit de recevoir une allocation familiale aux termes de la Loi de 1973 sur les allocations familiales au mois de janvier de l'année suivante, ou il y aurait eu droit si l'enfant n'était pas décédé au cours de l'année alors qu'il résidait au Canada. Cette modification, applicable aux années d'imposition 1988 et suivantes, élargit la définition d'un enfant admissible en éliminant la condition de résidence lorsqu'un enfant décède au cours de l'année et d'y inclure un enfant qui a 18 ans dans l'année.

Paragraphe 81(3)

LIR
122.2(2)b)(iii)

L'alinéa 122.2(2)b) de la Loi définit la «personne assumant les frais d'entretien», pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour enfant. Le sous-alinéa 122.2(2)b)(iii) est modifié en raison de la conversion des exemptions en crédits d'impôt, par la suppression du

renvoi à l'ancien article 109, qui établissait l'exemption pour enfant à charge, et son remplacement par une mention du nouvel article 118 qui prévoit le crédit d'impôt pour enfant à charge. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

**Article 82**

**Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger**

LIR
122.3

L'article 122.3 prévoit un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger lorsqu'un particulier résidant au Canada travaille à l'étranger pendant au moins 6 mois consécutifs pour un employeur désigné dans le cadre d'un projet relatif à des ressources, d'un projet de construction ou d'installation, d'un projet agricole ou d'un projet d'ingénierie. Ce crédit est fondé sur la proportion de l'impôt payable par ailleurs qui correspond au rapport entre le revenu d'un emploi à l'étranger admissible du particulier et son revenu pour l'année. Pour les besoins de ce calcul, le revenu du particulier est diminué de certaines déductions, y compris la déduction de 1 000 $ pour revenu de placement. Le sous-alinéa 122.3(1)e)(iii) est modifié par suppression du renvoi à l'ancien article 110.1 (la déduction pour revenu de placement), en raison de son élimination pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 83

Crédit remboursable pour
taxe de vente fédérale

LIR
122.4

L'article 122.4 de la Loi établit le crédit d'impôt remboursable au titre de la taxe de vente fédérale.

Paragraphes 83(1) à (2)

LIR
122.4(1)

Le paragraphe 122.4(1) de la Loi fournit les définitions nécessaires à l'application du crédit remboursable pour taxe de vente, prévu au paragraphe 122.4(3). La définition d'un «particulier admissible», aux fins de ce crédit, est modifiée pour les années d'imposition 1988 et suivantes en portant de 18 à 19 ans l'âge d'un particulier qui n'est ni marié, ni père ou mère d'un enfant, pour avoir droit au crédit. La définition d'un «proche admissible», aux fins de ce crédit, est modifiée par l'élimination de la mention, au sous-alinéa b)(i) de la définition, d'une personne qui a demandé une déduction en vertu de l'article 109 (exemptions personnelles) et l'adjonction d'une mention d'une personne qui a réclamé une déduction en application du nouvel article 118 (crédits des particuliers). Cette modification fait suite à la conversion des exemptions en crédits d'impôt et s'applique après 1987.

Paragraphe 83(3)

LIR
122.4(2)c)

Le paragraphe 122.4(2) exclut de la définition d'un «particulier admissible» et d'un «proche admissible» les particuliers qui ne résident pas au Canada. L'alinéa 122.4(2)c) est modifié de manière à préciser que seuls les particuliers qui ne résident au Canada à aucun moment d'une année d'imposition après 1987 ne seront pas admissibles d'après cet alinéa.

Paragraphe 83(4)

LIR
122.4(3)

Le paragraphe 122.4(3) établit le crédit remboursable pour taxe de vente. Il est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de manière que le montant du crédit passe de 50 $ à 70 $ pour un particulier admissible, de 50 $ à 70 $ pour un proche admissible qui était le conjoint du particulier et de 25 $ à 35 $ pour chaque autre proche admissible du particulier. Le sous-alinéa 122.4(3)d)(iv) est également modifié par le remplacement de la mention des exemptions personnelles, à l'ancien article 109, par une mention du nouvel article 118. Ce changement fait suite à la conversion des exemptions personnelles en crédits d'impôt. L'alinéa 122.4(3)e) est modifié de manière à porter de 15 000 $ à 16 000 $ le seuil de revenu au-delà duquel le crédit pour taxe de vente fédérale est réduit.

L'article 84

Taux applicable aux corporations

LIR
123

Le paragraphe 123(1) de la Loi établit le taux d'impôt direct payable par les corporations en vertu de la partie I de la Loi. Le changement apporté à ce paragraphe ramène à 38 % ce taux d'imposition, avant l'abattement provincial de 10 % prévu au paragraphe 124(1).

Cette modification qui s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1987, vise à remplacer les changements du paragraphe 123(1) qui figurent au chapitre 55 des Statuts du Canada 1986; cependant, une disposition transitoire au paragraphe 84(2) modifie le taux effectif d'imposition des corporations pour les années d'imposition qui se terminent après juin 1987 et commencent avant juillet 1988. Cette disposition transitoire a pour effet d'établir un taux de base d'impôt des sociétés de 46 % pour la partie d'une année d'imposition qui précède juillet 1987, de 45 % pour la partie d'une année d'imposition qui va de juillet 1987 à juin 1988 et de 38 % pour la partie postérieure à juin 1988. Le taux de base d'impôt des sociétés établi par cette disposition est modifié dans trois cas bien précis : le sous-alinéa 123(1)a)(iv) établit un impôt supplémentaire d'un pour cent sur le revenu de placement des corporations privées dont le contrôle est canadien pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1987 (ce qui maintient à 46 % le taux de base d'imposition de ces revenus jusqu'au début de 1988); le sous-alinéa 123(1)a)(v) établit un impôt supplémentaire d'un pour cent sur les gains en capital imposables des corporations de placement et les corporations de fonds mutuels pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 (maintenant ainsi à 46 % le taux de base d'imposition de ces gains jusqu'en juillet 1988); enfin, le sous-alinéa 123(1)a)(vi) prévoit une réduction de taux de sept pour cent à l'égard du revenu de placement des corporations privées dont le contrôle est canadien pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1988 (établissant ainsi un taux effectif d'impôt fédéral, sur ces revenus, de 38 % après 1987).

Dans l'exemple qui suit, présenté afin d'illustrer l'application de cette disposition transitoire, on suppose qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien a un exercice qui coïncide avec l'année civile et a un revenu imposable de 100 000 $ au cours de chacun des exercices 1987 et 1988, soit 80 000 $ de revenu provenant d'une entreprise et 20 000 $ de revenu de placement. L'impôt fédéral payable par la corporation en application du paragraphe 123(1) de la Loi (c'est à dire avant l'abattement provincial ou la déduction accordée aux petites entreprises) serait calculé comme suit :

| | 1987 | 1988 |
|---|---|---|
| 46 % du revenu imposable x nombre de jours de l'année avant juillet 1987 sur nombre de jours dans l'année (sous-alinéa 123(1)a)(i)) | 22 810,96 $ | NÉANT |
| 45 % du revenu imposable x nombre de jours dans l'année après juin 1987 et avant juillet 1988, sur nombre de jours dans l'année (sous-alinéa 123(1)a)(ii)) | 22 684,93 | 22 377,05 $ |
| 38 % du revenu imposable x nombre de jours dans l'année après juin 1988 sur nombre de jours dans l'année (sous-alinéa 123(1)a)(iii)) | NÉANT | 19 103,82 $ |
| 1 % du revenu de placement de la corporation pour l'année x nombre de jours après juin 1987 et avant 1988, sur nombre de jours dans l'année (sous-alinéa 123(1)a)(iv)) | 100,82 $ | NÉANT |
| Moins : | | |
| 7 % du revenu de placement de la corporation pour l'année x nombre de jours après 1987 et avant juillet 1988 sur nombre de jours dans l'année (sous-alinéa 123(1)a)(vi)) | NÉANT | 696,17 |
| Impôt payable en application de 123(1) | 45 596,71 $ | 40 784,70 $ |

Article 85

Surtaxe des corporations

LIR
123.2

L'article 123.2 de la Loi établit une surtaxe égale à 3 % de l'impôt fédéral à payer sur le revenu des corporations autres que des corporations de placement appartenant à des non-résidents.

L'impôt fédéral assujetti à la surtaxe des corporations est calculé avant l'application d'un certain nombre de déductions dans le calcul de l'impôt à payer, par exemple les crédits pour impôt étranger et les crédits d'impôt à l'investissement. L'adjonction d'un renvoi à l'article 125.2, au nouvel alinéa 123.2a) de la Loi, permet de s'assurer que le nouveau crédit d'impôt de la partie VI n'est pas déduit non plus dans le calcul de l'impôt fédéral, pour l'application de la surtaxe des corporations.

La surtaxe prévue à l'article 123.2 de la Loi ne s'applique pas à la partie de l'impôt payable par une corporation privée dont le contrôle est canadien qui est comprise dans son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) pour une année d'imposition en vertu de l'article 129 de la Loi. Cette modification fait suite à la réduction de l'impôt porté au crédit de l'IMRTD d'une corporation et s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Une disposition transitoire, qui s'applique aux corporations dont l'année d'imposition 1988 commence avant 1988, stipule que, dans le calcul de la surtaxe payable par une corporation, une déduction égale à un cinquième du montant inscrit au crédit de l'IMRTD de la corporation -- représentant la différence entre le taux existant et le taux modifié d'inscription de l'impôt au crédit de l'IMRTD en application de l'article 129 -- peut être effectuée au titre de la partie de l'année qui précède 1988.

Article 86

Déduction accordée aux
petites entreprises

LIR
125

L'article 125 de la Loi établit le taux réduit d'imposition du revenu qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien tire d'une entreprise exploitée activement au Canada. Le taux est réduit au moyen d'un crédit d'impôt annuel (appelé «déduction accordée aux petites entreprises»), actuellement égal à 21 % de la première tranche de 200 000 $ de ce revenu.

Paragraphe 86(1)

LIR
125(1)

Cette modification ramène la déduction accordée aux petites entreprises de 21 à 16 %. Ce changement, lorsqu'il est combiné à l'abaissement du taux d'imposition des corporations prévu au paragraphe 123(1), se traduit par un taux effectif d'impôt fédéral de 12 % (c'est-à-dire 28 % moins 16 %), à compter du 1er juillet 1988, sur le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

Paragraphe 86(2)

LIR
125(1)b)

L'alinéa 125(1)b) de la Loi expose l'une des trois restrictions servant à déterminer la partie du revenu d'une corporation qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Cette restriction permet de s'assurer que la déduction en question n'est pas accessible à l'égard d'une partie du revenu de la corporation qui peut être considérée comme ayant subi un impôt étranger équivalent à l'impôt fédéral canadien et qui, donc, ne donnera lieu à aucun impôt à payer au Canada. Pour l'application du paragraphe 125(1), le revenu étranger d'une corporation qui est considéré comme n'ayant pas subi l'impôt fédéral canadien est déterminé par renvoi au crédit pour impôt étranger de la corporation pour l'année, en vertu de l'article 126 de la Loi. D'après la Loi actuelle, le facteur de multiplication indiqué aux sous-alinéas 125(1)b)(i) et (ii) est fondé sur un taux présumé d'impôt fédéral de 40 % sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et de 50 % sur le revenu tiré d'une entreprise. Cette modification, qui fait suite à l'abaissement à 38 %

du taux d'imposition des corporations en vertu du paragraphe 123(1), baserait le facteur de multiplication sur un taux présumé d'impôt fédéral de 30 % sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et de 40 % sur le revenu tiré d'une entreprise.

Paragraphe 86(3)

LIR
125(7)d)(i)

L'alinéa 125(7)d) de la Loi définit une «entreprise de prestation de services personnels», aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Le sous-alinéa 125(7)d)(i) est modifié par l'élimination du renvoi à l'alinéa 8(3)a.1), relatif à la déduction pour frais liés à un emploi, cet alinéa étant abrogé par suite de l'élimination de la déduction de 500 $ pour frais d'emploi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 87

Déduction sur l'impôt des corporations :
bénéfices de fabrication et de transformation

LIR
125.1

L'article 125.1 de la Loi établit un taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada d'une corporation.

Paragraphe 87(1)

LIR
125.1(1)

Cette modification du paragraphe 125.1(1) ramène à 5 % le crédit d'impôt applicable aux bénéfices de fabrication et de transformation qui n'ouvrent pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) et abroge le crédit d'impôt au titre de la fabrication et de la transformation sur le revenu admissible à la déduction en question. Sous réserve de la disposition transitoire prévue au paragraphe 87(3) et décrite plus loin, cette modification s'appliquera parallèlement aux réductions des taux d'imposition des corporations prévues par les changements au paragraphe 123(1) de manière à ramener à 23 % le taux fédéral d'impôt applicable aux bénéfices de fabrication et de transformation qui ne sont pas admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises.

Ce changement modifie aussi le facteur de multiplication utilisé au nouveau sous-alinéa 125.1(1)b)(ii) de la Loi (disposition 125.1(1)a)(ii)(C) actuelle) afin de déterminer le revenu tiré d'une entreprise étrangère qui est compris dans le revenu imposable de la corporation. Le nouveau facteur est fondé sur un taux présumé d'impôt fédéral de 40 % à l'égard du revenu tiré d'une entreprise à l'étranger.

Paragraphe 87(2)

LIR
125.1(2)

Cette modification abroge le paragraphe 125.1(2) de la Loi, une disposition transitoire applicable au calcul des bénéfices de fabrication et de transformation d'une corporation admissible au crédit d'impôt prévu à l'ancien alinéa 125.1(1)b) pour les années d'imposition 1973, 1974, 1975 et 1976. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Paragraphe 87(3)

Cette disposition, qui indique la date d'entrée en vigueur des modifications du paragraphe 125.1(1) de la Loi, prévoit une disposition transitoire relative aux années d'imposition se terminant après juin 1988 et commençant avant juillet 1991. Cette disposition transitoire a pour effet de :

- maintenir un crédit d'impôt de 7 % au titre des bénéfices de fabrication et de transformation (qui ne sont pas admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises) pour la partie d'une année d'imposition qui précède juillet 1988 (alinéa 125.1(1)a));

- prévoir un crédit d'impôt de 2 % pour la partie d'une année d'imposition qui va du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 (alinéa 125.1(1)b));

- prévoir un crédit d'impôt de 3 % pour la partie d'une année d'imposition qui tombe entre le 1er juillet 1989 et le 1er juin 1990 (alinéa 125.1(1)c));

- prévoir un crédit d'impôt de 4 % pour la partie d'une année d'imposition qui tombe entre le 1er juillet 1990 et le 30 juin 1991 (alinéa 125.1(1)d)); et

- prévoir un crédit d'impôt de 5 % pour la partie d'une année d'imposition postérieure à juin 1991 (alinéa 125.1(1)e)).

En outre, l'alinéa 125.1(1)f) maintient le crédit d'impôt de 5 % à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, pour la partie d'une année d'imposition antérieure à juillet 1988; il est à noter que le paragraphe 46(3) du chapitre 55 des Statuts du Canada 1986, s'appliquera également de manière à prévoir un crédit d'impôt supplémentaire d'un pour cent au titre de ces revenus pour la même période.

Article 88

Crédit d'impôt de
la partie VI

LIR
125.2

La partie VI de la Loi établit un impôt sur le capital employé au Canada par les grandes institutions financières. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, cet impôt ne sera plus déductible, en application de l'alinéa 20(1)nn) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'institution; il donnera plutôt droit à un crédit imputable à l'impôt à payer par l'institution en vertu de la partie I de la Loi, en application du nouvel article 125.2.

D'après le nouveau paragraphe 125.2(1), une institution financière peut déduire, dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, son impôt payable en vertu de la partie VI pour l'année ainsi que la partie qu'elle choisit dans ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes.

Le nouvel alinéa 125.2(2)a) stipule que les crédits d'impôt de la partie VI inutilisés doivent être employés dans l'ordre où ils ont été acquis. Par exemple, un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour l'année d'imposition 1989 doit être réclamé avant un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour 1990 en cas de report de ces montants aux années antérieures ou ultérieures. Le nouvel alinéa 125.2(2)b) permet de s'assurer qu'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé qui est imputé au cours d'une année d'imposition ne peut plus être utilisé ultérieurement.

Le nouveau paragraphe 125.2(3) définit l'expression «crédits d'impôt de la partie VI inutilisés», en application du report des crédits d'impôt de la partie VI. Le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une corporation pour une année d'imposition est le montant de l'impôt de la partie VI de la corporation pour l'année qui n'est pas déductible cette année-là en application de l'article 125.2.

Le nouvel article 125.2 s'applique au calcul de l'impôt à payer pour les années d'imposition 1988 et suivantes, sauf qu'aucun crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour l'année d'imposition 1987 ou une année d'imposition antérieure ne peut être reporté aux années ultérieures. L'impôt de la partie VI payé pour ces années antérieures peut être porté en déduction dans le calcul du revenu pour ces années.

Article 89

Déduction pour impôt étranger

LIR
126

L'article 126 de la Loi établit les règles permettant au contribuable de déduire de l'impôt qu'il doit payer par ailleurs au titre de la partie I de la Loi, les impôts étrangers qu'il a payés.

Paragraphes 89(1) à (3)

LIR
126(1), (2.1) et (3)

Ces paragraphes de l'avant-projet exposent les modifications corrélatives apportées aux divisions 126(1)b)(ii)(A)(III) et 126(2.1)a)(ii)(A)(III) ainsi qu'au sous-alinéa 126(3)b)(iii) de la Loi, qui décrit les règles applicables aux crédits pour impôt étranger. Ces modifications, qui font suite à l'élimination de la déduction de 1 000 $ pour intérêt et dividendes, s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphes 89(4) et (6)

LIR
126(7)d)(i) à (iii)

L'alinéa 126(7)d) de la Loi définit «l'impôt pour l'année payable par ailleurs» en vertu de la partie I, aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger du contribuable en application de l'article 126. La modification apportée au sous-alinéa 126(7)d)(i), qui définit le montant de «l'impôt pour l'année payable par ailleurs», s'agissant de déterminer le crédit pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise du contribuable, élimine le renvoi aux sous-alinéas 123(1)c)(i) et (ii) qui sont abrogés, ainsi que la condition voulant que l'impôt payable par ailleurs par le contribuable soit déterminé comme si l'abattement provincial de 10 % prévu à l'article 124 s'appliquait à la totalité du revenu imposable.

Les changements apportés aux sous-alinéas 126(7)d)(ii) et (iii), qui définissent le montant de «l'impôt pour l'année payable par ailleurs», aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise par le contribuable, éliminent les mentions des alinéas 123(1)c) et d), qui sont abrogés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes, sauf que pour les années d'imposition qui se terminent après 1986 et commencent avant juillet 1988 :

a) aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise d'une corporation, son impôt payable par ailleurs en vertu du sous-alinéa 126(7)d)(i) doit être calculé comme si «l'impôt sur le revenu de placement» de un pour cent prévu au sous-alinéa 123(1)a)(iv) de la Loi s'appliquait à la totalité de son revenu imposable; et

b) aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger sur le revenu provenant d'une entreprise d'une corporation, son impôt payable par ailleurs en vertu des sous-alinéas 126(7)d)(ii) et (iii) doit être calculé en faisant abstraction des sous-alinéas 123(1)a)(iv), (v) et (vi) de la Loi, qui se rapportent tous aux sources de revenus autres que d'une entreprise.

Article 90

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(5) à (12.3) et (17)

Les paragraphes 127(5) à (12.3) et (17) de la Loi régissent la déductibilité du crédit d'impôt à l'investissement (CII) d'un contribuable sur l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi.

Paragraphe 90(1)

LIR
127(5)

Le paragraphe 127(5) prévoit la déduction du CII d'un contribuable sur son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition. Ce paragraphe est modifié par l'instauration d'un plafond annuel limitant le CII pouvant être déduit dans une année par le contribuable. Ce plafond est défini au paragraphe 127(9) comme le «crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement» du contribuable pour l'année. De plus, en raison de la mise en oeuvre du nouveau plafond, l'ancien plafond qui s'appliquait uniquement au CII acquis avant le 20 avril 1983 est abrogé. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 90(2)

LIR
127(8)

Le paragraphe 127(8) de la Loi traite de l'attribution du CII d'une société aux associés. Ce paragraphe est modifié afin d'exclure de cette attribution à un «associé déterminé» d'une société tout CII acquis au titre des dépenses de R&D faites par la société. L'expression «associé déterminé», définie au paragraphe 248(1) de la Loi, comprend tout associé qui est un commanditaire ou qui ne prend pas une part active dans les activités de la société ni ne participe autrement à une entreprise analogue à celle qui exploite la société.

Cette modification s'applique à l'égard des dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf que, à l'égard d'un associé qui a acquis sa participation dans la société avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987

a) conformément à une obligation conclue par écrit le 16 décembre 1987,

b) et avant le 1er juin 1988 conformément aux termes d'un prospectus, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produite auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987, ou

c) et avant le 1er juin 1988 conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres qui comportait une description à peu près complète des titres, était distribuée avant le 16 décembre 1987 et n'avait pas donné lieu à des sollicitations avant le 16 décembre 1987,

cette modification n'est pas applicable aux dépenses faites avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation conclue par écrit avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre produite auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987, ou conformément à une notice d'offre décrite en c).

Paragraphe 90(3)

LIR
127(9)

«Crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement»

Le paragraphe 127(9) fournit plusieurs définitions relatives au CII. Ce paragraphe est modifié par l'adjonction de la définition du «crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement» du contribuable pour une année d'imposition. Cette expression sert, au paragraphe 127(5), à la détermination du CII pouvant être déduit par le contribuable dans l'année.

Le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement d'une corporation pour l'année correspond à la totalité de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la partie I de la Loi (abstraction faite de la surtaxe) sur son revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, plus les trois quarts du reste de son impôt payable par ailleurs en vertu de cette partie. La nouvelle disposition fixe le crédit maximal aux trois quarts de l'impôt payable par ailleurs par la corporation, plus trois pour cent de son revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année (en fonction d'un taux d'imposition des petites entreprises de 12 %).

Le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement d'un particulier est égal à 24 000 $, plus les trois quarts de l'excédent de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur 24 000 $. La surtaxe d'un particulier pour l'année est

payable en vertu de la partie I.1 de la Loi, de sorte que les dispositions relatives au CII à cet égard sont traitées dans le cadre de cette partie, au moyen d'une modification apportée à l'article 180.1.

L'instauration d'un crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Cependant, le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement du contribuable pour une année d'imposition qui chevauche le 1er janvier 1988 est majoré pour permettre au contribuable de déduire des CII compensant entièrement la partie de l'impôt payable par ailleurs pour l'année qui, en fonction d'un calcul au prorata, peut être considérée comme se rapportant à la période antérieure au 1er janvier 1988. De même, la mention de trois pour cent (un quart de 12 %) de l'impôt payable par ailleurs sur le revenu d'une corporation admissible à la déduction accordée aux petites entreprises est rajusté pour tenir compte de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui passe de 15 à 12 %, ainsi que de l'élimination de la déduction relative aux bénéfices de fabrication et de transformation d'une petite entreprise.

Paragraphe 90(4)

«Bien certifié»

La définition d'un «bien certifié», qui s'applique aux fins du CII spécial, est modifiée en raison de l'abaissement de 40 à 30 % du taux du CII spécial applicable aux biens admissibles acquis après 1988. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 90(5) à (10)

«Crédit d'impôt à l'investissement»

La définition du «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la Loi, permet de reporter les CII inutilisés acquis au cours d'une année d'imposition aux trois années antérieures et aux sept années suivantes. Les paragraphes 90(5) à (10) de l'avant-projet modifient cette définition de manière à porter la période de report aux années futures de sept à 10 ans pour les CII acquis après le 19 avril 1983.

Paragraphes 90(11) à (14)

«Pourcentage déterminé»

La définition du «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la Loi, expose les taux auxquels les CII sont acquis selon les situations. Le taux du CII généralement applicable dans la région de l'Atlantique est ramené de 20 à 15 % pour les biens admissibles acquis après 1988.

Le taux du CII spécial relatif aux biens certifiés est ramené de 40 à 30 % pour les biens certifiés acquis après 1988, tandis que le taux du CII au Cap-Breton est ramené de 60 à 45 % pour les biens d'un ouvrage approuvé acquis après 1988 et avant l'expiration du programme. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 90(15)

LIR
127(11.2)

Le paragraphe 127(11.2) de la Loi étend à 10 ans la période de report aux années ultérieures du CII au Cap-Breton. Étant donné que cette période est portée à 10 ans pour tous les CII, ce paragraphe n'est plus nécessaire. Il est donc abrogé à partir de l'année d'imposition 1988.

Paragraphe 90(16)

LIR
127(13) à (16)

Les paragraphes 127(13) à (16) de la Loi, qui traitent du crédit d'impôt à l'emploi sont abrogés. Ce crédit, et plus précisément son report, ne sont plus accessibles après 1987. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe (17)

LIR
127(17)

Le paragraphe 127(17) de la Loi définit «l'impôt payable par ailleurs» d'un contribuable pour une année d'imposition aux fins du CII et des autres crédits d'impôt du contribuable, comme le crédit pour impôt sur les opérations forestières, dont la déduction est prévue à l'article 127. On modifie cette définition de manière que le contribuable soit obligé de réclamer tous les autres crédits d'impôt prévus à l'article 127 avant de calculer son CII pour l'année et de réclamer tous les crédits prévus à l'article 127 avant de déduire son report d'impôt minimum dans l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 91

Crédit d'impôt à
l'investissement
remboursable

LIR
127.1

L'article 127.1 de la Loi prévoit que certains crédits d'impôt à l'investissement (CII) sont remboursables.

Paragraphe 91(1)

LIR
127.1(1)

Le paragraphe 127.1(1) stipule que, lorsque le contribuable produit une formule prescrite en même temps que sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, il est réputé avoir versé au titre de son impôt de la partie I de la Loi une somme égale à son CII remboursable pour l'année. La disposition actuelle a pour effet d'obliger le contribuable qui veut se prévaloir d'un CII remboursable à réclamer la totalité de ce dernier. Le changement apporté au paragraphe 127.1(1) permet au contribuable de choisir de recevoir un remboursement partiel de son CII remboursable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 91(2) à (5)

LIR
127.1(2)

«Crédit d'impôt à l'investissement remboursable»

La définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la Loi, est modifiée de manière à prolonger indéfiniment le caractère remboursable du CII à l'égard des corporations admissibles, des particuliers et de certaines fiducies, ainsi que pour y mettre fin à l'égard de tout autre contribuable dans le cas des acquisitions et des dépenses faites après 1987 ainsi que des dépenses admissibles d'exploration au Canada engagées au cours des années d'imposition commençant après 1987. Il était prévu que les CII cesseraient d'être remboursables à la fin de 1988 et pour les années d'imposition commençant après 1988 au titre des dépenses admissibles d'exploration au Canada, pour tous les contribuables. En conséquence, à l'alinéa a) de cette définition, qui s'applique aux corporations admissibles, aux particuliers et à certaines fiducies, la condition selon laquelle une acquisition ou une dépense doit être faite avant

1989, ou au cours d'une année d'imposition commençant avant 1989 à l'égard d'une dépense admissible d'exploration au Canada, est éliminée. À l'alinéa b) de cette définition, qui s'applique à tous les autres contribuables, cette condition est modifiée de manière que seuls soient remboursables les crédits acquis au titre d'une acquisition ou d'une dépense faite avant 1988 ou au cours d'une année d'imposition commençant avant 1988 dans le cadre des dépenses admissibles d'exploration au Canada.

À l'exception des changements apportés à l'alinéa a) de la définition du «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», ces modifications s'appliquent après le 17 juin 1987. Le changement apporté à l'alinéa a) de la définition du «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» s'applique après le 23 mai 1985 parce que, outre les changements décrits précédemment, les modifications de cet alinéa corrigent aussi une difficulté technique posée par la division (iv)(B) de cet alinéa, qui s'applique aux membres d'une société. Cette division inclut actuellement dans le CII remboursable d'un tel contribuable les montants relatifs à un bien qu'«il» acquiert ou d'une dépense qu'«il» fait. Cependant lorsque le contribuable est membre d'une société, c'est cette dernière qui procède à l'acquisition ou à la dépense, et non l'associé. Aussi la condition voulant que le bien soit acquis ou que la dépense soit faite par l'associé est-elle éliminée.

Article 92

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

LIR
127.2(6)b)(ii)

L'alinéa 127.2(6)b) de la Loi définit le crédit d'impôt à l'achat d'actions inutilisé d'un contribuable pour une année d'imposition. Le changement apporté à cet alinéa précise le régime applicable au report de crédit d'impôt à l'achat d'actions inutilisé lorsque le crédit est disponible pour une année au cours de laquelle le contribuable a un impôt minimum à payer. Le sous-alinéa 127.2(6)b)(ii) est modifié de manière à préciser que, dans ce cas, le montant applicable au calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions inutilisé est l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I sur son impôt minimum pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Article 93

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

LIR
127.3(2)b)(ii)

L'alinéa 127.3(2)b) de la Loi définit la partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental d'un contribuable pour une année d'imposition. Le changement apporté à cet alinéa précise le régime applicable au report de la partie inutilisée de ces crédits lorsque le crédit est disponible au cours d'une année où le contribuable a un impôt minimum à payer. Le sous-alinéa 127.3(2)b)(ii) est modifié de manière à préciser que, dans ce cas, le montant applicable au calcul de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental du contribuable est l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I sur son impôt minimum. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Article 94

Impôt minimum

LIR
127.51

L'article 127.51 de la Loi régit le calcul de l'impôt minimum d'un particulier pour l'année. Cet article est modifié en raison de la conversion des exemptions en crédits d'impôt. L'impôt minimum d'un particulier pour une année d'imposition sera désormais calculé conformément à la formule :

$$A (B - C) - D$$

où A est le taux de base (17 %), B le revenu imposable modifié du particulier, calculé conformément aux règles qui prévoient l'impôt minimum, C son exemption de base pour l'année et D son crédit d'impôt de base pour l'année, déterminé en application du nouvel article 127.531. Avant la conversion des exemptions en crédits, le crédit d'impôt de base pour l'année aurait été accessible sous forme de déduction dans le calcul du revenu imposable modifié du particulier (c'est-à-dire l'élément désigné par la lettre «B»).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 95

Impôt minimum -- revenu imposable modifié

LIR
127.52

L'article 127.52 définit le «revenu imposable modifié» d'un particulier pour une année d'imposition, s'agissant de déterminer son impôt minimum payé selon la section E.1 de la Loi. Le revenu imposable modifié est calculé en fonction des diverses hypothèses exposées aux alinéas a) à j) du paragraphe (1) de cet article.

Paragraphe 95(1)

LIR
127.52(1)d)

L'alinéa 127.52(1)d) est modifié en raison des changements apportés aux taux d'incorporation des gains et pertes en capital des particuliers. Cet alinéa stipule que, pour le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier pour l'année, les articles 38 et 41, qui prévoient le calcul du gain en capital imposable, de la perte en capital déductible, de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise et du gain net imposable du particulier sur des biens personnels désignés, doivent être interprétés en faisant abstraction de la référence «une moitié». Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1988 et suivantes afin que les articles 38 et 41 soient interprétés en faisant abstraction de toute référence à une fraction.

Paragraphe 95(2)

LIR
127.52(1)g)(ii)

Le sous-alinéa 127.52(1)g)(ii) de la Loi dispose que, pour le calcul du revenu imposable modifié d'une fiducie pour une année, la partie non imposable de certains gains en capital imposables nets de la fiducie doit être déduite. Ces gains en capital imposables nets sont ceux qui sont attribués par la fiducie en application du paragraphe 104(21) de la Loi, ceux qui sont compris, en application du paragraphe 104(13) ou de l'article 35 de la Loi, dans le revenu d'un bénéficiaire non-résident de la fiducie et ceux qui sont versés à un bénéficiaire par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés. Le sous-alinéa 127.52(1)g)(ii) est modifié de manière que la moitié seulement de ses gains en capital imposables nets soit déduite par la fiducie dans ses années d'imposition 1988 et 1989, et le tiers seulement de ses gains en capital imposables nets au cours de ses années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 95(3)

LIR
127.52(1)h)

En raison de l'exonération des gains en capital offerte au titre de la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise, l'alinéa 127.52(1)h) de la Loi est modifié par l'adjonction d'un renvoi au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi. Ainsi, tout montant déduit en application du paragraphe 110.6(2.1) par le particulier au titre d'actions admissibles d'une petite entreprise réduira son revenu imposable modifié pour l'application de l'impôt minimum. En outre, l'alinéa 127.52(1)h) est modifié en raison de la conversion des exemptions personnelles et de certaines autres déductions en crédits d'impôt. Les renvois à l'article 109 «exemptions personnelles» et aux alinéas 110(1)a) à c), e) et g) «dons de charité et autres dons, déficiences mentales ou physiques et frais de scolarité», qui ont été abrogés, sont supprimés. La déduction des nouveaux crédits dans le calcul de l'impôt minimum est prévue au nouvel article 127.531.

Les modifications apportées à l'alinéa 127.52(1)h) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 96

Impôt minimum

LIR
127.531

Le nouvel article 127.531 de la Loi est ajouté aux dispositions régissant l'impôt minimum de manière à déterminer un crédit d'impôt de base d'un particulier, pour l'application de l'impôt minimum, à la suite de la conversion des déductions et exemptions personnelles en crédits d'impôt. Le nouvel article permet au particulier de déduire un montant, dans le calcul de son impôt minimum, au titre des nouveaux crédits d'impôt des particuliers dans la même mesure où les déductions que ces derniers remplacent étaient auparavant admises dans le calcul du revenu imposable modifié, pour l'application de l'impôt minimum. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 97

Application de l'impôt minimum

LIR
127.55

L'article 127.55 de la Loi, qui dispense de l'impôt minimum les particuliers se trouvant dans certains cas biens précis, est modifié afin que l'impôt minimum ne s'applique pas au cours de l'année du décès d'un contribuable. En raison de cette modification, il n'est pas nécessaire de payer l'impôt minimum au cours de l'année où un contribuable décède, et l'impôt minimum ne s'appliquera pas à l'année d'imposition 1986 lorsque le contribuable est décédé en 1987. Cette dernière disposition, qui joue en faveur des contribuables, dispensera les personnes décédées en 1987 de tout impôt minimum en 1986, année d'instauration de cet impôt.

**Article 98**

**Faillites**

LIR
128(2)e)

L'alinéa 128(2)e) de la Loi établit des règles applicables lorsqu'un particulier a fait faillite; il stipule que le syndic de faillite doit, pour le compte du particulier, produire une déclaration du revenu de ce dernier, calculé comme si le particulier n'avait droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu imposable, à part certaines pertes d'autres années qui sont reportées. Cet alinéa est modifié en raison de la conversion des exemptions personnelles en crédits d'impôt, de manière à stipuler également que l'impôt payable pour l'année par le particulier doit être calculé comme s'il n'avait droit à aucun des crédits d'impôt personnels permis par les nouveaux articles 118, 118.1 188.2, 118.3, 118.6 et 118.9. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 99

Remboursement à une corporation privée au titre de dividendes

LIR
129

L'article 129 de la Loi établit le mécanisme en vertu duquel une partie des impôts payés par une corporation privée au titre de son revenu de placement (la partie appelée «impôt en main remboursable au titre de dividendes» ou «IMRTD») est remboursable à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes à ses actionnaires. Ce mécanisme d'impôt remboursable assure ce qu'on appelle généralement l'intégration du revenu de placement, en faisant en sorte que l'impôt total payé sur le revenu de placement et les gains en capital réalisés par l'intermédiaire d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et distribué à un actionnaire équivalent à l'impôt qui, en l'absence de l'exonération des gains en capital, aurait été payable si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. Comme les particuliers actionnaires peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes au titre des impôts payés par la corporation, l'IMRTD de la corporation n'est censé se composer que de la partie de l'impôt de la corporation qui dépasse celle qui correspond au crédit d'impôt pour dividendes.

L'abaissement du taux d'imposition des corporations, à l'article 123 de la Loi, ainsi que la diminution du crédit d'impôt pour dividendes qui résulte de la modification de l'alinéa 82(1)b) de la Loi, obligent à apporter certains changements à l'article 129 afin de maintenir l'intégration du revenu de placement de corporations privées.

Paragraphe 99(1)

129(1)a)(i)

L'actuel paragraphe 129(1) de la Loi permet à certaines corporations de demander pour une année d'imposition un remboursement de leur IMRTD égal au tiers des dividendes imposables qu'elles ont versés dans l'année. Le changement apporté au sous-alinéa 129(1)a)(i) dispose que le remboursement au titre de dividendes qui est disponible d'après le paragraphe 129(1) sera calculé à raison d'un quart des dividendes imposables versés par la corporation dans l'année, pour les dividendes imposables distribués après 1987.

Paragraphe 99(2)

LIR
129(1.2)

Le nouveau paragraphe 129(1.2) de la Loi établit une règle anti-évitement qui vise à empêcher une corporation privée de monter un mécanisme lui permettant d'obtenir un remboursement au titre de dividendes sans que l'impôt correspondant soit payé au niveau de l'actionnaire. Par exemple, une corporation privée ayant un impôt en main remboursable au titre de dividendes pourrait vouloir émettre des actions à prix de rachat élevé mais à faible capital versé en faveur d'une entité exonérée d'impôt ou d'autres corporations qui reçoivent des dividendes ordinaires non imposables, et chercher à obtenir un remboursement de dividendes lors du rachat des actions.

Le nouveau paragraphe 129(1.2) fait en sorte qu'un dividende soit réputé ne pas être un dividende imposable et interdit un remboursement de dividendes à l'égard de ce dernier lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le dividende est versé sur une action d'une corporation;
- l'action (ou une action y substituée) a été acquise par le détenteur lors d'une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations;
- l'un des principaux objets de l'opération ou de la série d'opérations était d'obtenir un remboursement de dividendes.

Le nouveau paragraphe 129(1.2) s'applique aux dividendes versés après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987, à une personne exonérée d'impôt ou à une corporation autre qu'une corporation privée, ainsi qu'à tous les dividendes versés après le 27 novembre 1987.

La règle prévue au nouveau paragraphe 129(1.2) n'a pas pour objet d'empêcher l'application normale du paragraphe 129(1) dans le cadre du mécanisme d'intégration des impôts payés par une corporation privée sur le revenu de placement et des impôts payés par les actionnaires sur ce revenu après qu'il leur a été distribué.

Paragraphe 99(3)

LIR
129(3)a)

Le paragraphe 129(3) de la Loi définit l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée. Le montant ajouté à l'IMRTD d'une corporation privée dont le contrôle est canadien au titre de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition sur son revenu de placement net est égal au moindre des montants calculés en vertu des sous-alinéas 129(3)a)(i) à (iv) pour l'année. La réduction du taux d'imposition des corporations et du crédit d'impôt pour dividendes oblige à diminuer la partie remboursable de l'impôt payable sur le revenu de placement des corporations privées dont le contrôle est canadien afin de maintenir l'intégration des impôts payés sur ce revenu par ces corporations et leurs actionnaires. La modification apportée à l'alinéa 129(3)a) dispose que, pour les années d'imposition commençant après 1987, le montant ajouté à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes sera égal aux quatre cinquièmes du moindre des montants visés aux sous-alinéas 129(3)a)(i) à (iv) de la Loi.

Paragraphe 99(4)

LIR
129(3)a)(ii)(B)

Le sous-alinéa 129(3)a)(ii) expose l'une des quatre restrictions qui s'appliquent à la détermination de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation pour une année d'imposition. La division 129(3)a)(ii)(B) a pour effet d'inclure dans l'IMRTD d'une corporation uniquement l'excédent de l'impôt fédéral canadien payable sur le revenu de placement à l'étranger -- lequel, d'après l'actuelle division 129(3)a)(ii)(B), est censé être de 40 % -- sur le crédit pour impôt étranger auquel la corporation a droit en vertu du paragraphe 126(1) de la Loi au titre de ce revenu. Cette modification, qui ramène à 30 % le taux présumé de l'impôt fédéral sur les corporations pour l'application de la division 129(3)a)(ii)(B), est corrélatif à la réduction du taux d'imposition des corporations, mise en oeuvre conformément aux modifications apportées au paragraphe 123(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition prenant fin après juin 1988, sous réserve d'une disposition transitoire exposée à l'article 99(11) de l'avant-projet, qui rajuste au prorata les taux de 40 et de 30 % en fonction du nombre de jours d'une année d'imposition qui précède et qui suit la fin de juin 1988.

Paragraphe 99(5)

LIR
129(3)a)(iii)

Le sous-alinéa 129(3)a)(iii) de la Loi est la troisième restriction applicable au calcul de l'IMRTD d'une corporation pour une année d'imposition. Cette modification, qui s'applique au calcul fait en vertu de ce sous-alinéa pour les années d'imposition commençant après juin 1988, vise trois buts : dans la division (A), la mention de «4 fois» la somme déductible par une corporation en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi est remplacée par la mention du moins élevé des montants déductibles en application des alinéas 125(1)a) à c), de sorte que le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises n'ouvrira pas droit au régime de l'impôt remboursable en application de l'article 129; la division (B) porte de 10/4 à 10/3 le facteur de multiplication qui sert à déterminer le revenu ne provenant pas d'une entreprise exploitée à l'étranger par une corporation au titre duquel un crédit pour impôt étranger, en vertu du paragraphe 126(1) de la Loi, est disponible pour compenser l'impôt fédéral canadien payable par la corporation; enfin la division (C) porte de deux à 10/4, le facteur de multiplication servant à déterminer le revenu d'une entreprise exploitée à l'étranger par une corporation au titre duquel un crédit pour impôt étranger, en vertu du paragraphe 126(2) de la Loi, est disponible afin de compenser l'impôt fédéral canadien à payer par la corporation.

Paragraphe 99(6)

LIR
129(3)a)(iv)

Le sous-alinéa 129(3)a)(iv) de la Loi est la quatrième restriction applicable au calcul de l'IMRTD d'une corporation et correspond à l'impôt net à payer par la corporation en vertu de la partie I (abstraction faite de la surtaxe). Cette restriction ne devrait pas être touchée par le changement de l'alinéa 129(3)a) selon lequel, pour les années d'imposition se terminant après 1987, l'IMRTD d'une corporation est égal à quatre cinquièmes du moindre des montants calculés en vertu des sous-alinéas 129(3)a)(i) à (iv). Ce changement, qui porte la restriction visée au sous-alinéa 129(3)a)(iv) à cinq quarts de l'impôt à payer par une corporation en vertu de la partie I pour les années d'imposition commençant après 1987, maintient uniquement la restriction qu'impose en fait ce sous-alinéa à un montant équivalant à l'impôt effectif d'une corporation en vertu de la partie I.

Paragraphe 99(7)

LIR
129(3)e)

La partie remboursable de l'impôt payable par une corporation sur son revenu de placement est déterminée par le crédit d'impôt pour dividendes. Lorsqu'une corporation a accumulé un IMRTD au titre du revenu de placement gagné avant 1988, il faut réduire l'impôt remboursable de manière à maintenir à peu près le même taux d'impôt sur ce revenu que s'il avait été distribué aux actionnaires de la corporation avant la fin de 1987. Le paragraphe 129(3) établit le rajustement qu'il faut apporter à l'IMRTD d'une corporation en diminuant l'IMRTD de la corporation au 31 décembre 1987 de la «réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes», calculé conformément au nouveau paragraphe 129(3.5), décrit ci-après.

Paragraphe 99(8)

LIR
129(3.5)

Le nouveau paragraphe 129(3.5) de la Loi définit la «réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes» d'une corporation aux fins du calcul de son IMRTD en vertu du paragraphe 129(3) de la Loi. La réduction est égale au quart de l'excédent de l'IMRTD de la corporation à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 sur le total des montants suivants :

- l'impôt de la partie IV éventuellement payable par la corporation sur les dividendes reçus au cours de l'année et après 1987,

- le tiers des dividendes imposables éventuellement versés par la corporation au cours de l'année et avant 1988,

- tout montant ajouté à l'IMRTD de la corporation qui représente l'IMRTD d'une filiale pour une année d'imposition commençant après 1987, et

- le produit de 1/5 du moindre des montants déterminés aux sous-alinéas 129(3)a)(i) à (iv) de la Loi au titre de la corporation pour l'année par la partie de l'année postérieure à 1987.

En fait, le paragraphe 129(3.5) doit s'appliquer en combinaison avec le paragraphe 129(3) de manière à déterminer, et à réduire du quart, l'IMRTD d'une corporation au 31 décembre 1987, et à disposer que l'impôt en main remboursable au titre de dividendes au titre d'un revenu de placement gagné après 1987 s'accumulera à raison de 20 % de ce revenu.

Article 100

Corporations de placement

LIR
130

Une corporation de placement peut déduire de son impôt payable par ailleurs sur son revenu imposable, autre que des gains en capital imposés, un montant visant à assurer l'imposition de ce revenu à un taux net équivalant au taux du crédit d'impôt pour dividendes dont bénéficient les particuliers qui en sont actionnaires. Cette déduction spéciale tient compte du fait que les corporations de placement sont tenues de distribuer aux actionnaires la quasi-totalité de leurs revenus autres que des gains en capital imposables nets au cours de l'année d'imposition où ces revenus sont réalisés.

Paragraphe 100(1)

LIR
130(1)

La diminution du crédit d'impôt pour dividendes à compter du 1er janvier 1988 obligerait à majorer en conséquence cette déduction spéciale; cependant, l'abaissement du taux de base de l'impôt fédéral des corporations, à partir du 1er juillet 1988, fait plus que compenser la modification du crédit d'impôt pour dividendes, de sorte qu'il convient de réduire cette déduction spéciale pour maintenir l'intégration de l'impôt applicable aux corporations de placement. La modification apportée au paragraphe 130(1) de la Loi stipule que la déduction effectuée sur l'impôt payable par ailleurs par une corporation de placement sera ramenée à 20 % de l'excédent du revenu imposable de la corporation sur ses gains en capital imposés. La modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, à ceci près que, lorsque l'année d'imposition d'une corporation chevauche les années civiles 1987 et 1988, une disposition transitoire accroît la déduction pour tenir compte à la fois des taux supérieurs d'impôt qui s'appliquent aux corporations, en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi, avant le 1er juillet 1988 et du crédit d'impôt pour dividendes plus élevé qui s'applique avant 1988.

Article 101

Corporations de placements hypothécaires

LIR
130.1

L'article 130.1 de la Loi établit les règles spéciales applicables aux corporations de placements hypothécaires. Une corporation de ce genre est considérée essentiellement comme une entité interposée entre les revenus et les actionnaires, dans la mesure où les revenus de la corporation peuvent être transférés aux actionnaires et imposés à leur niveau plutôt qu'à celui de la corporation.

Paragraphe 101(1)

LIR
130.1(1)a)(ii)

L'alinéa 130.1(1)a) permet le transfert des gains en capital d'une corporation de placements hypothécaires en autorisant celle-ci à effectuer une déduction, dans le calcul de son revenu, au titre de la partie imposable de ses gains en capital qui sont distribués à ses actionnaires sous forme de dividendes sur les gains en capital. Dans ce cas, les gains en capital de la corporation sont imposables au niveau des actionnaires comme si ces derniers les avaient réalisés directement.

Le sous-alinéa 130.1(1)a)(ii) est modifié de manière à porter la partie d'un dividende sur gains en capital qui est déductible aux termes de cet alinéa de la moitié aux deux tiers de ces dividendes versés au cours des années d'imposition de corporations de placements hypothécaires qui commencent après juin 1988, et aux trois quarts de ces dividendes lorsqu'ils sont versés au cours d'année d'imposition de corporations de placements hypothécaires commençant après 1989. Lorsque l'année d'imposition d'une corporation de placements hypothécaires chevauche l'une des dates d'entrée en vigueur, des règles prévoient le rajustement au prorata des taux de déduction à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précède et qui suit la date considérée.

Paragraphe 101(2)

LIR
130.1(4)a)(i)

Le paragraphe 130.1(4) expose les règles applicables à une corporation de placements hypothécaires qui fait un choix de dividende sur gains en capital à l'égard d'un dividende versé au cours de la période qui commence 91 jours après le début d'une année d'imposition et se termine 90 jours après la fin de l'année.

L'alinéa a) stipule que, lorsqu'un choix de ce genre a été fait, le dividende est réputé être un dividende sur gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas le double des «gains en capital imposés de la corporation pour l'année» moins les dividendes sur gains en capital versés au cours de l'année, avant la date du choix. Les «gains en capital imposés de la corporation pour l'année» sont définis à l'alinéa 130(3)b) comme l'excédent des gains en capital imposables de la corporation pour l'année sur le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année et du montant déduit en vertu de l'alinéa 111(1)b) pour l'année.

Le sous-alinéa 130.1(4)a)(i) est modifié afin de ramener le rapport des gains en capital imposés de la corporation qui servent à calculer le montant à l'égard duquel elle peut choisir un dividende sur gains en capital, du double aux trois demies de ces gains pour les années d'imposition de corporations de placements hypothécaires commençant après juin 1988 et à quatre tiers pour les années d'imposition commençant après 1989. Lorsque les années d'imposition d'une corporation de ce genre chevauchent l'une des dates d'entrée en vigueur, des règles prévoient le rajustement au prorata des taux d'incorporation à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année de la corporation qui précède et qui suit la date considérée.

Paragraphe 101(3)

LIR
130.1(4)b)

Le paragraphe 130.1(4) de la Loi expose les règles applicables aux dividendes sur gains en capital de corporations de placements hypothécaires. À condition que la corporation le choisisse, les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires sont considérés comme des gains en capital pour ces derniers. Le changement apporté à l'alinéa 130.1(4)b) pour les années d'imposition 1988 et suivantes fait en sorte qu'un particulier qui a reçu un dividende sur les gains en capital soit réputé avoir disposé de biens en immobilisation, de manière que ces dividendes soient admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

Article 102

Corporations de fonds mutuels

LIR
131

L'article 131 de la Loi établit des règles spéciales relatives à l'imposition des corporations de fonds mutuels.

Paragraphe 102(1)

LIR
131(1)b)

Le paragraphe 131(1)b) de la Loi établit les règles relatives aux dividendes sur les gains en capital des corporations de fonds mutuels. Il s'applique aussi aux corporations de placement en vertu du paragraphe 130(2) de la Loi. À condition que la corporation fasse un choix en ce sens, le dividende qu'elle verse à ses actionnaires est considéré comme un gain en capital pour ces derniers. La modification apportée à l'alinéa 131(1)b), pour les années d'imposition 1988 et suivantes, fait en sorte qu'un particulier qui a reçu un dividende sur gains en capital soit réputé avoir disposé d'un bien en immobilisation, de façon que ces dividendes soient admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

Paragraphe 102(2)

LIR
131(2)a)(i)

Le paragraphe 131(2)a)(i) de la Loi prévoit un mécanisme permettant de déterminer le «remboursement au titre des gains en capital» d'une corporation de fonds mutuels. Les corporations de fonds mutuels sont assujetties à l'impôt normal des corporations sur leurs gains en capital, mais elles ont droit à un remboursement de cet impôt lorsque ces gains sont attribués aux actionnaires, sous forme de dividendes sur gains en capital ou de rachats d'actions.

Le remboursement au titre des gains en capital d'une corporation de fonds mutuels pour une année d'imposition est déterminé en multipliant ses dividendes sur gains en capital et ses rachats au titre des gains en capital pour l'année par un taux équivalent au taux de l'impôt fédéral sur les gains en capital (qui est exprimé au paragraphe 131(2) en pourcentage des gains en capital plutôt que des gains en capital imposables). Cette modification accroît le taux de remboursement au

titre des gains en capital afin qu'il corresponde aux changements qui réduisent le taux d'imposition des corporations en application du paragraphe 123(1) de la Loi et qui accroissent la partie imposable des gains en capital en vertu de l'article 38 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988, sauf que, pour les années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, le taux de remboursement au titre des gains en capital sera de 18 2/3 %, afin de refléter le taux effectif de l'impôt fédéral des corporations qui s'applique aux gains en capital réalisés pendant cette période.

Paragraphe 102(3)

LIR
131(5)a)

Le paragraphe 131(5)a) de la Loi dispose qu'une corporation de fonds mutuels est réputée être une corporation privée à certaines fins de la Loi, ce qui lui permet notamment de demander un remboursement, en application de l'article 129, de l'impôt payé en vertu de la partie IV de la Loi sur son revenu de dividendes. Lorsqu'une corporation de fonds mutuels a accumulé un impôt en main remboursable au titre des dividendes à l'égard de l'impôt de la partie IV sur les dividendes reçus au cours d'années d'imposition commençant avant 1988, la réduction du crédit d'impôt pour dividendes et l'abaissement des taux d'imposition des particuliers obligent à diminuer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation afin de maintenir l'intégration de l'impôt des corporations et de l'impôt des particuliers sur ce revenu. Cette diminution de l'impôt remboursable est prévue au nouveau paragraphe 129(3.5) de la Loi, et cette modification du paragraphe 131(5) applique cette réduction à l'impôt en main remboursable au titre des dividendes des corporations de fonds mutuels. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 102(4)

LIR
131(6)a)(i)(A)

L'alinéa 131(6)a) de la Loi définit les «rachats au titre des gains en capital» d'une corporation de fonds mutuels pour une année d'imposition. La division 131(6)a)(i)(A) détermine le montant des gains en capital réalisés antérieurement, mais non distribués par une corporation, en multipliant l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation par l'inverse du taux fédéral d'imposition applicable à ces gains. La modification apportée à cette division remplace le facteur de multiplication de 50/9 par un facteur de 100/21 pour tenir

compte du nouveau taux effectif de l'impôt fédéral sur les gains en capital des corporations, attribuable aux modifications des articles 38 et 123 de la Loi. Ce changement s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988, sauf que, pour les années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, le facteur de multiplication sera de 75/14, soit la réciproque du taux effectif de l'impôt fédéral applicable aux gains en capital réalisés par les corporations durant cette période.

Bien que le facteur de multiplication visé à la division 131(6)a)(i)(A) de la Loi, sous sa forme modifiée, soit inférieur à celui que prévoit la division existante -- de sorte qu'il sous-évalue le montant des gains en capital d'une corporation de fonds mutuels qui ont été réalisés avant la date d'entrée en vigueur de cette modification, mais distribués après cette date -- cette réduction est compensée par la hausse du taux utilisé au paragraphe 131(2) de la Loi pour déterminer le remboursement au titre des gains en capital de la corporation. En conséquence, une corporation de fonds mutuels pourra, par le biais de rachats au titre des gains en capital, obtenir un remboursement de son impôt sur les gains en capital au taux où celui-ci a été payé initialement.

Paragraphe 102(5)

LIR
131(6)b)(ii)(C)

L'alinéa 131(6)b) de la Loi définit le «compte de dividendes sur les gains en capital» d'une corporation de fonds mutuels. Ce compte est réduit des gains en capital distribués antérieurement sous forme soit de dividendes de gains en capital, soit de rachats d'actions, et l'on calcule ces gains en capital distribués antérieurement en multipliant le remboursement au titre des gains en capital de la corporation pour toutes les années d'imposition antérieures par l'inverse du taux de l'impôt fédéral applicable à ces gains au cours des années en question. Cette modification réduit le facteur de multiplication prévu à la division 131(6)b)(ii)(C) de la Loi afin de tenir compte du nouveau taux effectif de l'impôt fédéral applicable aux gains en capital des corporations en raison des changements apportés aux articles 38 et 123 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988, sauf que, pour les années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, le facteur de multiplication utilisé pour déterminer les gains en capital distribués antérieurement par une corporation de fonds mutuels sera de 75/14 -- la réciproque du taux effectif de l'impôt fédéral applicable aux gains en capital des corporations réalisés avant cette période.

Paragraphe 102(6)

LIR
131(6)d)(i)

L'alinéa 131(6)d) de la Loi définit l'«impôt en main remboursable au titre des gains en capital» d'une corporation de fonds mutuels à la fin d'une année d'imposition. La division 131(6)d)(i)(A) limite actuellement les sommes portées au crédit de ce compte pour une année d'imposition à 36 % du revenu imposable de la corporation de fonds mutuels pour l'année, tandis que la division 131(6)d)(i)(B) limite actuellement le montant pouvant être crédité à 36 % des gains en capital imposés de la corporation pour l'année (la troisième restriction, qui figure à la division (C), a trait à l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I pour l'année). Le taux de 36 % prévu dans ces deux divisions est fondé sur le taux de base de l'impôt fédéral sur les corporations (après l'abattement provincial de 10 % prévu au paragraphe 124(1) de la Loi); cette modification ramène ce taux à 28 % afin qu'il corresponde au taux réduit d'imposition des corporations qui découle des changements apportés au paragraphe 123(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988, sauf que, pour une année d'imposition qui chevauche le 30 juin 1988, le taux utilisé dans les deux divisions est majoré pour tenir compte du taux supérieur de l'impôt fédéral qui s'applique aux corporations pour la période antérieure à juillet 1988.

Article 103

Fiducies de fonds mutuels

LIR
132

L'article 132 de la Loi établit des règles spéciales applicables aux fiducies de fonds mutuels.

Paragraphe 103(1)

LIR
132(1)a)(i)

Le paragraphe 132(1) de la Loi établit le mécanisme permettant de déterminer le «remboursement au titre des gains en capital» d'une fiducie de fonds mutuels pour une année d'imposition. Une fiducie de fonds mutuels est assujettie au taux le plus élevé de l'impôt des particuliers, mais elle a droit à un remboursement de l'impôt payé sur ses gains en capital lorsque ces derniers sont attribués aux détenteurs d'unités de la fiducie lors d'un rachat.

Le remboursement au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds mutuels pour une année d'imposition est déterminé en multipliant le rachat au titre des gains en capital pour l'année par un taux qui équivaut au taux d'imposition de la fiducie sur les gains en capital (lequel est exprimé au paragraphe 132(1) en pourcentage des gains en capital plutôt que des gains en capital imposables). La modification apportée au sous-alinéa 132(1)a)(i) accroît le taux du remboursement au titre des gains en capital pour tenir compte des changements qui majorent la partie imposable des gains en capital, à l'article 38 de la Loi, et qui réduisent le taux d'imposition des fiducies non testamentaires, à l'article 122 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, sauf que, pour les années d'imposition se terminant après 1987 et avant 1990, le taux du remboursement au titre des gains en capital sera fixé à 19 1/3 %, pour tenir compte du taux effectif de l'impôt des particuliers qui s'applique aux gains en capital réalisés en 1988 et 1989.

Paragraphe 103(2)

LIR
132(4)a)(i)(A)

L'alinéa 132(4)a) de la Loi définit le «remboursement au titre des gains en capital» d'une fiducie de fonds mutuels pour une année d'imposition. La division 132(4)a)(i)(A) détermine les gains en capital réalisés antérieurement mais non distribués par la fiducie en multipliant son impôt en main remboursable au titre des gains en capital par la réciproque du taux effectif d'imposition de ces gains. Ce changement ramène le facteur de multiplication de 100/17 à 100/21.75, afin de tenir compte du nouveau taux effectif d'imposition des gains en capital des particuliers, qui est attribuable aux modifications des articles 38 et 122 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes sauf que, pour les années se terminant après 1987 et avant 1990, le facteur de multiplication servant à déterminer les gains en capital réalisés antérieurement mais non distribués par la fiducie de fonds mutuels sera de 100/19 1/3, soit la réciproque du taux effectif de l'impôt applicable aux gains en capital réalisés par les particuliers en 1988 et 1989.

Paragraphe 103(3)

LIR
132(4)b)(i)

L'alinéa 132(4)b) de la Loi définit «l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital» d'une fiducie de fonds mutuels à la fin d'une année d'imposition. La division 132(4)b)(i)(A) limite actuellement le montant porté au crédit de ce compte pour une année d'imposition à 34 % du revenu imposable de la fiducie pour l'année, tandis que la division 132(4)b)(i)(B) le limite à 34 % des gains en capital imposés de la fiducie pour l'année (la troisième restriction, qui figure à la division 132(4)b)(i)(C), a trait à l'impôt de la partie I payable par la fiducie pour l'année). Cette modification ramène ce taux à 29 % afin qu'il corresponde au taux réduit de l'impôt des particuliers découlant du changement apporté à l'article 122 de la Loi. Cette modification s'applique au calcul des montants visés aux divisions 132(4)b)(i)(A) et (B) pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 104

Corporations de placement appartenant
à des non-résidents

LIR
133

L'article 133 de la Loi établit les règles d'imposition applicables aux corporations de placement appartenant à des non-résidents de sorte que le régime fiscal qui leur est applicable correspond à peu près à celui qui s'appliquerait si leurs actionnaires non-résidents avaient investi directement au Canada.

Le paragraphe 133(1) prévoit les règles servant à calculer le revenu et le revenu imposable d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents. Les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles qui sont inclus dans le calcul du revenu de la corporation sont ceux qui résultent de la disposition de biens canadiens imposables. L'alinéa 133(1)d) inclut l'intégralité du gain ou de la perte en capital résultant d'une disposition de ce genre dans le calcul du revenu de la corporation. Cet alinéa est modifié en raison des changements apportés au taux d'incorporation des gains et des pertes en capital des corporations qui ne sont pas des corporations privées dont le contrôle est canadien.

La proportion des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents est ramenée du double aux trois demies de ces gains et pertes pour les années d'imposition de la corporation commençant après juin 1988, et à quatre tiers pour les années d'imposition commençant après 1989. Dans le cas des années d'imposition d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents qui chevauchent l'une des dates d'entrée en vigueur, les règles prévoient le rajustement au prorata des taux d'incorporation à appliquer, en fonction du nombre de jours de l'année de la corporation qui précède et qui suit la date considérée. Ces changements maintiendront le résultat obtenu actuellement, à savoir la prise en compte de l'intégralité du gain ou de la perte dans le calcul du revenu de la corporation.

Article 105

Caisses de crédit

LIR
137

L'article 137 de la Loi prévoit des règles spéciales sur l'imposition des caisses de crédit.

Paragraphe 105(1)

LIR
137(1)

Les alinéas 137(1)a) et b) permettent à une caisse de crédit de déduire des provisions spéciales, à la place de la provision normale pour créances douteuses que peuvent se constituer la plupart des autres contribuables en application de l'alinéa 20(1)l)). Ces alinéas, de même que l'alinéa 137(1)d) qui interdit la déduction prévue à l'alinéa 20(1)l), sont abrogés pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, puisque la provision pour créances douteuses sera désormais déterminée par une caisse de crédit aussi bien que par toute autre institution financière en application de l'alinéa 20(1)l). L'alinéa 137(1)c), qui oblige à inclure dans le revenu les provisions déduites antérieurement en application des alinéas 137(1)a) et b), est abrogé pour les années d'imposition postérieures à la première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987. Une règle transitoire spéciale est prévue à l'alinéa 137(1)c) pour la première année d'imposition d'une caisse de crédit qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987, afin que le montant à inclure dans le calcul du revenu de la caisse de crédit soit diminué du montant prescrit du redressement pour provision de la caisse pour 1971, calculé conformément à l'article 8102 du Règlement.

Paragraphe 105(2)

LIR
137(3)

Le paragraphe 137(3) de la Loi prévoit un crédit d'impôt spécial qui permet aux caisses de crédit de se constituer une réserve au titre des dépôts de ses membres et des sommes payées relativement à la part d'un membre. Cette modification ramène le crédit d'impôt prévu au paragraphe 137(3) de 21 à 16 %. Parallèlement à l'abaissement du taux de base d'imposition des corporations découlant des changements apportés au paragraphe 123(1) de la Loi, le taux effectif de l'impôt fédéral

applicable au revenu d'une caisse de crédit qui est admissible au crédit d'impôt en application du paragraphe 137(3) sera ramené à 12 % avant surtaxe. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988, sauf que, pour les années commençant avant juillet 1988, une disposition transitoire énoncée au paragraphe 105(5) maintiendra la déduction prévue au paragraphe 137(3) à 21 %, pour la partie de l'année qui précède juillet 1988.

Paragraphe 105(3)

LIR
137(4.3)a)

L'alinéa 137(4.3)a) de la Loi définit le «montant imposable à taux réduit» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition. Le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en application de l'article 125 de la Loi -- revenu qui, conformément au paragraphe 137(4), comprend le revenu admissible en vertu du paragraphe 137(3) -- doit être inclus dans le montant imposable à taux réduit de la corporation. Cette modification porte de 4 à 25/4 le facteur de multiplication qui sert à déterminer le montant du revenu d'une corporation qui est admissible en vertu de l'article 125; cette modification est due au fait que le crédit d'impôt prévu par cet article est ramené à 16 %. Elle s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988, sauf qu'une disposition spéciale, exposée au paragraphe 105(6) de l'avant-projet, s'applique pour les calculs du montant imposable à taux réduit d'une corporation pour l'année d'imposition qui précède sa première année se terminant après juin 1988.

Article 106

Corporations d'assurance-dépôts

LIR
137.1

L'article 137.1 de la Loi établit les règles spéciales régissant l'imposition des corporations d'assurance-dépôts et des institutions qui en sont membres.

Paragraphes 106(1) à (4)

LIR
137.1(1)b)(iii), (3)c), (4)d) et (5)d)

L'alinéa 137.1(3)c) permet à une corporation d'assurance-dépôts de déduire une réserve spéciale, puisque l'alinéa 137.1(4)d) lui interdit de déduire la provision pour créances douteuses qui est normalement permise à la plupart des autres contribuables en application de l'alinéa 20(1)l) ou une provision visée à l'article 33. Les alinéas 137.1(3)c) et (4)d), en combinaison avec l'alinéa 137.1(5)d), qui définit le coût amorti, sont abrogés pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987. Une corporation d'assurance-dépôts pourra donc désormais déduire une provision pour créances douteuses en application de l'alinéa 20(1)l). Le sous-alinéa 137.1(1)b)(iii), qui oblige à inclure dans le revenu la réserve déduite pour l'année précédente en vertu de l'alinéa 137.1(3)c), est abrogé pour les années d'imposition suivant la première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987.

Article 107

Règles relatives à l'imposition des corporations d'assurance

LIR
138

L'article 138 de la Loi expose les règles détaillées qui s'appliquent aux corporations d'assurance-vie.

Paragraphe 107(1)

LIR
138(3)a)(ii)

Le nouveau sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi fait suite à l'adjonction de l'alinéa 18(1)e.1) de la Loi. Ce sous-alinéa, applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, permet à un assureur sur la vie de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant prescrit à titre de réserve pour les réclamations reçues dans le cadre de polices d'assurance-vie par l'assureur avant la fin de l'année et non-réglées à la fin de l'année. Le nouveau paragraphe 1401(4) du Règlement de l'impôt sur le revenu indique la façon de calculer le montant prescrit et prévoit l'actualisation de ces réclamations.

Paragraphe 107(2)

LIR
138(3)a)(iv)

Le sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la Loi permet actuellement à un assureur sur la vie d'accumuler et de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une réserve pour les participations de police qui deviendront payables au cours de l'année d'imposition suivante, dans la mesure où l'assureur a un revenu non distribué après 1968 au titre de ces polices d'assurance-vie avec participation. Le maximum de cette réserve est égal au moindre des trois montant suivants :

- le montant des participations de police qui, d'après les états financiers de l'assureur, seront payables par celui-ci au cours de l'année d'imposition suivante au titre de ses polices d'assurance-vie avec participation;

- 110 % du total de participation de police qui sont payables par l'assureur au cours de l'année d'imposition suivante dans le cadre de ses polices d'assurance-vie avec participation;

. l'excédent du revenu tiré par l'assureur après 1968 de ses polices d'assurance-vie avec participation sur les déductions demandées après 1968 par l'assureur au titre des participations de police payées ou payables dans le cadre de ses polices d'assurance-vie avec participation.

Le nouveau sous-alinéa 138(3)a)(iv) permet à un assureur sur la vie de déduire, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition, une réserve au titre des participations de police qui se sont accumulées dans le cadre de polices d'assurance-vie avec participation en faveur des titulaires de police. Cette réserve est limitée au moindre des trois montant suivants :

. la partie des participations de police qui s'est accumulée au cours de l'année en faveur des titulaires de police d'assurance-vie avec participation de l'assureur, dans la mesure où aucun montant n'a été explicitement ou implicitement inclus dans le calcul des réserves pour polices de l'assureur (division (A));

. 110 % du montant payé ou crédité inconditionnellement au cours de l'année d'imposition suivante au titre de la partie des participations de police visée précédemment (division (B));

. l'excédent éventuel du revenu tiré par l'assureur après 1968 de ses polices d'assurance-vie avec participation sur les déductions faites par l'assureur après 1968 au titre des participations de police payées, payables ou accumulées dans le cadre de ses polices d'assurance-vie avec participation (division (C)).

La partie des participations de police qui s'accumule au cours d'une année d'imposition de l'assureur doit être calculée en supposant que les participations s'accumulent en montants quotidiens égaux entre les dates d'anniversaire de la police. Par exemple, si une police dont la date d'anniversaire tombe le 31 mars 1989 est émise par un assureur dont la fin de l'année d'imposition coïncide avec la fin de l'année civile, les trois quarts des participations payables au titre de cette police seront déductibles par l'assureur dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1988.

Le nouveau sous-alinéa 138(3)a)(iv) permettra d'établir un juste rapport entre les revenus et les dépenses des assureurs sur la vie puisque la déduction relative aux participations de police, pouvant être considérées soit comme une distribution des gains de l'assureur, soit comme un coût des fonds, pourra être appliquée à mesure que le revenu distribué aux titulaires de police est gagné ou que les dépenses sont engagées, selon le cas. L'interdiction d'inclure explicitement ou implicitement un

montant dans les réserves pour polices de l'assureur au titre des participations de police accumulées empêche que l'assureur puisse obtenir une double déduction au titre des participations de police qui se sont accumulées jusqu'à la fin de l'année en faveur des titulaires de police.

Le nouveau sous-alinéa 138(3)a)(iv) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 107(3)

LIR
138(3)c)

L'alinéa 138(3)c) de la Loi permet à un assureur sur la vie de déduire, dans le calcul de son revenu pour année d'imposition, une réserve pour placements calculée au moyen d'une formule. La réserve est discrétionnaire et le maximum déductible correspond au total de deux montants -- le premier étant égal à 1 1/2 % de la première tranche de $2 milliards du coût amorti global de titres du Canada détenus à la fin de l'année et des intérêts exigibles et impayés sur ces titres à ce moment, et le second, à 1 % du total de ces sommes au-delà de $2 milliards. Les nouveaux assureurs ont droit à l'intégralité de cette déduction après trois ans d'acquisition progressive.

L'alinéa 138(3)c) est abrogé pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Les assureurs pourront déduire une réserve pour créances douteuses, en application du nouvel alinéa 20(1)l) de la Loi, au même titre que les autres institutions financières. Cela permettra de mieux évaluer le revenu des assureurs, puisque la réserve pour créances douteuses ne sera pas calculée selon une formule arbitraire et ne pourra être déduite que lorsqu'il est établi que la perception d'une créance est douteuse.

Paragraphe 107(4)

LIR
138(3)g)

Le nouvel alinéa 138(3)g) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année en vertu de la partie I de la Loi provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, un montant égal à l'impôt payable par l'assureur pour l'année en application de la nouvelle partie XII.3.

La nouvelle partie XII.3, décrite ci-après, établit un impôt de 15 % sur le revenu imposable de placement en assurance-vie au Canada des assureurs sur la vie, pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Paragraphe 107(5)

LIR
138(4)a)

L'alinéa 138(4)a) de la Loi stipule qu'un assureur sur la vie doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les réserves pour polices, pour participations de police et pour placements qu'il a déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. Cet alinéa a subi deux modifications. La première, applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, ajoute un renvoi au nouveau sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi, qui permet de déduire une réserve pour réclamations non réglées d'un assureur sur la vie. La deuxième modification, applicable aux années d'imposition se terminant après la première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et prend fin après 1987, supprime un renvoi à l'alinéa 138(3)c) de la Loi, qui permet de déduire une réserve pour placements d'un assureur sur la vie et est abrogé pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Les règles transitoires applicables aux réserves stipulent que le montant à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 138(4)a) pour la première année d'imposition de l'assureur qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987, doit être diminué du montant prescrit du redressement pour réserves de l'assureur pour 1968 visé au nouvel article 8103 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 107(6)

LIR
138(4.4) à (4.6)

Le nouveau paragraphe 138(4.4) de la Loi oblige les assureurs sur la vie à inclure, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition, un montant relatif aux biens immeubles vacants ou en cours d'aménagement. Lorsqu'un assureur sur la vie est propriétaire d'un fonds de terre vacant, ou qu'il modifie ou construit un bâtiment dont il est propriétaire pendant une période au cours d'une année d'imposition, et que le fonds de terre ou bâtiment était un bien utilisé ou détenu par l'assureur pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, le paragraphe 138(4.4) stipule qu'un montant prescrit doit être ajouté au revenu de l'assureur pour l'année et au coût ou au coût en capital du fonds de terre ou du bâtiment à la fin de la période. Le nouvel article 2410 du Règlement de l'impôt sur le revenu établit le mode de calcul du montant prescrit.

Le nouveau paragraphe 138(4.5) de la Loi est une règle anti-évitement qui empêche un assureur sur la vie de transférer ou de prêter après 1987 un bien visé aux alinéas 138(4.4)a) à d) à une corporation désignée ou à une personne ou société qui a un lien de dépendance avec l'assureur, afin d'échapper à l'application du paragraphe 138(4.4). Lorsque l'assureur transfère ou prête ainsi un bien, le paragraphe 138(4.5) stipule que le paragraphe 138(4.4) s'appliquera de manière qu'un montant soit ajouté au revenu de l'assureur comme si le bien lui appartenait et était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Le paragraphe 138(4.4) s'appliquera également de façon que ce montant soit ajouté au coût pour l'assureur des actions du cessionnaire ou d'une participation dans celui-ci. À défaut, lorsque l'assureur et le cessionnaire auront fait un choix en ce sens, le paragraphe 138(4.5) permettra d'ajouter ce montant au coût ou au coût en capital du bien pour le cessionnaire. Un choix fait en application au paragraphe 138(4.5) devra être produit au plus tard à la date limite de production de la déclaration d'impôt du contribuable qui fait le choix pour l'année d'imposition qui comprend la période durant laquelle le bien était un bien du cessionnaire, décrit aux alinéas 138(4.4)a) à d).

Le nouveau paragraphe 138(4.6) de la Loi stipule que, pour l'application du paragraphe 138(4.4), la construction, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment est réputée être terminée au premier en date des jours suivants : le jour d'achèvement effectif ou le jour auquel la totalité, ou presque, du bâtiment est utilisée aux fins pour lesquelles il a été construit.

Les nouveaux paragraphes 138(4.4) à (4.6) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui prennent fin après 1987.

Paragraphe 107(7)

LIR
138(5)a)

L'alinéa 138(5)a) de la Loi interdit à un assureur qui est un assureur multinational sur la vie résidant ou un assureur non résidant de faire une déduction en application de l'alinéa 20(1)l) ou de l'article 33 de la Loi à l'égard d'une prime ou d'une autre contrepartie relative à une police d'assurance-vie au Canada, à un titre canadien ou aux intérêts y afférents. (Les assureurs sur la vie peuvent déduire, au titre de ces primes ou autres contreparties, des réserves pour polices d'assurance-vie en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi.) L'alinéa 138(5)a) est modifié, pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, de manière à s'appliquer à toutes les catégories d'assureurs. On supprime également la mention qui y est faite du paragraphe 33(1), en raison de l'abrogation de ce

paragraphe pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, ainsi que la mention d'un titre canadien. Les assureurs pourront effectuer une déduction en application du nouvel alinéa 20(1)l) à l'égard des titres canadiens qui constituent les créances douteuses.

Paragraphe 107(8)

LIR
138(5.2)

Le nouveau paragraphe 138(5.2) de la Loi interdit à un assureur de déduire, dans le calcul du revenu qu'il tire pour une année d'imposition de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, une «perte apparente» subie à la vente d'une action, d'une obligation, d'un mortgage, d'un billet, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou de toute autre forme de dette qui a été utilisée ou détenue par l'assureur dans l'année dans le cadre d'une entreprise d'assurance. On considère qu'une perte apparente a été subie par l'assureur lors de la vente d'un bien de ce genre lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours avant la vente et se termine 30 jours après celle-ci, l'assureur, ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance, a acquis ou convenu d'acquérir un «bien de remplacement», qui est le même bien ou un bien identique au bien vendu et que, à la fin de la période en question, l'assureur ou la personne ou société ayant un lien de dépendance était propriétaire du bien de remplacement ou avait le droit de l'acquérir. Les pertes dont la déduction est interdite par le paragraphe 138(5.2) sont ajoutées au coût du bien de remplacement pour l'assureur ou la personne ou société ayant un lien de dépendance. Cette règle est analogue à celle que prévoit l'alinéa 54i) de la Loi à l'égard de la perte apparente résultant de la disposition d'un bien en immobilisation. Le nouveau paragraphe 138(5.2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Paragraphe 107(9)

LIR
138(9)

Le paragraphe 138(9) de la Loi stipule qu'un assureur qui est un assureur multinational sur la vie résidant ou un assureur non résidant doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les revenus bruts de placements tirés de biens utilisés ou détenus par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. À cette fin, l'actuel article 2400 du Règlement de l'impôt sur le revenu expose les règles permettant de déterminer le bien d'un assureur qui est utilisé ou détenu par celui-ci dans ses entreprises d'assurance au Canada. Ces règles comportent le calcul d'un fonds de

placement canadien pour l'année, qui représente la valeur globale pour l'année des biens de placement et des autres biens devant être désignés par l'assureur comme des biens qu'il utilise ou détient dans ses entreprises d'assurance-vie et autres entreprises d'assurance au Canada. Les revenus bruts de placements ainsi que les gains et pertes résultant de ces biens sont déclarés par l'assureur comme revenu canadien. Le fonds de placement canadien est déterminé selon des règles différentes pour les assureurs multinationaux sur la vie résidants et les assureurs non résidants, mais il vise, dans chaque cas, à assurer une attribution raisonnable des biens de placement au Canada.

Le paragraphe 138(9) est modifié, pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, de manière qu'un assureur soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un minimum de revenus nets de placement tirés de ses entreprises d'assurance-vie et d'assurance générale au Canada. Lorsque les revenus nets de placement tirés des biens que l'assureur a désignés comme des biens qu'il utilise ou détient dans le cadre de ses entreprises d'assurance au Canada sont inférieurs au minimum requis, un montant prescrit doit être ajouté au revenu de l'assureur en application de l'alinéa 138(9)b). Le nouvel article 2411 du Règlement de l'impôt sur le revenu expose le mode de calcul du montant prescrit. En outre, le nouvel article 2400 du Règlement établit des règles spéciales permettant de déterminer le bien qu'un assureur utilise ou détient dans ses entreprises d'assurance au Canada, tandis que le nouvel article 2412 du Règlement expose les règles permettant de calculer le fonds de placement canadien d'un assureur pour l'année.

Paragraphe 107(10)

LIR
138(9.1)

Le paragraphe 138(9.1) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent lorsque l'assureur a fait un choix en vertu de l'ancien paragraphe 138(9) de la Loi. Le paragraphe 138(9) ayant été abrogé et remplacé par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 68(12), applicable aux années d'imposition 1978 et suivante, le paragraphe 138(9.1) n'est plus nécessaire et est abrogé pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987.

Paragraphe 107(11)

LIR
138(11.3)

D'après le paragraphe 138(11.3) de la Loi, un bien est réputé faire l'objet d'une disposition et être acquis de nouveau à sa juste valeur marchande lorsqu'il change d'usage pour un assureur, dans les cas visés à ce paragraphe. Ces règles s'appliquent à l'ensemble de la Loi, à l'exception des dispositions précisées dans le préambule du paragraphe en question. Ce préambule est modifié en raison de l'abrogation des alinéas 138(3)c) et 138(12)b) de la Loi, applicables aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987. L'alinéa 138(12)b) indiquait le sens du «coût amorti» d'un titre canadien, aux fins de la détermination du montant déductible par l'assureur, en application de l'alinéa 138(3)c), à titre de réserve pour placements. Les mentions des alinéas 138(12)b) et 138(3)c), dans le préambule du paragraphe 138(11.3), sont remplacées respectivement par des renvois à la nouvelle définition du «coût amorti», laquelle figure au paragraphe 248(1) de la Loi, et au nouvel alinéa 20(1)l) de la Loi, qui permet de déduire une provision pour créances douteuses. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 107(12)

LIR
138(11.3)c) et d)

Sauf pour l'application des dispositions de la Loi précisées dans le préambule du paragraphe 138(11.3), ce paragraphe stipule qu'un bien est réputé faire l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition à sa juste valeur marchande, lorsqu'un assureur commence à utiliser à un autre usage le bien qu'il utilisait dans une entreprise d'assurance au Canada, ou vice-versa. Grâce aux nouveaux alinéas 138(11.3)c) et d), ces règles s'appliqueront lorsqu'un bien qui consiste en une obligation, un mortgage, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette acquise par l'assureur en vue d'une utilisation dans une entreprise d'assurance-vie au Canada est ultérieurement utilisé à une autre fin, ou vice-versa. Ces alinéas s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Paragraphe 107(13)

LIR
138(11.41)

Les nouveaux alinéas 138(11.3)c) et d) de la Loi empêchent le doublement des déductions et maintiennent les attributs fiscaux du gain susceptible de résulter de la disposition d'un titre du Canada. On parvient à ce résultat en stipulant qu'un bien -- obligation, mortgage, hypothèque, contrat de vente ou autre forme de dette -- est réputé faire l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition à sa juste valeur marchande lorsqu'un assureur commence à utiliser à un autre usage le bien qu'il utilisait dans le cadre d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou vice-versa. Lorsqu'une disposition de ce genre est réputée avoir eu lieu, le paragraphe 138(11.4) de la Loi repousse la prise en compte fiscale de la perte éventuelle à la date où il est disposé du bien autrement qu'en raison du paragraphe 138(11.3).

Le nouveau paragraphe 138(11.41) diffère la prise en compte fiscale du gain éventuel à la date de la disposition ou de la disposition réputée du bien autrement qu'en raison du nouvel alinéa 138(11.3)c) et d) lorsque le bien et le changement d'usage sont du type visé à ces alinéas. Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Paragraphe 107(14)

LIR
138(11.5)

Le paragraphe 138(11.5) de la Loi actuelle expose les règles permettant à un assureur non résidant de constituer en corporation canadienne une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'une succursale établie au Canada, et de différer l'impôt en découlant. Ces règles s'appliquent lorsque l'assureur transfère la totalité des biens utilisés ou détenus dans l'entreprise à une corporation liée admissible de l'assureur ou à une filiale en propriété exclusive de celle-ci qui réside au Canada et y exploite une entreprise d'assurance. Le nouveau paragraphe 138(11.5) vise à remédier à certaines lacunes techniques des règles actuelles.

En voici le résumé :

1. Les réserves pour polices qui peuvent être déduites par un assureur non-résident en application du sous-alinéa 138(1)a)(i) ou (ii) de la Loi et de l'article 1401 du Règlement de l'impôt sur le revenu à l'égard de polices d'assurance-vie ne sont pas transférables à la corporation liée admissible. Sur le plan

technique, l'assureur non résidant doit rajouter au revenu de l'année du transfert de l'entreprise les réserves déduites l'année précédente et ne peut déduire une réserve pour l'année du transfert.

2. Les réserves pour polices pouvant être déduites par l'assureur non résidant en application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi et de l'article 1400 du Règlement de l'impôt sur le revenu à l'égard de polices autres que les polices d'assurance-vie ne sont pas transférables à la corporation liée admissible. Sur le plan technique, l'assureur non résidant doit rajouter au revenu de l'année du transfert les réserves déduites l'année précédente et ne peut déduire une réserve pour l'année du transfert.

3. Les revenus bruts de placements gagnés par l'assureur non résidant et inclus dans son revenu en application du paragraphe 138(9) de la Loi sont calculés au titre de biens de placement, déterminés selon une formule prévue à l'article 2400 du Règlement de l'impôt sur le revenu, au moyen du fonds de placement canadien (FPC) de l'assureur pour l'année. Le FPC de l'assureur pour l'année est calculé en fonction de son passif d'assurance. Le FPC de l'assureur non résidant pour l'année où il transfère l'entreprise à la corporation liée admissible sera sous-évalué, d'où une diminution artificielle de ses revenus bruts de placements déclarés.

4. Les réserves ou provisions déductibles par l'assureur non résidant, telles les provisions pour créances douteuses visées à l'alinéa 20(1)l) et au nouvel alinéa 20(1)l.1) de la Loi, ne sont pas transférables à la corporation liée admissible. Sur le plan technique, l'assureur doit rajouter au revenu pour l'année du transfert de l'entreprise les provisions ou réserves déduites l'année précédente. Il ne peut déduire de réserve pour l'année du transfert.

5. La déduction pour participations de police est limitée au revenu non distribué tiré par l'assureur après 1968 de ses polices d'assurance-vie avec participation. Ce revenu n'est pas transféré à la corporation liée admissible lors du transfert de l'entreprise. Cela limite la capacité de la corporation de déduire les participations de police.

6. La déduction pour participations de police accumulées ou payables par l'assureur non résidant sera interdite au cours de l'année du transfert de l'entreprise puisque, l'année suivante, l'assureur n'effectuera aucun paiement à ce titre.

7. Une règle analogue à celle du paragraphe 85(5) de la Loi concernant le «roulement» de biens amortissables est nécessaire à la récupération des déductions pour amortissement effectuées antérieurement par l'assureur non résidant.

8. Le paragraphe 138(11.5) ne prévoit aucune restriction quant à la nature et au montant de la contrepartie pouvant être reçue par l'assureur non résidant à la suite du transfert de l'entreprise et ne traite pas non plus de l'imposition de cette contrepartie. Or, des restrictions sont nécessaires si on veut protéger l'assiette de l'impôt des parties XIII et XIV. En outre, le coût pour l'assureur d'une contrepartie ne consistant pas en actions devrait être égal à sa juste valeur marchande à la date du transfert, et le coût d'une contrepartie en actions devrait être égal à la proportion de leur juste valeur marchande relative qui correspond à l'excédent du produit de la disposition du bien transféré sur la contrepartie ne consistant pas en actions.

9. Le paragraphe 138(11.5) ne traite pas des obligations de l'assureur non résidant qui découlent de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada. La corporation liée admissible à laquelle l'entreprise est transférée devrait être tenue d'assumer la totalité, ou presque, des obligations découlant de l'exploitation de l'entreprise afin que le revenu de l'assureur non résidant et de la corporation liée admissible puisse être évalué convenablement au cours des années d'imposition ultérieures.

10. Le paragraphe 138(11.5) stipule que l'entreprise (c'est-à-dire tous les biens qui y sont utilisés) doit être transférée à une corporation liée admissible ou à une filiale en propriété exclusive de celle-ci qui, à la date du transfert de l'entreprise, exploite une entreprise d'assurance au Canada et y réside. Cette exigence empêche, sur le plan technique, un assureur non résidant de transférer une entreprise à une corporation filiale qui est constituée expressément en vue d'exploiter l'entreprise transférée.

11. Les paragraphes 138(11.5), 219(5.1) et 219(5.2) de la Loi s'appliquent à des situations différentes. Le paragraphe 138(11.5) concerne les cas de cessation d'une seule entreprise d'assurance exploitée par un assureur non résidant. Les paragraphes 219(5.1) et (5.2) s'appliquent aux cas de cessation de toutes les entreprises d'assurances exploitées par un assureur non résidant. Il pourrait donc y avoir un report indéfini de l'impôt de la partie XIV.

Le nouveau paragraphe 138(11.5) établit les règles de constitution en corporation canadienne d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur non résidant dans le cadre d'un «roulement» ou d'un report de l'impôt. Cette disposition s'applique si un choix est fait en ce sens; pour pouvoir choisir le régime de «roulement», l'assureur doit satisfaire aux conditions suivantes, qui sont énoncées aux alinéas 138(11.5)a) à d) :

1. L'assureur non résidant (le «cédant») doit cesser d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada.

2. Le cédant doit transférer la totalité, ou presque, des biens utilisés ou détenus dans l'entreprise d'assurance (les «biens transférés») au moment de la cessation («ce moment») ou dans les 60 jours qui suivent à une corporation liée admissible (le «cessionnaire») qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise au Canada, et la contrepartie de ce transfert doit comprendre des actions du cessionnaire.

3. Le cessionnaire doit assumer ou réassurer la totalité, ou presque, des obligations de l'entreprise à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent.

4. Le cédant et le cessionnaire doivent faire le choix prévu au paragraphe 138(11.6) de la Loi, sur le formulaire prescrit.

Les règles applicables au roulement d'une entreprise d'assurance sont décrites aux alinéas 138(11.5)e) à m), et visent à remédier aux lacunes techniques des dispositions existantes. En voici le résumé :

1. L'alinéa 138(11.5)e) stipule que le produit de disposition pour le cédant et le coût des biens transférés pour le cessionnaire sont le coût indiqué des biens transférés pour le cédant au moment de la cessation. Cependant, lorsque la juste valeur marchande de la contrepartie ne consistant pas en actions reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés est supérieure au coût indiqué de ces biens pour le cédant, le paragraphe 85(1) doit s'appliquer aux biens transférés.

2. Les alinéas 138(11.5)f) et g) traitent de la contrepartie reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés. Le coût pour le cédant de la contrepartie ne consistant pas en actions est la juste valeur marchande de cette contrepartie au moment de la cessation. Le coût pour le cédant de la contrepartie consistant en actions privilégiées d'une catégorie du capital-actions du cessionnaire est le moindre de

la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après le transfert ou de l'excédent du produit de disposition des biens transférés pour le cédant sur la juste valeur marchande, au moment de la cessation, de la contrepartie ne consistant pas en actions que reçoit ou peut recevoir le cédant. Le coût pour le cédant d'actions ordinaires d'une catégorie du capital-actions du cessionnaire est l'excédent du produit de disposition des biens transférés sur le total de la juste valeur marchande, au moment de la cessation, de la contrepartie ne consistant pas en actions reçue ou à recevoir par le cédant et du coût de toutes les actions privilégiées du cessionnaire à recevoir par le cédant. Lorsque la contrepartie comprend plus d'une catégorie d'actions, le coût pour le cédant des actions de chaque catégorie est déterminé au prorata.

3. D'après l'alinéa 138(11.5)h), les années d'imposition du cédant et du cessionnaire sont réputées avoir pris fin juste avant le moment de la cessation. Cette règle spéciale sur l'année d'imposition est nécessaire afin d'évaluer les revenus du cédant et du cessionnaire à la fois pour leur année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu et pour leurs années d'imposition suivantes. Le cédant pourra déduire toutes les réserves prévues aux articles 20, 33 et 138 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année et devra calculer ses revenus bruts de placements pour l'année en application du paragraphe 138(9) comme s'il n'avait pas transféré l'entreprise. Par conséquent, ce transfert ne pénalisera ni n'avantagera les intéressés.

4. Les alinéas 138(11.5)i), j) et k) exposent les hypothèses sur lesquelles repose le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire tant pour l'année d'imposition où a eu lieu le transfert que pour leurs années d'imposition suivantes. Ces hypothèses sont nécessaires si l'on veut que les réserves ou provisions fiscales ainsi que d'autres facteurs soient transférés du cédant au cessionnaire et que chaque partie déclare un montant approprié de revenus bruts de placements.

5. L'alinéa 138(11.5)l) traite des sommes déduites par le cédant au cours de sa dernière année d'imposition avant le transfert au titre d'une réserve pour polices, d'une réserve pour réclamations non réglées et d'une réserve pour participations de police à l'égard des obligations du cédant qui sont assumées ou réassurées par le cessionnaire. Ces sommes sont considérées comme égales à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par le cédant pour la reprise ou la réassurance des obligations.

6. L'alinéa 138(11.5)m) s'applique au cas où un accord de réassurance a servi à effectuer un transfert d'entreprise et où le paragraphe 138(11.5) s'est appliqué au transfert. Toute prime de réassurance payée ou payable par le cédant ou toute commission payée ou payable par le cessionnaire aux termes d'un tel accord doit être incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu du cédant ou du cessionnaire, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour déterminer le revenu approprié de chaque partie.

Le nouveau paragraphe 138(11.5) s'applique aux transferts d'entreprise d'assurance postérieurs au 15 décembre 1987; dans des conditions bien circonscrites, le transfert peut être réputé avoir eu lieu le 1er janvier 1988, s'il s'est produit après cette date et avant 1989.

Paragraphe 107(15)

LIR
138(11.7) à (11.13)

Le nouveau paragraphe 138(11.7) de la Loi est une règle anti-évidemment corrélative à l'instauration du paragraphe 138(11.5) de la Loi. Le paragraphe 138(11.5) prévoit le transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur non résidant à une corporation liée admissible de l'assureur dans le cadre d'un «roulement» ou d'un report de l'impôt. La règle prévue au paragraphe 138(11.7) empêche que le surplus d'une corporation fasse l'objet d'un remboursement de capital en franchise d'impôt, en cas de «roulement» d'éléments d'actifs lors du transfert d'une entreprise d'assurance après le 15 décembre 1987 auquel le paragraphe 138(11.5) s'appliquait et le paragraphe 85(1) de la Loi ne s'appliquait pas. Cette règle est analogue à celle sur le capital versé, prévue au paragraphe 85(2.1) de la Loi qui s'applique en cas de roulement d'éléments d'actifs lors d'un transfert de biens d'une personne ou société à une corporation canadienne imposable.

L'alinéa 138(11.7)a) stipule que le capital versé au titre d'une catégorie d'actions de la corporation liée admissible doit être réduit d'un montant égal à l'excédent éventuel du capital versé au titre de toutes les actions de la corporation sur le coût pour celle-ci des biens transférés (moins la juste valeur marchande de la contrepartie ne consistant pas en actions reçue ou à recevoir éventuellement par l'assureur). La réduction du capital versé doit être répartie entre les catégories d'actions de la corporation en fonction de l'augmentation du capital versé au titre de toutes les actions de la corporation.

L'alinéa 138(11.7)b) stipule qu'un montant doit être ajouté au capital versé au titre d'une catégorie d'actions de la corporation liée admissible lorsque l'alinéa a) a obligé à réduire le capital versé au titre de cette catégorie et que, en raison de l'application ultérieure du paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), un dividende est réputé avoir été payé par la corporation sur cette catégorie. Les montants ainsi ajoutés au capital versé au titre d'une catégorie d'actions ne peuvent être supérieurs aux réductions antérieures du capital versé au titre de cette catégorie.

Le nouveau paragraphe 138(11.7) s'applique au calcul du capital versé après le 15 décembre 1987.

Le nouveau paragraphe 138(11.8) de la Loi établit les règles applicables lorsqu'un assureur non résidant transfère des biens amortissables à une corporation liée admissible de l'assureur dans le cadre d'un «roulement» ou d'un report de l'impôt conformément au nouveau paragraphe 138(11.5) de la Loi. Ces règles sont analogues à celles du paragraphe 85(5) de la Loi, qui s'applique en cas de roulement d'éléments d'actifs lors d'un transfert de biens amortissables; elles visent à permettre la récupération des déductions pour amortissement demandées par l'assureur non résidant avant le transfert. D'après le paragraphe 138(11.8), le coût en capital du bien pour la corporation liée admissible est réputé, aux fins des articles 13 et 20 et de tout règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, être le même que pour l'assureur non résidant s'il est supérieur au coût pour la corporation des biens amortissables, en vertu du paragraphe 138(11.5). L'excédent est réputé avoir été déduit par la corporation à titre de déduction pour amortissement au cours des années d'imposition précédentes. Le nouveau paragraphe 138(11.8) s'applique aux transferts de biens postérieurs au 15 décembre 1987.

Le nouveau paragraphe 138(11.9) de la Loi établit les règles applicables au surplus d'apport d'une corporation d'assurance résidant au Canada à laquelle des biens ont été transférés par une personne ou société conformément aux règles exposées au nouveau paragraphe 138(11.5) ou au paragraphe 85(1) de la Loi. Le surplus d'apport de la corporation, calculé par ailleurs, découlant du transfert doit être diminué, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, de l'excédent du total de la juste valeur marchande de la contrepartie ne consistant pas en actions reçue ou à recevoir éventuellement par la personne ou société et de l'augmentation du capital versé au titre des actions et du surplus d'apport de la corporation résultant du transfert sur le total des réductions requises du capital versé au titre des actions de la corporation résultant du transfert et du coût, pour la corporation, des biens transférés. Le nouveau paragraphe 138(11.9) s'applique aux transferts de biens postérieurs au 15 décembre 1987.

Le nouveau paragraphe 138(11.10) de la Loi établit des règles en vertu desquelles un assureur non résidant qui commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou qui cesse d'être exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi au cours d'une année d'imposition déclare un montant approprié de revenus bruts de placements et de gains ou pertes résultant de ces biens, et ne peut déduire des montant excédentaires à titre de réserves ou provisions fiscales et de déductions pour amortissement.

D'après l'alinéa 138(11.10)c), l'assureur non résidant est réputé avoir eu une année d'imposition se terminant juste avant le début de l'année et avoir commencé à exploiter une entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année précédente.

D'après l'alinéa 138(11.10)d), l'assureur est réputé avoir déduit, au titre des provisions ou réserves pour cette année précédente, les montants maximaux auxquels il aurait eu droit en application de l'article 33, des alinéas 20(1)l) et l.1), 20(7)c) et 138(3)c), et des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) de la Loi. Ces provisions ou réserves entrent dans le calcul du revenu de l'assureur non résidant et du fonds de placement canadien pour l'année où l'assureur commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou cesse d'être exonéré d'impôt à l'égard de cette entreprise.

D'après l'alinéa 138(11.10)e), l'assureur est réputé avoir disposé de chaque bien -- et l'avoir acquis de nouveau -- immédiatement avant le début de l'année à sa juste valeur marchande lorsqu'il a utilisé ou détenu le bien dans l'entreprise d'assurance au Canada.

D'après l'alinéa 138(11.10)f), l'assureur est réputé, pour l'application des articles (13) et (20) et des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, avoir disposé de chaque bien amortissable -- et l'avoir acquis de nouveau -- à un coût en capital égal à son coût pour l'assureur, si ce coût est supérieur à la juste valeur marchande du bien. L'excédent est réputé avoir été déduit par l'assureur à titre de déduction pour amortissement au cours des années d'imposition précédentes.

Le nouveau paragraphe 138(11.10) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Le nouveau paragraphe 138(11.11) de la Loi expose les règles applicables lorsque l'assureur (le «vendeur») a disposé en faveur d'une autre personne («l'acheteur») de la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance ou d'une branche d'activité d'une entreprise d'assurance et que l'acheteur a réassuré les obligations de l'entreprise ou de la branche.

Pour déterminer les revenus bruts de placements et les gains ou pertes découlant du bien du vendeur et de l'acheteur, l'alinéa 138(11.11)c) stipule que le vendeur et l'acheteur sont réputés avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment de la disposition de l'entreprise ou de la branche d'activité. Cette année d'imposition réputée est nécessaire si l'on veut évaluer les revenus bruts de placements et les gains et pertes à l'égard de biens du vendeur ou de l'acheteur, définis en vertu de l'article 2400 du Règlement de l'impôt sur le revenu comme des biens utilisés ou détenus dans une entreprise d'assurance au Canada, tant pour les années d'imposition du vendeur et de l'acheteur où la disposition a eu lieu que pour leurs années d'imposition suivantes. Pour ces années d'imposition suivantes, l'entreprise ou la branche d'activité est réputée avoir fait l'objet d'une disposition, et les obligations réassurées par l'acheteur sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition ou avoir été réassurées, selon le cas, le dernier jour de l'année d'imposition réputée.

L'alinéa 138(11.11)d) stipule que, dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur pour les années d'imposition se terminant après le moment de la disposition, les primes de réassurance payées ou payables par le vendeur ou les commissions de réassurance payées ou payables par l'acheteur, selon le cas, au titre des obligations découlant de l'exploitation de l'entreprise ou de la branche d'activité transférée, sont réputées avoir le caractère de revenu (plutôt que de capital). En conséquence, le vendeur peut déduire de son revenu la prime de réassurance payée et y inclure la commission de réassurance reçue au cours de l'année d'imposition où il doit inclure les réserves pour polices correspondantes. Par ailleurs, l'acheteur doit inclure dans son revenu la prime de réassurance et en déduire la commission de réassurance versée au cours de l'année d'imposition où il peut déduire les réserves pour polices.

D'après l'alinéa 138(11.11)e), le vendeur est réputé avoir cessé d'exploiter l'entreprise transférée au moment où il a disposé de la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance qu'il exploitait au Canada. Cette règle est nécessaire au calcul de l'impôt de succursale payable par le vendeur au titre de la partie XIV de la Loi.

Le nouveau paragraphe 138(11.11) s'applique aux dispositions d'une entreprise d'assurance ou d'une branche d'activité d'une entreprise d'assurance effectuées après le 15 décembre 1987.

Le nouveau paragraphe 138(11.12) établit les règles applicables lorsqu'un assureur acquiert ou acquiert de nouveau des biens en raison du défaut d'un débiteur de lui verser une somme au titre d'une obligation, d'un mortgage, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une autre dette. Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir acquis ou acquis de nouveau le bien à sa juste valeur marchande et avoir disposé

de l'obligation ou autre dette pour un produit égal à cette juste valeur marchande. De plus, la réclamation de l'assureur (sa créance impayée) est réputée avoir un coût indiqué nul et être une obligation ou autre dette, selon le cas. L'assureur ne peut déduire aucune autre provision pour créances douteuses à l'égard d'un titre du Canada. Le débiteur, par ailleurs, considère le bien comme s'il avait fait l'objet d'une disposition pour un montant égal à la réclamation de l'assureur et peut considérer tout autre paiement sur la dette comme une perte résultant de la disposition du bien. Le nouveau paragraphe 138(11.12) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Le nouveau paragraphe 138(11.13) établit les règles applicables au transfert d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur résidant à une corporation résidante qui est une filiale en propriété exclusive de l'assureur, dans le cadre d'un «roulement» ou report de l'impôt. Cette disposition est assujettie à un choix; pour avoir le droit de choisir le régime de «roulement», les parties doivent satisfaire aux conditions suivantes, énoncées aux alinéas 138(11.13)a) à d) :

1. L'assureur (le «cédant») doit cesser d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada.

2. Le cédant doit transférer la totalité, ou presque, des biens utilisés ou détenus dans l'entreprise d'assurance (les «biens transférés») au moment de la cessation («ce moment») ou dans les 60 jours qui suivent à une filiale en propriété exclusive (le «cessionnaire») qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise au Canada, et la contrepartie du transfert doit comprendre des actions du cessionnaire.

3. Le cessionnaire doit assumer ou réassurer la totalité, ou presque, des obligations de l'entreprise à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent.

4. Le cédant et le cessionnaire doivent faire le choix prévu au paragraphe 138(11.6) de la Loi, sur le formulaire prescrit.

Les règles qui s'appliquent au roulement d'une entreprise d'assurance dans ces conditions sont les mêmes que celles qui s'appliquent au roulement d'une entreprise d'assurance entre un assureur non résidant et sa corporation liée admissible, de la manière exposée aux nouveaux alinéas 138(11.5)e) à m) et nouveaux paragraphes 138(11.7) à (11.9) de la Loi. Le nouveau paragraphe 138(11.13) s'applique au transfert d'une entreprise d'assurance après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 107(16)

LIR
138(12)b)

L'alinéa 138(12)b) définit le «coût amorti» d'un titre du Canada pour un assureur. Cet alinéa est abrogé, pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, en raison de l'adjonction de la définition du «coût amorti» d'un prêt ou d'un titre de crédit, au paragraphe 248(1) de la Loi.

Paragraphe 107(17)

LIR
138(12)k.1)

L'alinéa 138(12)k.1) de la Loi définit un «prêt sur police». Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, de manière qu'un prêt sur police soit considéré comme la totalité de l'avance consentie à un moment donné par un assureur sur la vie à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance-vie au Canada.

Le nouveau paragraphe 1401(3) du Règlement de l'impôt sur le revenu est corrélatif à la modification de l'alinéa 138(12)k.1). Ce paragraphe permet de s'assurer que le montant de la réserve pour polices que l'assureur peut déduire de son passif au titre de polices d'assurance-vie est réduit des prêts sur police accordés dans le cadre des polices en question.

Paragraphe 107(18)

LIR
138(12)1.1)

Le nouvel alinéa 138(12)1.1) de la Loi, applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, stipule que, à certaines fins de la loi, l'expression «corporation liée admissible» s'entend au sens du nouveau paragraphe 219(8) de la Loi.

Paragraphe 107(19)

LIR
138(12)o)(vi)

L'alinéa 138(12)o) de la Loi définit le fonds excédentaire résultant de l'activité d'un assureur pour l'application des règles de l'article 138 dont relèvent les corporations d'assurance. On modifie le sous-alinéa 138(12)o)(vi) en y supprimant le renvoi aux anciens alinéas 110(1)a) ou b), qui traitent des dons de charité et des dons à l'État, et en y ajoutant un renvoi aux nouveaux alinéas 110.1(1)a) ou b). Cette modification fait suite au changement de numérotation des anciens alinéas 110(1)a) et b) qui deviennent les alinéas 110.1(1)a) et b), pour les dons des corporations. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 107(20)

LIR
138(13)

Le paragraphe 138(13) de la Loi indique le sens du «coût amorti» d'un titre du Canada pour l'application de la définition de cette expression à l'alinéa 138(12)b) de la Loi, lorsque, au cours d'une année d'imposition se terminant après 1968, un assureur multinational sur la vie n'a pas fait, à l'égard de l'année en question, un choix prévu à l'ancien paragraphe 138(9) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, de manière à corriger certains renvois, par suite de l'abrogation de l'alinéa 138(12)b) et de l'adjonction, au paragraphe 248(1) de la Loi, de la définition du «coût amorti» d'un prêt ou d'un titre de crédit.

Article 108

Déduction dans le calcul du revenu

LIR
140

L'article 140 de la Loi permet actuellement à une corporation d'assurance de déduire les sommes portées au crédit d'un assuré sous forme de dividendes, de remboursements de primes ou de dépôts de primes si, pendant l'année ou dans les 12 mois qui suivent, ce montant a été versé à l'assuré, affecté à l'extinction de l'obligation de l'assuré de payer des primes ou porté à son crédit, à condition qu'il ait droit au paiement du crédit au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de sa police. Ce montant peut être déduit par la corporation dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie et, par le jeu du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la Loi, d'une entreprise d'assurance-vie.

Le nouveau paragraphe 140(1) de la Loi permet à une corporation d'assurance de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les sommes portées au crédit d'un titulaire de police pour l'année ou une année antérieure sous forme de dividendes, de remboursements de primes ou de dépôts de primes si les sommes ont été versées ou portées au crédit du titulaire inconditionnellement ou affectées à l'extinction de l'obligation du titulaire de payer des primes dans l'année ou les 12 mois qui suivent. Par conséquent, l'assureur ne pourra plus déduire les sommes portées au crédit du titulaire de police moyennant une condition de paiement au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de la police.

Le nouveau paragraphe 140(2) de la Loi oblige une corporation d'assurance à inclure, dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987, l'excédent des déductions effectuées en application de l'alinéa 140c) de la Loi actuelle pour les années d'imposition se terminant avant cette première année d'imposition au titre des sommes portées inconditionnellement au crédit d'un titulaire de police, sur les sommes versées ou portées inconditionnellement à son crédit avant l'année en question. Les règles transitoires applicables aux réserves stipulent que la somme à inclure dans le revenu en application du paragraphe 140(2) pour la première année d'imposition d'un assureur entre dans le calcul du montant prescrit de redressement pour provisions net de l'assureur conformément au nouvel article 8101 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le nouvel article 140 s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

**Article 109**

**Organismes communautaires**

LIR
143(2)a)

**L'article 143 de la Loi établit des règles spéciales permettant de déterminer le revenu des membres de certains organismes communautaires. L'alinéa 143(2)a) est modifié par la suppression des mentions qui y sont faites des articles 110.1 et 110.2, par suite de l'élimination de la déduction de 1 000 $ pour revenu de placement et de la conversion de la déduction pour revenu de pension en crédit d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.**

Article 110

Régimes de participation
des employés aux bénéfices -
Allocation imposable

LIR
144(3)

L'article 144 de la Loi établit les règles applicables aux régimes de participation des employés aux bénéfices. Le paragraphe 144(3) stipule que certaines sommes, y compris les intérêts, attribuées à un employé au cours de l'année par un régime de ce genre doivent être incluses dans le revenu de l'employé. Le paragraphe 144(3) est modifié, par l'abrogation de son alinéa f), en raison de l'élimination de la déduction de 1 000 $ pour revenu de placement. Le paragraphe 144(8.2) de la Loi, qui répartit les intérêts pour l'application de la déduction pour revenu de placement, est abrogé pour les mêmes raisons. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 111

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi traite des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphe 111(1)

LIR
146(1)c)(iv)

L'alinéa 146(1)c) de la Loi définit le «revenu gagné», pour l'application des règles relatives aux REER. Le sous-alinéa 146(1)c)(iv) est modifié par la suppression du renvoi à l'ancien alinéa 8(1)l). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 111(2)

LIR
146(1)h)(iii)

L'alinéa 146(1)h) de la Loi définit un «remboursement de primes». On modifie le sous-alinéa 146(1)h)(iii) en stipulant que, s'agissant de déterminer si un particulier était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier, pour l'application des règles sur le remboursement de primes, cette personne ne sera pas considérée comme financièrement à la charge du rentier si une personne autre que celui-ci avait droit, au titre de la personne en question, au nouveau crédit d'impôt pour personne à charge, prévu au nouvel alinéa 118.7b). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 111(3)

LIR
146(10.1)b)(ii)

Le paragraphe 146(10.1) stipule que le revenu gagné par une fiducie régie par un REER sur des placements non admissibles est imposable en vertu de la partie I de la Loi aux taux applicables aux fiducies non testamentaires. Le sous-alinéa 146(10.1)b)(ii) dispose que, dans le calcul du revenu d'une fiducie régie par un REER, les alinéas 38a) et b) doivent s'interpréter sans tenir compte des mots «la moitié de». En conséquence, le revenu doit inclure la totalité des gains en capital dépassant les pertes en capital.

Le sous-alinéa 146(10.1)b)(ii) est modifié en raison des changements du taux d'incorporation des gains et des pertes en capital des particuliers de façon que, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les alinéas 38a) et b) soient interprétés sans tenir compte des fractions qui y figurent.

Article 112

**Régimes enregistrés d'épargne-études**

LIR
146.1(1)h)(iv)

L'article 146.1 de la Loi traite des régimes enregistrés d'épargne-études. Le sous-alinéa 146.1(1)h)(iv) de la Loi est modifié, la mention des institutions d'enseignement désignées au Canada visée à la division 110(9)a)(i)(A), laquelle est abrogée en raison de la conversion de la déduction pour études en crédit d'impôt, étant remplacée par un renvoi au sous-alinéa a)(i) de la définition des établissements d'enseignement agréés, au nouveau paragraphe 118.6(1). La définition même n'a pas été modifiée. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

**Article 113**

**Fonds enregistrés de revenu de retraite**

**LIR 146.3**

L'article 146.3 de la Loi traite des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Le paragraphe 146.3(9) stipule que le revenu gagné par une fiducie régie par un FERR sur des placements admissibles est imposable en vertu de la partie I de la Loi.

Le sous-alinéa 146.3(9)b)(ii) stipule que, dans le calcul du revenu d'une fiducie régie par un FERR, les alinéas 38a) et b) doivent s'interpréter sans égard aux mots «1/2 de». En conséquence, le revenu calculé à cette fin inclut la totalité des gains en capital dépassant les pertes en capital. Ce sous-alinéa est modifié en raison de changements apportés au taux d'incorporation des gains et des pertes en capital des particuliers de manière que, à compter de l'année d'imposition 1988, les alinéas 38a) et b) s'interprètent sans égard aux fractions y figurant.

Article 114

Contribuables exonérés

LIR
149

L'article 149 de la Loi traite de certaines catégories de contribuables exonérés de l'impôt de la partie I.

Paragraphe 114(1)

LIR
149(1)i)

L'alinéa 149(1)i) de la Loi expose les critères auxquels une corporation doit satisfaire pour être admissible comme corporation sans but lucratif aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental (R&D) pour l'application de la Loi. D'après cet alinéa, il faut que la corporation dépense au moins 90 % de son revenu en R&D. Cet alinéa est modifié en raison des changements apportés au paragraphe 37(7), qui rend inadmissibles certaines sommes payées au titre de l'acquisition d'un bâtiment ou d'un droit de tenure à bail dans un bâtiment, ou au titre de frais de location liés à un bâtiment, et stipule que ces dépenses restent admissibles pour l'application du critère de dépenses imposé aux corporations sans but lucratif de R&D. Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 114(2)

LIR
149(1)t)

L'alinéa 149(1)t) de la Loi actuelle exonère de l'impôt de la partie I le revenu imposable, pour une période, d'un assureur qui exploitait uniquement une entreprise d'assurance et tirait 50 % de son revenu brut de primes pour la période de l'assurance de biens et de résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs («risques agricoles»). Le nouvel alinéa 149(1)t), applicable aux années d'imposition 1989 et suivantes, exonère de l'impôt de la partie I le revenu imposable d'un assureur pour une période au cours de laquelle au moins 25 % du revenu net tiré de primes de l'assureur et de tous les autres assureurs qui étaient des actionnaires désignés de l'assureur ou étaient liés à celui-ci (ou, s'il s'agit d'une corporation mutuelle, faisaient partie d'un groupe contrôlant l'assureur ou contrôlé par celui-ci) provient de l'assurance de risques agricoles. La portée de l'exonération est précisée aux nouveaux paragraphes 149(4.1) et (4.2) de la Loi.

Paragraphe 114(3)

LIR
149(3)

L'alinéa 149(1)l) de la Loi exonère de l'impôt de la partie I le revenu imposable d'un cercle, d'une société ou d'une association fraternelle ou de bienfaisance pour une période. Le paragraphe 149(3) de la Loi stipule que cette exonération de l'impôt de la partie I ne s'applique pas au revenu imposable tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie. Le changement apporté au paragraphe 149(3), qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, précise qu'à cette fin le revenu imposable provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie comprend le revenu tiré de la vente de biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

Paragraphe 114(4)

LIR
149(4.1) et (4.2)

Les nouveaux paragraphes 149(4.1) et (4.2) de la Loi délimitent la portée de l'exonération d'impôt de la partie I accordée à un assureur au titre du nouvel alinéa 149(1)t) de la Loi.

Le paragraphe 149(4.2) stipule en fait que la totalité du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition ouvre droit à cette exonération lorsque, pour l'année, plus de 90 % du revenu net tiré de primes par l'assureur et tous les autres assureurs qui étaient des actionnaires désignés de l'assureur ou lui étaient liés (ou, s'il s'agit d'une corporation mutuelle, faisaient partie d'un groupe contrôlant l'assureur ou contrôlé par celui-ci) provenaient de l'assurance de risques agricoles.

Le paragraphe 149(4.1) restreint l'exonération lorsque, pour une année d'imposition, au moins 25 % et au plus 90 % du revenu net tiré de primes provenait de l'assurance de risques agricoles. Dans ce cas, l'exonération se limite à la partie du revenu imposable de l'assureur pour l'année qui correspond au rapport entre le revenu net de primes de l'assureur provenant de l'assurance de risques agricoles et son revenu net total tiré de primes pour l'année. De plus, ce paragraphe stipule que l'assureur est réputé avoir réclamé ou déduit au cours des années d'imposition antérieures la plus élevée des réserves qu'il a réclamées ou déduites et des réserves qu'il avait le droit de réclamer ou de déduire en application des alinéas 20(1)a), 20(7)c) et 138(3)a) ainsi que de l'article 140 de la Loi, mais uniquement à concurrence du revenu imposable de l'assureur, déterminé par ailleurs, pour ces années antérieures.

Les nouveaux paragraphes 149(4.1) et (4.2) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Paragraphe 114(5)

LIR
149(5)f)(ii)

Le paragraphe 149(5) de la Loi établit les règles applicables au revenu de placement de certains clubs fournissant des installations pour les loisirs, le sport ou les repas. Ces règles stipulent que ce revenu est réputé avoir été gagné par une fiducie non testamentaire, pour l'application de la Loi, une formule étant prévue pour le calcul du revenu imposable de la fiducie. L'alinéa 149(5)f) stipule que, dans le calcul, aucune somme ne peut être déduite au titre des déductions personnelles prévues à l'article 109. On modifie l'alinéa 149(5)f)(ii) en supprimant la mention de l'article 109, qui est abrogé en raison de la conversion des déductions personnelles en crédits d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 115

Organismes de charité

LIR
149.1

L'article 149.1 de la Loi établit les définitions et les règles applicables aux organismes de charité.

Paragraphe 115(1)

LIR
149.1(1)b)(iv)

L'alinéa 149.1(1)b) fournit la définition d'une oeuvre de charité. Le sous-alinéa (iv) de la définition est modifié pour les années d'imposition 1988 et suivantes, afin d'inclure une mention d'un organisme désigné comme fondation privée, ou fondation publique conformément au nouveau paragraphe 149.1(6.3) et d'un organisme qui a présenté après le 15 février 1984 une demande d'enregistrement conformément à la définition d'un «organisme de charité enregistré» au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit d'un changement technique dû au déplacement de la définition d'un «organisme de charité enregistré», qui passe de l'alinéa 110(8)c) au paragraphe 248(1) pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 115(2)

LIR
149.1(1)e)

L'alinéa 149.1(1)e) définit le «contingent des versements». Le sous-alinéa (i) de la définition est modifié afin d'inclure une mention des reçus visés aux nouveaux alinéas 110.1(1)a) et 118.1(1)a). Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, fait suite à l'instauration de l'alinéa 110.1(1)a), dans le cas des dons de corporations, et à celle de l'alinéa 118.1(1)a), dans le cas des dons des particuliers.

Paragraphe 115(3)

LIR
149.1(1)g)

L'alinéa 149.1(1)g) définit les fondations publiques. Le sous-alinéa (i) de la définition est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de manière à mentionner une fondation désignée comme fondation privée ou organisme de charité conformément au nouveau paragraphe (6.3).

Paragraphe 115(4)

LIR
149.1(1)h)

L'alinéa 149.1(1)h) définit les donataires reconnus. On modifie cette définition en éliminant le renvoi au sous-alinéa 110(1)a)(i) et à l'alinéa 110(1)b), ainsi qu'en ajoutant un renvoi aux nouveaux alinéas 110.1(1)a) et b) et au nouveau paragraphe 118.1(1). Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, fait suite à l'instauration de l'article 110.1, qui traite des dons de charité d'une corporation, et de l'article 118.1, portant sur les dons de charité d'un particulier.

Paragraphe 115(5)

LIR
149.1(6.3)

Ce nouveau paragraphe autorise le Ministre à désigner un organisme de charité comme oeuvre de charité, de fondation privée ou fondation publique. Le Ministre peut procéder à cette désignation de son propre chef ou sur demande de l'organisme. Un avis de désignation doit être envoyé à l'organisme de charité par courrier recommandé, et l'organisme de charité sera réputé, pour les années d'imposition commençant après la date d'envoi en recommandé, être enregistré à ce titre. Le nouveau paragraphe 149.1(6.3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 115(6)

LIR
149.1a)

Le paragraphe 149.1a) dispose que certains biens accumulés par un organisme de charité enregistré à une fin particulière et qui ne sont pas utilisés à cette fin sont réputés constituer un revenu de l'organisme et le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu. Cette modification technique, qui s'applique aux dons faits par des donateurs au cours de leurs années d'imposition 1988 et suivantes, supprime la mention de l'alinéa 110(1)a) et ajoute un renvoi au nouvel alinéa 110.1(1)a) et au nouveau paragraphe 118.1(2) qui traitent des reçus attestant les dons faits respectivement par des corporations et des particuliers.

Paragraphe 115(7)

LIR
149.1(12)b)(ii)(A)

L'alinéa 149.1(12)b) exclut certains dons du revenu d'un organisme de charité pour une année d'imposition. La division (ii)(A) exclut la totalité ou une partie d'un don fait par un donataire qui n'est pas un organisme de charité et n'a pas eu droit à une déduction à ce titre dans le calcul de son revenu imposable. La division (A) est modifiée par suppression du renvoi à l'alinéa 110(1)a), qui est abrogé, et l'adjonction d'une mention des déductions accordées en application du nouvel alinéa 110.1(1)a) et du nouveau paragraphe 118.1(3), qui régissent les déductions accordées au titre des dons de charité aux corporations et aux particuliers, respectivement. Cette modification s'applique aux dons faits par des donataires au cours de leurs années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 116

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

LIR
150(4)d)

L'alinéa 150(4)d) de la Loi expose l'une des règles applicables au calcul du revenu d'un contribuable décédé qui était un associé ou un propriétaire d'entreprise, lorsque son représentant légal a choisi de produire une déclaration de revenu distincte pour la période commençant après la fin de l'exercice de la société ou de l'entreprise, jusqu'à la date du décès. On modifie cet alinéa en ajoutant un renvoi au nouvel article 118.11, qui traite des crédits figurant dans des déclarations distinctes, en supprimant la mention de l'article 109, qui traite des exemptions personnelles, de l'article 110.1, qui prévoit la déduction pour revenu de placement, et de l'article 110.2, qui prévoit la déduction pour revenu de pension, tous ces articles étant abrogés, ainsi qu'en ajoutant une mention des nouveaux articles 118 à 118.3, 118.5 et 118.6, qui accordent au contribuable une déduction sur l'impôt à payer au titre des crédits d'impôt personnels, du crédit d'impôt pour dons de charité, du crédit d'impôt pour frais médicaux, du crédit d'impôt pour invalidité et des crédits d'impôt pour frais de scolarité et d'études. Cette modification, applicable aux années d'imposition 1988 et suivantes, fait suite à la conversion des exemptions personnelles en crédits d'impôt.

Article 117

Cotisations

LIR
152

L'article 152 de la Loi traite des cotisations et de la détermination de pertes par le Ministre.

Paragraphe 117(1)

LIR
152(1.11) et (1.12)

Le nouveau paragraphe 152(1.11) de la Loi fait suite à l'instauration de la nouvelle règle générale anti-évitement à l'article 245.

Ce paragraphe permet au Ministre de déterminer certains montants à prendre en compte, par exemple un redressement du prix de base rajusté d'un bien et du capital versé d'une action, par suite de l'application de la règle générale anti-évitement au nouvel article 245. Lorsque le nouveau paragraphe 245(2) s'applique à une opération d'évitement, des montants de ce genre peuvent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances, de manière à supprimer l'avantage fiscal. Ces rajustements peuvent ne pas modifier le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, ou encore l'impôt ou un autre montant payable par une personne, ou un montant qui lui est remboursable, avant un certain nombre d'années après l'opération d'évitement. Par conséquent, dans bien des cas, ces rajustements ne peuvent être effectués au moyen d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation immédiate.

Le Ministre doit déterminer un montant en application du nouveau paragraphe 152(1.11) uniquement lorsqu'il agit conformément au nouvel alinéa 245(8)a), après qu'une demande a été présentée par le contribuable en application du nouveau paragraphe 245(6). Faute de demande, le Ministre peut choisir d'attendre de pouvoir cotiser une personne pour déterminer sa situation fiscale aux termes du paragraphe 245(2). Par exemple, lorsqu'une opération d'évitement entraînerait autrement une augmentation injustifiée du coût en capital d'un bien amortissable, le Ministre peut se fonder sur le paragraphe 152(1.11) pour déterminer le coût en capital non amorti de la catégorie de biens à laquelle appartient le bien en question ou, à condition que le contribuable ne demande pas cette détermination, il peut attendre qu'une déduction pour amortissement soit demandée à l'égard de cette catégorie de biens pour établir une cotisation où cette déduction est complètement ou partiellement refusée.

Lorsque le Ministre détermine un montant en application du paragraphe 152(1.11), il doit, dès que possible, envoyer à la personne visée un avis indiquant le montant déterminé.

Le nouveau paragraphe 152(1.12) de la Loi empêche qu'un montant soit déterminé en application du paragraphe 152(1.11) lorsque ce montant touche uniquement le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable, l'impôt ou un autre montant payable par le contribuable ou un montant qui lui est remboursable pour les années d'imposition antérieures. En fait, cette disposition interdit la détermination d'un montant dans le cas d'un contribuable qui a déjà été cotisé ou pourrait l'être par l'application du paragraphe 245(2) à une opération particulière.

Ces modifications s'appliquent à partir de la date de la sanction.

Paragraphe 117(2)

LIR
152(1.2) et (1.3)

Les paragraphes 152(1.2) à (1.3) de la Loi établissent les règles applicables lorsque le Ministre détermine une perte autre qu'une perte en capital, une perte en capital nette ou des pertes agricoles restreintes du contribuable en application du paragraphe 152(1.1). D'après ces dispositions, ces déterminations sont assujetties au droit d'opposition et d'appel du contribuable et, sous réserve de ces droits, les montants déterminés lient à la fois le contribuable et le Ministre.

Les changements apportés aux paragraphes 152(1.2) et 152(1.3) font suite à l'instauration du paragraphe 152(1.11). En raison de la modification du paragraphe 152(1.2), certaines dispositions de la partie I de la Loi relative aux oppositions et aux appels s'appliquent à un montant déterminé en vertu du paragraphe 152(1.11). La modification apportée au paragraphe 152(1.3) a pour conséquence qu'un montant déterminé conformément au paragraphe 152(1.11) lie à la fois le contribuable et le Ministre, sous réserve du droit d'appel du contribuable à l'égard du montant déterminé et du pouvoir du Ministre de déterminer un nouveau montant.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction royale.

Paragraphe 117(3)

LIR
152(4)

Le paragraphe 152(4) de la Loi expose les délais applicables aux cotisations, aux nouvelles cotisations et aux cotisations supplémentaires. Aucun délai ne s'applique lorsque des faux renseignements ont été fournis ou qu'une renonciation a été produite. Un délai de six ans s'applique aux cas de demandes rétroactives de déduction en vertu du paragraphe 152(6). Dans tous les autres cas, le délai est de trois ans. Le changement apporté à l'alinéa 152(4)b) ajoute deux autres cas où le délai de six ans s'applique. Il s'agit d'abord du cas où une nouvelle cotisation résulte d'opérations intéressant un contribuable et une personne non résidante avec laquelle il y avait lien de dépendance. Cette modification fait suite à la nouvelle obligation de déclaration énoncée à l'article 231.6 dans le cas des renseignements et documents étrangers. Il s'agit ensuite du cas où un paiement supplémentaire d'impôt sur le revenu doit être fait à un gouvernement étranger ou de cas où un remboursement est reçu d'un gouvernement étranger. Comme le crédit d'impôt ou la déduction pour l'impôt étranger du contribuable doit être modifié à la suite de ce paiement ou remboursement, une nouvelle cotisation pourrait être établie dans les six ans suivant ce redressement des impôts étrangers. La modification apportée précise aussi que le délai de six ans s'applique uniquement dans la mesure où la nouvelle cotisation se rapporte à l'opération effectuée avec la personne non résidante ou au rajustement d'impôt étranger, selon le cas. Cette modification s'appliquera aux opérations conclues, aux paiements effectués et aux remboursements reçus après 1987.

Paragraphe 117(4)

LIR
152(6)c)

Le paragraphe 152(6) de la Loi prévoit une nouvelle cotisation de l'impôt à payer pour une année d'imposition par le contribuable lorsque celui-ci a demandé une déduction ou un crédit en raison d'un report d'une année d'imposition ultérieure. On modifie l'alinéa 152(6)c) en supprimant le renvoi à l'article 110, traitant des dons de charité, qui est abrogé, et en le remplaçant par une mention des nouveaux article 110.1 et 118.1, qui exposent le nouveau régime des dons de charité. Cette modification, applicable aux années d'imposition 1988 et suivantes, fait suite aux changements de numérotation de la déduction permise au titre des dons de charité des corporations et à la conversion de la déduction pour dons de charité des particuliers en un crédit d'impôt.

Paragraphe 117(5)

LIR
152(6)e) à g)

Le contribuable peut produire une déclaration modifiée pour une année d'imposition, conformément à l'alinéa 152(6)e), f) ou g) de la Loi, afin de demander qu'une somme soit reportée d'une année ultérieure à titre de crédit d'impôt à l'achat d'actions inutilisé, de crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental inutilisé ou de crédit au titre de l'impôt minimum, respectivement. Étant donné que ces crédits d'impôt ne pourront plus être produits au cours des années futures, les alinéas 152(6)e) à g), devenus inutiles, sont abrogés.

Le nouvel alinéa 152(6)e) de la Loi est corrélatif à l'instauration du crédit d'impôt de la partie VI, en application du nouvel article 125.2 qui permet de reporter de trois ans en arrière les crédits d'impôt de la partie VI inutilisés. Ce changement, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, oblige le Ministre à établir une nouvelle cotisation pour les années d'imposition antérieures afin de donner suite au report des crédits d'impôt de la partie VI inutilisés par le contribuable.

Article 118

Acomptes trimestriels

LIR
156(1)a)

L'article 153 de la Loi établit des règles permettant de déterminer le moment auquel des paiements provisionnels, à valoir sur l'impôt à payer par les particuliers, doivent être effectués. On modifie l'alinéa 156(1)a) en modifiant les dates de l'année auxquelles ces paiements doivent être effectués : ces dates passent du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre au 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, respectivement. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

**Article 119**

**Acomptes mensuels des corporations**

**LIR**
**157(1)a)(i)**

**Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la Loi oblige les corporations à verser des acomptes d'impôt chaque mois. On y apporte une modification de manière que le montant de ces acomptes pour une corporation pour une année d'imposition soient déterminés en fonction de l'impôt qu'elle estime être payable avant les déductions prévues au nouvel alinéa 125.2(1)a) de la Loi au titre de l'impôt éventuellement payable en vertu de la partie VI de la Loi par la corporation pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.**

Article 120

Intérêts sur les impôts impayés

LIR
161

L'article 161 de la Loi énonce les diverses dispositions relatives aux intérêts imputés sur les impôts impayés et les pénalités prévues par la Loi.

Paragraphe 120(1)

LIR
161(1)

Le paragraphe 161(1) de la Loi stipule que le contribuable doit verser des intérêts sur ces impôts impayés pour une année d'imposition. Les intérêts sont calculés depuis la date limite de production de la déclaration d'impôt pour l'année jusqu'à la date de versement du montant impayé. De même, d'après le paragraphe 161(2) de la Loi, les intérêts éventuels sur les acomptes d'impôt tardifs ou insuffisants sont calculés depuis la date où l'acompte était exigible jusqu'au premier en date du jour du paiement et du jour où les intérêts deviennent payables en application du paragraphe 161(1) (c'est-à-dire la date limite de production de la déclaration d'impôt). Le changement apporté au paragraphe 161(1) stipule que l'intérêt sur les impôts impayés sera désormais calculé en application de ce paragraphe à partir de la date où le contribuable est au plus tard tenu de payer le solde de son impôt payable pour l'année. Il s'agit du 30 avril suivant une année d'imposition pour les particuliers, de la fin du troisième mois suivant une année d'imposition pour certaines corporations exploitant une petite entreprise et de la fin du deuxième mois suivant une année d'imposition pour les autres corporations. En conséquence, la période durant laquelle des intérêts peuvent être imputés sur les acomptes tardifs ou insuffisants, en application du paragraphe 161(2), sera raccourcie. Ce changement réduira donc l'effet de la nouvelle pénalité de 50 % prévue à l'article 163.1 en cas d'acomptes tardifs ou insuffisants. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Paragraphe 120(2)

LIR
161(4.1)a)

L'alinéa 161(4.1)a) de la Loi stipule que, au fin du calcul de l'intérêt payable sur les acomptes insuffisants d'une corporation, celle-ci est réputé avoir été tenue de payer de tels acomptes calculés en se fondant sur son impôt payable pour l'année, sa première base d'acompte pour l'année ou une combinaison de sa première et de sa deuxième base d'acompte pour l'année, selon la méthode qui donne le montant le plus faible d'intérêts à payer. L'impôt payable aux fins de cette disposition est calculé avant l'ajout de la surtaxe des corporations de 5 %, prévue à l'article 123.1 de la Loi, et de la déduction des crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique et le développement expérimental prévue respectivement aux articles 127.2 et 127.3 de la Loi. Grâce à l'ajout d'une mention de l'article 125.2, au nouvel alinéa 161(4.1)a), le nouveau crédit d'impôt de la partie VI ne sera pas déduit non plus dans la détermination de l'impôt fédéral, aux fins du calcul de l'intérêt sur les acomptes insuffisants. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Paragraphe 120(3)

LIR
161(7)a)(iv)

Le paragraphe 161(7) de la Loi expose les règles qui servent à déterminer l'intérêt sur les impôts impayés, quand ces derniers sont modifiés en raison du report de déductions ou de crédits d'une année d'imposition ultérieure. On modifie le sous-alinéa 161(7)a)(iv) en y remplaçant la mention de l'article 110, relatif aux dons de charité, qui est abrogé, par un renvoi au nouvel article 118.1, qui expose le nouveau régime des dons de charité des particuliers. Ce changement fait suite à la conversion de la déduction relative aux dons de charité des particuliers en crédit d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 120(4)

LIR
161(7)a)(vi)

Le paragraphe 161(7) de la Loi stipule que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit par le report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant d'une année ultérieure, l'intérêt sur l'impôt impayé pour l'année antérieure est calculé sans tenir compte de la réduction jusqu'à la fin de l'année ultérieure ou la date de

production de la déclaration du contribuable pour l'année ultérieure, la plus tardive des deux dates étant retenue. Les sous-alinéas 161(7)a)(vi), (vi.1) et (vii) stipulent que cette règle s'applique au report de la portion inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions, du crédit au titre de l'impôt minimum et de la portion inutilisée du crédit d'impôt au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental, respectivement. Comme ces crédits d'impôt ne pourront plus être produits au cours des années futures ou reportés de telles années, ces sous-alinéas, devenus inutiles, sont abrogés.

Le nouveau sous-alinéa 161(7)a)(vi) de la Loi fait suite à l'instauration du crédit d'impôt de la partie VI, en application du nouvel article 125.2, qui permet de reporter sur les trois années antérieures les crédits d'impôt de la partie VI inutilisés. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, stipule qu'une réduction d'impôt résultant de la déduction d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé qui est reporté d'une année d'imposition ultérieure, ne sera pas prise en compte dans le calcul des intérêts sur l'impôt impayé jusqu'à la plus tardive des dates indiquées précédemment.

Paragraphe 120(5)

LIR
161(11)

D'après le paragraphe 161(11), des intérêts sont imputés sur toute pénalité impayée qui a été imposée à un contribuable, au titre d'une année, en vertu de la partie I de la Loi. Ces intérêts sont calculés depuis la date où le contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année ou, dans le cas de pénalités non liées à une déclaration de revenu, à partir de l'avis de cotisation initiale de la pénalité. Le changement apporté au paragraphe 161(11) fait uniquement suite à l'instauration, aux articles 162 et 163, de pénalités liées aux nouvelles obligations de production de diverses déclarations de renseignements. Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 121

Pénalités

LIR
162

L'article 162 de la Loi prévoit des pénalités lorsque divers renseignements et déclarations ne sont pas produits.

Le paragraphe 162(1) de la Loi prévoit une pénalité lorsqu'une déclaration d'impôt n'est pas produite conformément au paragraphe 150(1). La pénalité est égale à 5 % de l'impôt impayé à la date où la déclaration est exigée, plus 1 % de cet impôt impayé par mois de défaut de production, avec un maximum de 12 mois. Le paragraphe 163(1) de la Loi établit une pénalité égale à 50 % de l'impôt auquel un contribuable cherche à se soustraire en omettant volontairement de produire une déclaration d'impôt. Les paragraphes 162(1) et 163(1) sont modifiés de manière à prévoir une pénalité variable en cas de non production d'une déclaration conformément au paragraphe 150(1). Le nouveau paragraphe 162(1) prévoit une pénalité minimale de 25 $ la première fois qu'on omet de produire une déclaration. Le nouveau paragraphe 162(2) prévoit que, en cas de récidive, la pénalité sera égale, sans pouvoir être inférieure à 50 $, à la somme de 10 % de l'impôt impayé et de 2 % de l'impôt impayé par mois de non production, avec un maximum de 20 mois. Cette pénalité en cas de récidive s'appliquera lorsque le contribuable, au moment où il omet de produire la déclaration, s'est déjà vu imposer une pénalité en application du paragraphe (1) parce qu'il a déjà omis de produire une déclaration de revenu pour l'une des trois années précédentes et qu'il a été mis en demeure de produire une déclaration pour l'année en vertu du paragraphe 150(2). La pénalité pour récidive remplacera la pénalité prévue à l'actuel paragraphe 163(1) en cas de non production volontaire d'une déclaration. Ces modifications s'appliqueront aux défauts de production de déclaration postérieurs à la sanction royale. Une pénalité pour récidive pourra être imposée en cas de défaut postérieur à la sanction royale, même si la première pénalité pour non déclaration a été imposée avant la sanction royale mais dans les trois ans précédant l'année de la récidive. L'actuel paragraphe 162(2) de la Loi devient tout simplement le paragraphe 162(3). Il entre en vigueur à la sanction royale.

Le nouveau paragraphe 162(4) de la Loi remplace les actuels paragraphes 234(2) et (4). Ces derniers imposent des amendes en cas de déclaration sommaire de culpabilité lorsqu'un certificat de propriété n'est pas établi ou fourni au titre de la négociation de certains coupons et titres au porteur. Les amendes de 10 $ au minimum et 100 $ au maximum, sont converties en pénalités égales à 50 $ par omission. Cette modification s'applique aux défauts de production de déclaration

survenant après la sanction royale, de même qu'aux coupons et titres encaissés après celle-ci.

Le paragraphe 162(3) de la Loi actuelle prévoit une pénalité quand les renseignements exigés dans une déclaration de revenu, conformément à l'article 150 de la Loi, ne sont pas fournis. Cette pénalité est égale à l'heure actuelle à 1 % de la différence entre l'impôt à payer et l'impôt réputé payé en application du paragraphe 120(2), avec un minimum de 25 $ et un maximum de 100 $, où, dans le cas d'un particulier, un montant moins élevé que le Ministre peut établir à l'égard du défaut considéré.

Le paragraphe 162(3) devient le paragraphe 162(5) et est étendu à d'autres obligations de déclaration prévues dans la Loi et les règlements. Le nouveau paragraphe incorpore les dispositions de l'actuel paragraphe 237(2) de la Loi, applicables lorsqu'on ne fournit pas de numéro d'assurance sociale. Cette pénalité ne s'appliquera pas lorsqu'un tiers omet de déclarer le numéro d'assurance sociale d'un particulier lorsqu'il se sera raisonnablement appliqué à obtenir ce numéro du particulier, ni à un particulier qui n'aura pas fourni son numéro d'assurance sociale lorsqu'il aura demandé qu'un numéro lui soit attribué et ne l'aura pas encore reçu au moment de la production de la déclaration. La pénalité devient une somme fixe de 100 $ par défaut de production. La modification s'applique aux cas de défaut de production postérieurs à la sanction royale.

Le nouveau paragraphe 162(6) de la Loi établit une pénalité lorsqu'un particulier ne fournit pas sur demande son numéro d'assurance sociale à une personne qui est tenue de remplir une déclaration de renseignements à l'égard du particulier. La pénalité ne s'appliquera pas lorsqu'un numéro d'assurance sociale est demandé dans les trois jours suivant la première demande et que le numéro est ensuite fourni dans les trois jours après qu'il a été reçu. Cette modification s'applique aux cas de défauts de production de déclaration postérieurs à la sanction royale.

Le nouveau paragraphe 162(7) de la Loi remplace l'actuel article 235. Celui-ci établit les pénalités lorsque certaines déclarations de renseignements ne sont pas produites conformément à un règlement et que des copies de ces déclarations ne sont pas fournies. La pénalité est de 10 $ par jour de défaut, à concurrence de 2 500 $. En raison de l'élargissement des obligations de déclaration, le nouveau paragraphe 162(7) s'applique au défaut de produire n'importe quelle déclaration de renseignements exigée par règlement ou de se conformer à une obligation imposée par règlement. La pénalité est portée à 25 $ par jour de défaut, à concurrence de 100 jours, et ne peut être inférieure à 100 $. La nouvelle pénalité s'applique aux cas de défauts postérieurs à la sanction royale.

Le nouveau paragraphe 162(8) de la Loi impose une pénalité lorsqu'une déclaration de renseignements n'est pas produite à l'égard d'une société pour un exercice. La pénalité s'ajoute à celle que prévoit le nouveau paragraphe 162(7) de la Loi. Elle s'appliquera uniquement lorsqu'une pénalité antérieure pour défaut de produire une déclaration de la société a été établie pour l'un des trois exercices précédents. La pénalité est de 100 $ par associé et par mois ou partie de mois où le défaut persiste, et ne peut être inférieure à 200 $. La nouvelle pénalité s'applique quand le défaut de produire une déclaration de renseignements est postérieur à la sanction royale.

Le nouveau paragraphe 162(9) de la Loi instaure une pénalité pour non respect des nouvelles obligations de déclaration prévues à l'égard des abris fiscaux, à l'article 237.1 de la Loi. La pénalité s'appliquera à la production de renseignements erronés ou incomplets ainsi qu'à la vente ou à l'émission -- ou aux mesures prises pour la vente, l'émission ou l'acquisition -- d'une participation dans un abri fiscal avant que le numéro d'inscription ait été obtenu. La nouvelle pénalité est égale à 3 % du total du coût des parts pour toutes les personnes qui en acquièrent dans l'abri fiscal avant que les renseignements exacts ou complets aient été fournis ou que le numéro d'inscription ait été attribué, sans pouvoir être inférieure à 500 $. Cette modification entrera en vigueur à la même date que le nouvel article 237.1, date qui sera fixée par décret du gouverneur en conseil.

Le nouveau paragraphe 162(10) de la Loi instaure une pénalité lorsqu'on ne se conforme pas à la nouvelle obligation de déclaration prévue à l'article 233.1 de la Loi à l'égard des opérations effectuées avec un lien de dépendance entre une personne non résidante et une corporation résidant au Canada ou y exploitant une entreprise. La corporation qui ne se conforme pas à cette obligation sera passible, non seulement de la pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la Loi, mais aussi d'une pénalité égale à 1 000 $ pour chaque non-résident. Si le défaut de se conformer à cette obligation persiste plus de 90 jours après que la corporation a été mise en demeure de fournir des renseignements en application de l'article 233, la corporation sera également passible d'une pénalité de 1 000 $ par mois ou partie de mois où ce défaut persiste, après l'expiration de la période de 90 jours. Cette modification s'applique aux défauts postérieurs à la sanction royale.

Le nouveau paragraphe 162(11) de la Loi prévoit une pénalité de 10 $ par chèque établi en paiement d'un montant prévu par la Loi qui n'est pas honoré lorsqu'il est dûment présenté ou tiré. Cette modification entrera en vigueur à une date à fixer par décret du gouverneur en conseil.

Article 122

Pénalités

LIR
163

L'article 163 de la Loi prévoit les pénalités applicables dans les cas plus graves ou, par exemple, le contribuable cherche à se soustraire au paiement de l'impôt, fait de fausses déclarations ou omet de déclarer un revenu.

La pénalité prévue à l'actuel paragraphe 163(1) de la Loi, en cas de défaut de production d'une déclaration, a été remplacée par la pénalité prévue en cas de récidive au nouveau paragraphe 162(2). Le nouveau paragraphe 163(1) instaure une pénalité dans le cas où le contribuable omet à plus d'une reprise de déclarer un revenu dans des déclarations qui ont été produites. Cette pénalité, qui s'applique uniquement en cas de récidive au cours d'une période de trois ans et seulement si le contribuable n'est pas passible d'une pénalité prévue au paragraphe 163(2), n'exige pas une omission volontaire et s'élève à 10 % du revenu non déclaré.

Le paragraphe 163(2) de la Loi impose une pénalité au contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission, ou participe à un faux énoncé ou à une omission, dans une déclaration, une formule, un certificat, un relevé ou une réponse. On modifie ce paragraphe en portant cette pénalité de 25 % à 50 % de l'impôt attribuable au faux énoncé ou à l'omission, la pénalité ne pouvant être inférieure à 100 $. Le changement précise également que la pénalité s'appliquera à un faux énoncé ou à une omission qui influe sur les crédits d'impôt et autres déductions semblables dans le calcul de l'impôt payable. L'actuel alinéa 163(2)d), qui traite des omissions et faux énoncés relatifs aux crédits d'impôt à l'achat d'actions, est abrogé.

Les modifications des paragraphes 163(1) et (2) entrent en vigueur à la sanction royale.

Article 123

Pénalité en cas d'acomptes tardifs ou insuffisants

LIR
163.1

Le nouvel article 163.1 de la Loi établit une pénalité en cas d'acomptes tardifs ou insuffisants, cette pénalité s'ajoutant à l'intérêt prévu au paragraphe 161(2) de la Loi. La nouvelle pénalité est égale à 50 % de l'intérêt payable à l'égard de ces acomptes en vertu du paragraphe 161(2) de la Loi. Elle ne s'applique pas à la première tranche de 1 000 $ de l'intérêt. Le nouvel article s'applique aux acomptes d'impôt payables pour les années d'imposition 1989 et suivantes.

Article 124

Remboursements

Paragraphe 124(1)

LIR
164(1)

On modifie le paragraphe 164(1) de la Loi afin d'autoriser le ministre du Revenu national à verser à une corporation admissible un remboursement partiel de son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au titre des dépenses relative à la recherche scientifique et au développement expérimental d'une année d'imposition, avant d'avoir cotisé la corporation pour l'année. Cette modification entre en vigueur à la sanction royale.

Paragraphe 124(2)

LIR
164(5)d)

Le paragraphe 164(5) de la Loi prévoit les règles permettant de déterminer l'intérêt payable sur les remboursements ou les paiements en trop d'impôt lorsque le paiement en trop d'impôt pour une année résulte du report d'une déduction ou d'un crédit d'impôt d'une année ultérieure. On modifie l'alinéa 164(5)d) en y supprimant la mention de l'article 110, relatif aux dons de charité, et en le remplaçant par un renvoi aux nouveaux articles 110.1 et 118.1 qui régissent désormais les déductions du revenu (pour les corporations) et les crédits d'impôt (pour les particuliers) au titre des dons de charité. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 124(3)

LIR
164(5)g) et h)

Le paragraphe 164(5) de la Loi stipule que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant d'une année ultérieure, l'intérêt payable au contribuable sur un éventuel paiement en trop d'impôt doit être calculé comme si le paiement en trop avait eu lieu après la fin de l'année ultérieure ou à la date de production de la déclaration pour

l'année ultérieure, la plus tardive des dates étant retenue. Les alinéas 164(5)g) et h) exposent l'application de cette règle au report à l'année antérieure de la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'achat d'actions et des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, respectivement. Étant donné que ces crédits d'impôt ne pourront plus être produits au cours des années futures, ces alinéas, devenus inutiles, sont abrogés.

Le nouvel alinéa 164(5)g) fait suite à l'instauration du crédit d'impôt de la Partie VI en application du nouvel article 125.2, qui permet de reporter, sur les trois années antérieures, la partie inutilisée des crédits d'impôt de la Partie VI inutilisés. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, stipule qu'un paiement en trop d'impôt résultant du report d'un crédit d'impôt de la Partie VI inutilisé d'une année d'imposition ultérieure ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt payable sur un remboursement du paiement en trop jusqu'à la plus tardive des dates indiquées précédemment.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 124(4)

LIR
164(5)h.2)

L'alinéa 164(5)h.2) est abrogé en raison de l'élimination du paragraphe 120.2(2), relatif aux incidences de l'impôt minimum l'année du décès. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphes 124(5) et (7)

LIR
164(5.1)d) et h.2)

Les alinéas 164(5.1)d) et h.2), qui s'appliquent aux paiements en trop d'impôt faisant l'objet d'une contestation, sont modifiés de la même manière et pour les mêmes raisons que les modifications des alinéas 164(5)d) et h.2). Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

**Paragraphe 124(6)**

**LIR**
**164(5.1)g) et h)**

**Les dispositions du paragraphe 164(5.1) de la Loi sont parallèles aux règles prévues au paragraphe 164(5), sauf qu'elles portent sur l'intérêt payable en cas de remboursement d'une somme contestée, plutôt que du remboursement d'un paiement en trop d'impôt. Les changements apportés au paragraphe 164(5.1) sont analogues à ceux apportés au paragraphe 164(5) et qui ont été décrits dans les notes sur ce dernier paragraphe. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.**

**Article 125**

**Demandes de prolongation**

**LIR**
**167**

**L'article 167 de la Loi traite des demandes présentées à la Cour canadienne de l'impôt afin qu'elle rende une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté devant la Cour.**

**Les changements apportées à cet article font suite à l'instauration, au nouveau paragraphe 245(6), d'un mécanisme permettant au contribuable de demander des redressements après application de la règle générale anti-évitement prévue au nouveau paragraphe 245(2). En raison des changements apportés aux paragraphes 167(1), (2) et (3), le délai dans lequel une demande peut être présentée en application du paragraphe 245(6) peut être prolongé de la même façon et aux mêmes conditions que pour une demande de prolongation du délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel peut être interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt.**

**Ces modifications entrent en vigueur à la sanction royale.**

Article 126

Appels

LIR
172

Le paragraphe 172(3) de la Loi stipule que, lorsque le Ministre a refusé à un demandeur de l'enregistrer comme oeuvre de charité, fondation publique, fondation privée ou association canadienne de sport amateur, le demandeur peut en appeler de cette décision devant la division d'appel de la Cour fédérale. On modifie l'alinéa 172(3)a.1) en y ajoutant un renvoi au nouveau paragraphe 149.1(6.3), qui permet de demander d'être enregistré comme oeuvre de charité, fondation privée ou fondation publique.

Le paragraphe 172(4) de la Loi établit une règle analogue, qui permet à un demandeur d'en appeler à la division d'appel de la Cour fédérale, lorsque le Ministre est réputé avoir refusé la demande parce qu'aucune décision n'a été rendue dans les 180 jours de celle-ci. L'alinéa 172(4)a.1) est modifié de manière à stipuler que, lorsque le Ministre a refusé ou est réputé avoir refusé une demande d'enregistrement aux termes du paragraphe 149.1(6.3), le demandeur peut en appeler à la division d'appel de la Cour fédérale.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 127

Surtaxe des particuliers

LIR
180.1(1.2) et (1.3)

L'article 180.1 de la Loi impose au particulier, pour une année d'imposition, une surtaxe égale à 3 % de son impôt payable en vertu de la Partie I de la Loi pour l'année. Le nouveau paragraphe 180.1(1.2) permettra au particulier de réduire jusqu'aux trois quarts de cette surtaxe, après déduction de son crédit pour impôt étranger pour l'année en application de la Partie I.1 de la Loi, par la déduction des crédits d'impôt à l'investissement (CII). On établira ainsi un régime équivalent pour les particuliers et les corporations privées dont le contrôle est canadien, au titre de leurs surtaxes et de leurs déductions de CII. D'après le paragraphe 180.1(1.3), un montant déduit en application du paragraphe (1.2) sera réputé avoir été déduit en application du paragraphe 127(5) dans l'année aux fins de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 128

Impôt sur les excédents résultant d'un choix

LIR
184

D'après le paragraphe 83(3) de la Loi, une corporation peut choisir que la totalité d'un dividende qu'elle doit verser soit considérée comme un dividende en capital versé sur son compte de dividendes en capital. Lorsqu'une corporation fait ce choix à l'égard d'un dividende qu'elle doit payer et que le dividende est supérieur à son compte de dividendes en capital à la date considérée, le paragraphe 184(2) l'oblige à payer un impôt spécial égal aux trois quarts de l'excédent.

Le nouveau paragraphe 184(2.1) accorde un allégement à l'égard de cet impôt sur les excédents résultant d'un choix fait relativement à des dividendes versés avant le 18 juin 1987 par une corporation privée dont le contrôle est canadien au cours de son année d'imposition 1988, lorsque l'excédent provenant du choix découle des changements apportés au taux d'inclusion des gains et des pertes en capital de cette corporation. Le nouveau paragraphe 184(2.1) dispose que l'excédent visé au paragraphe 184(2) au titre d'un dividende de ce genre sera réputé être égal à l'excédent qui aurait été déterminé si l'année d'imposition de la corporation avait pris fin le 31 décembre 1987. Par conséquent, l'allégement accordé au titre de l'impôt de la Partie III se limite à la partie de l'excédent résultant d'un choix qui est attribuable aux changements apportés au taux d'inclusion des gains et des pertes en capital des corporations. Ce changement entre en vigueur à la sanction royale.

Article 129

Impôt de la partie IV

LIR
186

La partie IV de la Loi a pour objet d'empêcher que l'impôt soit différé sur le revenu de dividendes de portefeuille par le recours à une corporation privée ou une corporation à capital fermé. Les dividendes reçus par un particulier sont imposables au niveau de ce dernier, mais les corporations peuvent généralement déduire ces dividendes de leur revenu imposable. Pour éliminer l'incitation qui pourrait pousser un particulier à différer sensiblement l'impôt sur son revenu de dividendes en transférant son portefeuille d'actions à une corporation privée, la partie IV établit actuellement un impôt de 33 1/3 % sur les dividendes reçus par ces corporations, de manière à prélever approximativement l'impôt qui serait versé par un particulier imposable au taux marginal le plus élevé s'il avait reçu directement les dividendes. Cet impôt est remboursable intégralement à la corporation, sous forme de remboursement au titre de dividendes, lorsque ses bénéfices sont distribués à ses actionnaires, puisque ces derniers sont alors assujettis à l'impôt à leur taux marginal sur la distribution.

Paragraphe 129(1)

LIR
186(1)

En raison de la réduction du crédit d'impôt pour dividendes accordé aux particuliers qui reçoivent des dividendes imposables versés après 1987, ainsi que de l'abaissement des taux d'imposition des particuliers entrant en vigueur en 1988, le taux de l'impôt de la partie IV est ramené de 33 1/3 à 25 % pour les dividendes reçus après 1987, afin de tenir compte de la diminution des taux de l'impôt payable par les particuliers sur ces dividendes.

Paragraphe 129(2)

LIR
186(1)b)(i)

Une corporation pourra demander un remboursement de l'impôt spécial versé en vertu de la partie IV de la Loi lorsqu'elle distribue des dividendes à ses actionnaires. Quand le dividende est versé par une corporation rattachée, l'alinéa 186(1)b) établit un impôt sur le dividende au niveau de la corporation actionnaire, cet impôt étant égal au remboursement obtenu au titre des dividendes par la corporation rattachée.

Un changement apporté au paragraphe 129(1) de la Loi stipule que le taux du remboursement au titre de dividendes versés après 1986 sera ramené à un quart des dividendes versés. Cette modification du sous-alinéa 186(1)b)(i) de la Loi fait suite aux changements apportés au paragraphe 129(1); elle stipule que l'impôt de 25 % établi en vertu de la partie IV sur le dividende reçu d'une corporation rattachée s'appliquera à quatre fois la partie appropriée du remboursement au titre de ces dividendes. Cette modification s'applique aux dividendes reçus au cours des années d'imposition 1988 et suivantes. Une règle transitoire s'applique cependant dans les cas où une année d'imposition chevauche les années civiles 1987 et 1988; dans ce cas, l'impôt de la partie IV est prélevé à l'égard d'un dividende reçu au cours d'une année et avant 1988 sur la part revenant au bénéficiaire du triple du remboursement au titre des dividendes de la corporation payante.

Paragraphe 129(3)

LIR
186(5)

Le paragraphe 186(5) de la Loi stipule qu'une corporation assujettie (selon la définition du paragraphe 186(1) de la Loi) est réputée être une corporation privée à certaines fins de la Loi, ce qui lui permet notamment de demander un remboursement au titre des dividendes en application de l'article 129 de l'impôt de la partie IV payé sur son revenu de dividendes. Lorsqu'une corporation assujettie a accumulé un impôt qui est remboursable au titre de dividendes à l'égard de l'impôt de la partie IV payé sur des dividendes reçus avant 1988, l'abaissement du taux effectif d'imposition des particuliers sur les revenus de dividendes oblige à réduire en conséquence l'impôt qui est remboursable au titre de dividendes de la corporation de manière à maintenir l'intégration de l'impôt des corporations et de l'impôt des particuliers sur ce revenu. Cette diminution de l'impôt remboursable est prévue au nouveau paragraphe 129(3.3), et cette modification du paragraphe 186(5) applique cette réduction à un impôt remboursable au titre de dividendes des corporations assujetties. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 130

Impôt : Annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité

LIR
188(1)b)

L'article 188 de la Loi stipule que l'impôt de la partie V doit être acquitté par un organisme de charité dont l'enregistrement a été annulé par le Ministre. On modifie l'alinéa 188(1)b) en supprimant le renvoi à l'alinéa 110(1)a) (établissant la déduction pour dons de charité), qui est abrogé, et en le remplaçant par un renvoi au nouvel alinéa 110.1(1)a) et au paragraphe 118.1(2), qui prévoit la nouvelle déduction au titre des dons de charité des corporations et le crédit d'impôt pour dons de charité des particuliers, respectivement. Cette modification applicable aux années d'imposition 1988 et suivantes est corrélative à l'abrogation de l'alinéa 110(1)a).

Article 131

Calcul de l'impôt de la partie VI

LIR
190.1(2)

Le paragraphe 190.1(2) de la Loi actuelle fixe le taux annuel de l'impôt de la partie VI applicable à une institution financière à 1 % de son capital imposable. Cette modification porte le taux de l'impôt à 1 1/4 % pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Pour ces années-là, les institutions financières pourront demander, dans le calcul de leur capital imposable, un abattement de capital égal à 200 000 000 $ plus, soit 200 000 000 $, soit 1/5 de l'excédent du capital sur 200 000 000 $, le moindre des deux montants étant retenu. En conséquence, l'impôt sera en fait perçu au taux de 1 % sur la fraction du capital située entre 200 000 000 $ et 300 000 000 $, et au taux de 1 1/4 % sur la partie du capital qui dépasse 300 000 000 $.

Article 132

Actif canadien d'une corporation

LIR
190.14

L'impôt de la partie VI ne doit s'appliquer qu'à la partie du capital d'une institution financière qui est employée au Canada. La partie canadienne du capital d'une corporation est calculée, d'après l'article 190.11 de la Loi, comme la proportion du capital correspondant au rapport entre l'actif canadien de la corporation et son actif total. L'actif canadien est défini à cette fin à l'article 190.14 de la Loi. Pour exclure du capital imposable d'une institution financière la partie de son capital qui est employée en dépôt comptabilisé dans les livres d'un centre bancaire international d'une autre institution financière, le nouvel article 190.14 de la Loi permet, dans le calcul de l'actif canadien pour une année d'imposition, une déduction égale au total des montants impayés, à la fin de l'année d'imposition précédente, qui sont visés à l'alinéa c) de la définition «prêt admissible» au paragraphe 33.1(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 133

Abattement de capital

LIR
190.17

Pour limiter l'impôt de la partie VI aux grandes institutions financières, on permet à une institution de déduire un abattement de 300 000 000 $ dans le calcul de son capital imposable. Dans le cas d'un groupe d'institutions financières liées, l'abattement de capital doit être partagé entre les membres du groupe. D'après le nouvel article 190.17 de la Loi, l'abattement de capital est ramené à 200 000 000 $, plus 20 000 000 $ ou 1/5 de l'excédent du capital sur 200 000 000 $, le moindre des deux montants étant retenu. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Lorsque l'année d'imposition d'une institution financière chevauche la fin de 1987, l'institution pourra, en vertu du paragraphe 133(3) déduire un abattement supplémentaire fondé sur le nombre de jours de l'année qui précèdent 1988. Ce rajustement est conçu pour que la diminution de l'abattement de capital entre en vigueur le 1er janvier 1988, peu importe la date à laquelle prend fin l'année d'imposition d'une institution financière assujettie à l'impôt de la partie VI.

Article 134

Acomptes provisionnels

LIR
190.21

L'article 190.21 stipule que l'impôt sur le capital est payable par acomptes provisionnels trimestriels au cours de chaque année d'imposition. Le changement apporté à cette article stipule que, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, l'acompte provisionnel trimestriel doit être diminué des acomptes provisionnels mensuels qui doivent être versés en vertu de la partie I de la Loi au cours du trimestre considéré.

Article 135

Impôt de la partie XII.3 sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

LIR
211

La nouvelle partie XII.3 de la Loi établit un impôt spécial sur le revenu de placement accumulé des compagnies d'assurance-vie. Ce revenu de placement était assujetti à un impôt analogue, de 1969 à 1977, en vertu des anciennes parties IIF et XII de la Loi.

L'impôt payable en vertu de la nouvelle partie XII.3 est égal à 15 % du revenu de placement en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Le nouvel article 211 de la Loi définit certaines expressions utilisées dans la nouvelle partie XII.3, de la manière indiquée ci-après.

Les expressions «avance sur police», «biens non réservés», «fonds réservé», «police d'assurance-vie avec participation», «revenus bruts de placements» et «titre du Canada» ont le sens indiqué au paragraphe 138(12).

«L'intérêt garanti» à l'égard d'une police d'assurance-vie, désigne un montant à calculer conformément à des règles prescrites au titre de la police pour l'année, sous réserve de certaines exceptions décrites ci-après. L'intérêt garanti sera déterminé uniquement pour les polices qui étaient en vigueur le 2 mars 1988, lorsque les détails techniques relatifs au nouvel impôt ont été annoncés, et pour certains renouvellements de ces polices, comme on l'indique plus loin. L'intérêt garanti cessera d'être calculé à l'égard d'une police lorsque le montant de la prestation de décès prévu par la police au plus tard le 2 mars 1988 sera modifié, sauf dans les conditions particulières décrites aux alinéas a), b) et c) de la définition. De plus, l'intérêt garanti sera calculé uniquement pour les polices établies après le 2 mars 1988 dans le cadre du renouvellement d'une police antérieure si la prime payable conformément à ces polices avait été déterminée au plus tard le 2 mars 1988.

Les expressions «police d'assurance-vie» et «police d'assurance-vie au Canada» sont définies de manière à exclure la partie des polices correspondant à une participation dans un fonds réservé.

Un «bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance-vie» a le sens prévu à

l'alinéa 138(12)l) de la Loi dans le cas d'un assureur multinational et le sens ordinaire de cette expression dans les autres cas.

Une «police d'assurance-vie agréée» s'entend d'une police d'assurance-vie qui constitue un régime enregistré d'épargne-retraite ou qui est établie conformément à un régime de ce genre, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime ou caisse enregistrée de pension, à l'exception d'une police constituant un contrat de rente.

Le nouveau paragraphe 211.1(1) de la Loi applique le nouvel impôt de la partie XII.3 à un assureur sur la vie au taux de 15 % de son revenu imposable de placement en assurance-vie pour une année d'imposition. Le revenu imposable de placement en assurance-vie au Canada d'un assureur est calculé de la manière indiquée ci-après, conformément au nouveau paragraphe 211.1(2).

Le nouveau paragraphe 211.1(2) de la Loi expose le mode de calcul du revenu imposable de placement en assurance-vie au Canada d'un assureur pour une année particulière, aux fins de la nouvelle partie XII.3. Il s'agit de l'excédent du revenu de placement en assurance-vie au Canada pour l'année considérée sur le total des pertes inutilisées de placement en assurance-vie au Canada de l'assureur qui peuvent être reportées des sept années d'imposition précédentes à cette fin. Seules les pertes subies au cours des années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 sont admissibles à ce report. Le revenu ou la perte, selon le cas, sur placement en assurance-vie au Canada d'un assureur pour une année d'imposition est calculé conformément au nouveau paragraphe 211.1(3), de la façon décrite ci-après.

Le nouveau paragraphe 211.1(3) expose la façon de calculer le revenu de placement en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aux fins de la nouvelle partie XII.3. Ce revenu est calculé au moyen de la formule A - B - C - D + E - F - G. Le recours à une formule permet d'exprimer plus simplement le mode de calcul de ce revenu, qui, autrement, serait encore plus compliqué du fait que les montants désignés par A, C, D et E peuvent être positifs ou négatifs.

La formule prévue au nouveau paragraphe 211.1(3) oblige à calculer le montant des sept éléments A à G, tel que décrit brièvement ci-dessous.

«A» Cet événement correspond de manière générale au revenu (ou à la perte) brut de placement et aux gains en capital imposables nets de l'assureur pour l'année. On le calcule en faisant d'abord la somme des revenus bruts de placement de l'assureur (calculés aux fins de la partie I de la Loi) pour l'année, des gains et des escomptes amortis sur des titres du Canada pour l'année, de l'intérêt gagné pour l'année au titre d'avances sur police et d'autres gains ayant le caractère de capital, ainsi que des gains en capital imposables

nets provenant pour l'année de la disposition de biens utilisés dans une entreprise d'assurance-vie au Canada. Pour calculer les gains en capital imposables nets de l'assureur à cette fin, les pertes en capital réalisées au cours d'une année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 seront portés d'abord en déduction des gains en capital pour l'année; la partie éventuellement inutilisée de ces pertes en capital pourra être reportée indéfiniment de manière à être déduite des gains en capital de l'assureur au cours des années ultérieures. L'étape suivante, dans le calcul de «A», consiste à faire la somme des pertes de l'assureur et des primes amorties sur des titres du Canada pour l'année, des pertes ayant le caractère de revenu qui proviennent pour l'année de la disposition de biens utilisés dans une entreprise d'assurance-vie au Canada, des frais engagés dans l'année pour gérer le placement produisant le revenu assujetti à l'impôt, l'intérêt payable par l'assureur pour l'année sur les fonds déposés auprès de l'assureur dans le cadre de ces polices d'assurance-vie, les frais d'intérêt, les déductions pour amortissement et les pertes sur mauvaises créances déduites en vertu de la partie I pour l'année qui se rapporte aux sources de revenu assujetti à l'impôt. On déduit enfin le total des pertes et des dépenses du total du revenu et des gains.

«B» Cet élément correspond au total des dépenses de l'assureur pour l'année dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul du revenu qu'il tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada en vertu de la partie I de la Loi pour l'année, sauf les montants visés dans la description de A, des paiements effectués dans le cadre de polices et des dépenses relatives au fonds réservé de l'assureur ainsi que des montants déduits en application du paragraphe 138(3) de la Loi. Les déductions effectuées en application du paragraphe 20(26) et des alinéas 20(1)l) et l.1) sont également exclues de B, puisqu'elles sont rajoutées dans les rajustements du revenu de l'assureur pour l'année, de la manière décrite en «C» ci-après.

«C» Cet événement correspond au revenu (ou à la perte) pour l'année par l'assureur de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, sous réserve des rajustements indiqués ci-après. Ce revenu étant en fait imposé au titre de la partie I, il convient de le déduire de l'assiette du nouvel impôt de la partie XII.3; étant donné que les pertes peuvent réduire le revenu de l'assureur pour l'année considérée ou d'autres années, il faut aussi rajouter les pertes éventuelles pour l'année dans la détermination de l'assiette de l'impôt.

Le revenu (ou la perte) tiré par l'assureur d'une entreprise d'assurance-vie au Canada pour l'année, déterminé conformément à la partie I, subit les rajustements suivants:

a) le revenu ou la perte relatif au fonds réservé de l'assureur est exclu;

b) les montants inclus ou déduits dans le calcul de l'assurance-vie au titre des provisions pour placements et créances douteuses de l'assureur pour l'année considérée ou les années antérieures sont exclus;

c) les gains en capital imposables nets tirés par l'assureur de biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada sont inclus.

d) Le maximum déductible dans le calcul du revenu de l'assureur au titre des réserves pour police, des réserves pour réclamations impayées et des réserves pour dividendes est réputé avoir été déduit pour l'année d'imposition considérée et l'année d'imposition précédente.

Le rajustement décrit en d) vise à éviter la distorsion qui pourrait se produire autrement lorsqu'un montant inférieur au maximum est déduit en vertu de la partie I au titre des réserves relatives aux titulaires de polices, et ce rajustement simplifiera le calcul des montants correspondants, dans la description de D. Il élimine aussi la nécessité de prévoir des règles spéciales applicables aux reports de pertes en vertu de la partie I dans le calcul de l'assiette du nouvel impôt.

«D» Cet élément permet d'éliminer de l'assiette du nouvel impôt la partie des sommes en A, B et C qui est attribuable aux contrats de rente, de polices d'assurance-vie agréées et aux polices collectives d'assurance temporaire sur la vie de l'assureur, à l'exception d'un montant correspondant au revenu accumulé dans le cadre des réserves de l'assureur au titre des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie pour l'année. Les règles précises régissant le calcul des sommes visées en D seront exposées dans le règlement.

«E» Cet événement compense une partie des déductions visées en B et C de manière à tenir compte

a) de l'élément d'assurance temporaire attribuable à toutes les polices d'assurance-vie non réservées de l'assureur au Canada (sauf s'il s'agit de contrats de rente, de polices d'assurance-vie agréées ou de polices collectives d'assurance temporaire sur la vie) et

b) d'un redressement pour amortissement au titre des dépenses de l'assureur (sauf celles qui sont attribuables à l'élément d'assurance temporaire ou qui se rapportent aux

contrats de rente, aux polices d'assurance-vie agréées ou aux polices collectives d'assurance temporaire sur la vie).

Le rajustement visé en a) tient compte du fait que les dépenses visées en B et le revenu décrit en C sont recouvrés ou produits, selon le cas, à la fois par les activités d'assurance et les activités de placement de l'assureur. Le rajustement visé en b) tient compte d'un amortissement approprié des dépenses visées en B sur la durée de vie d'une police représentative. Les règles précises régissant le calcul des sommes visées en E seront exposées dans le règlement.

«F» Cet élément élimine de l'assiette du nouvel impôt de la Partie XII.3 l'intérêt garanti dans le cadre des polices en vigueur le 2 mars 1988, date de l'annonce des détails techniques concernant l'impôt, à l'exclusion des contrats de rente, des polices d'assurance-vie agréées et des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie. Comme il a été indiqué, la définition de l'intérêt garanti, au nouvel article 211, stipule qu'aucune déduction ne sera permise au titre de ces polices après la date où le capital assuré au 2 mars 1988 sera modifié, sauf dans les cas particuliers qui y sont décrits.

«G» Cet élément élimine de l'assiette du nouvel impôt de la Partie XII.3 les montants que les titulaires de police doivent inclure dans leur revenu pour l'année, ces montants pourront résulter d'avances sur police ou de participations de police, du rachat total ou partiel de police ou de l'application de la comptabilité d'exercice aux polices qui ne sont pas des «polices exonérées» pour l'application des règles de la comptabilité d'exercice. Seule la partie de ces montants qui a été assujettie au nouvel impôt de la partie XII.3 au cours des années antérieures sera incluse dans l'inscription de G. Les règles précises régissant le calcul de la partie non déductible de ces sommes seront exposées dans le règlement.

En vertu du nouvel article 211.2 de la Loi, tout assureur sur la vie est tenu de produire une déclaration de son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition en application de la nouvelle partie XII.3, en même temps qu'il produit les documents exigés par l'article 150 de la partie I.

Le nouvel article 211.3 de la Loi oblige tout assureur sur la vie à verser chaque trimestre des acomptes provisionnels d'impôt de la partie XII.3. Ces acomptes provisionnels sont déterminés en fonction de l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 pour l'année précédente.

Le nouvel article 211.4 de la Loi stipule que l'impôt de la partie XII.3 qui n'a pas été payé sous forme d'acompte provisionnel pendant une année d'imposition doit être acquitté dans les deux mois de la fin de l'année.

Le nouvel article 211.5 de la Loi stipule qu'un assureur assujetti au paiement de l'impôt prévu à la nouvelle partie XII.3 est également tenu de payer de l'intérêt (au taux prescrit aux fins de l'article 161) à l'égard des paiements d'impôt et des acomptes provisionnels tardifs ou non suffisants aux termes des nouveaux articles 211.3 et 211.4.

Le nouvel article 211.6 de la Loi stipule que certaines règles relatives aux cotisations, aux pénalités relatives à l'intérêt, aux remboursements, aux oppositions et aux appels, décrites dans les articles 152, 158 et 162 à 167, au paragraphe 161(1) et à la section J de la Loi sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle partie XII.3.

Article 136

Paiements réputés à un conjoint, etc.

LIR
212(12)

Le paragraphe 212(12) de la Loi stipule que la retenue fiscale applicable au non-résident n'est pas payable à l'égard d'une somme versée à une personne non résidante lorsque cette somme est incluse dans le calcul du revenu d'une autre personne en raison de l'application du paragraphe 56(4) de la Loi ou des règles d'attribution existantes. Le changement apporté à ce paragraphe étend cette règle aux montants inclus dans le calcul du revenu d'une autre personne en vertu du nouveau paragraphe 56(4.1) de la Loi (voir les notes consacrées à cette disposition). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Article 137

Règles relatives à la retenue fiscale des non-résidents

L'article 214 de la Loi expose les règles spéciales applicables à la retenue fiscale des non-résidents.

Paragraphe 137(1)

LIR
214(2)

Le paragraphe 214(2) de la Loi stipule que, dans les cas où le paragraphe 16(1) de la Loi obligerait, si la partie I était applicable, à inclure une partie d'un paiement dans le calcul du revenu du bénéficiaire parce qu'il peut raisonnablement être considéré comme un paiement d'intérêt, la partie en question est réputée être un paiement d'intérêt pour l'application de l'impôt de la partie XIII applicable aux sommes versées à des non-résidents ou portées à leur crédit.

On modifie ce paragraphe de manière à stipuler que, dans les cas où le paragraphe 16(1) entraînerait, si la partie I était applicable, l'inclusion d'une partie d'un paiement dans le revenu d'un non-résident (à titre soit d'intérêt, soit d'un autre genre de revenu), cette partie est réputée avoir été versée au non-résident ou portée à son crédit. En conséquence, tout dépendant de la nature du revenu, la partie XIII peut s'appliquer à cette partie du paiement. Le changement apporté à ce paragraphe, applicable au montant payé ou payable après juin 1988, est corrélatif à la modification du paragraphe 16(1).

Paragraphe 137(2)

LIR
214(3)

Le paragraphe 214(3) de la Loi stipule que certains montants qui, si une personne non résidante résidait au Canada, devraient être inclus dans son revenu sont réputés être des paiements au non-résident, ce qui les assujettit à la retenue fiscale de non-résident. La modification apportée, qui abroge l'alinéa 214(3)h), fait uniquement suite à l'élimination du paragraphe 247(1), applicable au dépouillement de dividendes. Cette modification s'applique aux opérations conclues à la date de la sanction royale ou après cette date, sauf aux opérations qui font partie d'une série d'opérations, abstraction faite du paragraphe 248(10) de la Loi, commençant avant cette date et terminée avant 1989.

Article 138

Revenu et non-résidents

LIR
216(1)

Le paragraphe 216(1) de la Loi permet aux non-résidents d'être imposés en vertu de la partie I de la Loi sur certains loyers et redevances forestières, plutôt qu'en vertu de la partie XIII, normalement applicable en pareil cas. Lorsque le non-résident fait un choix en ce sens, son revenu est calculé sans égard aux déductions personnelles. On modifie le paragraphe 216(1) en y ajoutant l'alinéa d), à la suite de la conversion de certaines déductions en crédits d'impôt. Le nouvel alinéa 216(1)d) stipule que, lorsqu'un non-résident qui reçoit des loyers de biens immeubles ou des redevances forestières choisit de payer l'impôt sur ce revenu en vertu de la partie I plutôt que la partie XIII, l'impôt sera calculé comme si le contribuable n'avait droit à aucun des crédits d'impôt personnels prévus aux articles 118 à 118.9.

D'après le paragraphe 216(5) de la Loi, une personne qui a fait un choix prévu au paragraphe 216(1) et a réclamé une déduction pour amortissement dans le calcul de son revenu en application de ce paragraphe doit produire une déclaration de revenu pour l'année où il dispose du bien qui a fait l'objet du choix. On modifie la paragraphe 216(5), en raison de la conversion des déductions personnelles en crédits d'impôt, de manière que les crédits d'impôt personnels n'entrent pas dans le calcul de l'impôt à payer par le non-résident dans ce cas.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 139

Choix concernant certains paiements

LIR
217

L'article 217 de la Loi permet à un non-résident de choisir de payer de l'impôt sur certains montants en vertu de la partie I de la Loi, dans les six mois de la fin de l'année d'imposition, plutôt qu'en vertu de la partie XIII. L'alinéa 217b) permet dans ce cas au non-résident d'effectuer les déductions qui seraient applicables à titre d'exemptions personnelles s'il avait résidé au Canada pendant quelques années, les autres déductions qui peuvent être considérées comme applicables en totalité et la partie de ces déductions qu'il est raisonnable de considérer comme applicable. L'alinéa 217b) est modifié en raison de la conversion des exemptions personnelles en crédits d'impôt. Le nouveau sous-alinéa (ii) figurait auparavant au sous-alinéa (iii), désormais abrogé. Le nouvel alinéa c) permet au non-résident de déduire la partie des nouveaux crédits d'impôt visés aux articles 118.1 ou 118.2, aux paragraphes 118.3(2) et (3) et aux articles 118.5 à 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicable, ainsi que les sommes qui auraient été déductibles en application de l'article 118.3(1) si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 140

Partie XIV -- Impôt de succursale

LIR
219

La partie XIV de la Loi établit un impôt spécial, généralement appelé «impôt de succursale», au taux de 25 % sur les bénéfices après impôt de la succursale canadienne d'une corporation non résidante, sous réserve d'une déduction pour placement en biens situés au Canada. Les paragraphes 219(4) à (8) de la partie XIV établissent les règles applicables à la perception et au report de l'impôt de succursale dans le cas d'un assureur non résidant qui exploite une entreprise au Canada ou cesse d'y exploiter des entreprises d'assurance. Les changements apportés à ces paragraphes visent à remédier à certaines lacunes techniques de ces règles et s'appliquent uniquement aux assureurs non résidants.

Les lacunes techniques des paragraphes 219(4) à (8) peuvent se résumer comme suit :

1. L'impôt de succursale de 25 % prévu au paragraphe 219(5.1) s'applique uniquement lorsqu'un assureur non résidant cesse d'exploiter son entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition. Par conséquent, sauf si l'assureur non résidant cesse d'exploiter toutes ses entreprises d'assurance au Canada, aucun impôt de succursale ne s'applique au surplus attribuable à celles des entreprises dont l'exploitation a cessé.

2. Le paragraphe 219(5.2) permet de reporter l'impôt de succursale payable en vertu du paragraphe 219(5.1). Cependant, comme dans le cas du paragraphe 219(5.1), aucun report ne sera permis lorsque l'assureur non résidant ne cesse pas d'exploiter toutes ses entreprises d'assurance au Canada.

3. Aucun report n'est établi entre le paragraphe 219(5.2), qui permet de différer l'impôt de succursale lors de la constitution en corporation d'une entreprise d'assurance et le paragraphe 138(11.5) de la Loi, qui prévoit un «roulement» dans ce cas. Le montant du report prévu au paragraphe 219(5.2) devrait être lié à la contrepartie reçue lors du transfert d'entreprise visé au paragraphe 138(11.5).

4. L'assiette à laquelle s'applique l'impôt d'une succursale en vertu du paragraphe 219(5.1) est déterminée conformément à l'alinéa 219(4)a). Cette assiette équivaut à peu près au fonds excédentaire (surplus) dégagé par les activités

canadiennes de l'assureur non résidant. D'après le sous-alinéa 219(4)a)(i.1), cette assiette comprend les gains accumulés mais non réalisés découlant de la disposition d'un bien par l'assureur en faveur d'une corporation liée admissible ou d'une filiale en propriété exclusive d'une corporation liée admissible. L'assiette devrait aussi comprendre les pertes courues mais non réalisées découlant d'une disposition de ce genre, ainsi que d'autres dispositions donnant lieu à un report de l'impôt.

5. La définition d'une «corporation liée admissible», au paragraphe 219(8), devrait permettre à l'assureur non-résidant de reprendre des actions lors du transfert d'une entreprise à une corporation nouvellement constituée et de choisir de différer l'impôt à payer en vertu du paragraphe 219(5.2).

Paragraphe 140(1)

LIR
219(4)a)(i.1)

L'alinéa 219(4)a) de la Loi établit l'assiette à laquelle s'applique l'impôt de succursale en vertu du paragraphe 219(4) dans le cas d'un assureur non-résident qui a fait le choix prescrit pour réduire son fonds de placement canadien et en vertu du paragraphe 219(5.1) de la Loi dans le cas d'un assureur non résidant qui a cessé d'exploiter son entreprise d'assurance au Canada. Le sous-alinéa 219(4)a)(i.1) précise que l'assiette de l'impôt comprend les gains courus mais non réalisés découlant de la disposition, par l'assureur, de biens détenus ou utilisés par ce dernier dans son entreprise d'assurance au Canada en faveur d'une corporation liée admissible de cet assureur ou d'une filiale en propriété exclusive d'une corporation de ce genre. On modifie ce sous-alinéa afin d'inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale tous les gains courus ou non réalisés, nets des pertes courues mais non réalisées, provenant de la disposition par l'assureur de biens de ce genre en faveur d'une corporation canadienne imposable qui a un lien de dépendance avec l'assureur. Le changement apporté au sous-alinéa 219(4)a)(i.1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 et, lorsque l'assureur non résidant a transféré une entreprise après le 15 décembre 1987, aux années d'imposition de l'assureur qui se terminent après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 140(2)

LIR
219(5.1) à (5.3)

Le nouveau paragraphe 219(5.1) de la Loi prévoit l'application de l'impôt de succursale lorsqu'un assureur non résidant cesse d'exploiter la totalité, ou la presque totalité, d'une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition donnée. Cet impôt de 25 % s'applique à l'excédent de la somme des fonds excédentaires résultant de l'entreprise dont l'exploitation a cessé et des gains nets courus mais non réalisés découlant de la disposition des biens détenus ou utilisés dans l'entreprise en question, sur le montant au titre duquel l'assureur non résidant et sa corporation liée admissible ont fait le choix prévu au nouveau paragraphe 219(5.2) de la Loi afin de différer un impôt de succursale relatif à l'entreprise dont l'exploitation a cessé. En conséquence, comme dans le cas des autres corporations non résidantes, un assureur non résidant sera assujetti à l'impôt de succursale une fois qu'il commence à réduire ses activités au Canada.

Le nouveau paragraphe 219(5.2) de la Loi prévoit un choix permettant à un assureur non-résidant de différer l'impôt de succursale découlant du nouveau paragraphe 219(5.1) lorsqu'il a cessé d'exploiter la totalité, ou la presque totalité, d'une entreprise d'assurance au Canada, que cette entreprise a été transférée à une corporation liée admissible à l'assureur et que les deux parties ont choisi d'assujettir le transfert à l'application du nouveau paragraphe 138(11.5) de la Loi. Le choix, prévu au paragraphe 219(5.2), de différer l'impôt découlant du paragraphe 219(5.1) est fait conjointement par l'assureur et la corporation. Le montant maximal au titre duquel un report est permis est égal au moins élevé des deux montants suivants : le montant maximum auquel s'applique l'impôt de succursale en vertu de paragraphe 219(5.1) à l'égard de l'entreprise dont l'exploitation a cessé; et la somme du capital versé des actions de la corporation liée admissible reçue par l'assureur non résidant lors du transfert et du surplus d'apport découlant de l'émission de ces actions.

Les nouveaux paragraphes 219(5.1) et (5.2) s'appliquent lorsque l'exploitation d'une entreprise d'assurance cesse après le 15 décembre 1987.

Le nouveau paragraphe 219(5.3) de la Loi prévoit la perception de l'impôt de succursale différé en vertu du nouveau paragraphe 219(5.2). La totalité ou une partie de l'impôt de succursale différé sera perçu lorsqu'une corporation liée admissible d'un assureur non résidant cessera d'avoir ce caractère. L'impôt sera également perçu lorsque le compte d'impôt différé d'une corporation liée admissible d'un assureur non résidant sera supérieur à la somme du capital versé des actions et du surplus d'apport de la corporation. On perçoit l'impôt en stipulant

que l'assureur non résidant est réputé recevoir un dividende assujetti à une retenue fiscale de 25 % en vertu de la Partie XIII de la Loi. Le nouveau paragraphe 219(5.3) s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 140(3)

LIR
219(8)

L'actuel paragraphe 219(8) définit une «corporation liée admissible» d'un assureur non résidant pour l'application de la Partie XIV. Le nouveau paragraphe 219(8) stipule qu'une corporation pourrait être considérée comme une corporation liée admissible d'un assureur non résidant si elle réside au Canada et si toutes ses actions avec droit de vote émises et en circulation, (à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à une filiale en propriété exclusive de l'assureur, à une filiale en propriété exclusive d'une corporation dont l'assureur est également une filiale en propriété exclusive ou à une combinaison des celles-ci.

La nouvelle définition d'une «corporation liée admissible» vise à permettre à un assureur non résidant de se servir d'une corporation nouvellement constituée afin d'acquérir une entreprise et de différer l'impôt de succursale payable en application du paragraphe 219(5.2). Cette définition s'applique après le 15 décembre 1987.

Article 141

Règlements

LIR
221(1)d.1) et e)

L'alinéa 221(1)d.1) de la Loi, permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements enjoignant à une personne qui a acquis un titre de créance au porteur de fournir certains renseignements, dont son numéro d'assurance social, à d'autres personnes tenues de déclarer cette acquisition. Le changement apporté à cet alinéa étant le pouvoir d'établir des règlements de ce genre afin d'enjoindre à une personne de fournir son numéro d'assurance social et d'autres renseignements pertinents à une catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements.

L'alinéa 221(1)e) de la Loi permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements enjoignant à une personne qui est astreinte par un règlement à faire une déclaration de renseignements à en fournir des copies aux autres personnes sur lesquelles portent les déclarations. La modification apportée n'apporte qu'un changement de forme à l'alinéa.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction.

Article 142

Retenue des impôts

LIR
227

L'article 227 de la Loi établit des règles spéciales portant sur la retenue des impôts. Ces règles s'appliquent généralement aux retenues à la source et à la retenue fiscale des non-résidents prévues aux articles 153 et 215 respectivement.

Paragraphe 142(1)

LIR
227(8) et (8.1)

Le paragraphe 227(8) de la Loi prévoit une pénalité en cas de défaut de déduire ou de retenir un impôt à la source conformément à la Loi ou un règlement. À l'heure actuelle, la pénalité s'élève, au titre d'un montant qui aurait dû être déduit ou retenu en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215 de la Loi, à 10 % de ce montant et, dans tous les autres cas, à 100 % de ce montant. On modifie ce paragraphe de manière à prévoir une pénalité progressive en cas de non-respect du paragraphe 153(1) ou de l'article 215 de la Loi. Un premier défaut de se conformer à ces dispositions entraînera une pénalité égale à 10 % du montant non retenu ou déduit et à chaque récidive, à une pénalité égale à 20 % du montant en question. La pénalité de 20 % s'appliquera uniquement lorsqu'une autre pénalité aura déjà été imposée à la même personne au cours de la même année civile au titre de ce paragraphe. Le changement apporté à ce paragraphe élimine aussi la disposition prévoyant la facturation de l'intérêt sur le montant non déduit ou retenu, cet intérêt étant prévu au nouveau paragraphe 227(8.3) de la Loi.

Le paragraphe 227(8.1) dispose que, lorsqu'un contribuable omet de faire une déduction ou une retenue sur une somme versée à une personne non résidante, celle-ci est conjointement et solidairement responsable, avec le contribuable, du paiement des intérêts prévus au paragraphe 227(8) de la Loi. Le renvoi au paragraphe 227(8) fait place à une mention du nouveau paragraphe 227(8.3), celui-ci prévoyant désormais les intérêts à payer au titre des impôts non retenus ou déduits. Le changement apporté au paragraphe 227(8.1) étend également la responsabilité conjointe et solidaire aux intérêts à payer sur les montants qu'une personne promet de déduire ou de retenir sur un paiement à un non-résident, contrairement au paragraphe 153(1).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction.

Paragraphe 142(2)

LIR
227(8.3) et (8.4)

Le nouveau paragraphe 227(8.3) de la Loi stipule que la personne qui omet de déduire ou de retenir une somme conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 de la Loi est passible de l'intérêt calculé au taux prescrit sur cette somme. Cette obligation remplace celle qui est actuellement prévue au paragraphe 227(8) de la Loi. Le changement effectué stipule que l'intérêt est calculé à partir du 15 du mois suivant le mois du défaut de se conformer au paragraphe 153(1) (ou à partir d'une date antérieure pouvant être prescrite aux fins de ce paragraphe) ou à compter du jour où un montant devait être déduit ou retenu conformément à l'article 15 selon le cas. Le nouveau paragraphe stipule en outre que les intérêts s'arrêteront à la date du paiement, sauf si le montant à payer devait être déduit ou retenu conformément au paragraphe 153(1) sur un paiement à une personne qui réside au Canada, auquel cas l'intérêt prévu à ce paragraphe s'arrête au 30 avril de l'année suivant l'année du défaut de retenue ou de déduction ou au jour de paiement, le premier en date étant retenu.

Le nouveau paragraphe 227(8.4) de la Loi dispose que, lorsque la personne qui est tenue par le paragraphe 153(1) de déduire ou de retenir un montant sur un paiement à un non-résident omet de le faire, cette personne doit payer, à titre d'impôt en vertu de cette partie la totalité du montant qui aurait dû être déduit ou retenu sur le paiement au non-résident et qu'elle peut recouvrir auprès de ce dernier le montant ainsi payé pour son compte. Ce paragraphe rétablit une obligation prévue à l'actuel alinéa 227(8)b) de la Loi et l'étend aux cas des paiements faits à des personnes qui seraient des non-résidents mais sont réputées être des résidents du seul fait qu'elles ont séjourné au Canada 183 jours ou plus pendant l'année. Cette modification permet de recouvrer des impôts payés par la première personne pour le compte du non-résident ou de la personne qui séjourne au Canada.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction.

Paragraphe 142(3)

LIR
227(9)

Le paragraphe 227(9) de la Loi prévoit une pénalité lorsqu'un montant déduit ou retenu conformément à la Loi ou à un règlement n'est pas remis ou payé. La pénalité s'élève actuellement à 10 % du montant non remis ou payé, sans pouvoir être inférieure à 10 $. Le paragraphe 227(9) est modifié de manière à prévoir une pénalité progressive. Le premier défaut de paiement ou de remise entraîne une pénalité de 10 % du montant

non-remis ou payé, et la pénalité passe à 20 % de ce montant en cas de récidive. La pénalité de 20 % s'applique uniquement lorsque, au moment du défaut de paiement ou de remise, une autre pénalité à déjà été imposée à la même personne, au cours de la même année civile, en vertu de ce paragraphe. Cette modification élimine aussi la disposition imposant les intérêts sur les montants non retenus ou déduits. Ces intérêts sont désormais prévus aux nouveaux paragraphes (9.2) et (9.3). Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction.

Paragraphe 142(4)

LIR
227(9.2) et (9.3)

Les nouveaux paragraphes 227(9.2) et (9.3) de la Loi stipulent que la personne qui omet de remettre ou de payer, de la manière et dans les délais prévus, un montant déduit ou retenu conformément à la Loi est astreinte à des intérêts calculés au taux prescrit sur ce montant. Cette obligation remplace celle que prévoit l'actuel paragraphe 227(9) de la Loi. Le paragraphe modifié stipule que l'intérêt est calculé depuis la date où la personne est tenue de remettre ou de payer un montant jusqu'à la date de la remise ou du paiement, selon le cas. Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction.

Paragraphes 142(5) et (6)

LIR
227(10)a) et (10.1)a)

Les alinéas 227(10)a) et (10.1)a) autorisent le ministre à cotiser un contribuable pour les pénalités prévues aux paragraphes 227(8) et (9). Les changements apportés à ces alinéas, qui font suite à l'instauration des paragraphes 227(8.1), (8.2), (8.3), (8.4), (9.2) et (9.3), permettent au Ministre de cotiser un contribuable pour les pénalités prévues par ces dispositions. Ces modifications s'appliquent aux cotisations établies après la sanction.

Article 143

Définitions

LIR
231

L'article 231 de la Loi définit diverses expressions employées dans les articles 231.1 à 231.5. La modification apportée à l'article 213 étend le sens de ces expressions au nouvel article 231.6, qui traite de l'accès à des renseignements étrangers. Ce changement entre en vigueur à la date de la sanction.

**Article 144**

**Ordonnances d'exécution**

**LIR**
**231.2(7)**

**Le paragraphe 231.2(7) de la Loi permet à un tribunal de rendre une ordonnance d'exécution lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 238(2) pour ne pas avoir obtempéré à une exigence prévue au paragraphe 231.2(1). Le tribunal peut, dans cette ordonnance, imposer d'autres sanctions si la personne déclarée coupable d'un infraction persiste. L'abrogation du paragraphe (7) fait suite à l'instauration d'un pouvoir général de rendre des ordonnances d'exécution, au paragraphe 238(2).**

Article 145

Accès à des renseignements étrangers

LIR
231.6

Le nouvel article 231.6 de la Loi établit des règles permettant au ministre d'obtenir les renseignements ou documents situés à l'étranger qui lui sont nécessaires pour permettre une bonne application de la Loi fiscale canadienne.

Le nouveau paragraphe 231.6(1) de la Loi définit les renseignements et documents étrangers. Selon la définition, il s'agit d'un renseignement disponible ou d'un document situé en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la Loi.

Le nouveau paragraphe 231.6(2) de la Loi stipule qu'une personne résidant au Canada ou une personne qui n'y réside pas qui y exploite une entreprise est tenue de fournir, lorsque le ministre l'exige par un avis, des renseignements ou documents étrangers.

Le nouveau paragraphe 231.6(3) de la Loi indique ce que doit contenir l'avis mentionné au paragraphe (2). L'avis doit comporter : un délai d'exécution raisonnable d'au moins 90 jours, une description des renseignements ou documents étrangers recherchés et les conséquences d'un défaut de se conformer à l'avis.

Le nouveau paragraphe 231.6(4) de la Loi permet à la personne à laquelle est signifié un avis mentionné au paragraphe (2) de demander à un juge, dans les 90 jours de la signification, de réviser l'obligation de fournir les renseignements ou documents étrangers.

Le nouveau paragraphe 231.6(5) de la Loi décrit les possibilités qui s'offrent au juge qui entend une requête en révision en application du paragraphe (4). L'alinéa 231.6(5)a) dispose que le juge peut confirmer la mise en demeure. L'alinéa 231.6(5)b) lui permet de modifier la mise en demeure. Si, par exemple, le délai fixé dans l'avis n'était pas raisonnable dans les circonstances, le juge pourrait le prolonger. Il pourrait aussi modifier la description des renseignements ou documents recherchés. Si le juge est convaincu que la mise en demeure de fournir les renseignements ou documents étrangers est déraisonnable, il peut la déclarer sans effet, aux termes de l'alinéa 231.6(5)c).

Le nouveau paragraphe 231.6(6) de la Loi limite la mesure dans laquelle une mise en demeure peut être jugée déraisonnable en application de l'alinéa 5c). Une mise en demeure ne doit pas être jugée déraisonnable lorsque les renseignements ou documents étrangers recherchés sont sous la garde d'une personne non résidante liée ou sont disponibles chez

cette personne, du simple fait que cette dernière n'est pas contrôlée par celle à laquelle a été signifiée l'avis prévu au paragraphe (2). Par exemple, la mise en demeure ne pourrait pas être déclarée sans effet pour le motif qu'une corporation canadienne à laquelle a été signifié l'avis prévu au paragraphe (2) ne contrôle pas la corporation étrangère qui possède les renseignements ou documents recherchés, si la corporation canadienne est une filiale de la corporation étrangère. Une mise en demeure pourrait cependant être jugée déraisonnable lorsque les renseignements ou documents sont disponibles chez une personne étrangère non liée ou sont sous sa garde. Mis à part cette restriction bien précise, le caractère raisonnable ou déraisonnable d'une mise en demeure dépendra des faits de l'espèce.

Le nouveau paragraphe 231.6(7) de la Loi dispose que la période qui s'écoule entre la requête en révision et la décision du juge ne compte pas dans le calcul du délai permis pour produire les renseignements ou documents, ni dans le calcul du délai dans lequel une cotisation d'impôt peut être établie à l'égard d'opérations étrangères effectuées entre des contribuables ayant un lien de dépendance -- délai porté à 6 ans par le nouveau sous-alinéa 152(4)b)(iii).

Le nouveau paragraphe 231.6(8) de la Loi expose les conséquences d'un défaut d'obtempérer à une mise en demeure reçue en application de l'article 231.6. La personne qui ne produit pas tous les renseignements ou documents exigés risque de se voir interdire de le produire en preuve dans une poursuite civile portant sur l'application ou l'exécution de la Loi. Si, par exemple, une personne mise en demeure de fournir dix documents n'en produit que cinq, elle peut ensuite se voir empêcher de produire en preuve n'importe lequel des dix documents exigés, y compris ceux qui ont été fournis au ministre. Ainsi, une personne ne pourra faire un tri dans les renseignements ou documents exigés afin de ne fournir que ceux qui lui sont favorables, tout en gardant par-devers elle ceux qui pourraient aider le ministre à établir convenablement une cotisation.

Le nouvel article 231.6 prend effet à la date de la sanction.

Article 146

Déclaration de renseignements

LIR
233.1

Le nouvel article 233.1 de la Loi stipule que toute corporation qui réside au Canada ou y exploite une entreprise à un moment quelconque d'une année d'imposition doit, dans les six mois de la fin de l'année, produire une déclaration de renseignements pour l'année contenant les renseignements prescrits au sujet des opérations faites avec des personnes non résidantes avec lesquelles elle a un lien de dépendance. Une déclaration de renseignements distincte doit être produite au titre de chaque personne non résidante avec laquelle la corporation avait un lien de dépendance à un moment quelconque de l'année. Cet article prend effet à la date de la sanction.

Article 147

Certificat de propriété

LIR
234(2) et (4)

Le paragraphe 234(2) de la Loi subit une modification qui supprime la pénalité maintenant prévue au nouveau paragraphe 162(4); le paragraphe 234(4) est abrogé pour la même raison.

Ces modifications s'appliquent aux défauts qui se produisent après la date de la sanction, ainsi qu'aux coupons et titres encaissés après cette date.

Article 148

Peine pour non production de déclarations

LIR
235

L'article 235 décrit les pénalités applicables lorsque diverses déclarations de renseignements ne sont pas produites ou que des copies de ces déclarations ne sont pas fournies. La pénalité est de 10 $ par jour, sans pouvoir dépasser 2 500 $. Cet article est remplacé par le nouveau paragraphe 162(7) de la Loi. Ce paragraphe augmente également la pénalité en la portant à 25 $ par jour où persiste le défaut, à concurrence de 100 jours, la pénalité ne pouvant être inférieure à 100 $. Cette modification prend effet à la date de la sanction.

Article 149

Numéro d'assurance sociale

LIR
237(1) et (2)

L'article 237 de la Loi oblige tout particulier qui est tenu, en vertu de l'alinéa 150(1)d) de produire une déclaration de revenu et qui n'a pas de numéro d'assurance sociale ou n'a pas demandé qu'un numéro lui soit attribué, à demander qu'on lui attribue un numéro aux fins de la production de sa déclaration. Le changement apporté au paragraphe 237(1) étend l'obligation de demander un numéro d'assurance sociale et de le fournir à toutes les fins de déclarations de renseignements prévues par le règlement de l'impôt sur le revenu. Cette modification aura principalement pour effet d'obliger les particuliers à fournir leur numéro d'assurance sociale à une personne astreinte par un règlement à faire une déclaration de renseignements, et notamment l'une des nouvelles déclarations concernant les opérations de placement, les sociétés ou les abris fiscaux. Comme l'indiquent les notes consacrées aux paragraphes 162(5) et (6), les pénalités imposées à la personne qui ne demande ou ne fournit pas un numéro d'assurance sociale sont désormais prévues dans sa disposition.

Le changement apporté au paragraphe 237(2) stipule que la personne qui remplit une déclaration de renseignements doit s'appliquer raisonnablement à obtenir le numéro d'assurance sociale du particulier que cette déclaration concerne. Le changement apporté à ce paragraphe interdit également à la personne en question d'utiliser ou de communiquer sciemment le numéro d'assurance sociale du particulier sans le consentement exprès de ce dernier.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction.

Article 150

Abris fiscaux

LIR
237.1

Le nouvel article 237.1 de la Loi oblige le promoteur d'un abri fiscal à obtenir du Ministre un numéro d'inscription avant de pouvoir vendre ou émettre des parts dans cet abri fiscal. Chaque promoteur d'un abri fiscal devra veiller à ce que ce numéro soit fourni à tous les acheteurs d'une part dans l'abri, et aucun crédit ni déduction ne sera admis au titre d'un abri fiscal si son numéro d'inscription n'est pas fourni. L'article 237.1 stipule également qu'il doit être produit une déclaration de renseignements annuelle contenant le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale, entre autres renseignements prescrits, de toutes les personnes ayant acquis une part dans l'abri fiscal.

Le nouveau paragraphe 237.1(1) de la Loi définit les expressions «promoteur» et «abri fiscal» pour l'application de l'article 237.1. Un promoteur d'abri fiscal est une personne qui émet ou vend des parts dans cet abri fiscal, fait la promotion de leur émission, vente ou acquisition, ou agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de ces activités. Cette définition s'appliquera à toutes les personnes chargées de vendre un abri fiscal, outre l'émetteur de ce dernier. Elle englobera ainsi les courtiers, les vendeurs et les conseillers. Un abri fiscal aura généralement plus d'un promoteur. Le paragraphe 237.1(1) définit également un abri fiscal, pour l'application du nouvel article. Un abri fiscal est défini comme un bien pour lequel on s'attend à ce que l'acheteur d'une part dans le bien ait le droit de déduire, au cours des quatre années suivant l'acquisition, des pertes ou d'autres montants excédant le coût de cette part pour l'acheteur calculé pour l'une de ces années après déduction des avantages visés par un règlement. Les pertes ou autres montants déductibles et le coût pour l'acheteur doivent être déterminés de façon prévisionnelle, à la lumière des déclarations ou annonces faites ou envisagées en rapport avec le bien. Les avantages visés par règlement que peut recevoir directement ou indirectement l'acheteur ou une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance sont déduits du coût, pour l'acheteur, de sa part dans le bien, s'agissant de déterminer si les pertes ou autres déductions sont supérieures au coût de sa part. Les avantages visés par règlement comprennent par exemple les crédits d'impôt, les garanties de recettes, les obligations éventuelles, les créances assorties de recours limités et les droits d'échange ou de conversion.

Le nouveau paragraphe 237.1(2) de la Loi oblige les promoteurs d'un abri fiscal à demander, sur un formulaire prescrit, qu'un numéro d'inscription soit attribué à l'abri. Lorsque plus d'un promoteur

correspondent au même abri fiscal, il suffit qu'un d'entre eux fasse cette demande.

Le nouveau paragraphe 237.1(3) de la Loi habilite le ministre à attribuer un numéro d'inscription à un abri fiscal. Le ministre doit attribuer un numéro d'inscription lorsqu'on le lui demande, à condition de recevoir les renseignements prescrits, ainsi qu'un engagement qu'il juge acceptable au sujet de la garde des livres et registres concernant l'abri fiscal. Si les personnes qui projettent de vendre ou d'émettre des parts dans l'abri fiscal s'engagent à tenir les livres et registres requis à leur lieu d'affaire normal au Canada, le ministre jugera habituellement cet engagement acceptable.

Le nouveau paragraphe 237.1(4) de la Loi oblige à obtenir un numéro d'inscription pour un abri fiscal avant de pouvoir émettre ou vendre des parts dans l'abri fiscal, ou de pouvoir s'occuper de leur émission, de leur vente ou de leur acquisition. Ce paragraphe n'interdit pas de prendre des dispositions provisoires, à condition qu'aucune vente proprement dite ne soit conclue avant l'obtention du numéro d'inscription.

Les promoteurs d'un abri fiscal sont astreints par le nouveau paragraphe 237.1(5) de la Loi à s'appliquer raisonnablement à ce que toutes les personnes qui acquièrent des parts dans l'abri fiscal soient informées du numéro d'inscription de celui-ci. En fait, cet article oblige n'importe lequel des promoteurs d'un abri fiscal qui vend ou émet une part à fournir le numéro d'inscription directement à l'acheteur. Dans le cas des ventes ultérieures de parts d'un abri fiscal dans lesquelles le promoteur n'intervient pas réellement, on considérera généralement qu'il s'est acquitté de son obligation s'il a pris des dispositions pour que le numéro d'inscription figure sur les certificats de propriété de parts dans l'abri fiscal.

Le nouveau paragraphe 237.1(6) de la Loi stipule qu'aucun montant ne peut être demandé ou déduit par un contribuable au titre d'une part dans un abri fiscal s'il ne fournit pas le numéro d'inscription de l'abri. On s'assure par cette règle que les investisseurs rattachent leurs déductions et crédits aux titres d'abris fiscaux à des abris fiscaux valides, pourvus d'un numéro d'inscription.

Le nouveau paragraphe 237.1(7) de la Loi oblige à remplir une déclaration de renseignements à l'égard de toutes les acquisitions de parts dans un abri fiscal. Cette déclaration est à distinguer des renseignements à fournir dans la demande d'attribution d'un numéro d'inscription. Cette obligation est imposée à tout promoteur d'un abri fiscal à l'égard des parts acquises au cours d'une année civile pendant laquelle il était un promoteur. La déclaration, à produire à chaque année, doit fournir le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de toutes les personnes qui ont acquis une part dans l'abri fiscal au

cours de l'année ainsi que le montant payé pour cette part. Si une personne est promoteur de plus d'un abri fiscal, elle devra fournir des déclarations distinctes à l'égard des parts acquises pendant l'année dans chacun des abris fiscaux dont elle est le promoteur. Lorsqu'une même acquisition doit être déclarée par plus d'un promoteur, il suffira que l'un d'eux produise la déclaration requise.

Le nouveau paragraphe 237.1(8) de la Loi assure l'application des articles 231 à 231.3, relatifs aux vérifications, aux inspections et aux pouvoirs d'exécution, à un promoteur d'abri fiscal ou à une personne qui investit dans l'abri fiscal même si une déclaration de revenu n'a pas été produite pour l'année au moment de la vérification ou de l'inspection.

Le nouvel article 237.1 entrera en vigueur à une date à fixer par décret du gouverneur en conseil.

Article 151

Infractions

LIR
238

L'article 238 de la Loi indique les diverses infractions auxquelles correspond le défaut de se conformer à des dispositions déterminées de la Loi.

Le paragraphe 238(1) de la Loi prévoit, en cas de déclaration sommaire de culpabilité, une amende de 25 $ par jour de manquement si une déclaration n'est pas produite ou que les renseignements prescrits ne sont pas fournis lors de l'acquisition des titres de créance au porteur, en vertu des règlements établis aux termes de l'alinéa 221(1)d.1) de la Loi. Le paragraphe 238(2) de la Loi actuelle prévoit une amende qui ne peut être inférieure à 200 $ ni supérieure à 10 000 $ ou cette amende jointe à une peine d'emprisonnement de plus de six mois lorsque certaines dispositions de la Loi ne sont pas respectées. Le changement apporté au paragraphe 238(1) combine les paragraphes 238(1) et (2) de la Loi actuelle. Le renvoi à l'alinéa 221(1)d.1) est supprimé, le défaut de produire les renseignements de ce genre étant désormais sanctionné par les paragraphes 162(5) et (6). En outre, le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 238(2) modifié devient une infraction aux termes du paragraphe 238(1) modifié. Le paragraphe modifié prévoit une amende qui ne peut être inférieure à 1 000 $ ni supérieure à 25 000 $, une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois ou les deux sanctions à la fois.

Le nouveau paragraphe 238(2) de la Loi stipule que, lorsqu'un tribunal déclare une personne coupable d'une infraction prévue au nouveau paragraphe 238(1) de la Loi, il peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée pour faire respecter la disposition enfreinte. Ce pouvoir général de rendre des ordonnances d'exécution rendra inutile l'actuel paragraphe 231.2(7) de la Loi. Une ordonnance d'exécution permet au tribunal d'imposer d'autres sanctions si la personne déclarée coupable d'une infraction particulière persiste.

Le paragraphe 238(3) de la Loi dispose que, lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 238, elle n'est pas passible d'une pénalité prévue à l'article 162 ou 227 pour la même contravention, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une cotisation pour cette pénalité avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite. Ce paragraphe a été modifié par l'élimination du renvoi à l'article 235, la pénalité que prévoyait cet article étant désormais prévue au paragraphe 162(7).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction.

Article 152

Infractions

LIR
239

L'article 239 de la Loi traite des diverses infractions que commettent les personnes qui contreviennent sciemment à la Loi ou commettent d'autre contraventions jugées graves.

Paragraphe 152(1)

LIR
239(1)f)

L'alinéa 239(1)f) de la Loi prévoit, en cas de déclaration sommaire de culpabilité pour évasion fiscale, une amende égale au minimum à 25 % et au maximum au double du montant de l'impôt auquel la personne a tenté d'échapper, ou cette amende jointe à une peine d'emprisonnement d'au plus 2 ans. Le nouvel alinéa 239(1)f) porte l'amende minimale à 50 % du montant de l'impôt auquel le contrevenant a cherché à échapper. Cette modification s'applique aux infractions commises après la date de la sanction.

Paragraphe 152(2)

LIR
239(2), (2.1), (2.2), (2.2) et (3)

Le paragraphe 239(2) de la Loi prévoit une poursuite par mise en accusation, en cas d'infraction prévue au paragraphe 239(1), lorsque le procureur général le décide. Une personne déclarée coupable aux termes d'une mise en accusation prévue à l'actuel paragraphe 239(2) est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus cinq ans. Le paragraphe 239(2) est modifié de manière à stipuler qu'une personne déclarée coupable sur mise en accusation est passible d'une amende égale à au moins 100 % et au plus à 200 % du montant de l'impôt auquel la personne a cherché à se soustraire, à une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans ou des deux sanctions à la fois. Cette modification s'applique aux infractions commises après la date de la sanction.

Le nouveau paragraphe 239(2.1) de la Loi établit une nouvelle infraction dans le cas où une personne fournit sciemment à quelqu'un d'autre un numéro d'inscription erroné pour un abri fiscal. La personne déclarée coupable s'expose à une amende égale au moins à 100 % et au plus à 200 % du coût, pour l'autre personne, de sa part d'un abri fiscal, à une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans ou aux deux sanctions à la fois.

Cette nouvelle infraction est établie en raison des nouvelles obligations de déclaration prévues aux titres d'abris fiscaux au nouvel article 237.1, et plus particulièrement de l'obligation qui est faite aux promoteurs d'abris fiscaux d'obtenir du ministre un numéro d'inscription avant de pouvoir vendre une part d'un abri fiscal, ainsi que de fournir ce numéro aux acheteurs de parts. Cette modification entrera en vigueur à une date à fixer par décret du gouverneur en conseil.

Le nouvel article 239(2.2) de la Loi remplace l'actuel alinéa 241(9)b). Le paragraphe 241(1) de la Loi interdit aux fonctionnaires ou aux personnes autorisées de divulguer des renseignements obtenus pour l'application de la Loi, sauf dans les cas prévus par cet article. L'actuel alinéa 241(9)b) de la Loi stipule que l'utilisation ou la communication non autorisée de renseignements fiscaux constitue une infraction et que la personne déclarée coupable de cette infraction s'expose à une amende d'au plus 1 000 $, à une peine de prison d'au plus deux mois ou aux deux sanctions réunies. Le nouveau paragraphe 239(2.2) alourdit ces sanctions en prévoyant une amende d'au plus 5 000 $, une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois ou les deux sanctions réunies. Cette modification s'applique aux infractions commises après la date de la sanction.

Le nouveau paragraphe 239(2.3) de la Loi est instauré afin de sanctionner les manquements aux nouvelles obligations de secret imposées au paragraphe 237(2). Commet cette infraction toute personne qui, sciemment, utilise, communique ou permet que soit communiqué le numéro d'assurance sociale d'un particulier qui lui a été fourni en application de la Loi ou d'un règlement, à une fin autre que celle pour laquelle le numéro lui a été fourni ou pour laquelle le particulier lui a donné son accord par écrit. Sur déclaration de culpabilité, cette personne s'expose à une amende d'au plus 5 000 $, à une peine de prison d'au plus 12 mois ou au deux sanctions réunies. Cette modification s'applique aux infractions commises après la date de la sanction.

Le paragraphe 239(3) de la Loi dispose que, lorsqu'une personne a été déclarée coupable, en application de l'article 239, d'avoir sciemment éludé ou cherché a éluder le paiement des impôts prévus à la partie I, cette personne n'est pas passible des pénalités prévues à l'article 163 de la Loi pour la même évasion ou tentative d'évasion, à moins qu'elle n'ait été cotisée pour cette pénalité avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite. Le changement apporté au paragraphe 239(3) ajoute un renvoi à l'article 162 de la Loi, de manière à étendre la protection qui y est accordée aux cotisations des nouvelles pénalités prévues dans l'article 162. Cette modification s'applique aux infractions commises après la date de la sanction.

Article 153

Communication de renseignements

LIR
241

L'article 241 de la Loi interdit à un fonctionnaire ou à une personne autorisée de communiquer des renseignements, sauf s'il y est expressément autorisé par l'une des dérogations prévues à cet article.

Paragraphe 153(1)

LIR
241(4)d)

L'alinéa 241(4)d) de la Loi autorise un fonctionnaire ou une personne autorisée à communiquer ou à permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement, obtenu en vertu de la Loi ou de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, qui se rapporte au revenu de son conjoint ou de toute autre personne et qui est nécessaire au calcul des impôts, intérêts, pénalités ou autres montants payables par le contribuable, ou d'un remboursement auquel il a droit en vertu de la Loi ou de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers. On modifie l'alinéa 241(4)d) afin de permettre à un fonctionnaire ou à une personne autorisée de communiquer à un contribuable des renseignements qui ont été obtenus d'un tiers et qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires au calcul, à l'égard de ce contribuable, des impôts, intérêts, pénalités ou autres montants qu'il doit payer, ou des crédits ou remboursements auxquels il peut avoir droit aux termes de la Loi ou de la Loi de l'impôt sur les revenu pétroliers.

Cette modification est nécessaire du fait que, dans un certain nombre de cas, les renseignements fournis à Revenu Canada par un contribuable dans le cadre normal de la production d'une déclaration ou d'un autre document, en application de la Loi ou de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, peuvent constituer la base sur laquelle se fonde le Ministre pour établir une cotisation à l'égard d'un autre contribuable. Par exemple, les renseignements fournis par une compagnie en rapport avec une émission d'actions accréditives peuvent révéler qu'un certain nombre de dépenses attribuées aux investisseurs sont à redéfinir ou ne satisfont pas à d'autres exigences de la Loi. Il faut alors modifier en conséquence les déductions demandées par les investisseurs.

L'article 241, dans sa formulation actuelle, interdit à Revenu Canada de communiquer ces renseignements au contribuable qui fait l'objet de la cotisation. Lorsque l'actuel alinéa 241(4)d) a été instauré, il visait uniquement les renseignements relatifs au crédit d'impôt pour enfants. En outre, comme il mentionne uniquement le «revenu» du conjoint ou d'une

autre personne, il a une portée trop étroite pour englober tout l'éventail des situations où il conviendrait de communiquer à un contribuable des renseignements relatifs à un tiers. Dans bien des cas, ce n'est pas le «revenu» du tiers qui importe, mais bien plutôt, par exemple, la date à laquelle une opération particulière a eu lieu ou à laquelle un document a été produit par le tiers. Dans ces cas, le contribuable ne pourrait pas, d'après les règles actuelles, être informé par Revenu Canada de la base de la cotisation ou de la cotisation projetée, ce qui l'empêcherait de faire valoir son point de vue en toute connaissance de cause à l'égard de la cotisation lorsque les renseignements pertinents ne pourraient être obtenus du tiers, et il n'aurait accès aux renseignements fournis par le tiers à Revenu Canada qu'en contestant la cotisation devant un tribunal.

Le changement apporté à l'alinéa 241(4)d), qui entre en vigueur à la date de sanction, corrige cette situation en permettant de communiquer des renseignements de ce genre lorsque cela est justifié.

Paragraphe 153(2)

LIR
241(4)i) et j)

Le nouvel alinéa 241(4)i) permet de communiquer à un contribuable des renseignements relatifs à des dépenses dont la déduction est refusée à un autre contribuable en application des paragraphes 18(2) ou 18(3.1), lorsque ces renseignements sont nécessaires à la détermination du coût ou du prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable. Cet alinéa est instauré en raison des changements apportés aux paragraphes 18(3) et (3.2); il s'applique après 1987.

Le nouvel alinéa 241(4)j) permet de communiquer à un contribuable des renseignements concernant le contrôle ou le statut fiscal d'une corporation antérieurement propriétaire d'un bien lorsque, en application d'une disposition de la Loi, il faut déterminer si un gain tiré de la disposition de ce bien par le contribuable s'est accumulé alors que la corporation était contrôlée par un non-résident ou était une corporation exonérée d'impôt. Ce nouvel alinéa, applicable après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987, fait suite à l'instauration de la nouvelle règle anti-évitement relative aux dividendes en capital, à l'article 83.

Paragraphe 153(3)

LIR
241(9)

Comme l'indiquaient les notes consacrées au paragraphe 239(2.2), l'actuel paragraphe 241(9) est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 239(2.2). Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

**Article 154**

**Date de mise à la poste**

LIR
244(14)

**Le paragraphe 244(14) de la Loi établit une règle d'après laquelle on présume que la date figurant sur divers avis ou notifications donnés par le Ministre en application de la Loi est la date de mise à la poste de ces avis ou notifications. On modifie ce paragraphe en ajoutant un renvoi aux avis ou notifications prévus au nouveau paragraphe 149.1(6.3) à l'égard des organismes de charité enregistrés. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.**

Article 155

Règle générale anti-évitement

LIR
245

Le nouvel article 245 de la Loi établit une règle générale anti-évitement qui vise à prévenir les opérations ou mécanismes abusifs d'évitement fiscal, sans gêner pour autant les opérations commerciales et familiales légitimes. En conséquence, la nouvelle règle vise à distinguer la planification fiscale légitime et l'évitement abusif de l'impôt, de manière à établir un équilibre convenable entre la protection de l'assiette fiscale et le besoin de certitude des contribuables pour la planification de leurs activités.

Le nouvel article 245 remplace le paragraphe 245(1), lequel s'applique uniquement aux opérations qui entraînent des déductions entrant dans le calcul du revenu. La nouvelle disposition est libellée de manière à s'appliquer à tous les genres de mécanismes abusifs et factices d'évitement de l'impôt, y compris ceux auxquels s'applique déjà le paragraphe 245(1). Il s'agit d'un important outil supplémentaire pouvant être utilisé pour contrecarrer les opérations abusives d'évitement fiscal.

Les opérations qui sont conformes à l'objet et à l'esprit des autres dispositions de la Loi, lue dans son ensemble, ne seront pas touchées par cette règle générale anti-évitement. Par exemple, une opération qui donne droit à transfert en franchise d'impôt en application d'une disposition expresse de la Loi et qui est conforme non seulement à la lettre de cette disposition, mais aussi à l'esprit de la Loi considérée dans son ensemble, ne sera pas assujettie à l'application du nouvel article 245. Si, par contre, l'opération fait partie d'une série d'opérations visant à éviter l'impôt et se traduit par un mauvais usage ou un usage abusif de la disposition permettant le transfert en franchise d'impôt, la nouvelle règle peut s'appliquer. Si, par exemple, un contribuable désireux de convertir en gain de capital un gain ayant le caractère de revenu réalisé à la vente d'un bien, transfère celui-ci dans le cadre d'un roulement à une corporation écran en contrepartie d'actions, dans un cas où le nouvel article 54.2 de la Loi ne s'applique pas, et revend ensuite les actions, le nouvel article pourrait alors normalement s'appliquer.

La nouvelle règle s'applique en dernier ressort, après toutes les autres dispositions de la Loi, y compris les mesures anti-évitement particulières.

Le nouveau paragraphe 245(1) de la Loi définit certaines expressions employées à l'article 245, relatives aux opérations d'évitement, et au nouveau paragraphe 152(1.11), relatives aux déterminations.

De façon générale, pour l'application de l'article 245, il faut qu'une opération entraîne un «avantage fiscal» pour constituer une opération d'évitement. Un avantage fiscal est une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant payable en application de la Loi, ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la Loi. Les mentions, dans cette définition, d'un «autre montant payable en application de la présente loi» et d'un «autre montant visé par la présente loi» visent à englober les intérêts, les pénalités, les remises de retenues à la source et les autres montants qui ne constituent pas un impôt.

Lorsqu'une opération est une opération d'évitement, le nouveau paragraphe 245(2) stipule que les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de manière à supprimer l'avantage fiscal qui découlerait autrement de cette opération. L'expression «attribut fiscal» est définie de manière à permettre de rajuster le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada d'une personne, ou encore l'impôt ou au autre montant remboursable à cette personne, ou payable par elle, en application de la Loi, ainsi que tout autre montant, comme le prix de base rajusté d'un bien ou le capital versé au titre d'une action, qui doit être pris en compte dans le calcul du revenu ou d'un autre montant mentionné précédemment.

Une «opération» est définie de manière à inclure un mécanisme ou un événement.

Le nouveau paragraphe 245(2) de la Loi dispose que, en cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne, conformément à la définition du nouveau paragraphe 245(1), doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage fiscal découlant de cette opération. À cette fin, la définition d'une «opération d'évitement» est donnée au nouveau paragraphe 245(3) et est assujettie à la restriction prévue au nouveau paragraphe 245(4).

Lorsque le paragraphe 245(2) s'applique, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de manière à supprimer l'avantage fiscal d'une façon qui soit raisonnable dans les circonstances. Le nouveau paragraphe 245(5) fournit une liste non exhaustive des mesures qui peuvent être prises pour obtenir ce résultat. Dans bien des cas, la façon d'y parvenir sera évidente ou prévue dans le Loi. Cependant, le principe de la «façon raisonnable» adopté au paragraphe 245(2) tient compte de l'impossibilité de déterminer de manière exhaustive les attributs fiscaux appropriés à tout l'éventail des opérations d'évitement susceptibles d'être assujetties à cette règle.

Le nouveau paragraphe 245(3) de la Loi définit une «opération d'évitement», sous réserve de la restriction prévue au paragraphe 245(4). D'après le nouveau paragraphe 245(2), si une opération est une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de manière à supprimer l'avantage fiscal découlant de l'opération.

D'après le nouvel alinéa 245(3)a), une opération dont, en l'absence de l'article 245, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal est considérée comme une opération d'évitement, sauf s'il est raisonnable de considérer qu'elle est principalement effectuée pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Le nouvel alinéa 245(3)a) parle «d'objets véritables -- l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable» plutôt que «d'objets commerciaux véritables», comme il avait d'abord été proposé, parce que cette dernière formulation pourrait ne pas paraître applicable aux opérations qui ne sont pas effectuées dans un contexte commercial, au sens étroit du terme. La grande majorité des opérations commerciales ou familiales ou des opérations de placement ne seront pas touchées par l'article 245, puisqu'elles ont des objets véritables autres que des objets fiscaux.

Lorsqu'une opération sera effectuée à la fois pour des objets véritables autres que des objets fiscaux et dans un but d'évitement fiscal, il faudra en déterminer les objets principaux. Il faudra sans doute pour cela souposer et comparer les objets fiscaux et autres que fiscaux de l'opération. Si, compte tenu des circonstances, on juge qu'une opération satisfait à ce critère d'objets autres que fiscaux, elle ne sera pas considérée comme une opération d'évitement. Une opération ne sera donc pas considérée comme une opération d'évitement parce qu'il en découle accessoirement un avantage fiscal ou que des considérations d'ordre fiscal ont été un motif appréciable, mais non le principal motif, de l'opération.

Les mécanismes transitoires ne seraient normalement pas considérés comme effectués principalement pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. Ils pourraient comprendre par exemple une émission d'actions qui sont rachetées immédiatement ou l'établissement d'une entité, telle qu'une corporation ou une société, suivie à bref délai de son élimination.

Le nouvel alinéa 245(3)b) tient compte du fait que l'une des étapes d'une série d'opérations peut ne pas entraîner en soi d'avantage fiscal. En conséquence, lorsque le contribuable, dans l'exécution d'une série d'opérations, intercale une opération que n'est pas effectuée principalement pour un objet véritable autre que fiscal et qu'un avantage fiscal découle de la série d'opérations, cet avantage pourrait

être refusé en application du paragraphe 245(2). On obtient ces résultats en incluant expressément dans la définition d'une opération d'évitement, à l'alinéa 245(3)b), une opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du nouvel article 245, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf si l'opération a principalement des objets autres que fiscaux. À cette fin, on peut se reporter à l'actuel paragraphe 248(10) de la Loi, qui stipule qu'une série d'opérations comprend les opérations ou événements liés terminés en vue de réaliser la série.

Par conséquent, lorsqu'un avantage fiscal découlera d'une série d'opérations, il sera refusé à moins que l'objet principal de chaque opération de la série ne soit d'atteindre un objet légitime autre que fiscal. Ainsi, pour ne pas tomber sous le coup de la définition d'«opération d'évitement» au paragraphe 245(3), il faudra que chaque étape d'une série d'opérations soit effectuée principalement pour des objets véritables autres que des objets fiscaux.

Le paragraphe 245(3) ne permet pas de «requalifier» une opération afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une opération d'évitement. Autrement dit, il ne permet pas de considérer une opération comme une opération d'évitement parce qu'une autre opération, qui aurait pu permettre d'obtenir un résultat équivalent, se serait traduite par des impôts plus élevés. Il est reconnu que la planification fiscale -- c'est-à-dire le fait d'organiser ses affaires de manière à payer le moins possible d'impôts -- est une dimension légitime et admise du droit fiscal canadien. Si le contribuable choisit une opération qui réduit au minimum l'impôt qu'il doit payer et que cette opération ne soit pas effectuée principalement afin d'obtenir un avantage fiscal, il ne doit pas être imposé comme s'il avait entrepris d'autres opérations qui auraient entraîné des impôts plus élevés.

Le nouveau paragraphe 245(4) de la Loi impose une importante restriction à l'application de l'article 245. Même lorsqu'un avantage fiscal découle directement ou indirectement d'une opération et que celle-ci a été effectuée principalement pour des objets fiscaux, l'article 245 ne s'appliquera pas s'il est raisonnable de considérer que l'opération n'entraîne pas directement ou indirectement un mauvais usage des dispositions de la Loi ou un abus dans l'application des dispositions de la Loi lue dans son ensemble. Cette mesure est censée s'appliquer dans le cas où le contribuable établit qu'une opération effectuée principalement pour des objets fiscaux n'entraîne toutefois pas d'abus dans l'application de la Loi.

Le paragraphe 245(4) tient compte du fait que les dispositions de la Loi visent les opérations ayant une raison d'être économique et non les opérations qui visent à exploiter, à détourner ou à frustrer les dispositions de la Loi, afin d'échapper à l'impôt. Il tient aussi compte, cependant, du fait que nombre de dispositions de la Loi

envisagent ou favorisent des opérations qui peuvent sembler obéir principalement à des motivations fiscales. Une réorganisation dite «en X» est un bon exemple d'opérations de ce genre. On ne compte pas appliquer l'article 245 de manière à refuser les avantages fiscaux découlant de ces opérations dans la mesure où elles sont effectuées conformément à l'objet et à l'esprit des dispositions de la Loi lue dans son ensemble. Cet article n'a pas pour but non plus de neutraliser les avantages fiscaux expressément prévus par la Loi.

Lorsqu'un contribuable effectue des opérations principalement afin d'obtenir, par le jeu de dispositions précises de la Loi, un avantage fiscal qui n'est prévu ni par ses dispositions, ni par la Loi lue dans son ensemble, l'article 245 devrait s'appliquer. Il en serait ainsi même si les dispositions précises considérées, prises au pied de la lettre, justifiaient le résultat fiscal que cherche à obtenir le contribuable. Par conséquent, dans les cas où cela est applicable, l'article 245 primera les autres dispositions de la Loi puisque autrement l'objet et l'esprit de cette dernière seraient battus en brèche.

Le paragraphe 245(4) s'inspire de la doctrine de «l'abus de droits» appliquée dans certaines juridictions afin de faire échec à des mécanismes visant à une utilisation abusive des dispositions fiscales. Cet article fait mention d'un abus dans l'application de la Loi, lue dans son ensemble, aussi bien que dans l'application de certaines dispositions précises. Par exemple, une opération conçue de manière à profiter des dispositions techniques de la Loi, mais non conforme à l'objet général de ces dispositions, serait considérée comme entraînant un abus dans leur application. Par ailleurs, une opération pourrait être considérée comme abusive à la lumière de la Loi, lue dans son ensemble, même si l'on pouvait prétendre, selon une interprétation étroite, qu'elle n'entraîne pas d'abus dans l'application d'une disposition particulière. En conséquence, dans l'interprétation de la Loi dans son ensemble, les dispositions particulières seront lues dans le contexte des autres dispositions de la Loi et en harmonie avec celles-ci de manière à obtenir un résultat conforme à l'agencement général de la Loi.

Par conséquent, l'application du nouvel article 245 doit être déterminée à la lumière des faits de l'espèce dans le contexte de l'agencement de la Loi. Par exemple, les dispositions d'attribution de la Loi exposent des règles détaillées qui visent à empêcher le contribuable de transférer un bien sous forme de don et, de ce fait, de transférer un revenu à son conjoint ou à ses enfants mineurs. Un examen de l'agencement de ces dispositions révèle que le fractionnement du revenu n'est un sujet de préoccupation que lors des transferts de biens concernant le conjoint ou des enfants de moins de 18 ans. Les règles d'attribution ne sont pas censées s'appliquer aux autres transferts de biens, comme les dons faits à des enfants adultes. Cette constatation

se dégage d'un examen de l'agencement de la Loi, des dispositions pertinentes et des aides extrinsèques admissibles. Ainsi, un don pur et simple d'un parent à un enfant adulte ne tombera pas sous le coup de l'article 245, soit parce qu'il est fait principalement à des fins autres que des fins fiscales, soit parce qu'il est raisonnable de considérer qu'il n'entraîne pas un abus dans l'application des dispositions de la Loi. Si, par contre, le don est fait de manière que l'enfant adulte acquière un placement et, par une série d'opérations, dispose de ce placement et en transfère ensuite le produit, y compris le revenu du placement, au parent, l'article 245 proposé devrait s'appliquer lorsque l'opération a pour objet de réduire, d'éviter ou de différer l'impôt.

Autre exemple, les opérations de «gel successoral» par lesquelles un contribuable transfère la hausse de valeur future de biens à ses enfants ou petits-enfants ne constitueront généralement pas des opérations d'évitement des règles proposées, bien qu'elles puissent entraîner un report, un évitement ou une réduction de l'impôt. Mis à part le fait que ces opérations pourraient bien souvent être considérées comme motivées principalement par des considérations non fiscales, on pourrait raisonnablement considérer qu'elles n'entraînent habituellement pas d'abus, étant donné l'agencement de la Loi et l'adoption récente du paragraphe 74.4(4) de la Loi pour tenir compte des gels successoraux.

Un autre exemple est celui du transfert de revenus ou de déductions au sein d'un groupe de corporations liées. Plusieurs dispositions de la Loi limitent la possibilité pour un contribuable d'utiliser les pertes, les déductions et les crédits subies ou acquis, selon le cas, par des contribuables non liés, en particulier des corporations. Les règles sur la limitation des pertes prévues aux paragraphes 111(4) à (5.2) de la Loi, qui s'appliquent lors d'un changement de contrôle d'une corporation, en constituent un exemple important. L'application de ces règles se limite généralement à la déduction de pertes et d'autres montants par des parties non liées. Des exceptions sont expressément prévues dans le cas des opérations qui permettraient à des corporations canadiennes liées à une corporation donnée de se prévaloir des pertes, des déductions ou des crédits acquis par cette dernière. En fait, l'agencement de la Loi, prise dans son ensemble, ainsi que l'objet déclaré et l'esprit des règles sur la limitation des pertes des corporations permettent manifestement des opérations de ce genre entre des corporations liées lorsque ces opérations ont par ailleurs des effets juridiques et qu'elles sont conformes à la lettre et à l'esprit de ces exceptions. Par conséquent, même si ces opérations peuvent sembler obéir principalement à des considérations fiscales, elles ne tombent normalement pas sous le coup de l'article 245, puisque qu'elles n'entraînent habituellement pas d'abus.

Cependant, les opérations effectuées au sein d'un groupe de corporations liées n'échapperont pas toutes nécessairement à l'application de la

règle anti-évitement. Il pourrait se présenter des cas où le nouvel article 245 s'appliquerait, par exemple :

- quand l'opération entraîne la double déduction du même montant,

- quand les opérations sont effectuées afin de rendre liées plusieurs corporations, dans le seul but d'éviter une limitation de pertes; ou

- quand l'opération vise une autre utilisation abusive des règles sur la limitation des pertes.

Lorsque le nouveau paragraphe 245(2) s'applique, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de manière à supprimer l'avantage fiscal de façon raisonnable dans les circonstances. À cette fin, on pourra notamment, en vertu du nouveau paragraphe 245(5),

- refuser tout ou partie d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou d'un impôt à payer,

- attribuer à une personne tout ou partie d'une déduction, d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant,

- requalifier un paiement ou un autre montant, ou

- ne pas tenir compte des effets fiscaux qu'entraîneraient autrement l'application d'autres dispositions de la Loi.

Par exemple, les paiements effectués aux termes d'une convention qui peut revêtir la forme juridique d'un bail pourraient être requalifiés de produit de disposition d'un bien lorsque, compte tenu de l'ensemble de la convention, il est raisonnable d'établir les résultats fiscaux de l'opération comme s'il s'agissait d'une vente.

Pour fournir un autre exemple, supposons que, en prévision d'une vente sans lien de dépendance, un élément d'actif soit transféré en franchise d'impôt, dans le cadre d'une disposition de roulement de la Loi, à une corporation liée dont les actions sont ensuite vendues. Le nouveau paragraphe 245(2) pourrait s'appliquer si l'on jugeait que la vente de la corporation liée constitue une opération d'évitement. On pourrait alors estimer que le contribuable doit être traité comme s'il avait vendu le bien directement à l'acheteur ultime. En outre, le ministre du Revenu national pourrait juger important dans ce cas, en vertu du paragraphe 245(2), d'approuver, par le biais d'une détermination prévue au paragraphe 152(1.11), une augmentation du prix de base des actions de la corporation liée de manière à éviter la double imposition du produit de disposition, la première fois quand le bien a été vendu et de nouveau lorsque le contribuable a disposé des actions. On ne tiendrait aucun

compte des effets de la disposition de roulement pour permettre cette hausse du prix de base.

Le contribuable a le droit de contester, par le mécanisme habituel d'opposition et d'appel, non seulement la décision par laquelle il est jugé qu'une opération constitue une opération d'évitement, mais aussi la détermination raisonnable des attributs fiscaux.

Pour déterminer, en application du nouveau paragraphe 245(2) de la Loi, les attributs fiscaux raisonnables d'une personne de manière à supprimer l'avantage fiscal découlant d'une opération d'évitement, on peut procéder à des rajustements favorables au contribuable. Le nouveau paragraphe 245(6) instaure un mécanisme permettant à une personne de demander des rajustements de ce genre.

D'après le nouveau paragraphe 245(6), lorsque le paragraphe 245(2) proposé s'applique à une opération et que, donc, un contribuable a fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou qu'une détermination a été faite en application du paragraphe 152(1.11) proposé au titre de cette personne, une autre personne a le droit de demander que le Ministre applique le paragraphe 245(2) dans son cas, de manière à effectuer des rajustements en sa faveur au titre de la même opération.

Une demande de rajustement pourra être présentée par cette autre personne dans les 180 jours suivant la date à laquelle un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de détermination, selon le cas, a été posté au contribuable. Les changements apportés à l'article 167 de la Loi permettent à cette autre personne de demander à la Cour canadienne de l'impôt une prolongation de délai dans les cas envisagés à l'actuel paragraphe 167(5).

Le paragraphe 245(6) ne s'applique pas à un contribuable qui a déjà fait l'objet d'une cotisation ou à l'égard duquel une détermination prévue au paragraphe 152(1.11) a été effectuée par le ministre du Revenu national en vertu de l'article 245, parce que ce contribuable est en mesure de demander les rajustements appropriés au moyen des mécanismes d'opposition et d'appel prévus par d'autres dispositions de la Loi.

Le nouveau paragraphe 245(7) de la Loi stipule qu'une personne ne peut se fonder sur le paragraphe 245(2) pour déterminer son revenu, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, son impôt ou un autre montant remboursable à une personne, ou payable par celle-ci, en application de la Loi, ni aucun autre montant, en vertu de la Loi, qui entre dans le calcul des éléments précédents, si ce n'est par une demande de rajustement prévue au paragraphe 245(6). Cela empêche une personne de se prévaloir des dispositions du paragraphe 245(2) pour rajuster son revenu ou l'un des éléments susmentionnés, sans faire une demande de rajustement selon la marche à suive exposée au paragraphe 245(6).

Le nouveau paragraphe 245(8) de la Loi expose les mesures que doit prendre le Ministre sur réception d'une demande présentée conformément au paragraphe 245(6). Lorsqu'il reçoit une telle demande, le ministre doit, dès que possible, l'examiner et, soit la rejeter, soit l'accepter et établir en conséquence une cotisation ou une nouvelle cotisation, ou procéder à une détermination en application du paragraphe 152(1.11) proposé. Si la demande est rejetée, le contribuable doit en être avisé par courrier recommandé. Le paragraphe 245(8) permet au Ministre d'établir une nouvelle cotisation même si le délai de trois ans prévu au paragraphe 152(4) s'applique par ailleurs. Cela n'est toutefois possible que si le contribuable a présenté une demande de nouvelle cotisation, de sorte qu'il s'agit d'un allégement.

Le nouveau paragraphe 245(9) de la Loi stipule que certaines dispositions de la partie I de la Loi, relatives aux oppositions et aux appels, s'appliquent en cas de rejet d'une demande présentée conformément au paragraphe 245(6).

Le nouveau paragraphe 245(10) de la Loi stipule que, pour interpréter l'article 245 proposé, on peut recourir aux notes explicatives fournies par le ministre des Finances. Ces notes explicatives doivent être publiées dans la Gazette du Canada lors de l'entrée en vigueur de l'article.

La mention expresse de la possibilité de se reporter à ces notes explicatives souligne l'apport qu'elles peuvent avoir pour l'interprétation de la règle générale anti-évitement établie par l'article 245 proposé. Étant donné que les opérations abusives d'évitement fiscal et les opérations légitimes d'atténuation de l'impôt risquent d'être parfois difficiles à distinguer, les notes pourraient fournir une indication utile de la portée et du contexte de l'article 245 proposé.

Le nouveau paragraphe 245(10) ne représente pas un écart important par rapport aux règles normales applicables à l'interprétation des lois et, en particulier, à l'utilisation d'aides extrinsèques. Il vise plutôt à souligner qu'il est permis de recourir à ces aides, étant donné l'importance du changement d'orientation que constitue la démarche proposée.

L'article 245 de la Loi s'applique aux opérations conclues à la date de la sanction ou après cette date, sauf celles qui font partie d'une série d'opérations, abstraction faite du paragraphe 248(10) de la Loi, commençant avant cette date et terminée avant 1989.

Article 156

Avantage accordé à une personne

LIR
246

Le nouvel article 246 de la Loi remplace les paragraphes 245(2) et (3). Comme ces paragraphes ne se rattachent pas à la règle générale anti-évitement prévue au nouvel article 245, ils sont renumérotés et deviennent les paragraphes 246(1) et (2). Leur formulation subit également des modifications appréciables.

Le paragraphe 245(2) de la Loi dispose actuellement que la personne qui accorde un avantage à un contribuable au moyen d'un ou de plusieurs échanges, ventes, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit est réputée avoir fait un paiement équivalent au contribuable. Tout dépendant des circonstances, ce paiement est alors soit inclus dans le revenu du contribuable, soit réputé être un paiement assujetti à l'impôt de la partie XIII ou une disposition à titre gratuit. Le nouveau paragraphe 246(1) stipule que, lorsqu'une personne confère un avantage, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à un contribuable, la valeur de cet avantage, dans la mesure où elle n'est pas déjà incluse dans le revenu du contribuable et où elle y serait incluse s'il s'agissait d'un paiement fait directement au contribuable et si celui-ci résidait au Canada, est soit incluse dans le revenu du contribuable, soit, si ce dernier est un non-résident, considérée comme un paiement fait au contribuable (paiement auquel la retenue fiscale des non-résidents peut s'appliquer, selon la nature du paiement).

Le paragraphe 245(3) de la Loi empêche généralement que le paragraphe 245(2) s'applique lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou une autre opération a été conclue par des personnes sans lien de dépendance, de bonne foi, et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement d'une obligation existante ou future. Le nouveau paragraphe 246(2) supprime la mention des ventes ou échanges puisque ces derniers sont déjà couverts par la définition d'«opération».

Ces modifications s'appliquent aux avantages conférés à la date de sanction ou après cette date, à l'exclusion des avantages conférés par des opérations qui font partie d'une série d'opérations, abstraction faite du paragraphe 248(10) de la Loi, commençant avant cette date et terminée avant 1989. Cette disposition est parallèle à celle qui régit l'entrée en vigueur du nouvel article 245.

Article 157

Dépouillement de dividendes

LIR
247

Le paragraphe 247(1) de la Loi est une disposition anti-évitement applicable aux opérations ou séries d'opérations ayant notamment pour objet de réduire sensiblement ou de faire disparaître des éléments d'actif d'une corporation de manière à éviter la totalité ou une partie de l'impôt qui aurait été payable lors de la distribution des biens d'une corporation.

Le paragraphe 247(1) est abrogé en raison de l'instauration de l'article 245 de la Loi, qui constitue une règle générale anti-évitement. Comme cette règle générale a une portée suffisamment large pour s'appliquer aux opérations visées au paragraphe 247(1), celui-ci devient inutile.

L'abrogation du paragraphe 247(1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction ou après cette date, à l'exclusion de celles qui font partie d'une série d'opérations, abstraction faite du paragraphe 248(10) de la Loi, commençant avant cette date et terminée avant 1989. Cette disposition est parallèle à celle qui régit l'entrée en vigueur du nouvel article 245.

Article 158

Définitions

LIR
248

L'article 248 de la Loi définit nombre des expressions employées dans celle-ci et expose plusieurs règles particulières relatives à l'application d'autres dispositions de la Loi.

Paragraphe 158(1)

LIR
248(1)

Le paragraphe 158(1) de l'avant-projet modifie plusieurs définitions figurant actuellement au paragraphe 248(1) de la Loi.

«association canadienne enregistrée de sport amateur»
«organisme de charité enregistré»
«régime privé de services de santé»

Les définitions d'«association canadienne enregistrée de sport amateur», d'«organisme de charité enregistré» et de «régime privé de services de santé» figuraient auparavant aux alinéas 110(8)b) et c) et a) respectivement; en raison de l'abrogation de ces alinéas, elles sont incluses au paragraphe 248(1). Elles n'ont subi aucun changement de fond.

«dividende en capital»

On modifie la définition «dividende en capital» en remplaçant simplement le renvoi au paragraphe 83(2) par un renvoi à l'article 83. Cette modification, applicable après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987, fait suite à l'instauration de la nouvelle règle anti-évitement relative aux dividendes en capital, à l'article 83.

«entreprise» ou «affaires»

La définition d'«entreprise» ou «affaires» est modifiée, pour les dispositions postérieures à 1987, de manière à exclure «un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial» pour l'application du nouvel article 54.2 de la Loi. Ce nouvel article stipule que, lorsque le contribuable dispose de la totalité, ou presque, des éléments d'actif utilisés dans une entreprise qu'il exploite, en faveur d'une corporation et en échange d'actions de cette corporation, les actions sont réputées constituer un bien en immobilisation du contribuable. Cette modification de la définition d'«entreprise» ou

«affaires» empêchera donc l'application de l'article 54.2 lorsque les éléments d'actif transférés à une corporation sont utilisés dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial qui autrement ne constituerait pas une entreprise.

«police collective d'assurance temporaire sur la vie»

La définition de «police collective d'assurance temporaire sur la vie» subit une modification, applicable après 1987, de manière à s'appliquer à une police collective qui prévoit une participation ou un remboursement de surprime d'expérience.

«revenu exonéré»

La définition de «revenu exonéré» est modifiée en ce qui concerne les opérations conclues à la date de sanction ou après, à l'exception des opérations qui font partie d'une série d'opérations commençant avant cette date et terminée après 1989. Cette modification est corrélative à l'abrogation du paragraphe 247(1). La partie de la définition qui renvoie à l'article 247(1) est abrogée en conséquence.

Paragraphe 158(2)

LIR
248(1)

Le paragraphe 158(2) de l'avant-projet ajoute plusieurs définitions au paragraphe 248(1) de la Loi.

«abri fiscal»

La définition d'«abri fiscal» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi en raison de l'instauration des exigences de déclaration prévues au nouvel article 237.1 au titre des abris fiscaux.

«associé déterminé»

La définition d'«associé déterminé» d'une société est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi et est applicable après le 15 décembre 1987. De manière générale, un «associé déterminé» d'une société au cours d'un exercice ou d'une année d'imposition de cette dernière est un associé qui

a) soit était un commanditaire ou assimilé de la société à un moment donné de l'exercice ou de l'année;

b) soit tout au long de la partie de l'exercice ou de l'année où la société exploitait habituellement son entreprise et durant laquelle il était un associé de la société

(i) ne prenait pas une part active dans les activités de la société,

(ii) ni n'exploitait une entreprise semblable à celle exploitée par la société.

Cette définition est employée au nouveau paragraphe 96(1) relatif aux pertes des sociétés, au paragraphe 110.6(1) relatif aux pertes cumulatives nettes sur placements, dans la mesure où elles s'appliquent aux associés, et au paragraphe 127(8) relatif aux crédits d'impôt à l'investissement des sociétés.

«automobile»

Cette définition, qui est ajoutée au paragraphe 248(1), s'entend d'un véhicule à moteur principalement conçu pour transporter des passagers et pouvant accueillir au plus neuf personnes, ainsi que d'un véhicule à moteur de type familial ou fourgonnette s'il est équipé pour transporter quatre personnes au minimum et neuf personnes au maximum, conducteur compris. Les véhicules tels que les ambulances, les véhicules à moteur acquis pour servir de taxis ou pour des funérailles et les véhicules à moteur acquis pour servir dans une entreprise de location de véhicules sont exclus de la définition. Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

«coût amorti»

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de la définition du «coût amorti» d'un prêt ou d'un titre de crédit pour un contribuable, aux fins de la détermination d'une provision visée à l'alinéa 20(1)l) de la Loi. Le terme «titre de crédit» est également défini au paragraphe 248(1). Le point de départ, pour la détermination du coût amorti d'un prêt accordé par le contribuable, est le montant avancé sur le prêt au moment considéré ou avant. Dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, le point de départ est le coût du prêt ou du titre de crédit pour le contribuable. On ajoute ensuite à ce montant l'excédent du principal du prêt ou du titre de crédit au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût, pour le contribuable, de l'acquisition du prêt ou du titre de crédit, dans la mesure où cet excédent a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable. Dans le cas des assureurs, on ajoute également un montant réputé, par l'effet de l'alinéa 142(3)a), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être un gain pour une année d'imposition à l'égard du prêt ou titre de crédit. Les montants inclus au titre du prêt ou titre de crédit en application de l'alinéa 12(1)i) concernant le recouvrement de mauvaises créances, s'ajoutent également au coût amorti. Le coût amorti du prêt ou titre de crédit est ensuite diminué de l'excédent du coût pour le contribuable de l'acquisition du prêt ou

titre de crédit sur le principal du prêt ou titre au moment où il a été acquis par le contribuable, dans la mesure où cet excédent a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable. On soustrait également les montants reçus par le contribuable au titre du principal du prêt ou du titre de crédit avant ce moment. Un assureur est tenu de déduire un montant réputé, par l'effet de l'alinéa 142(3)b) dans son application à l'année d'imposition 1977, être une perte pour une année d'imposition à l'égard du prêt ou titre de crédit. On soustrait enfin les montants déduits à titre de mauvaises créances, en application de l'alinéa 20(1)p), à l'égard du prêt ou titre de crédit. La définition de «coût amorti» s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

«entreprise de placement désignée»

La définition d'«entreprise de placement désignée», qui est prévue au paragraphe 125(7) de la Loi pour l'application de cet article, est incorporée au paragraphe 248(1) de manière à s'appliquer à l'ensemble de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

«entreprise de prestation de services personnels»

La définition d'«entreprise de prestation de services personnels», qui figure au paragraphe 125(7) de la Loi pour l'application de cet article, est incorporée au paragraphe 248(1) de manière à s'appliquer à l'ensemble de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

«moment du rajustement»

La définition de «moment du rajustement», applicable à un contribuable, qui se rattache aux règles relatives aux biens en immobilisation admissibles, est prévue à l'alinéa 14(5)c) de la Loi. Aussi, le paragraphe 248(1) est-il modifié pour que cette définition s'applique à l'ensemble de la Loi. Cette modification s'applique après 1987.

«montant en immobilisations admissibles»

La définition de «montant en immobilisations admissibles» d'un contribuable, actuellement prévue au paragraphe 14(1) de la Loi, est incorporée au paragraphe 248(1) de manière à s'appliquer à l'ensemble de la Loi. Cette modification s'applique après 1987.

«taux de base pour l'année»

La définition de «taux de base pour l'année» est ajoutée au paragraphe 248(1); cette expression désigne le taux le moins élevé d'impôt marginal visé au paragraphe 117(2) de la Loi qui s'applique au

calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la partie I. Pour 1988, ce taux de base est de 17 %. Cette définition s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

«titre de crédit»

La définition de «titre de crédit» est ajoutée au paragraphe 248(1). Les titres de crédit donnent droit à une provision pour créances douteuses, aux termes de l'alinéa 20(1)l), et entrent dans la définition du «coût amorti», ajoutée au paragraphe 248(1). Un titre de crédit s'entend d'une obligation, d'un mortgage, d'un billet, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une autre dette, ou d'une action visée par règlement, à l'exclusion d'un titre visé par règlement. Une action visée est définie au nouvel alinéa 6209a) comme une action privilégiée d'une corporation qui est la propriété d'une banque, qui tient lieu d'un prêt consenti à la corporation et qui est déclarée comme telle dans le rapport annuel de la banque à l'autorité compétente. Ces actions donnaient antérieurement droit à une réserve, pour la banque, en application des règles établies par le Ministre en vertu de l'article 26 de la Loi. Par conséquent, les actions visées qui tiennent lieu de prêts donneront droit à une provision pour prêts ou titres de crédit douteux, en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii), lorsque le recouvrement du coût de l'action est douteux. Un titre visé est défini au nouvel alinéa 6209b) du Règlement comme un titre qui est déclaré comme un élément du compte d'arbitrage (d'exploitation) d'une banque ou qui figure dans l'inventaire d'un autre contribuable. Les titres visés ne donneront pas droit à une provision pour prêts ou titres de crédit douteux, en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii). Cette règle se justifie dans le cas des titres figurant dans l'inventaire ou le compte d'arbitrage d'un contribuable puisque ce dernier, qui n'a pas l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance, ne devrait pas être autorisé à se constituer une provision à l'égard du recouvrement ultime du principal de ces titres. Une diminution de la valeur de l'inventaire serait normalement permise. La définition de «titre de crédit» s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

«véhicule à moteur»

La définition de «véhicule à moteur», qui est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, désigne un véhicule conçu pour circuler sur les voies publiques et dans les rues. Sont exclus de cette définition les trolleybus et les véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails. Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

«voiture de tourisme»

La définition de «voiture de tourisme», qui est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, désigne une automobile acquise après le 17 juin 1987, à l'exclusion d'une automobile acquise après cette date conformément à une obligation contractée par écrit avant le 18 juin 1987. Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Paragraphe 158(3)

LIR
248(1)

«coût indiqué»

L'alinéa e) de la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la Loi, définit le coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d'une créance du contribuable comme le montant de la créance qui était en souffrance à ce moment. Cet alinéa subit une modification, applicable après 1986, de manière à prévoir que le coût indiqué d'un bien de ce type est le coût amorti du bien pour le contribuable au moment considéré ou, si le bien n'a pas de coût amorti, le montant de la créance en souffrance à ce moment. Le nouvel alinéa e.1) de la définition de «coût indiqué», applicable après 1986, stipule que lorsque le bien était un prêt sur police d'un assureur, au sens du nouvel alinéa 138(12)k.1) de la Loi, son coût indiqué pour le contribuable est nul. Le coût indiqué d'un prêt sur police d'un assureur est considéré comme nul parce que l'assureur peut déduire le montant de l'avance consentie à ce titre dans le calcul de son revenu pour l'année où l'avance est consentie.

Paragraphe 158(4)

LIR
248(11)

Le paragraphe 248(11) de la Loi prévoit que l'intérêt payable en application de la Loi doit être composé quotidiennement. On y ajoute un renvoi aux nouveaux paragraphes 227(8.3), (9.2) et (9.3) au titre des intérêts payables sur les montants qui n'ont pas été retenus ou déduits, ou versés, selon le cas, en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215, ou qui n'ont pas été remis conformément aux exigences de la Loi ou du Règlement.

**Paragraphe 158(5)**

**LIR**
**248(12)**

**Le nouveau paragraphe 248(12) établit les règles qui figuraient auparavant au paragraphe 47(3), lequel est abrogé, pour déterminer quand une obligation, un effet, un billet ou un titre semblable émis par un débiteur est identique à un autre titre du même genre émis par ce débiteur. Ce paragraphe stipule que, pour que les titres soient identiques, il faut que les droits qui s'y rattachent, sauf en ce qui concerne le principal, soient identiques. Cette règle, outre qu'elle s'applique aux règles sur les biens identiques prévues à l'article 47, s'applique à la disposition concernant les pertes apparentes, au nouveau paragraphe 18(13). Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.**

Article 159

Extension du sens de «résident»

LIR
250

L'article 250 de la Loi étend le sens de l'expression «résident du Canada» pour l'application de la Loi.

Paragraphe 159(1)

LIR
250(1)f)

L'alinéa 250(1)f) de la Loi est modifiée en raison de l'abrogation de l'alinéa 109(1)d) (déduction au titre des enfants à charge) et de la définition de «personne à charge» d'un particulier, qui figure au paragraphe 109(6). Le nouvel alinéa 250(1)f) fait maintenant mention un enfant visé à l'alinéa 118(1)d), lequel prévoit le crédit d'impôt pour enfants à charge. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 159(2)

LIR
250(2)

Le paragraphe 250(2) de la Loi établit une règle permettant d'inclure un particulier dans le champ de la définition élargie d'un résident du Canada pour une partie de l'année d'imposition. On modifie le paragraphe 250(2) en y remplaçant le mot «durant» par l'expression «tout au long de». Cette modification précise qu'une personne, et les personnes qui sont à sa charge, seront réputées avoir été des résidents du Canada pendant la totalité de la période décrite dans ce paragraphe. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 160

Personnes unies par les liens du sang

LIR
251(6)

Le paragraphe 251(6) de la Loi prévoit les cas dans lesquels des personnes sont considérées comme unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. On modifie le début de ce paragraphe en y supprimant le renvoi à la division 109(1)b)(ii)(C), qui est abrogée. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

**Article 161**

**Extension du sens d'«enfant»**

LIR
252(1)b)

Le paragraphe 252(1) de la Loi étend le sens de l'expression «enfant d'un contribuable» pour l'application de la loi. On modifie l'alinéa 252(1)b) en y remplaçant la mention d'une personne ayant atteint l'âge de 21 ans par une mention de l'âge de 19 ans, par suite de l'abaissement de la limite d'âge applicable aux enfants à charge, au nouvel alinéa 118(1)d). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 162

Acquisition du contrôle

LIR
256

Le paragraphe 256(7) de la Loi établit les règles permettant de déterminer s'il y a eu ou non acquisition du contrôle d'une corporation, pour l'application de certaines dispositions de la Loi. D'après le paragraphe 89(1.1), le compte de dividende en capital (CDC) d'une corporation qui était contrôlée par des non-résidents doit être diminué du montant de ce compte à la date où elle devient une corporation privée dont le contrôle est canadien. Le paragraphe 256(7) subit une modification, applicable après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987, par l'ajout d'un renvoi au paragraphe 89(1.1), qui prévoit en fait une réduction du CDC d'une corporation remplacée contrôlée par des non-résidents lorsqu'elle se fusionne avec une autre corporation et que la corporation issue de la fusion est une corporation privée dont le contrôle est canadien.

Article 163

Choix de la fin d'exercice d'une corporation privée

L'article 163 permet aux corporations privées dont le contrôle est canadien de clore au 31 décembre 1987 une année d'imposition qui, autrement, prendrait fin après cette date et autorise les autres corporations privées à clore le 30 juin 1988 les années d'imposition qui, autrement, prendraient fin après cette date.

Pour pouvoir choisir de clore son année d'imposition le 31 décembre 1987, il faut que la corporation soit une corporation privée dont le contrôle est canadien depuis le début de l'année en question jusqu'à la fin de 1987. Ce choix, qui doit être fait par la corporation dans sa déclaration de revenu pour l'année, a cet effet que l'année est réputée s'être terminée le 31 décembre 1987 et qu'une nouvelle année est réputée avoir commencé le 1er janvier 1988.

Pour pouvoir choisir de terminer son année d'imposition le 30 juin 1988, il faut qu'une corporation soit une corporation privée (autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien) depuis le début de l'année en question jusqu'à la fin de juin 1988. Ce choix a ce résultat que l'année est réputée s'être terminée le 30 juin 1988 et qu'une nouvelle année est réputée avoir commencé le 1er juillet 1988.

Dans l'un ou l'autre cas, la corporation sera réputée ne pas avoir eu d'exercice avant la date à laquelle son année d'imposition se termine, de sorte qu'elle pourra choisir un nouvel exercice pour les années d'imposition commençant après cette date.

**Article 164**

**Impôt sur le capital**

**LIR**
**Partie VI**

**L'article 164 de l'avant-projet stipule que, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, la Loi est modifiée conformément à l'annexe I. L'annexe I précise que l'expression «impôt sur le capital», dans les dispositions de la partie VI de la Loi, est remplacée par le mot «impôt».**

Article 165

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu

RAIR
62(3)

Le paragraphe 62(3) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu établissait les dates d'entrée en vigueur des paragraphes 163(1) et (3) de la Loi lorsqu'ils ont été instaurés, en 1971. En raison du changement apporté au paragraphe 163(1) de la Loi, et compte tenu du délai écoulé depuis l'institution des paragraphes 163(1) et (3), le paragraphe 62(3) des RAIR, devenu inutile, est abrogé à la date de sanction.

**Article 166**

**S.C. 1986, chap. 6, par. 33(7)**

**Actions d'une corporation exploitant une petite entreprise**

**LIR**
**70(9.4), (9.5) et (9.7)**

**Les paragraphes 70(9.4) et (9.5) de la Loi prévoyaient auparavant le roulement d'une génération à une autre des actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, lors du décès d'un contribuable, et le paragraphe 70(9.7), le roulement des actions d'une corporation exploitant une petite entreprise en faveur du père ou de la mère d'un enfant décédé qui avait acquis des actions en application des paragraphes 70(9.4), (9.5) ou 73(5). En raison de la mise en application plus rapide de l'exonération des gains en capital au titre de ces actions, les paragraphes en question sont abrogés dans le cas des transferts ou des dispositions postérieures à 1987. Des difficultés risquent cependant de se présenter lorsque le contribuable est décédé avant 1988, mais que les actions n'ont été transférées qu'après 1987. Aussi apporte-t-on, au paragraphe 33(7) de la loi modificative, S.C. 1986, chap. 6, un changement stipulant que les paragraphes 70(9.4), (9.5) et (9.7) de la Loi sont abrogés à l'égard des décès survenus après 1987.**

Article 167

S.C. 1986, chap. 55, par. 26(5)

Société cessant d'exister

LIR
98(3)

Le paragraphe 98(3) de la Loi prévoit un choix en vertu duquel les biens d'une société canadienne qui a cessé d'exister peuvent être distribués aux associés, pour un produit pour la société et un coût pour les associés égaux au coût indiqué des biens de la société, pourvu que certaines conditions soient réunies. Lorsque c'est le cas, cette disposition permet une majoration spéciale de la valeur fiscale des biens distribués de la société lorsque le prix de base rajusté de la participation d'un associé est supérieur aux sommes d'argent et au coût indiqué des biens de la société qu'il a reçus lors de la dissolution. L'alinéa 98(3)d), qui permettait d'attribuer la moitié de cet excédent aux biens autres que des biens en immobilisation non amortissables à concurrence de leur juste valeur marchande, a été abrogé à l'égard de certains événements postérieurs au 4 décembre 1985. Cet alinéa, qui continue de s'appliquer à certains biens de sociétés en raison de la protection des droits acquis est modifié à la suite des changements apportés aux taux d'incorporation des gains en capital.

On modifie l'alinéa 98(3)d) de manière à porter de la moitié aux deux tiers la fraction de l'excédent qui peut être attribuée aux biens autres que des biens en immobilisation non amortissables, dans le cas des sociétés qui cessent d'exister au cours des années d'imposition de particuliers se terminant après 1987 et avant 1990, au cours des années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien commençant après 1987 et au cours des années d'imposition d'autres corporations commençant après juin 1988. La partie de l'excédent qui peut être ainsi attribuée passe ensuite de deux tiers à trois quarts dans le cas des sociétés qui cessent d'exister au cours des années d'imposition de particuliers se terminant après 1989 et des années d'imposition de corporations commençant après 1989. Lorsqu'une année d'imposition d'une corporation chevauche l'une des dates d'entrées en vigueur, des règles prévoient un rajustement au prorata du nombre de jours qui précède et qui suit la date considérée.

Article 168

S.C. 1986, chap. 55, par. 45(1) et (3)

Déduction accordée aux petites entreprises

LIR
125

Les paragraphes 45(1) et (3) du chapitre 55 des Statuts du Canada de 1986 stipulent que la déduction accordée aux petites entreprises en application du paragraphe 125(1) de la Loi doit être ramenée à 20 % au 1er juillet 1989. Cet article de l'avant-projet abroge les paragraphes en question, qui ont été remplacés par les modifications apportées à l'article 125 (article 86 de l'avant-projet).

Article 169

S.C. 1986, par. 55, par. 46(3)

Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR
125.1

Le paragraphe 46(3) du chapitre 55 des Statuts du Canada de 1986 prévoit un crédit d'impôt supplémentaire de 1 % au titre de la fabrication et de la transformation, en application de l'article 125.1 de la Loi, pour la période allant de juin 1987 à juillet 1988. Ce crédit supplémentaire est calculé par renvoi à certaines dispositions du paragraphe 125.1(1) de la Loi, qui ont été modifiées par l'article 87 de l'avant-projet. Cette modification du paragraphe 46(3) tient compte des changements apportés au paragraphe 125.1(1).

Article 170

S.C. 1986, chap. 55, par. 52(2)

Corporations de placement

LIR
130

Le paragraphe 52(2) du chapitre 55 des Statuts du Canada de 1986 prévoit certains rajustements à apporter à la déduction fiscale accordée aux corporations de placement en vertu du paragraphe 130(1) de la Loi. Cet article de l'avant-projet modifie l'alinéa 52(2)b) afin d'en limiter l'application aux années d'imposition se terminant après 1986 et avant 1988; dans le cas des années d'imposition se terminant après 1987, les modifications du paragraphe 130(1) de la Loi, prévues à l'article 100 de l'avant-projet, sont applicables.

Article 171

Régime de pensions du Canada

RPC
22(6) et (7)

Le paragraphe 22(6) du Régime de pensions du Canada impose une pénalité à l'employeur qui ne remet pas, comme il le doit, au Receveur général les cotisations salariales ou patronales de RPC. Ce paragraphe astreint également l'employeur à payer des intérêts au Receveur général sur les cotisations non remises conformément aux exigences. Le paragraphe (6) est remplacé par un nouveau paragraphe (6) qui maintient l'obligation actuelle de payer les intérêts, et par le nouveau paragraphe (7), qui remplace la pénalité actuelle par une pénalité progressive analogue à celle que prévoit le paragraphe 227(9) modifié de la Loi de l'impôt sur le revenu. La nouvelle pénalité est égale à 10 % du montant que l'employeur n'a pas remis. Lorsqu'une pénalité a déjà été imposée, à cause de la non-remise d'une cotisation pendant l'année, chaque récidive dans l'année entraîne une pénalité de 20 % plutôt que de 10 %. Les nouveaux paragraphes 22(6) et (7) entrent en vigueur à la date de sanction.

Article 172

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Paragraphe 172(1)

AC
68(6) et (7)

Le paragraphe 68(6) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage impose une pénalité à l'employeur qui ne remet pas au Receveur général, comme la Loi l'exige, des cotisations patronales ou salariales. Ce paragraphe astreint également l'employeur à payer des intérêts au Receveur général sur les cotisations non remises conformément aux exigences. Le paragraphe (6) est remplacé par un nouveau paragraphe (6), qui maintient l'obligation actuelle de payer des intérêts, et par le nouveau paragraphe (7), qui remplace la pénalité actuelle par une pénalité progressive analogue à celle que prévoit le nouveau paragraphe 227(9) de la Loi de l'impôt sur le Revenu. La pénalité est égale à 10 % des cotisations non remises par l'employeur. Lorsqu'une pénalité a déjà été imposée pour non-remise d'une cotisation pendant l'année, chaque récidive au cours de la même année entraîne une pénalité de 20 % plutôt que de 10 %. Les nouveaux paragraphes 68(6) et (7) entrent en vigueur à la date de sanction.

Paragraphe 172(2)

AC
145.2(2)

Le paragraphe 145.2(1) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage permet au ministre du Revenu national de communiquer des renseignements confidentiels concernant l'impôt sur le revenu à un fonctionnaire ou à une personne autorisée de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada pour l'application et l'exécution des dispositions de la Loi qui touchent le remboursement de prestations excédentaires d'assurance-chômage. Le paragraphe 145.2(2) de la Loi assujettit les fonctionnaires ou les personnes autorisées auxquelles ces renseignements sont communiqués aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le caractère confidentiel des renseignements, y compris le paragraphe 241(9) de la Loi, selon lequel le non-respect de ces dispositions constitue une infraction. Le paragraphe 241(9) de la Loi est abrogé et remplacé par une nouvelle disposition établissant une infraction au paragraphe 239(2.2). Le paragraphe 145.2(2) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage est modifié en conséquence, de manière à renvoyer au nouveau paragraphe 239(2.2) de la Loi de l'Impôt sur le revenu. La nouvelle infraction, qui peut être établie par déclaration

sommaire de culpabilité, expose le coupable à une amende d'au plus 5 000 $, à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois ou aux deux peines. Le changement apporté au paragraphe 145.2(2) s'applique aux infractions commises après la date de sanction.

L'alinéa 8101(2)c) expose la façon de calculer le redressement pour provision initial d'un assureur. On calcul d'abord le total des montants suivants pour l'année d'imposition de l'assureur qui précède sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

- le montant déduit par l'assureur dans l'année en vertu de l'alinéa 20(7)c) au titre des réclamations reçues et impayées à la fin de l'année dans le cadre de police d'assurance;

- le montant déduit en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) au cours de l'année au titre d'une provision pour polices d'assurance-vie d'une catégorie particulière, comme le permet le règlement;

- le montant déduit au cours de l'année aux termes de sous-alinéa 138(3)a)(iv) au titre d'une réserve pour participations de police;

- lorsqu'il s'agit d'un assureur sur la vie, le montant déduit par l'assureur au titre de réclamations présentées dans le cadre de polices d'assurance qui n'étaient pas réglées à la fin de l'année; et

- le montant inclu dans le revenu de l'assureur en application du paragraphe 140(2) de la Loi au cours de sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Ce total est ensuite diminué de la somme des montants suivants, déterminé pour l'assureur à l'égard de l'année d'imposition précédent sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987 :

- le maximum qui aurait été déductible par l'assureur au cours de l'année en vertu de l'alinéa 20(7)c) ou du sous-alinéa 138(3)a)(i) ou (iv), ou encore d'après le nouveau sous-alinéa 138(3)a)(ii) (qui prévoit la déduction d'un montant prescrit à titre de réserve pour les réclamations reçues avant la fin de l'année et non réglées à la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie d'une catégorie particulière de l'assureur) si ces dispositions s'appliquaient à l'année précédente en question.

. l'excédent du plus élevé de deux montants suivants

a) le montant qui aurait été déductible par l'assureur pour l'année en question en vertu du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou du nouvel alinéa 20(1)l.1) si ces dispositions s'étaient appliquées à l'année précédente en question, et

b) la proportion du montant déduit par l'assureur en vertu de l'alinéa 138(3)c) pour l'année qui correspond au rapport entre le montant déductible par lui en vertu du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou du nouvel alinéa 20(1)l.1) pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987 et le montant qu'il aurait pu déduire pour cette première année d'imposition en application de l'alinéa 138(3)c) s'il s'était appliqué à cette année

sur

c) le montant déduit par l'assureur pour cette année au titre de l'alinéa 138(3)c); et

. le montant prescrit du redressement pour provision de l'assureur pour 1968, déterminé conformément à l'article 8103 du Règlement, qui diminue le montant des provisions récupérées à inclure dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition suivant l'année considérée afin de tenir compte des montants que l'assureur est réputé avoir déduits à titre de provisions au cours de son année d'imposition 1968.

L'article 8102 du Règlement définit le montant prescrit de redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971 afin de tenir compte des montants que la caisse est réputée avoir déduits à titre de provision en vertu de l'alinéa 137(1)a) ou b) de la Loi pour son année d'imposition 1971. Le montant du redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971 réduit le montant à inclure dans son revenu en application de l'alinéa 137(1)c) de la Loi au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987. D'après l'alinéa 137(1)c), une provision déduite en vertu de l'alinéa 137(1)a) ou b) de la Loi au cours de l'année précédente doit être incluse dans le revenu de l'année courante. Le montant du redressement pour provision de la caisse pour 1971 diminue aussi l'allégement transitoire auquel la caisse a droit en réduisant son redressement pour provision initial en vertu de l'alinéa 8101(2)a) du Règlement.

Le redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971 correspond essentiellement à la différence entre sa provision réputée pour 1971 et une réserve théorique qui est censée représenter la

provision réputée qui aurait été déterminée pour cette année si les propositions de réforme fiscale s'était alors appliquées. La réserve théorique représente la proportion de la réserve réputée pour 1971 qui correspond au rapport entre le maximum déductible par la caisse de crédit en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou de l'alinéa 20(1)l.1) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, et le maximum que la caisse aurait pu déduire en vertu du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou de l'alinéa 137(1)(a) ou b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année en question si ces dispositions s'étaient appliquées à l'année, dans leur version applicable à l'année précédente.

L'exemple qui suit illustre le calcul du redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971 :

Faits

| | |
|---|---|
| Provision réputée pour 1971 | 100 $ |
| Provision maximale d'après 20(1)l)(ii), première année de réforme fiscale[1] | 600 $ |
| Provisions maximales selon 137(1)a) et b), première année de réforme fiscale, comme si ces alinéas s'appliquaient | 1 000 $ |

Calcul du redressement pour provision pour 1971

Le redressement pour provision pour 1971 de 40 $, calculé ainsi

> provision réputée pour 1971 (100 $) - réserve pour 1971 d'après la réforme fiscale (60 $)

la provision pour 1971 dans le cadre de la réforme fiscale est de 60 $, calculée ainsi

$$A \times \frac{B}{C} = 100 \times \frac{600}{1\ 000} = 60\ \$$$

où

A = provision réputée pour 1971 (100 $)
B = provision maximale d'après 20(1)l)(ii) pour la première année de réforme fiscale (600 $)
C = provisions maximales d'après 137(1)a) et b), première année de la réforme fiscale (1 000 $)

redressement pour provision pour 1971 = 100 - 60 = 40 $

Note

1. La première année de la réforme fiscale est la première année d'imposition de la caisse de crédit qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987.

L'article 8103 du Règlement définit le montant prescrit de redressement pour provision d'un assureur pour 1968 afin de tenir compte des sommes que l'assureur est réputé avoir déduites à titre de provisions en application de l'équivalent du sous alinéa 138(3)a)(i) ou (iv) ou de l'alinéa 138(3)c) de la Loi au cours de son année d'imposition 1968. Le redressement pour provisions de l'assureur pour 1968 réduit le montant inclu dans son revenu au titre de l'alinéa 138(4)a) de la Loi au cours de sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 au titre d'une provision déduite en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) ou (iv) ou de l'alinéa 138(3)c) de la Loi au cours de l'année précédente. Le redressement pour provision de l'assureur pour 1968 diminue également l'allégement transitoire auquel il a droit en réduisant son redressement pour provision initial.

Le redressement pour provision de l'assureur pour 1968 correspond essentiellement à la différence entre les provisions réputées pour 1968 et les provisions réputées qui auraient été déterminées pour cette année là si les propositions de réforme fiscale s'étaient alors appliquées. Le redressement pour provision pour 1968 est le total des trois éléments suivants :

- l'excédent du montant qui aurait constitué la réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt de l'assureur pour son année d'imposition 1968 si cette réserve avant été calculée selon les règles applicables à son année d'imposition 1978, sur le montant qui aurait constitué sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1968 si cette réserve avait été calculée d'après les règles qui s'appliquaient à sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

- l'excédent du montant que l'assureur est réputé, pour l'application de l'alinéa 68A(4)a) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1969, avoir déduit à titre de participations de police dans le cadre de ces polices d'assurance-vie avec participation aux termes du sous-alinéa 68A(3)a)(iv) de la Loi au cours de son année d'imposition 1968, sur le maximum qu'il aurait pu déduire en vertu du sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la Loi pour son année d'imposition

1968 si ce sous-alinéa s'était appliqué à l'année en question, dans sa version applicable à la première année d'imposition de l'assureur commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987; et

l'excédent du montant que l'assureur est réputé, pour l'application de l'alinéa 68A(4)a), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1969, avoir déduit à titre de réserve pour placements en vertu de l'alinéa 68A(3)c) au cours de son année d'imposition 1968 sur la proportion de la provision réputée pour 1968 correspondant au rapport entre le maximum déductible par l'assureur en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou de l'alinéa 20(1)l.1) pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 et le maximum qu'il aurait pu déduire en application de l'alinéa 138(3)c) pour l'année en question si cet alinéa s'était alors appliqué.

L'exemple qui suit illustre le calcul du redressement pour provision d'un assureur pour 1968 :

Faits

Déductions réputées pour 1968

| | |
|---|---|
| Réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour 1968 (RANI) d'après règle de 1978 | 100 $ |
| Déduction pour participations de police, sous-alinéa 68A(3)a)(iv) | 50 $ |
| Déduction pour réserve pour placements, alinéa 68A(3)c) | 200 $ |

Déductions d'après le réforme fiscale

| | |
|---|---|
| RANI pour 1968 d'après règles réformées | 25 $ |
| Déduction pour participations de police pour 1968 d'après règles réformées | 30 $ |
| Maximum d'après le sous-al. 20(1)l)(ii), première année de la réforme | 300 $ |
| Maximum de la réserve pour placements, al. 138(3)c), première année de la réforme | 1 000 $ |

Calcul du redressement pour provision pour 1968

a) Réserve pour polices

= RAMI 1968 d'après règle de 1978 - RAMI de 1968 d'après règle réformée
= 100 - 25
= 75 $

b) Participations de police

= déduction réputée pour 1968 - déduction pour 1968 d'après réforme fiscale
= 50 - 30
= 20 $

c) Réserve pour placements

= déduction réputée pour 1968 (200 $) - déduction pour 1968 d'après réforme (60 $)

déduction pour 1968 d'après réforme fiscale =

$$A \times \frac{B}{C} = 200 \times \frac{300}{1\ 000} = 60\ \$$$

où

A = déduction réputée pour 1968 d'après 68A(3)c) (200 $)
B = provision maximale d'après 20(1)l)(ii), première année de la réforme fiscale (300 $)
C = provision maximale d'après 138(3)c), première année de la réforme fiscale (1 000 $)

| | |
|---|---|
| 200 - 60 | = 140 $ |
| redressement pour provision pour 1968 (75 $ + 20 $ + 140 $) | 235 $ |

Note

1. La première année de la réforme fiscale est la première année de l'assureur qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987.

L'article 8104 du Règlement stipule que, pour l'application de la partie LXXXI du Règlement, une nouvelle corporation issue de la fusion de plusieurs corporations remplacées, une corporation mère d'une filiale en propriété exclusive qu'elle a absorbée et un assureur auquel un

assureur non résident qui exploitait une entreprise d'assurance au Canada a transféré cette entreprise en application du paragraphe 138(11.5) de la Loi, est réputé être une continuation des corporations remplacées de la filiale ou de l'assureur non résidant, selon le cas.

L'article 8105 du Règlement définit les expressions «règles du ministre» et «réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt» pour l'application de la partie LXXXI du Règlement.

## Exemples de transition pour les institutions financières

**Exemple 1 : Banque dont l'exercice se termine au 31 octobre**

**Calcul**

| | |
|---|---|
| Montant inclu en vertu de 26(1) pour année d'imposition 1988 | 3 000 $ |
| Moins : Déduction maximale en 1987 en vertu de 20(1)1)(ii) et 20(1)1.1) d'après règle 1988 | (1 000) |
| Redressement pour provision initial | 2 000 |
| Moins : Moyenne sur cinq ans des pertes subies non déduites | (1350) |
| DPA inutilisée en 1987 | (50) |
| Montant prescrit de redressement pour provision net (Déduction en 1988) | 600 $ |

**Calendrier de transition avec des exercices se terminant au 31 octobre**

| Année d'imposition | Pourcentage d'inclusion[1] | Montant prescrit de redressement pour provision net inclu |
|---|---|---|
| 1989 | 12 1/2 | 75 $ |
| 1990 | 23 1/3 | 140 |
| 1991 | 25 | 150 |
| 1992 | 33 1/3 | 200 |
| 1993 | 5 5/6 | 35 |
| Total | | 600 $ |

**Note :**

1. Ces fractions sont approximatives. Le pourcentage effectif dépend du nombre de jours de l'année d'imposition de la banque qui tombent dans chaque année civile considérée.

Exemple 2 : Compagnie d'assurance

ANNÉE PRÉCÉDANT PREMIÈRE ANNÉE DE RÉFORME FISCALE[1]

| Calcul du redressement pour provision initial | Provision réelle, règles antérieures à la réforme | Montant maximal, règle postérieure à la réforme | Différence |
|---|---|---|---|
| Réserves pour polices | 10 000 $ | 9 500 $ | 500 $ |
| R. pour participations de police | 1 000 | 500[2] | 500 |
| R. pour réclam. impayée | 1 000 | 800 | 200 |
| Provision pour comptes douteux | 500 | 200 | 300 |
| Redressement pour provision initial | 12 500 $ | 11 000 $ | 1 500 $ |
| Moins | | | |
| Report de pertes autre que p. en capital | | | (1 000) |
| Montant prescrit de redressement pour provision net (déduction pendant première année de la réforme fiscale | | | 500 $ |

Note :

1. La première année de la réforme fiscale est la première année commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

2. Ce montant correspond aux participations de police courues mais non payées à la fin de l'année précédent la première année de la réforme fiscale.

## Annexe A

## Avant-projet de règlement: Notes explicatives sur les institutions financières

**AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU -- INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**NOTES EXPLICATIVES**

**Article 1**

**RIR 600 à 602**

**La partie VI du Règlement expose les formules servant à calculer les provisions pour créances douteuses des caisses de crédit. Cette partie est abrogée, pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, en raison de l'élimination des réserves spéciales qui sont actuellement permises aux caisses de crédit par les alinéas 137(1)a) et b) de la Loi. Les caisses de crédit peuvent désormais déduire une provision pour créances douteuses au titre de l'alinéa 20(1)l) de la Loi.**

Article 2

RIR 808

La partie XIV de la Loi établit un impôt spécial, généralement appelé «impôt de succursale», égale à 25 % des bénéfices après impôt de la succursale canadienne d'une corporation non résidante. L'alinéa 219(1)h) de la Loi, permet, dans le calcul de l'assiette de cet impôt, une déduction au titre des investissements en biens situés au Canada qui ne dépassent pas un montant prescrit. L'article 808 du Règlement établit les règles permettant de calculer la déduction pour investissement. Cette déduction est diminuée de certaines provisions, notamment celles qui sont prévues aux alinéas 20(1)l) et n), ainsi qu'à l'article 33 de la Loi, qui prévoit une réserve spéciale pour les contribuables dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent sur garantie. L'alinéa 808(2)j), le sous-alinéa 808(2)p)(i) et l'alinéa 808(5)h) du Règlement sont modifiés par l'ajout d'un renvoi au nouvel alinéa 20(1)l.1) et par la suppression du renvoi à l'article 33 de la Loi, qui est abrogé. Le nouvel alinéa 20(1)l.1) établit une provision au titre des pertes prévues sur certains effets ou engagements émis, consentis ou assumés par un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Article 3

RIR 6209

Le nouvel article 6209 du Règlement définit une action visée et un titre visé, pour l'application de la nouvelle définition de «titre de crédit» au paragraphe 248(1) de la Loi. Un élément d'actif qui est un titre de crédit d'un assureur ou d'un contribuable dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent est admissible à une provision pour créances douteuses, au titre du sous-alinéa 20(1)l)(ii). Un titre de crédit comprend les éléments d'actif qui sont des créances ou des actions visées, mais non des titres visés.

Une action visée est définie au nouvel alinéa 6209a) du Règlement comme une action privilégiée d'une corporation qui appartient à une banque, qui tient lieu d'un prêt consenti à la corporation et qui est déclarée comme telle dans le rapport annuel de la banque à l'autorité compétente. Ce genre d'action donne également droit à une provision, en application des règles établies par le Ministre en vertu de l'article 26 de la Loi.

Un titre visé, qui ne donne pas droit à une provision pour créances douteuses d'après le sous-alinéa 20(1)l)(ii), est défini au nouvel alinéa 6209b) comme un titre qui est un élément du compte d'arbitrage (d'exploitation) de la banque ou qui fait partie de l'inventaire d'un autre contribuable. Il ne convient pas de permettre la constitution d'une provision pour créances douteuses à l'égard du paiement ultime du principal dans le cas des titres qui font partie du compte d'arbitrage ou de l'inventaire d'un contribuable, puisque le détenteur ne se propose généralement pas de les conserver jusqu'à leur échéance. La déduction fiscale prévue à l'égard de ces titres dans la Loi prend la forme d'une réduction de l'inventaire, lorsque la valeur de celui-ci tombe au-dessous de son coût pour le contribuable.

Les définitions d'une action visée et d'un titre visé s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Article 4

On modifie le Règlement en lui ajoutant deux nouvelles parties.

RIR 8000 à 8002

La nouvelle partie LXXX établit le montant de provision prescrit d'un contribuable et le taux de recouvrement visé, pour l'application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) modifié et du nouvel alinéa 20(1)l.1) de la Loi. Ceux-ci prévoient une provision pour créances douteuses au titre des prêts et des titres de crédit d'un contribuable, ainsi qu'une provision au titre des pertes prévues à l'égard de certains effets et engagements émis, consentis ou assumés par le contribuable. Ces provisions s'appliquent aux assureurs et aux contribuables dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent.

La division 20(1)l)(ii)(A) de la Loi dispose que le contribuable peut déduire son montant de provision prescrit pour l'année, conformément à la définition de l'article 8000 du Règlement. Le montant de provision prescrit d'un contribuable, à la différence des autres provisions prévues au sous-alinéa 20(1)l)(ii), n'est pas réduit d'un taux de recouvrement visé. Deux genres de provisions entrent dans le calcul du montant de provision prescrit d'un contribuable.

Le premier genre de provision est la provision déclarée par une banque au Surintendant des institutions financières pour l'année à titre de provisions générales se rattachant aux risques de pays désignés ou à titre de provision spécifique pour pertes sur créances hors frontières de la banque. Le montant de provision prescrit dans ce cas est le montant déclaré au Surintendant des institutions financières et accepté par celui-ci pour l'année au titre de ces provisions, ce montant ne pouvant dépasser 40 % du coût amorti des prêts ou des titres de crédits inclus dans le calcul de ces provisions qui ont été consenties ou acquises dans le cours normal des affaires de la banque. Les titres de crédit sont définis au paragraphe 248(1) de la Loi comme comprenant les créances et certaines actions privilégiées que détiennent les banques et qui tiennent lieu de prêts.

Le deuxième genre de provision entrant dans le calcul du montant de provision prescrit est une provision déterminée en répartissant les prêts et titres de créances douteux d'un contribuable entre différentes catégories, en fonction de la période écoulée depuis que les intérêts ou les principaux sont en souffrance et en multipliant le coût amorti des prêts et titres de crédit d'une catégorie par les pertes réelles subies par le contribuable au titre de la catégorie. Les pertes réelles subies par le contribuable au titre d'une catégorie de prêts ou de titres de crédit, selon le nouvel article 8002 du Règlement, correspondent à un pourcentage raisonnable du coût amorti, pour le

contribuable, des prêts ou des titres de crédit de la catégorie qui représente les pertes subies au cours des années antérieures, après déduction des montants recouvrés au titre de ces prêts ou titres.

Le nouvel article 8001 du Règlement fixe le taux de recouvrement visé à 10 % pour les fins de la division 20(1)l)(ii)(B) et du sous-alinéa 20(1)l.1)(ii) de la Loi. Le taux de recouvrement visé est le pourcentage de réduction qu'il faut appliquer à une provision pour créances douteuses déterminée en vertu du sous-alinéa 20(1)l)(ii) pour chaque élément d'actif pris individuellement plutôt que pour un ensemble d'éléments. Il réduit également le montant déterminé en application de l'alinéa 20(1)l.1) au titre des pertes prévues sur certains effets ou engagements comme les garanties de prêts et les lettres de crédit. Ce pourcentage de réduction diminue le montant de provisions admis par le fisc et tient compte du fait que les provisions constituées par les institutions financières comprennent un élément de précaution.

Le nouvel article 8002 porte sur les pertes réelles qu'un contribuable a subies pour l'application du nouvel article 8000 du Règlement. Cette expression est employée dans la détermination du montant de provision prescrit, dont il est question dans les notes explicatives consacrées à l'article 8000.

RIR 8100 à 8105

La nouvelle partie LXXXI expose les règles transitoires applicables aux provisions des institutions financières et prévues dans les propositions de la réforme fiscale du 18 juin 1987.

Le nouvel article 8100 du Règlement établit plusieurs règles afin de déterminer le montant prescrit pour provision net d'un contribuable en application de l'article 12.3 de la Loi lorsque le contribuable a fait une déduction au titre du montant de redressement pour provision net en vertu du paragraphe 20(26) de la Loi au cours de son premier exercice ou sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987.

Le nouveau paragraphe 8100(1) stipule que le montant prescrit pour provision net d'un contribuable pour une année est égal à 15 % pour 1989, 25 % pour 1990, 25 % pour 1991 et 35 % pour 1992 de son montant de redressement pour provision net lorsque son année d'imposition ou son exercice coïncide avec l'année civile. Dans les autres cas, le pourcentage de son montant de redressement pour provision net à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition est déterminé au prorata du nombre de jours de son année d'imposition ou de son exercice qui tombent dans l'année en question.

Le nouveau paragraphe 8100(2) établit une règle spéciale pour l'application du paragraphe (1) lorsqu'une nouvelle corporation a été formée par la fusion de plusieurs corporations remplacées, dont l'une au moins a déduit un montant de redressement pour provision net. Dans ce cas, la nouvelle corporation est réputée avoir un montant de redressement pour provision net égal au montant de redressement pour provisions net des corporations remplacées. Par conséquent, la partie du montant de redressement pour provision net qui n'aura pas déjà été incluse dans le revenu des corporations remplacées devra l'être dans celui de la nouvelle corporation pour ses années d'imposition se terminant après 1988 et commençant avant 1993. D'après le nouvel alinéa 87(2)g.1) de la Loi, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation pour l'application du nouvel article 12.3 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 8100(3) établit des règles spéciales pour l'application du paragraphe (1) lorsqu'une filiale qui a un montant de redressement pour provision net est liquidée en étant absorbée par la corporation mère, conformément au paragraphe 88(1) de la Loi. Dans ce cas, la corporation mère doit inclure dans son revenu le reste du montant de redressement pour provision net de la filiale. Ainsi, la proportion appropriée de ce montant sera incluse dans le revenu de la corporation mère en application du nouvel article 12.3 de la Loi pour les années d'imposition qui se terminent après le transfert de l'actif et du passif de la filiale à la corporation mère.

Le nouveau paragraphe 8100(4) établit des règles spéciales pour l'application du paragraphe (1) dans le cas où une société aurait cessé d'exister si une autre société n'était pas réputée en être la continuation en application du paragraphe 98(6) de la Loi. Ce paragraphe stipule que la partie du montant de redressement pour provision net de la société remplacée qui n'a pas été incluse antérieurement dans son revenu doit l'être dans celui de l'autre société. En conséquence, la proportion appropriée de ce montant sera incluse dans le revenu de l'autre société en application de l'article 12.3 de la Loi, pour ses exercices se terminant après la date du transfert des biens et des obligations de la société remplacée à l'autre société.

Le nouveau paragraphe 8100(5) établit des règles spéciales pour l'application du paragraphe (1) lorsqu'un assureur non résidant qui exploitait une entreprise d'assurance au Canada a transféré celle-ci à une autre corporation conformément au paragraphe 138(11.5) de la Loi. Ce paragraphe stipule qu'un pourcentage approprié de la partie du montant de redressement pour provision net de l'assureur non résidant qui n'a pas déjà été incluse dans son revenu doit l'être dans celui de l'autre corporation, en application de l'article 12.3 de la Loi, pour ses années d'imposition se terminant après le transfert de l'entreprise d'assurance.

Le nouveau paragraphe 8100(6), qui a préséance sur le paragraphe (1), s'applique lorsqu'une personne ou une société ayant un montant de redressement pour provision net qu'il est raisonnable d'attribuer à une entreprise particulière transfère ou cesse d'exploiter cette entreprise. Ce paragraphe oblige la personne ou société à inclure dans son revenu pour l'année où elle transfère ou cesse d'exploiter son entreprise la partie de son montant de redressement pour provision nette attribuable à l'entreprise qui n'a pas déjà été incluse en application de l'article 12.3 de la Loi. Pour les années d'imposition de la personne ou société qui commencent à la date du transfert ou de la cessation de l'exploitation d'un entreprise, ou après cette date, on considère que le montant de redressement pour provision net est nul à l'égard de l'entreprise en question. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsque la personne ou société est une corporation qui se fusionne au sens de l'article 87 de la Loi, une corporation qui est liquidée en étant absorbée par sa corporation mère conformément au paragraphe 88(1) de la Loi, une société qui transfère son entreprise conformément au paragraphe 98(6) de la Loi ou encore, un assureur qui transfère son entreprise conformément au paragraphe 138(11.5) de la Loi.

L'article 8101 du Règlement détermine le montant prescrit de redressement pour provision net d'un contribuable, aux fins du montant qui peut être déduit en vertu du paragraphe 20(26) de la Loi par un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent, pour son premier exercice ou sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987. Le montant déduit doit ensuite être inclus dans le revenu du contribuable en application de l'article 12.3 de la Loi au cours des cinq années suivantes -- c'est-à-dire pour ses exercices et années d'imposition se terminant après 1988 qui commencent avant 1993.

Le paragraphe 8101(1) du Règlement définit le montant prescrit de redressement pour provision net d'un contribuable comme le montant de redressement pour provision initiale qui lui est applicable, selon le paragraphe 8101(2), diminué des déductions fiscales et autres montants non déduits suivants, déterminés à la fin de son exercice ou année d'imposition qui précède la première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987 :

- les pertes autres que des pertes en capital reportées à la fin de cet exercice ou année;

- lorsque le contribuable est une banque, les montants déterminés conformément aux règles établies par le Ministre, qui ne sont pas déduits à la fin de l'année ou exercice et peuvent être déduits, aux termes du paragraphe 26(2) de la Loi, au cours de l'année suivante, y compris la moyenne sur cinq ans des pertes sur prêts non déduites, les virements non déduits au compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt, sa provision spéciale non

déduite au titre des pertes sur créances hors frontières pour l'année en question, le solde négatif éventuel de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt et le montant non déduit calculé d'après l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts; et

- au titre des déductions pour amortissement non utilisées pour l'année en question, un montant correspondant à l'excédent du maximum qui aurait pu être déduit pour l'année au titre des biens d'une catégorie prescrite sur le montant effectivement déduit pour l'année en question à ce titre.

Le paragraphe 8101(2) définit le montant de redressement pour provision initial d'un contribuable aux fins du calcul de son montant prescrit de redressement pour provision nette, au paragraphe 8101(1). Il s'agit de manière générale de l'excédent des provisions et de certaines autres déductions demandées par le contribuable pour son année d'imposition ou exercice précédant la première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987, sur le montant qui aurait pu être déduit cette année-là si les propositions de réforme fiscale s'étaient alors appliquées.

L'alinéa 8101(2)a) expose la façon de calculer le redressement pour provision initial des institutions financières en général. Est inclus dans ce redressement l'excédent des provisions réclamées en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii), du paragraphe 33(1), de l'alinéa 137(1)a) ou b), 137.1(3)c) ou 138(3)c) de la Loi au cours de l'année d'imposition précédant la première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987, sur le plus élevé de deux montants. Ces deux montants visent à permettre de calculer, pour l'année précédente en question, une provision théorique pour créances douteuses égale au montant qui aurait pu être réclamé si les propositions de réforme fiscale s'étaient alors appliquées. Le premier montant est le maximum que le contribuable aurait pu déduire au titre de cette année précédente, en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) au titre des prêts ou titres de crédits douteux, ou en vertu du nouvel alinéa 20(1)l.1) au titre des pertes prévues sur certains effets et engagements si ces dispositions s'étaient appliquées. Le deuxième montant veille à ce que la provision théorique ne soit pas inférieure à un montant minimum en appliquant un ratio à la provision pour créances douteuses constituée pour l'année précédant son premier exercice ou année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987. Ce ratio est défini comme la provision pour créances douteuses, calculée d'après les propositions de réforme fiscale pour le premier exercice ou année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, sur la provision pour créances douteuses qui aurait pu être réclamée pour ce premier exercice ou année d'imposition si les règles antérieures à la réforme fiscale s'étaient appliquées.

L'exemple qui suit illustre l'effet de la restriction prévue à l'alinéa 8101(2)a) au moyen d'une provision fictive dans le cas d'une caisse de crédit :

Faits

| | Année précédant la réforme | Première année de réforme |
|---|---|---|
| 1. Provision maximale d'après l'alinéa 137(1)a) et b) | 2 000 $ | 3 000 $ |
| 2. Provision fondée sur les propositions de réforme, d'après l'alinéa 20(1)l)(ii) et le sous-alinéa 20(1)l.1) | 200 $ | 500 $ |

Calcul du redressement pour provision initial

Le redressement pour provision initial est de 1 667 $, calculé ainsi :

Provision maximale d'après 137(1)a) et b) pour l'année précédant la réforme. 2 000 $

Moins le plus élevé de

a) Provision maximale d'après les propositions de réforme pour l'année précédant la réforme. (200 $)

b) $A \times \frac{B}{C} = 2\,000 \times \frac{500}{3\,000}$ (333 $) 333 $

où

A = Provision maximale d'après l'alinéa 137(1)a) et b) pour l'année précédant la réforme (2 000 $)

B = Provision fondée sur les propositions de réforme fiscale pour la première année de la réforme (500 $)

C = Provision maximale d'après l'alinéa 137(1)a) et b) pour la première année de la réforme (3 000 $)

1 667 $

Note :

1. La première année de la réforme est la première année commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Lorsque le contribuable est une caisse de crédit, ce résultat est ensuite diminué d'un montant réputé être le montant prescrit de redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971, d'après le nouvel article 8102 du Règlement. Le redressement pour provisions pour 1971 d'une caisse de crédit réduit les réserves pour placement récupérées qui doivent être incluses dans le calcul du revenu de la caisse de crédit en vertu de l'alinéa 137(1)c) de la Loi pour une année d'imposition qui suit l'année en question, afin de tenir compte des sommes que la caisse de crédit est réputée avoir déduites à titre de réserve en application de l'alinéa 137(1)a) ou b) de la Loi au cours de son année d'imposition 1971.

L'alinéa 8101(2)b) expose le calcul du redressement pour provision initial d'une banque. Est inclus dans ce redressement l'excédent du montant inclus dont le calcul du revenu de la banque en application du nouveau paragraphe 26(1) de la Loi pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987, sur le maximum que la banque aurait pu déduire pour l'année d'imposition précédente en vertu du sous-alinéa 20(1)1)(ii) ou du nouvel alinéa 20(1)1.1) si ces dispositions s'étaient appliquées au cours de l'année précédente en question. Le paragraphe 26(1) inclut dans le revenu d'une banque ses provisions générales et spécifiques, ses provisions spéciales pour pertes sur créances hors frontières, moins la partie de la provision qui correspond à une perte subie et le solde positif éventuel de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt à la fin de son année d'imposition précédant la première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987.

L'alinéa 8101(2)c) expose la façon de calculer le redressement pour provision initial d'un assureur. On calcule d'abord le total des montants suivants pour l'année d'imposition de l'assureur qui précède sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

- le montant déduit par l'assureur dans l'année en vertu de l'alinéa 20(7)c) au titre des réclamations reçues et impayées à la fin de l'année dans le cadre de police d'assurance;

- le montant déduit en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) au cours de l'année au titre d'une provision pour polices d'assurance-vie d'une catégorie particulière, comme le permet le règlement;

- le montant déduit au cours de l'année aux termes du sous-alinéa 138(3)a)(iv) au titre d'une réserve pour participations de police;

- lorsqu'il s'agit d'un assureur sur la vie, le montant déduit par l'assureur au titre de réclamations présentées dans le cadre de polices d'assurance qui n'étaient pas réglées à la fin de l'année; et

- le montant inclus dans le revenu de l'assureur en application du paragraphe 140(2) de la Loi au cours de sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Ce total est ensuite diminué de la somme des montants suivants déterminés pour l'assureur à l'égard de l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987 :

- le maximum qui aurait été déductible par l'assureur au cours de l'année en vertu de l'alinéa 20(7)c) ou du sous-alinéa 138(3)a)(i) ou (iv), ou encore d'après le nouveau sous-alinéa 138(3)a)(ii) (qui prévoit la déduction d'un montant prescrit à titre de réserve pour les réclamations reçues avant la fin de l'année et non réglées à la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie d'une catégorie particulière de l'assureur) si ces dispositions s'appliquaient à l'année précédente en question.

- l'excédent du plus élevé de deux montants suivants

  a) le montant qui aurait été déductible par l'assureur pour l'année en question en vertu du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou du nouvel alinéa 20(1)l.1) si ces dispositions s'étaient appliquées à l'année précédente en question, et

  b) la proportion du montant déduit par l'assureur en vertu de l'alinéa 138(3)c) pour l'année qui correspond au rapport entre le montant déductible par lui en vertu du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou du nouvel alinéa 20(1)l.1) pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987 et le montant qu'il aurait pu déduire pour cette première année d'imposition en application de l'alinéa 138(3)c) s'il s'était appliqué à cette année

sur

  c) le montant déduit par l'assureur pour cette année au titre de l'alinéa 138(3)c); et

. le montant prescrit du redressement pour provision de l'assureur pour 1968, déterminé conformément à l'article 8103 du Règlement, qui diminue le montant des provisions récupérées à inclure dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition suivant l'année considérée afin de tenir compte des montants que l'assureur est réputé avoir déduits à titre de provisions pour son année d'imposition 1968.

L'article 8102 du Règlement définit le montant prescrit de redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971, afin de tenir compte des montants que la caisse est réputée avoir déduits à titre de provision en vertu de l'alinéa 137(1)a) ou b) de la Loi pour son année d'imposition 1971. Le montant du redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971 réduit le montant à inclure dans son revenu en application de l'alinéa 137(1)c) de la Loi au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987. D'après l'alinéa 137(1)c), une provision déduite en vertu de l'alinéa 137(1)a) ou b) de la Loi au cours de l'année précédente doit être incluse dans le revenu de l'année courante. Le montant du redressement pour provision de la caisse pour 1971 diminue aussi l'allégement transitoire auquel la caisse a droit en réduisant son redressement pour provision initial en vertu de l'alinéa 8101(2)a) du Règlement.

Le redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971 correspond essentiellement à la différence entre sa provision réputée pour 1971 et une réserve théorique qui est censée représenter la provision réputée qui aurait été déterminée pour cette année si les propositions de réforme fiscale s'étaient alors appliquées. La réserve théorique représente la proportion de la réserve réputée pour 1971 qui correspond au rapport entre le maximum déductible par la caisse de crédit en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou de l'alinéa 20(1)l.1) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, et le maximum que la caisse aurait pu déduire en vertu du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou de l'alinéa 137(1)a) ou b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année en question si ces dispositions s'étaient appliquées à l'année, dans leur version applicable à l'année précédente.

L'exemple qui suit illustre le calcul du redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971 :

Faits

| | |
|---|---|
| Provision réputée pour 1971 | 100 $ |
| Provision maximale d'après le sous-alinéa 20(1)l)(ii), première année de réforme[1] | 600 $ |
| Provisions maximales selon les alinéas 137(1)a) et b), première année de réforme, comme si ces alinéas s'appliquaient | 1 000 $ |

Calcul du redressement pour provision pour 1971

Le redressement pour provision pour 1971 de 40 $, calculé ainsi

> provision réputée pour 1971 (100 $) - réserve pour 1971 d'après la réforme (60 $)

la provision pour 1971 dans le cadre de la réforme est de 60 $, calculée ainsi

$$A \times \frac{B}{C} = 100 \times \frac{600}{1\ 000} = 60\ \$$$

où

> A = provision réputée pour 1971 (100 $)
> B = provision maximale d'après le sous-alinéa 20(1)l)(ii) pour la première année de réforme (600 $)
> C = provisions maximales d'après les alinéas 137(1)a) et b), première année de la réforme (1 000 $)

redressement pour provision pour 1971 = 100 - 60 = 40 $

Note

1. La première année de la réforme est la première année d'imposition de la caisse de crédit qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987.

L'article 8103 du Règlement définit le montant prescrit de redressement pour provision d'un assureur pour 1968 afin de tenir compte des sommes que l'assureur est réputé avoir déduites à titre de provisions en application de l'équivalent du sous-alinéa 138(3)a)(i) ou (iv) ou de l'alinéa 138(3)c) de la Loi au cours de son année d'imposition 1968. Le redressement pour provisions de l'assureur pour 1968 réduit le montant inclus dans son revenu au titre de l'alinéa 138(4)a) de la Loi au cours de sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 au titre d'une provision déduite, au cours de l'année précédente, en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) ou (iv) ou de l'alinéa 138(3)c) de la Loi. Le redressement pour provision de l'assureur pour 1968 diminue également l'allégement transitoire auquel il a droit en réduisant son redressement pour provision initial.

Le redressement pour provision de l'assureur pour 1968 correspond essentiellement à la différence entre les provisions réputées pour 1968 et les provisions réputées qui auraient été déterminées pour cette année-là si les propositions de réforme fiscale s'étaient alors appliquées. Le redressement pour provision pour 1968 est le total des trois éléments suivants :

- l'excédent du montant qui aurait constitué la réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt de l'assureur pour son année d'imposition 1968, si cette réserve avant été calculée selon les règles applicables à son année d'imposition 1978, sur le montant qui aurait constitué sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1968 si cette réserve avait été calculée d'après les règles qui s'appliquaient à sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

- l'excédent du montant que l'assureur est réputé, pour l'application de l'alinéa 68A(4)a) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1969, avoir déduit à titre de participations de police dans le cadre de ces polices d'assurance-vie avec participation aux termes du sous-alinéa 68A(3)a)(iv) de la Loi au cours de son année d'imposition 1968, sur le maximum qu'il aurait pu déduire en vertu du sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la Loi pour son année d'imposition 1968 si ce sous-alinéa s'était appliqué à l'année en question, dans sa version applicable à la première année d'imposition de l'assureur commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987; et

- l'excédent du montant que l'assureur est réputé, pour l'application de l'alinéa 68A(4)a), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1969, avoir déduit à titre de réserve pour placements en vertu de l'alinéa 68A(3)c) au cours de son année d'imposition 1968 sur la proportion de la provision réputée pour 1968 correspondant au rapport entre le maximum déductible par l'assureur

en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou de l'alinéa 20(1)l.1) pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 et le maximum qu'il aurait pu déduire en application de l'alinéa 138(3)c) pour l'année en question si cet alinéa s'était alors appliqué.

L'exemple qui suit illustre le calcul du redressement pour provision d'un assureur pour 1968 :

**Faits**

Déductions réputées pour 1968

| | |
|---|---|
| Réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour 1968 (RAMI) d'après les règles de 1978 | 100 $ |
| Déduction pour participations de police, sous-alinéa 68A(3)a)(iv) | 50 $ |
| Déduction pour réserve sur placements, alinéa 68A(3)c) | 200 $ |

Déductions aux termes de la réforme fiscale

| | |
|---|---|
| RAMI pour 1968 d'après réforme | 25 $ |
| Déduction pour participations de police pour 1968 d'après réforme | 30 $ |
| Maximum d'après le sous-alinéa 20(1)l)(ii), première année de la réforme | 300 $ |
| Maximum de la réserve pour placements, alinéa 138(3)c), première année de la réforme | 1 000 $ |

Calcul du redressement pour provision pour 1968

a) Réserves pour polices

= RAMI 1968 d'après règle de 1978 - RAMI de 1968 d'après réforme
= 100 - 25
= 75 $

b) Participations de police

= déduction réputée pour 1968 - déduction pour 1968 d'après réforme
= 50 - 30
= 20 $

c) Réserve pour placements

= déduction réputée pour 1968 (200 $) - déduction pour 1968 d'après réforme (60 $)

déduction pour 1968 d'après réforme = $A \times \frac{B}{C} = 200 \times \frac{300}{1\ 000} = 60\ \$$

où

A = déduction réputée pour 1968 d'après l'alinéa 68A(3)c) (200 $)
B = provision maximale d'après le sous-alinéa 20(1)l)(ii), première année de la réforme (300 $)
C = provision maximale d'après l'alinéa 138(3)c), première année de la réforme (1 000 $)

| | | |
|---|---|---|
| | 200 - 60 | = 140 $ |
| redressement pour provision pour 1968 | (75 $ + 20 $ + 140 $) | 235 $ |

Note

1. La première année de la réforme est la première année de l'assureur qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987.

L'article 8104 du Règlement stipule que, pour l'application de la partie LXXXI du Règlement, une nouvelle corporation issue de la fusion de plusieurs corporations remplacées, une corporation mère d'une filiale en propriété exclusive qu'elle a absorbée ou un assureur auquel un assureur non résidant qui exploitait une entreprise d'assurance au Canada a transféré cette entreprise en application du paragraphe 138(11.5) de la Loi, est réputé être une continuation des corporations remplacées, de la filiale ou de l'assureur non résidant, selon le cas.

L'article 8105 du Règlement définit les expressions «règles du ministre» et «réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt» pour l'application de la partie LXXXI du Règlement.

## Exemples de transition pour les institutions financières

Exemple 1 : Banque dont l'exercice se termine au 31 octobre

Calcul

| | |
|---|---|
| Montant inclus en vertu du paragraphe 26(1) pour l'année d'imposition 1988 | 3 000 $ |
| Moins : Déduction maximale en 1987 en vertu de 20(1)l)(ii) et 20(1)l.1) d'après règle de 1988 | (1 000) |
| Redressement pour provision initial | 2 000 |
| Moins : Moyenne sur cinq ans des pertes subies non déduites | (1 350) |
| DPA inutilisée en 1987 | (50) |
| Montant prescrit de redressement pour provision net (Déduction en 1988) | 600 $ |

Calendrier de transition avec des exercices se terminant au 31 octobre

| Année d'imposition | Pourcentage d'inclusion[1] | Montant prescrit de redressement pour provision net inclus |
|---|---|---|
| 1989 | 12 1/2 | 75 $ |
| 1990 | 23 1/3 | 140 $ |
| 1991 | 25 | 150 $ |
| 1992 | 33 1/3 | 200 $ |
| 1993 | 5 5/6 | 35 $ |
| Total | | 600 $ |

Note :

1. Ces fractions sont approximatives. Le pourcentage effectif dépend du nombre de jours de l'année d'imposition de la banque qui tombent dans chaque année civile considérée.

Exemple 2 : Compagnie d'assurance

| Calcul du redressement pour provision initial | ANNÉE PRÉCÉDANT LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA RÉFORME[1] Provision réelle, règles antérieures à la réforme | Montant maximal, règle postérieure à la réforme | Différence |
|---|---|---|---|
| Réserves pour polices | 10 000 $ | 9 500 $ | 500 $ |
| Réserves pour participations de police | 1 000 | 500[2] | 500 |
| Réserves pour réclamations impayées | 1 000 | 800 | 200 |
| Provision pour comptes douteux | 500 | 200 | 300 |
| Redressement pour provision initial | 12 500 $ | 11 000 $ | 1 500 $ |
| Moins | | | |
| Report de pertes autres que pertes en capital | | | (1 000) |
| Montant prescrit de redressement pour provision net (déduction pour la première année de la réforme | | | 500 $ |

Note :

1. La première année de la réforme est la première année commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

2. Ce montant correspond aux participations de police courues mais non payées à la fin de l'année précédant la première année de la réforme.

## Annexe B

## Avant-projet de règlement: Notes explicatives sur les corporations d'assurance

# AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU -- CORPORATIONS D'ASSURANCE
# NOTES EXPLICATIVES

Article 1

RIR
Article 801

L'article 801 du Règlement expose les exigences imposées aux assureurs non résidants en matière de déclaration d'impôt. Un assureur non résidant enregistré est astreint par cet article à produire une déclaration T2016 à l'égard d'une année d'imposition au plus tard le 30 avril de l'année suivante. L'article 150 de la Loi de l'impôt sur le revenu oblige une corporation d'assurance non résidante à produire une déclaration T2 à l'égard d'une année d'imposition dans le six mois de la fin de l'année. La différence dans les délais accordés pour la production de ces déclarations occasionne des difficultés d'ordre pratique aux assureurs non résidants, ainsi que des problèmes lorsqu'il faut établir une nouvelle cotisation. Aussi, le changement apporté à l'article 801 éliminera-t-il cette différence en obligeant les assureurs non résidants enregistrés à produire la déclaration T2016, à l'égard d'une année d'imposition, dans les six mois de la fin de l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Article 2

RIR
Alinéa 1400e)

L'article 1400 du Règlement décrit les montants qu'une corporation d'assurance est autorisée à déduire à titre de réserve pour polices d'après l'alinéa 20(7)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard des polices autres que des polices d'assurance-vie.

L'alinéa 1400e) prévoit une réserve pour polices au titre des réclamations impayées présentées à un assureur dans le cadre de son entreprise d'assurances autres que d'assurance-vie. Cette réserve est égale soit à une somme raisonnable au titre des demandes d'indemnités non réglées par l'assureur, soit à la réserve relative aux obligations déclarées par l'assureur à l'autorité compétente dans son rapport annuel pour l'année, le moins élevé des deux montants étant retenu. Les changements apportés à cet alinéa font suite à l'instauration du nouvel alinéa 18(1)e.1) de la Loi, qui interdit de déduire une provision pour réclamations non réglées, sauf lorsque la déduction est expressément permise par ailleurs. L'alinéa 20(7)c) de la Loi permet de constituer une provision pour réclamations non réglées au titre des polices autres que d'assurance-vie, et les changements apportés à l'alinéa 1400e) prévoient le calcul actualisé de ces réserves.

Les changements apportés à l'alinéa 1400e) indiquent la façon de calculer la réserve déductible à l'égard de l'obligation des assureurs au titre des réclamations non réglées, en fonction du montant déclaré par l'assureur à l'autorité compétente dans son rapport annuel pour l'année, ou dans ses états financiers pour l'année s'il était soumis à la surveillance de cette autorité mais n'était pas tenu de produire un rapport annuel pour l'année.

Lorsque la réserve déclarée par l'assureur a été calculée à la valeur actualisée, à la fin de l'année, de son obligation, l'assureur peut réclamer, d'après le sous-alinéa 1400e)(i), une réserve à concurrence d'un montant raisonnable, au titre de la valeur actualisée de l'obligation, ou 95 % de la réserve qu'il a déclarée, le moins élevé des deux montants étant retenu. Quand la réserve déclarée par l'assureur n'a pas été calculée de la façon indiquée précédemment, l'assureur peut réclamer, au titre du sous-alinéa 1400e)(iii), une réserve ne dépassant pas un montant raisonnable représentant son obligation ou une somme calculée d'après une formule, le moins élevé des deux étant retenu. La formule peut s'exprimer comme suit :

$$A - \frac{1}{3}(A - B)$$

où

A est un montant raisonnable représentant l'obligation à la fin de l'année ou le montant de la réserve déclarée par l'assureur, le moins élevé des deux étant retenu; et

B est la valeur actualisée de l'obligation à la fin de l'année, calculée au moyen d'un taux d'intérêt raisonnable.

En outre, nonobstant le sous-alinéa 1400e)(i) ou (ii), lorsque l'obligation est liée à un règlement structuré au titre de dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès, l'assureur peut déduire, en application du sous-alinéa 1400e)(iii), une réserve égale à la valeur actualisée de la réserve déclarée.

Les changements apportés à l'alinéa 1400e) s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes. Cependant, pour les années d'imposition qui se terminent avant la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le montant déductible comme réserve à l'égard d'une obligation de l'assureur au titre des réclamations non réglées doit être soit un montant raisonnable relatif à l'obligation, soit la réserve déclarée par l'assureur, le moins élevé des deux étant retenu.

Article 3

RIR
Article 1401

L'article 1401 du Règlement décrit les montants qu'un assureur sur la vie peut déduire à titre de réserve pour polices en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de ses polices d'assurance-vie au Canada.

Paragraphe 3(1)

L'alinéa 1401(1)a) du Règlement permet à un assureur sur la vie de déduire un montant raisonnable à l'égard de polices de fonds d'administration de dépôt, en fonction du montant des obligations de l'assureur dans le cadre de ses polices, calculé de la façon exigée aux fins de son rapport annuel à l'autorité compétente. Le changement de nature technique qui est apporté à cet alinéa stipule que, lorsque l'assureur était sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire un rapport annuel auprès d'elle pour l'année, le montant de ses obligations est celui qui est calculé dans ses états financiers pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 3(2)

L'alinéa 1401(1)d) du Règlement permet à un assureur sur la vie de déduire, à l'égard de certains bénéfices, risques ou garanties prévus par une police, un montant qui ne dépasse pas une somme raisonnable ou la réserve relative au bénéfice, au risque ou à la garantie déclarée par l'assureur dans son rapport annuel à l'autorité compétente, le moindre des deux étant retenu. Le changement de nature technique qui est apporté au sous-alinéa 1401(1)d)(xi) stipule que, lorsque l'assureur était sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire un rapport annuel pour l'année, la réserve relative au bénéfice, au risque ou à la garantie est celle qui est déclarée par l'assureur dans ses états financiers pour l'année. Ce changement s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 17 juin 1987 et qui se terminent après 1987.

Paragraphe 3(3)

Le nouveau paragraphe 1401(3) du Règlement fait suite à la modification de la définition d'un «prêt sur police» à l'alinéa 138(12)k.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. La définition modifiée stipule qu'un prêt sur police est le montant total avancé par un assureur sur la vie à un titulaire de police dans le cadre d'une police d'assurance-vie. L'alinéa 138(3)e) de la Loi dispose que les prêts sur police accordés

par un assureur sur la vie sont déductibles dans le calcul de son revenu. En vertu du sous-alinéa 138(3)a)(i) et de l'alinéa 1401(1)c) du Règlement, le même montant est porté en diminution de la réserve pour polices que l'assureur peut déduire au titre de ses obligations dans le cadre de polices d'assurance-vie. Le nouveau paragraphe 1401(3) veille à ce que cette déduction soit diminuée du montant des prêts accordés dans le cadre de ces polices. Par conséquent, comme auparavant, un prêt sur police a un effet nul sur le revenu d'un assureur, étant donné que l'intérêt gagné par celui-ci sur le prêt est imposable d'après l'alinéa 138(4)d) de la Loi. Le nouveau paragraphe 1401(3) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Le nouveau paragraphe 1401(4) du Règlement fait suite à l'instauration du nouvel alinéa 18(1)e.1) et du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui permettent de déduire une réserve au titre des réclamations non réglées d'assurance-vie et prévoit l'actualisation de cette réserve. Ce paragraphe expose la façon de calculer le montant déductible à titre de réserve pour les réclamations non réglées d'un assureur sur la vie au titre de ces polices d'assurance-vie au Canada. Le montant de la réserve est égal à la valeur actualisée, au moyen d'un taux d'intérêt raisonnable, de ces réclamations à la fin de l'année. Le nouveau paragraphe 1401(4) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 3(4)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'alinéa 1401(1)a) et au sous-alinéa 1401(1)d)(xi), ainsi que des nouveaux paragraphes 1401(3) et (4) du Règlement.

Article 4

RIR
Paragraphe 1404(2)

Le paragraphe 1404(2) du Règlement définit plusieurs expressions pour l'application de la partie XIV.

Le montant de la «prime nette modifiée», selon la définition actuelle, est calculé d'après la méthode de la durée préliminaire d'un an. Ce montant sert à déterminer la réserve pour polices d'un assureur sur la vie, conformément à l'alinéa 1401(1)c) du Règlement, au titre de ses polices d'assurance-vie au Canada. Cette définition est remplacée par une nouvelle définition, applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, qui prévoit le calcul de la prime nette modifiée d'après une méthode de durée préliminaire d'un an et demi.

Article 5

RIR
Article 2400

L'article 2400 du Règlement expose les règles qui servent à déterminer les biens utilisés ou détenus par un assureur pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Les assureurs sur la vie multinationaux résidants et les assureurs non résidants doivent inclure, dans le calcul de leurs revenus pour une année d'imposition, les revenus bruts de placements ainsi que les gains et pertes résultant des biens utilisés ou détenus dans une entreprise d'assurance au Canada. À cette fin, le présent article 2400 du Règlement établit les règles permettant de déterminer les biens d'un assureur qui sont utilisés ou détenus par celui-ci dans une entreprise d'assurance au Canada. Ces règles obligent à calculer un fonds de placement canadien pour l'année qui représente la valeur totale, pour l'année, des biens de placements et des autres biens qui doivent être désignés par un assureur comme des biens utilisés ou détenus dans son entreprise d'assurance-vie ou d'autres types d'assurance au Canada. Les revenus bruts de placements et les gains ou pertes résultant de ces biens sont déclarés par l'assureur comme revenu canadien. Le fonds de placement canadien est calculé de manière différente pour les assureurs sur la vie multinationaux résidants et les assureurs non résidants, mais le calcul vise dans les deux cas une attribution convenable des biens de placements au Canada.

Le nouvel article 2400, applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, prévoit des règles spéciales pour la détermination des biens d'un assureur qui sont utilisés ou détenus par celui-ci dans une entreprise d'assurance au Canada. Ces règles visent l'imposition d'un montant convenable de revenu de placements gagné au Canada par les assureurs.

Le paragraphe 2400(1) établit des règles à utiliser pour déterminer, à l'égard d'une année d'imposition, les biens (les «biens d'assurance») utilisés ou détenus par l'assureur pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada («l'entreprise donnée»). Les règles des alinéas 2400(1)a) à c) doivent être appliquées d'abord aux entreprises d'assurance autre que l'assurance-vie de l'assureur, puis à son entreprise d'assurance-vie.

L'alinéa 2400(1)a) oblige l'assureur à désigner, au titre de l'entreprise donnée, les biens de placement dont il est propriétaire au début de l'année qui étaient des biens utilisés ou détenus réellement par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise

donnée et constituaient des biens d'assurance au titre d'une autre entreprise d'assurance de l'assureur au Canada au cours de l'année d'imposition précédente.

L'alinéa 2400(1)b) oblige l'assureur à désigner, au titre de l'entreprise donnée, les biens de placements dont il est propriétaire au début de l'année et qui n'ont pas été désignés en application de l'alinéa a) à l'égard d'une autre entreprise d'assurance au Canada pour l'année et qui constituaient des biens d'assurance de l'assureur au titre de l'entreprise donnée au cours de l'année d'imposition précédente. La valeur totale, pour l'année, de ces biens à désigner peut dépasser l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année au titre de l'entreprise donnée sur le total des éléments suivants :

- la valeur globale pour l'année des biens de placements désignés par l'assureur en application de l'alinéa a) au titre de l'entreprise donnée pour l'année,

- si l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance-vie, la moyenne des prêts sur police de l'assureur au titre de cette entreprise pour l'année, et

- si l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, la moitié du total des soldes, à la fin de l'année, des frais d'acquisition reportés et des primes à recevoir (dans la mesure où ces primes sont incluses dans le passif de réserve canadienne) au titre de cette entreprise d'assurance à la fin de l'année et de l'année d'imposition précédente.

L'alinéa 2401(1)c) oblige un assureur à désigner, à l'égard de l'entreprise donnée, les biens de placement qui lui appartiennent à un moment de l'année et qui n'ont pas été désignés en application de l'alinéa a) ou b), sauf que leur valeur pour l'année peut être supérieure à l'insuffisance éventuelle constatée après que les biens qui devaient être désignés en application de l'alinéa b) l'ont été.

L'alinéa 2400(1)d) oblige l'assureur à désigner des biens de placements dont la valeur totale pour l'année est au moins égale à son fonds de placements canadien pour l'année. Quand la valeur globale pour l'année de tous les biens de placement désignés par l'assureur en application de l'alinéa a), b) ou c) au titre de toutes les entreprises d'assurance au Canada est inférieure à son fonds de placement canadien pour l'année, il doit désigner d'autres biens de placement ayant une valeur globale, pour l'année, au moins égale à la différence. Les biens supplémentaires qui doivent être désignés en vertu de l'alinéa d) peuvent être désignés au titre de n'importe quelle entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'assureur pendant l'année. Par conséquent, l'assureur peut choisir de désigner des biens à l'égard de l'une ou de la totalité de ces

entreprises d'assurance exploitées au Canada pendant l'année. Il peut aussi choisir de désigner des biens en sus de ceux dont la désignation est exigée par l'alinéa d).

L'alinéa 2400(1)e) oblige l'assureur à désigner les biens non réservés ou une partie de ces biens, sauf des biens de placement qui lui appartiennent à un moment de l'année et qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

L'alinéa 2400(1)f) autorise le ministre du Revenu national à désigner des biens conformément aux alinéas 2400(1)a) à e) lorsque l'assureur ne l'a pas fait. N'étant pas limité par l'application du nouveau paragraphe 2400(5), le Ministre peut donc désigner n'importe quel bien de l'assureur, y compris ceux qui sont utilisés ou détenus par celui-ci pendant l'année dans une entreprise d'assurance étrangère. Les biens désignés par le Ministre en application de l'alinéa 2400f) sont réputés avoir été désignés par l'assureur aux fins des alinéas 2400(1)a) à e).

Le paragraphe 2400(2) établit un certains nombre de règles spéciales. L'alinéa 2400(2)a) stipule que les désignations de biens prévues aux alinéas 2400(1)a) à c) doivent être effectuées d'abord au titre des entreprises d'assurance autres que les entreprise d'assurance-vie de l'assureur au Canada, puis au titre de ses entreprises d'assurance-vie au Canada. L'alinéa 2400(2)b) stipule qu'un bien ne peut être désigné au titre de plus d'une entreprise d'assurance au Canada pour l'année. L'alinéa 2400(2)c) stipule que des biens de placement désignés en application de l'alinéa 2400(1)d) ou f) doivent l'être au titre de l'entreprise d'assurance au Canada qui est indiquée par l'assureur dans le cas des biens désignés en application de l'alinéa 2400(1)d) ou par le Ministre pour les biens désignés en vertu de l'alinéa 2400(1)f).

Le paragraphe 2400(3) dispose que les biens reçus pendant l'année en échange de biens qui constituaient des biens d'assurance pour l'année précédente, au titre d'une entreprise donnée, sont réputés être des biens d'assurance au titre de cette entreprise, pour cette année précédente. Ce paragraphe est analogue à l'actuel paragraphe 2400(3), à ceci près qu'il est élargi aux biens reçus lors de la liquidation d'une corporation à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique.

Le paragraphe 2400(4) stipule que la valeur globale d'un avoir canadien qui peut être désigné au titre de l'ensemble des entreprises d'assurance de l'assureur au Canada pour une année d'imposition ne peut être supérieure au plafond des avoirs de l'assureur pour l'année. Ce paragraphe prime les règles de désignation des biens d'assurance prévues au paragraphe 2400(1) et la règle prescrivant l'ordre des désignations, au paragraphe 2400(6).

Le paragraphe 2400(5), qui est tout simplement une version affinée de la règle prévue à l'actuel paragraphe 2400(5), empêche qu'un bien soit désigné au titre d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'assureur pour une année d'imposition lorsque, tout au long d'une période de l'année où l'assureur a été propriétaire du bien, ce bien a été utilisé ou détenu dans le cadre d'une entreprise d'assurance étrangère.

Le paragraphe 2400(6) prescrit l'ordre dans lequel les biens de placements doivent être désignés pour l'application du paragraphe 2400(1). L'assureur doit désigner les catégories suivantes de biens de placement au titre de ces entreprises d'assurance au Canada, dans l'ordre indiqué ci-après et dans la mesure exigée :

- les biens de placement dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année et qui ont été désignés dans l'année d'imposition précédente,

- les autres biens de placement dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année et qui étaient des biens de placement canadiens, sauf que ces biens doivent être désignés dans l'ordre suivant :

    - les fonds de terre et les biens amortissables situés au Canada,
    - les hypothèques, mortgages, contrats de vente et autres dettes sur des fonds de terre et biens amortissables situés au Canada,
    - les autres biens,

- les autres biens de placement étrangers dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année.

Le paragraphe 2400(7) permet de désigner une partie d'un bien de placement en application de l'alinéa 2400(1)b), c), d) ou f) lorsque la désignation de la totalité du bien entraînerait un excédent de la valeur des biens désignés en vertu de l'un de ces alinéas.

Article 6

RIR
Paragraphe 2405(3)

Le paragraphe 2405(3) du Règlement définit plusieurs expressions pour l'application de la partie XXIV.

Paragraphe 6(1)

Les définitions des expressions «avoir», «avoir canadien», «corporation désignée», «fonds de placement canadien pour l'année», «plafond des avoirs pour l'année» et «revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada» sont modifiés, au paragraphe 2405(3) du Règlement, tandis que la définition de «biens de l'assureur en voie d'aménagement», au même paragraphe, est abrogée pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Ces changements font suite aux modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu afin de mettre en oeuvre les propositions de réforme fiscale du 18 juin 1987 à l'égard des corporations d'assurance. La définition de l'expression «passif de réserve canadienne» est modifiée pour les années d'imposition 1987 et suivantes.

La définition modifiée du terme «avoir» étend la définition actuelle aux obligations pour le développement de la petite entreprise et aux obligations pour la petite entreprise émises par une personne autre qu'une corporation désignée ou une société. La définition modifiée couvre également une partie des actions d'une corporation désignée ou une participation dans une société ou une fiducie fondée sur la valeur des avoirs dont la corporation, la société ou la fiducie est propriétaire.

La définition modifiée d'un «avoir canadien» est étendue aux obligations pour le développement de la petite entreprise ou aux obligations pour la petite entreprise émise par une personne autre qu'une corporation désignée ou une société résidant au Canada. Elle s'entend aussi d'une partie des actions d'une corporation désignée ou d'une participation dans une société ou une fiducie fondée sur la valeur des avoirs dont cette corporation, société ou fiducie est propriétaire.

La définition modifiée de «corporation désignée» désigne une corporation dans laquelle un assureur, ou un assureur et des personnes ou sociétés ayant un lien de dépendance avec l'assureur, détiennent au cours d'une année d'imposition des actions qui représentent au moins 30 % des actions ordinaires en circulation de la corporation.

La définition modifiée du «fonds de placement canadien pour l'année» s'entend, pour un assureur sur la vie résidant au Canada et un assureur non résidant, du montant calculé à cet égard pour une année d'imposition conformément au nouvel article 2412 du Règlement.

La définition modifiée du «passif de réserve canadienne» est élargie de manière à s'appliquer, lorsque l'autorité compétente n'a pas exigé la détermination de cet élément, au passif et aux réserves de l'assureur au titre de ces polices d'assurance au Canada qui seraient déterminées à la fin de l'année si l'autorité compétente exigeait leur détermination.

La définition modifiée du «plafond des avoirs pour l'année», pour une année d'imposition, s'applique à un assureur sur la vie résidant au Canada, à un non-résident autre qu'un assureur sur la vie et à un assureur sur la vie non résidant. Dans le cas d'un assureur sur la vie résidant au Canada, le «plafond des avoirs pour l'année» désigne le plus élevé des deux montants suivants : d'une part, 8 % du fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année; d'autre part, la proportion de la valeur globale des avoirs de l'assureur pour l'année qui est égale au rapport entre l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur sur la moyenne des prêts sur polices de celui-ci pour l'année et l'excédent de la moyenne du passif total de réserve de l'assureur sur la moyenne des prêts sur polices et des prêts sur polices étrangers de l'assureur pour l'année.

Dans le cas d'un non-résident autre qu'un assureur sur la vie, le «plafond des avoirs pour l'année» désigne le quart du total de l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur sur le total de la moyenne de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir pour l'année et l'année précédente ainsi que de l'excédent provenant d'assurance de biens et de risques divers pour l'année.

Dans le cas d'un assureur sur la vie non résidant, le «plafond des avoirs pour l'année» désigne le total du plafond des avoirs d'assurance-vie de l'assureur pour l'année et du quart du total de l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur sur la moyenne de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir pour l'année et l'année précédente ainsi que de l'excédent provenant d'assurance de biens et de risques divers pour l'année.

La définition modifiée des «revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada» d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition s'entend de l'excédent du total de certains éléments inclus dans le revenu sur le total de certaines déductions. Les éléments inclus à cette fin, que décrivent les alinéas a) à e) de la définition, sont les suivants :

- les revenus bruts de placements tirés par l'assureur pour l'année de biens non réservés qu'il utilise ou détient dans son entreprise d'assurance-vie au Canada,

- le montant supplémentaire inclus dans son revenu en application de l'alinéa 138(9)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu lorsque le revenu net de classement provenant des biens désignés de l'assureur est inférieur au montant requis,

- les montants inclus pour l'année en application des alinéas 138(4)b) et c) de la Loi au titre du gain tiré par l'assureur de la disposition d'un titre du Canada dans l'année et de l'excédent du principal d'un titre du Canada appartenant à l'assureur à la fin de l'année sur son coût d'acquisition pour l'assureur,

- le montant inclus dans le revenu pour l'année en application de l'alinéa 12(1)d) de la Loi à l'égard d'un titre du Canada pour lequel l'assureur a déduit une provision l'année précédente,

- le montant déduit du revenu de l'année précédente en application de l'alinéa 138(3)c) de la Loi à titre de réserve pour placements.

Les alinéas f) et g) de la définition décrivent les déductions qui, après sommation, son portées en diminution du total des éléments décrits précédemment. Les déductions sont les suivantes :

- les montants déduits du revenu pour l'année en application des alinéas 138(3)b) et d) de la Loi de l'impôt sur le revenu au titre de la perte découlant de la disposition d'un titre du Canada par l'assureur au cours de l'année et l'excédent du coût d'acquisition d'un titre du Canada pour l'assureur sur le principal du titre, et

- les montants déduits du revenu pour l'année en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi à titre de provision pour créances douteuses à l'égard d'un titre au Canada.

Paragraphe 6(2)

Plusieurs définitions nouvelles sont ajoutées au paragraphe 2405(3) du Règlement; elles s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Ces définitions sont corrélatives aux changements apportés à la Loi afin de mettre en oeuvre les propositions de la réforme fiscale du 18 juin 1987 à l'égard des corporations d'assurance.

La définition d'un «bien de placement canadien» d'un assureur pour une année d'imposition s'entend d'un bien de placement qui est un bien immeuble situé au Canada, un avoir canadien, un mortgage, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre forme de créance relative à un bien immeuble situé au Canada, ou encore une obligation libellée en monnaie canadienne et émise par une personne ou une société résidant au Canada, ou un gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du

Canada. Cette définition exclut ces biens de placement lorsqu'un assureur établit qu'ils sont réellement rattachés à ses entreprises d'assurance au Canada.

La définition d'un «prêt sur police étranger» s'entend d'une somme avancée par un assureur à un titulaire de police dans le cadre d'une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance vie au Canada.

La définition de la «moyenne des prêts sur police» est fournie à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition; elle s'entend de la moitié du total des prêts sur police de l'assureur à la fin de l'année et à la fin de l'année précédente.

La définition de la «moyenne des prêts sur police et prêts sur police étrangers» est fournie à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition; elle s'entend de la moitié du total des prêts sur police et prêts sur police étrangers de l'assureur à la fin de l'année et à la fin de l'année précédente.

Paragraphe 6(3)

L'alinéa a) de la définition du «fonds de placement canadien», au paragraphe 2405(3) du Règlement, indique le sens de cette expression pour un assureur sur la vie résidant au Canada. Le changement apporté à l'alinéa a) expose une formule permettant de calculer un montant positif pour le fonds de placement canadien d'un assureur sur la vie résidant au Canada à la fin d'une année d'imposition. Cette formule peut s'exprimer ainsi :

$$\left[ \frac{A}{B} (C - D) \right] - E$$

où

A est le montant du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année;

B est le montant du passif total de réserve de l'assureur à la fin de l'année;

C est le total, à la fin de l'année, de la valeur globale des prêts sur police et prêts sur police étrangers et de la valeur des biens de l'assureur consistant en biens de placement, en sommes d'argent ou en soldes positifs des comptes bancaires ou autres comptes similaires de l'assureur;

D est le total de la dette globale de l'assureur à la fin de l'année au titre des fonds empruntés et des chèques tirés par l'assureur sur ses comptes avant la fin de l'année; et

E est le total des prêts sur police de l'assureur à la fin de l'année.

Le fonds de placement canadien d'un assureur résidant, calculé au moyen de cette formule, diffère de la définition actuelle dans la mesure où elle tient compte des prêts sur police, des prêts sur police étrangers et des soldes positifs des comptes bancaires ou assimilés de l'assureur, et où il assimile les chèques en circulation à des dettes. Le changement apporté à l'alinéa a) de la définition du «fonds de placement canadien» s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Paragraphe 6(4)

L'alinéa b) de la définition du «fonds de placement canadien», au paragraphe 2405(3) du Règlement, indique le sens de cette expression dans le cas d'un assureur non résidant. Le sous-alinéa (iii) de la définition renvoie au montant décrit à la division 138(3)a)(iv)(A) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est une réserve au titre des participations de police payable par l'assureur. Ce sous-alinéa est modifié en raison des changements apportés au sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la Loi ainsi que pour tenir compte des exercices courts. Le sous-alinéa (iii) modifié mentionne le montant des participations de police à la fin de l'année qui deviendront payables, d'après le rapport annuel produit pour l'année par l'assureur auprès de l'autorité compétente ou, lorsque l'assureur était régi par cette dernière mais n'était pas obligé de produire un rapport pour l'année, d'après ces états financiers pour l'année, qui deviendront payables par l'assureur l'année suivante dans le cadre de ses polices d'assurance-vie avec participation. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Paragraphe 6(5)

L'alinéa b) de la définition du «fonds de placement canadien», au paragraphe 2405(3) du Règlement, indique le sens de cette expression dans le cas d'un assureur non résidant. Le sous-alinéa (vii) de la définition mentionne la valeur globale des biens visés à l'alinéa 2400(1)e) du Règlement qui sont des biens non réservés appartenant à un assureur et utilisés ou détenus par celui-ci dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Ce sous-alinéa subit une modification qui corrige le renvoi à l'alinéa 2400(1)e) par une mention du nouvel alinéa 2400(1)f) du Règlement, et qui stipule que ces biens non réservés ne comprennent pas des actions de l'assureur ou des créances de l'assureur sur une corporation désignée, sauf si l'assureur établit que les actions ou créances sont réellement rattachées à ses entreprises d'assurance au Canada. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 6(6)

Les alinéas a) à d) de la définition d'un «bien de placement», au paragraphe 2405(3) du Règlement, décrivent les divers genres de biens non réservés qui sont considérés comme des biens de placement de l'assureur pour une année. L'alinéa c) de cette définition mentionne une partie d'un bien de l'assureur qui est un fonds de terre, un bien amortissable ou un bien considéré comme un bien amortissable utilisé en vue d'en tirer des revenus bruts de placement. On modifie cet alinéa de manière à inclure une partie de ces biens qui ne sont pas utilisés en vue de gagner des revenus bruts de placements, dans la mesure où ils sont détenus en vue d'une revente ou d'un aménagement ou dans la mesure où on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés au cours d'une année ultérieure en vue de gagner des revenus bruts de placement. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 6(7)

L'alinéa c) de la définition du «plafond des avoirs d'assurance-vie», au paragraphe 2405(3) du Règlement, stipule que, lorsque l'alinéa a) ou b) de la définition ne s'applique pas, le plafond des avoirs d'assurance-vie d'un assureur sur la vie non résidant pour une année d'imposition est l'excédent de 8 % de son fonds de placement canadien pour l'année sur la valeur globale pour l'année de tous ses avoirs canadiens visés aux alinéas 2400(1)b) et c) du Règlement. On modifie cet alinéa de manière à stipuler que, dans ce cas, le plafond des avoirs est égal à 8 % du fond de placement canadien de l'assureur pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 6(8)

La subdivision a)(i)(B)(I) de la définition du «facteur d'excédent d'assurance-vie», au paragraphe 2405(3) du Règlement, renvoie à certains montants visés à la définition du «fonds de placement canadien», au paragraphe 2405(3), dans le cas d'un assureur non résidant. Ce paragraphe subit une modification applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, afin de corriger ces renvois.

Paragraphe 6(9)

L'alinéa a) de la définition de «valeur pour l'année», au paragraphe 2405(3) du Règlement, stipule que la valeur pour l'année d'un bien d'un assureur, d'une corporation désignée, d'une société ou d'une fiducie qui est une hypothèque, un mortgage, un contrat de vente ou un bien de placement qui consiste en un solde positif de compte bancaire ou assimilé correspond aux revenus bruts de placement tirés du bien pour

l'année, divisé par le taux d'intérêt moyen gagné sur l'année sur ce bien. Le changement apporté à cet alinéa stipule que la valeur pour l'année d'un bien de ce genre est l'excédent des revenus bruts de placement tirés du bien pour l'année, divisé par le taux d'intérêt moyen gagné sur le coût amorti du bien, sur l'intérêt payé ou payable sur une dette contractée afin d'acquérir le bien, divisée par le taux d'intérêt moyen payé ou payable sur la dette. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 6(10)

Les alinéas a) à h) de la définition de «valeur», au paragraphe 2405(3) du Règlement, indiquent la valeur des divers genres de biens d'un assureur, d'une corporation désignée, d'une société ou d'une fiducie. On modifie ces définitions en y ajoutant l'alinéa e.1), stipulant que, dans le cas d'un compte bancaire ou assimilé, la valeur est le solde créditeur de l'assuré. L'alinéa e.1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Paragraphe 6(11)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des changements apportés au paragraphe 2405(3) du Règlement.

Article 7

RIR 2409

L'article 2409 du Règlement expose certaines règles transitoires pour l'application de la partie XXIV.

Le nouveau paragraphe 2409(4) du Règlement, applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, stipule que, lorsque l'expression «année d'imposition précédente» se rapporte à l'année d'imposition 1987, les définitions de la partie XXIV du Règlement doivent être interprétées comme si elles s'appliquaient à l'année d'imposition 1987 de l'assureur.

Article 8

RIR 2410, 2411 et 2412

Les nouveaux articles 2410, 2411 et 2412 du Règlement mettent en oeuvre les propositions de réforme fiscale du 18 juin 1987 de manière qu'un montant approprié de revenu de placements ainsi que de gains et de pertes d'un assureur soit assujetti à l'impôt au Canada. L'article 2410 expose la façon de calculer le montant prescrit à inclure dans le revenu d'un assureur sur la vie en application du paragraphe 138(4.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu au titre des biens immeubles vacants ou des biens de l'assureur en voie d'aménagement. L'article 2411 expose la façon de calculer le montant prescrit à inclure dans le revenu d'un assureur en application de l'alinéa 138(9)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu lorsque les revenus nets de placement tirés des biens désignés par l'assureur sont inférieurs au minimum requis. L'article 2412 définit le «fonds de placement canadien pour l'année» d'un assureur de manière à tenir compte de la croissance de ce fonds tout au long de l'année.

RIR 2410

Le nouvel article 2410 expose la manière de calculer le montant prescrit aux fins du nouveau paragraphe 138(4.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu applicable aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un assureur sur la vie est propriétaire de biens immeubles vacants ou de biens en voie d'aménagement pendant une partie d'une année d'imposition et que ces biens ont été utilisés ou détenus par l'assureur pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, un montant prescrit doit être inclus dans le calcul de son revenu au titre du coût ou du coût en capital des biens, ainsi que dans le calcul du coût ou du coût en capital des biens pour l'assureur. Dans la Loi, les dispositions du paragraphe 138(4.4) s'appliquent également, conformément au nouveau paragraphe 138(4.5), lorsqu'un assureur sur la vie transfère ou prête des biens visés au paragraphe (4.4) à une corporation désignée ou à une personne ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Le paragraphe 2410(1) stipule que le montant prescrit correspond au pourcentage déterminé pour l'année du total des sommes déterminées pour l'année au titre des biens appartenant à l'assureur pendant l'année, conformément à la formule qui y est exposée. Les calculs effectués au moyen de cette formule sont faits au titre des biens pour la période de l'année visés au paragraphe 138(4.4) de la Loi. Le pourcentage déterminé pour l'année est défini au paragraphe 2410(2).

La formule prévue au paragraphe 2410(1) peut s'exprimer ainsi :

$$[\ (A \times B) \times \frac{C}{D} \times \frac{E}{365}\ ] - F$$

où

A représente le taux annuel moyen d'intérêt calculé en fonction du taux d'intérêt prescrit à l'article 4301 du Règlement pour les mois ou partie de mois de la période;

B représente l'excédent éventuel du coût moyen ou du coût en capital moyen du bien pour la période sur la moyenne des dettes liées à l'acquisition du bien qui demeurent impayées au cours de la période et qui portent intérêt au taux du marché;

C représente l'excédent du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année qui comprend la période sur le total des prêts sur polices et des primes à recevoir de l'assureur à la fin de l'année;

D représente, dans le cas d'un assureur qui n'exploite pas une entreprise d'assurance à l'étranger, l'excédent de la valeur des biens de placement, des sommes d'argent ou des soldes positifs de comptes bancaires ou assimilés de l'assureur à la fin de l'année qui comprend la période, sur le total des dettes impayé à la fin de l'année au titre des fonds empruntés par l'assureur et des chèques tirés avant la fin de l'année sur les comptes bancaires ou assimilés de l'assureur ou, lorsque celui-ci exploite une entreprise d'assurance à l'étranger, le fonds de placement canadien de l'assureur à la fin de l'année qui comprend la période;

E représente le nombre de jours dans la période; et

F représente le revenu net de l'assureur pour l'année provenant du bien.

Cette formule porte sur la partie du coût du bien qui est censée être financée par le passif de réserve canadienne, par opposition au surplus, déduction faite des dettes connexes de l'assureur portant intérêt au taux du marché. On détermine cette partie en multipliant le coût moyen du bien, déduction faite de la dette moyenne pour la période, par le rapport entre le passif net de réserve canadienne et la valeur nette des biens ayant le caractère de biens de placement ou, s'il s'agit d'un assureur multinational, par le rapport entre le passif net de réserve canadienne et le fonds de placement canadien de l'assureur à la fin de l'année. On calcule un montant imputé sur une base annuelle en multipliant la partie appropriée du coût moyen net du bien pendant la

période par un taux moyen annuel d'intérêt pour la période. Quand celle-ci compte moins de 365 jours, seule une partie du montant imputé sur une base annuelle est incluse dans le revenu, en fonction du rapport entre le nombre de jours de la période et 365 jours. Le montant à inclure dans le revenu pour l'année est diminué du revenu net tiré du bien pour l'année.

Le paragraphe 2410(2) prévoit l'instauration progressive des montants à inclure dans le revenu de l'assureur au titre de biens immeubles, conformément au paragraphe (1) pour une année d'imposition. Chaque montant est inclus en fonction d'un «pourcentage déterminé pour une année d'imposition», soit 20 %, 40 %, 60 %, 80 % et 100 % du montant calculé en application du paragraphe (1) pour 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992 et les années suivantes, respectivement. Ces pourcentages sont rajustés au prorata lorsque les années d'imposition ne coïncident pas avec les années civiles.

Le nouvel article 2410 s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

RIR 2411

Le nouvel article 2411 expose la façon de calculer le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 138(9)b) de la Loi. Le paragraphe 138(9) stipule qu'un assureur sur la vie multinational résidant et un assureur non résidant doivent inclure dans le calcul du revenu tiré pour l'année d'une entreprise d'assurance au Canada les revenus bruts de placement provenant des biens utilisés ou détenus par l'assureur dans cette entreprise d'assurance. On apporte à ce paragraphe une modification applicable aux années d'imposition qui commencent après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987 de manière que l'assureur soit tenu d'inclure, en application de l'alinéa b), un montant prescrit dans le calcul de son revenu. Au fond, le montant prescrit vise à ce que l'assureur soit imposé sur un montant minimum de revenus nets de placement, ou soit tenu de réduire un montant excessif de pertes nettes sur placements résultant des biens qu'il utilise ou détient dans son entreprise d'assurance au Canada.

Le paragraphe 2411(1) expose une formule pour le calcul du montant prescrit d'un assureur pour une année d'imposition. Cette formule peut s'exprimer ainsi :

$$A - (B + C)$$

où

A représente le montant positif ou négatif calculé en application du paragraphe (3) à titre de minimum requis de revenus nets de placement ou de maximum de pertes nettes sur placements déductible de l'assureur pour l'année;

B représente le montant positif ou négatif calculé en application du paragraphe (4) à titre de revenu net effectif de placements ou de perte nette effective sur placements de l'assureur pour l'année à l'égard des biens de placement qu'il a désignés en application du paragraphe 2400(1) du Règlement comme des biens utilités ou détenus par lui au cours de l'année dans l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada; et

C représente le montant déduit par l'assureur pour l'année au titre de son compte d'excédent cumulatif à la fin de l'année calculé en application du paragraphe (6).

Cette formule peut produire un montant prescrit à inclure dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année lorsque le montant effectif des revenus nets de placement tirés par l'assureur de biens désignés est inférieur au minimum requis des revenus nets de placement, ainsi que lorsque le montant effectif des pertes nettes sur placement provenant pour l'assureur des biens désignés est supérieur au maximum admissible des pertes nettes sur placement.

Le paragraphe 2411(2) stipule que le montant prescrit produit par la formule prévue au paragraphe (1) ne peut être négatif.

Le paragraphe 2411(3) prévoit une formule permettant de calculer le minimum requis de revenus nets de placement ou le maximum de pertes nettes sur placement déductible provenant des biens de l'assureur pour une année d'imposition, qui est désigné par «A» dans le calcul prévu au paragraphe (1). La formule peut s'exprimer ainsi :

$$\left(\frac{A}{B} \times C\right) + \left(\frac{D}{E} \times F\right) + \left(\frac{G}{H} \times J\right)$$

où

A représente le montant positif ou négatif calculé en application du paragraphe (4) au titre des biens de placement canadiens (autres que des avoirs canadiens) appartenant à l'assureur dans l'année;

B la valeur globale pour l'année des biens visés en A;

C la valeur globale pour l'année des biens visés en A qui sont désignés par l'assureur, en application du paragraphe 2400(1), comme des biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans ses entreprises d'assurance au Canada;

D le montant positif ou négatif calculé en application du paragraphe (4) au titre des biens de placement canadiens qui sont des avoirs canadiens appartenant à l'assureur dans l'année;

E la valeur globale pour l'année des biens visés en D;

F la valeur globale pour l'année des biens visés en D qui sont désignés par l'assureur, en application du paragraphe 2400(1), comme des biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans ses entreprises d'assurance au Canada;

G le montant positif ou négatif calculé en application du paragraphe (4) au titre des biens de placement étrangers appartenant à l'assureur dans l'année;

H la valeur globale pour l'année des biens visés en G; et

J la valeur globale pour l'année des biens visés en G qui sont désignés par l'assureur, en application du paragraphe 2400(1), comme des biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans ses entreprises d'assurance au Canada.

Cette formule fait intervenir les biens de placement canadiens, les avoirs canadiens et les biens de placements étrangers de l'assureur. Pour chaque catégorie de biens de l'assureur, le minimum requis de revenus nets de placement ou le maximum de pertes nettes sur placement déductible à l'égard de ces biens est fondé sur les revenus nets de placement ou les pertes nettes sur placement provenant de la valeur totale de ces biens pour l'année. Voici un exemple de calcul effectué au moyen de la formule prévue au paragraphe (3).

Le paragraphe (3) stipule aussi que, lorsque la valeur pour l'année d'un bien de placement étranger désigné par l'assureur en application du paragraphe 2400(1) pour l'année n'est pas supérieure à 5 % du fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur, celui-ci peut choisir d'utiliser la formule suivante :

$$\left[ \frac{A}{B} \times (C + J) \right] + \left( \frac{D}{E} \times F \right)$$

où A, B, C, D, E, F et J ont le sens indiqué précédemment.

Le paragraphe 2411(4) prévoit une formule permettant de calculer le revenu net de placement ou la perte nette sur placement de l'assureur pour l'année provenant de biens aux fins des paragraphes (1) et (3). Cette formule sert à déterminer le minimum requis de revenu net de placement ou le maximum de perte nette sur placement déductible de l'assureur pour l'année ainsi que le montant effectif de revenu net de placement ou de perte nette sur placement de l'assureur pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Cette formule peut s'exprimer ainsi :

A - B

où

A représente le total de certains éléments de revenus qui sont calculés à l'égard du bien pour l'année ou qui seraient ainsi calculés si le bien était désigné par l'assureur, en application du paragraphe 2400(1), comme un bien utilisé ou détenu par lui dans l'année dans son entreprise d'assurance au Canada; et

B représente l'ensemble de certains éléments de pertes et de dépenses qui sont calculés à l'égard du bien pour l'année ou serait ainsi calculé si le bien était désigné par l'assureur en application du paragraphe 2400(1).

Le paragraphe 2411(5) prévoit une hypothèse à l'égard de l'utilisation des biens qui n'ont pas été désignés par l'assureur, en application du paragraphe 2400(1), comme des biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans son entreprise d'assurance au Canada. Ces biens sont réputés être des biens utilisés ou détenus par l'assureur pendant l'année dans une entreprise d'assurance au Canada au titre de laquelle les biens ont été déclarés par l'assureur dans son rapport annuel pour l'année à l'autorité compétente ou l'auraient été si un rapport annuel avait été exigé, afin de déterminer, en application du paragraphe (4), les revenus nets de placements ou les pertes nettes sur placements pour l'assureur provenant du bien pour l'année.

Le paragraphe 2411(6) expose la façon de calculer le solde du compte d'excédent cumulatif de l'assureur à la fin de l'année, qui est désigné par «C» dans le calcul visé au paragraphe (1) et peut être utilisé par l'assureur pour réduire le montant inclus dans son revenu pour l'année en application de l'alinéa 139(9)b) de la Loi. Le solde du compte d'excédent cumulatif de l'assureur pour une année est l'excédent de, d'une part, la somme des excédents de revenu effectifs nets sur placement de l'assureur tirés de biens (le montant «B» d'après le paragraphe (1)) sur le minimum requis de revenu net de placement au titre de ces biens (le montant «A» selon le paragraphe (1)) pour chacune

des sept années précédentes sur, d'autre part, la somme des montants déduits par l'assureur en application du paragraphe (1) pour ces années précédentes au titre de son compte d'excédent cumulatif. Un exemple de ce calcul est fourni ci-après.

Le paragraphe 2411(7) définit les «biens de placement étrangers d'un assureur» pour l'application de l'article 2411.

L'exemple qui suit illustre le fonctionnement des paragraphes 2411(1) à (6) :

Tableau 1 : paragraphe 2411(1) du Règlement

| Année | Minimum requis de Revenus nets de placement (ou perte maximale déductible) A 2411(2) | Revenu net effectif de placement (ou perte nette effective) B | Montant déduit sur le solde du compte d'excédent cumulatif C 2411(1) | Montant supplémentaire A-(B+C) |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 400 | 500 | 0 | 0 |
| 2 | 400 | 300 | 100 | 0 |
| 3 | 500 | 450 | 0 | 50 |

Tableau 2 : paragraphe 2411(6) du Règlement

| Année | B-A cumulatif | Déductions cumulatives | Solde du d'excédent cumulatif |
|---|---|---|---|
| 1 | 100 | 0 | 100 |
| 2 | 100 | 100 | 0 |
| 3 | 100 | 100 | 0 |

Tableau 3 : paragraphe 138(9) de la Loi

| Année | 138(9)a) | 138(9)b) | 138(9) |
|---|---|---|---|
| 1 | 500 | 0 | 500 |
| 2 | 300 | 0 | 300 |
| 3 | 450 | 50 | 500 |

Note : D'après l'alinéa 138(9)a) de la Loi, l'assureur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ses revenus bruts, plutôt que nets, de placement tiré de biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Tableau 4 : paragraphe 2411(3) du Règlement

Les chiffres utilisés dans ce tableau correspondent à l'année 3 des tableaux précédents.

| | |
|---|---|
| Avoirs canadiens (E) | 2 300 $ |
| Autres biens de placement canadiens (B) | 7 000 |
| Biens de placement étrangers (H) | 2 700 $ |
| Total des biens de placement | 12 000 $ |
| Revenu des avoirs canadiens (D) | 115 |
| Revenu des autres biens de placement canadiens (A) | 700 |
| Fonds de placement canadien pour l'année | 6 000 |
| Avoirs canadiens désignés (F) | 2 000 |
| Autres biens de placement canadiens désignés (C) | 4 000 |
| Biens de placement étrangers désignés (J) | 0 |
| Total des biens désignés | 6 000 $ |
| D/E | 5 % |
| A/B | 10 % |

Le minimum total des revenus nets de placement pour l'année d'imposition est de 500 $, calculé comme suit :

$$\left[ \frac{A}{B} \times (C + J) \right] + \left(\frac{D}{E} \times F\right)$$

$$(0,10 \times (4\ 000 + 0)) + (0,05 \times 2\ 000) = 500$$

Le nouvel article 2411 s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

RIR 2412

Le nouvel article 2412 est corrélatif aux changements apportés au paragraphe 2405(3) du Règlement, qui fournit la définition du «fonds de placement canadien pour l'année» dans le cas d'un assureur sur la vie résidant et d'un assureur non résidant.

Le paragraphe 2412(1) prévoit une formule permettant de calculer le «fonds de placement canadien pour une année d'imposition» d'un assureur. Cette formule peut s'exprimer comme suit :

$$A + B$$

où

A représente la moyenne du fonds de placement canadien pour l'année, calculée en application du paragraphe (5), de l'assureur pour l'année d'imposition; et

B le montant calculé en application du paragraphe (2) au titre de l'assureur pour une année d'imposition.

Le fonds de placement canadien pour une année, d'après le paragraphe (1), inclut l'élément «A», basé sur une définition de la «moyenne du fonds de placement canadien pour l'année» au paragraphe (5), qui est identique à la définition actuelle du «fonds de placement canadien pour l'année» au paragraphe 2405(3) du Règlement. Il comprend aussi l'élément «B», calculé en application des paragraphes (2) à (4), qui reflète les mouvements de trésorerie canadiens de l'assureur et le fait que le fonds de placement canadien peut ne pas s'accroître à un rythme uniforme tout au long d'une année d'imposition, puisque des biens de placement peuvent être acquis à des rythmes variables selon l'époque de l'année.

L'élément «B» est calculé conformément aux paragraphes 2412(2) à (4). Le paragraphe 2412(4) prévoit une formule permettant de calculer le solde de trésorerie canadien d'un assureur pour une période de 3 mois dans une année d'imposition. Ce solde entre dans les calculs prévus au paragraphe (2). La formule peut s'exprimer ainsi :

A - B

où

A est le total des sommes reçues par l'assureur au cours de la période au titre des primes, des intérêts relatifs aux prêts sur police ou à la réassurance; et

B est le total des sommes payées par l'assureur au cours de la période au titre de réclamations ou d'avantages, de primes, de prêts sur police ou de réassurance.

Le paragraphe 2412(2) prévoit une formule permettant de calculer au titre d'un assureur, pour l'année d'imposition, le montant désigné par «B» au paragraphe (1). Cette formule, ou entre le solde de trésorerie canadien calculé conformément au paragraphe (4), peut s'exprimer ainsi :

$$\frac{1}{2} \left[ A - \frac{(B + 3C + 5D + 7E)}{F} \right]$$

où

A est le total de B, C, D et E;

B représente le solde de trésorerie canadien calculé pour les 3 premiers mois de l'année d'imposition;

C représente le solde de trésorerie canadien déterminé pour les 3 mois suivants;

D représente le solde de trésorerie canadien calculé pour le troisième trimestre;

E représente le solde de trésorerie canadien calculé pour les 3 derniers mois; et

F est le quotient obtenu en divisant par trois le nombre de mois civils dans l'année d'imposition.

Le paragraphe 2412(3) stipule que le montant calculé conformément au paragraphe (2) est nul lorsque l'année d'imposition compte moins de 3 mois. Dans ce cas, le «fonds de placement canadien pour l'année» calculé conformément au paragraphe (1) serait égal à la «moyenne du fonds de placement canadien pour l'année», selon la définition du paragraphe (5).

Le paragraphe 2412(5) définit la «moyenne du fonds de placement canadien pour l'année» dans le cas d'un assureur sur la vie résidant et d'un assureur non résidant, pour l'application de l'article 2412.

L'exemple qui suit illustre le fonctionnement des paragraphes 2412(1) à (4). On suppose que le contribuable est un assureur sur la vie multinational résidant au Canada. Le fonds de placement canadien de l'assureur est de 2 500 $ à la fin de l'année et de 1 000 $ à la fin de l'année précédente. Le solde de trésorerie canadien de l'assureur, calculé de la façon prévue au paragraphe (4) et utilisé au paragraphe (2), est égal à 1 500 $ au premier trimestre («B»), 300 $ au deuxième et au troisième trimestre («C» et «D»), et à - 900 $ au quatrième trimestre («E»), ce qui donne au total 1 200 $ pour l'année («A»).

L'élément «A» de la formule prévue au paragraphe (1) est défini conformément au paragraphe (5) et calculé comme suit :

$$\frac{1}{2}\ (1\ 000 + 2\ 500) = 1\ 750$$

L'élément «B» de la formule prévue au paragraphe (1) est calculé conformément au paragraphe (2), comme suit :

$$\frac{1}{2}\ \left[A - \frac{(B + 3C + 5D + 7E)}{F}\right]$$

$$\frac{1}{2}\ \left[1\ 200 - \frac{(1\ 500 + (3 \times 300) + (5 \times 300) + (7 \times -900)}{4}\right] = 900$$

Le fonds de placement canadien pour l'année est calculé conformément au paragraphe (1) comme suit :

$$A + B$$
$$1\ 750 + 900 = 2\ 650$$

D'après le Règlement actuel, le fonds de placement canadien pour l'année serait égal à 1 750 $. Dans cet exemple, d'après les nouvelles dispositions du Règlement, une somme de 900 $ est ajoutée à la moyenne du fonds de placement canadien pour l'année afin de tenir compte de l'augmentation rapide du fonds au premier trimestre et de sa diminution sensible au quatrième trimestre.

L'article 2412 s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Paragraphe 8(2)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des nouveaux articles 2410 à 2412 du Règlement.

## Annexe C

## Avant-projet de règlement: Notes explicatives sur les véhicules à moteur

# AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU -- VÉHICULES À MOTEUR NOTES EXPLICATIVES

Alinéa 1100(1)a)

L'alinéa 1100(1)a) du Règlement est modifié par l'insertion du nouveau sous-alinéa (x.1), qui crée la nouvelle catégorie 10.1 et prévoit un taux de 30 % pour le calcul de la déduction pour amortissement des biens de cette catégorie.

Article 1101

L'article 1101 du Règlement est modifié par l'insertion du nouveau paragraphe (1af) qui prescrit une catégorie distincte pour chaque véhicule à moteur compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe II.

Annexe II

L'annexe II fournit une description détaillée des diverses catégories de biens amortissables. La nouvelle catégorie 10.1 est créée pour les biens qui sont des véhicules à moteur appartenant à un particulier (autres qu'une fiducie) et les voitures de tourisme appartenant à un autre contribuable.

Ces modifications font suite à l'obligation de prévoir des catégories distinctes pour les voitures de tourisme de tous les contribuables et les véhicules à moteur appartenant à des particuliers, en raison des dispositions limitant les déductions pour amortissement de ces véhicules.

Le nouvel article 7305 du Règlement expose les règles permettant de déterminer la somme qui peut être déduite par kilomètre au titre des paiements versés à un employé ou à un autre particulier pour l'utilisation d'une automobile pour une année civile. Ces règles s'appliquent également à un particulier qui, conformément au nouveau paragraphe 8(11) de la Loi, déduit un montant prescrit plutôt que les frais réels d'automobile autrement déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)f) ou h) de la Loi. Lorsque les frais d'automobile auraient été déductibles aux termes de l'alinéa 8(1)f), la restriction prévue à cet alinéa et selon laquelle les dépenses sont limitées aux commissions reçues, s'appliquera de la même façon au montant déductible aux termes du nouveau paragraphe 8(11).

Le montant déductible est de 27 cents le kilomètre à concurrence de 5 000 kilomètres parcourus par le particulier au cours d'une année civile, de 21 cents le kilomètre au-delà des 5 000 kilomètres parcourus par le particulier au cours de l'année, et de 4 cents supplémentaires le kilomètre parcouru par le particulier au Yukon et dans les Territoires du Nord-ouest.